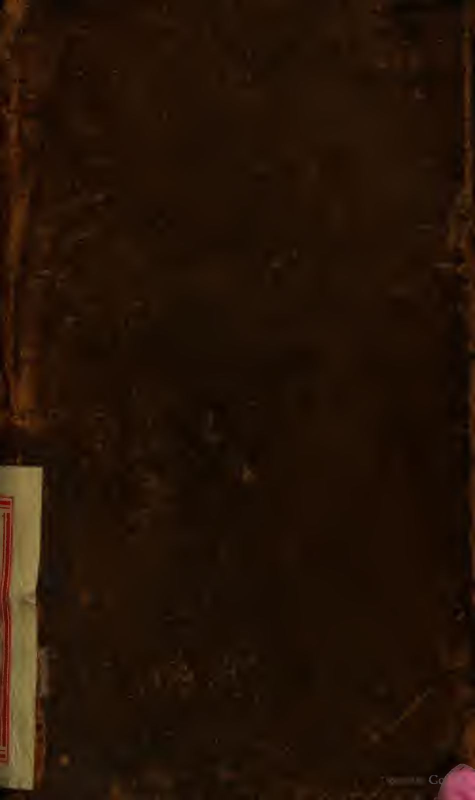
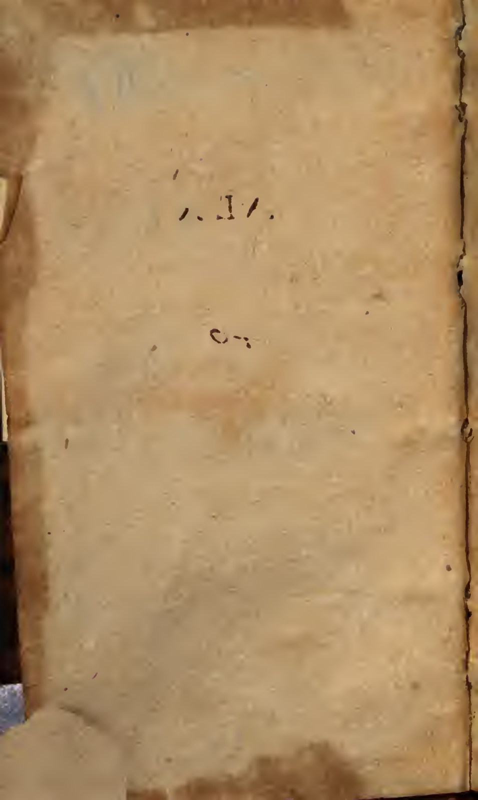



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLIX
A
64
NAPOLI



ABREGÉ DE L'HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

AVEC UN DISCOURS CONTENANT les Reflexions Historiques sur les Conciles, & particulierement sur la conduite de celuy de Trente, pour prouver que les Protestans ne sont pas obligez à se soûmettre à ce dernier Concile.

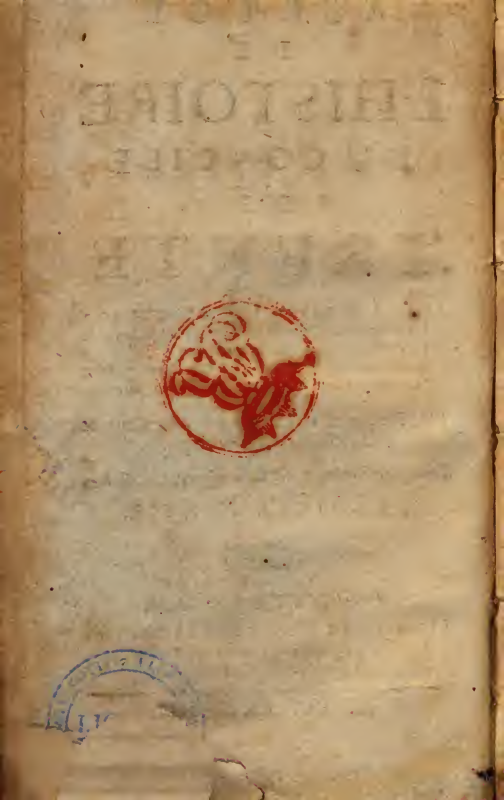
Par PIERRE JURIEU, Docteur & Professeur en Theologie.

Deuxiéme Edition, revûë & corrigée par l'Auteur.

PREMIERE PARTIE.

A AMSTERDAM,
Chez HENRY DESBORDES, Marchand Libraire, op de oude zyds achter Burghwal, prés l'Eglise Françoise.

M. DC. LXXXIII.



TABLE

DES MATIERES CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES.

La lettre *a* marque le premier, & *b* le second.

A.

C.

Le

D.

E.

F.

F.

G.

Puis

On

Exerce

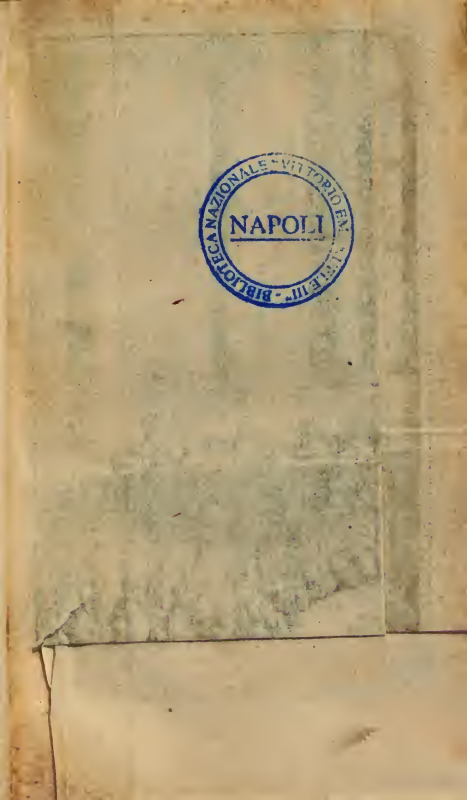
R.

S.

Sebastien

Wor-

FIN.


BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EM. ... E III"
NAPOLI

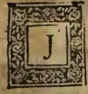


Les deux Courriers



REFLEXIONS HISTORIQUES SUR LES CONCILES,

ET PARTICULIEREMENT sur celuy de Trente ; pour prouver, que les Protestans ne sont pas obligez à se soûmettre à ce dernier Concile.



JE pense que tout le monde tombera d'accord, que depuis la naissance du Christianisme, il ne s'est pas vû une plus grande affaire, que celle qui se fit au commencement du siecle passé, dans la separation des Protestans d'avec l'Eglise Romaine. Ce fut une rupture éclatante, qui enleva au siege de Rome des Royaumes entiers, & de grands Etats. Le Schisme est un des plus grands maux qui puissent arriver à l'Eglise ; il est ennemi de la charité ; il la ruïne ; & puis que la charité n'est pas

moins necessaire pour le salut, que la foy, le Schisme qui détruit la charité, n'est pas moins à craindre que l'Heresie, qui ruïne la Foy. Dans l'affaire presente tout y entre ; Il y a de l'Heresie, il y a du Schisme : Le mal est grand de part ou d'autre. Si ceux qui se sont separez, n'ont pas eu de suffisantes raisons de le faire, ils sont Schismatiques. Mais si l'Eglise de laquelle ils se sont separez a donné lieu à cette separation, & l'a renduë absolument necessaire par ses erreurs, elle est coupable du Schisme ; c'est à elle qu'on s'en doit prendre. Voici donc la matiere d'un grand procés, pour sçavoir qui doit répondre un jour devant le Tribunal de Dieu, de cette rupture scandaleuse, qui arrête les progrés du Christianisme, en mettant aux mains les Chrêtiens les uns contre les autres. L'Eglise Romaine prétend que c'est une affaire vuidée ; le procés en a été instruit, dit-elle ; les productions ont été contredites ; & une Assemblée celebre, le Concile general de Trente, qui n'a pû errer, a prononcé là-dessus. C'est à cela, dit-on, que l'on s'en doit tenir ; autrement on ne verra jamais de fin aux controverses. Il n'est pas permis de contester éternellement ; & quand les Juges ont prononcé en derniere instance, l'on ne sçauroit aller plus avant. Le Protestant est fort éloigné de ces pen-

ſées ; il prétend qu'il eſt en droit de revoir ce procés ; il ſe récrie ſur l'incompetance du Juge ; il dit qu'il a été jugé ſur des pieces , contre la fauſſeté deſquelles il s'eſt toûjours récrié ; qu'il ne reconnoît point d'autre titre de la bonté, & de l'antiquité de ſa Religion , que l'Ecriture Sainte ; & que la Tradition, les Conciles, & les déciſions de l'Ecole ſur leſquelles on l'a condamné, ſont des titres douteux , falſifiez, faux & propres à cauſer des illuſions. Cette querelle eſt aſſurement de la derniere importance ; il n'y va pas moins que du ſalut éternel : Ainſi tout le monde a intereſt d'en voir le fond. Il ſeroit à ſouhaiter , que nous puſſions plaider devant un Juge deſintereſſé ; mais cela ne ſe peut. Il n'y a pas d'honnêtes gens dans l'Europe qui n'ayent pris leur parti ; & ceux qui flottent entre les deux Religions, ſont trop mauvais Chrêtiens pour avoir l'honneur d'être juges dans une cauſe, qui proprement eſt celle de Dieu. Mais au moins nous ſupplions le Lecteur de renoncer à ſes préjugez pour quelques heures, & de juger ſans prévention de quelle force ſont nos raiſons. Je n'ay pas deſſein d'entrer dans le fond de cette grande affaire , car il faudroit pour cela deſcendre dans le détail ; examiner qui a tort ou raiſon dans les controverſes particulieres. Je veux ſeule-

 ment

ment faire voir que le Protestant n'a pas tort de refuser de se soûmettre aux décisions du Concile de Trente, par des raisons prises du Concile même. Je veux prouver que ce n'est, ni par entêtement, ni par opiniâtreté; mais par une fermeté bien raisonnée, & bien fondée, que l'on refuse cette soûmission. Il semble qu'en donnant l'Histoire de ce Concile, nous soyons obligez de rendre raison pourquoy nous ne nous croyons pas obligez à le recevoir.

I. Premiere cause de recusation. Le Concile de Trente est la partie des Protestans.

Premierement les Réformez déclinent la Jurisdiction de ce Concile, comme d'un Juge incompetant, parce qu'il est leur partie. Je prévoy bien qu'on m'arrêtera sur ce mot, & qu'on dira, tous les Heretiques n'ont-ils pas eu le même pretexte de recusation; l'Eglise n'est-elle pas leur partie? Les Arriens n'avoient-ils pas autant de droit de dire au Concile de Nicée, vous étes nôtre partie, vous ne pouvez être juge dans cette affaire? L'Eglise n'est-elle pas obligée de soûtenir les droits de la verité contre les entreprises des Heretiques; & à cause de cela sera-t-on en pouvoir de la dépoüiller de la qualité de Juge? Il est bon qu'on nous écoute là-dessus. pour reconnoître qu'il y a infiniment de la difference entre ce que l'on fait dire aux Heretiques, & ce que nous disons. Il est certain, que l'Eglise est l'appuy & la

la colomne de la verité, comme parle Saint Paul ; c'est à dire qu'elle est obligée de la défendre. Mais à cause de cela les Heretiques ne sont pas en droit de la regarder comme leur partie, ni de la recuser pour Juge dans les querelles qu'ils font à la verité ; parce que les Legislateurs, & les garands des Loix, ne peuvent être considerez comme partie, quand ils ne sont interessez dans une affaire, que pour la conservation des Loix. Un meurtrier auroit-il raison de dire à ses Juges, Messieurs vous ne pouvez être mes Juges, vous n'étes pas sans interest, parce que vous avez défendu le meurtre : Il n'est pas difficile de prévoir quel seroit vôtre jugement, vous étes prévenus par vos principes ; & tout occupez de vos maximes : Je veux des Juges qui se possedent parfaitement, & qui soient exempts de préjugez. Il n'y auroit rien de plus insensé qu'un semblable discours : Cependant il seroit tout semblable à celuy des Heretiques, qui voudroient recuser l'Eglise, & ne la pas reconnoître Juge dans les procés qu'il leur plaît de faire à la verité. Si donc le Concile de Trente étoit le Concile de l'Eglise, & qu'il n'eût pas d'autre interest que celuy de la verité, nous serions en droit d'appeller de son jugement, s'il avoit décerné quelque chose contre la verité ; mais nous ne serions pas en droit

de le recuser. Mais nous soûtenons, que le Concile de Trente n'est pas le Concile de l'Eglise; c'est le Concile du Pape, & de la Cour de Rome, qui sont formellement nos parties. C'est au Pape que les Protestans en vouloient; ils luy disputoient sa qualité de Vicaire de Jesus Christ, de souverain Chef de l'Eglise, de Juge infaillible des Controverses. Le bon sens dicte, qu'il n'y a rien de si injuste, que d'établir pour Juge dans sa propre cause celuy auquel on se prend directement. Au reste que le Concile de Trente fût le Concile du Pape, & non celuy de l'Eglise, il est clair; puis que c'est luy qui l'a convoqué, qu'il y a presidé, qu'il ne l'a voulu composer que de gens qui luy avoient fait serment de fidelité, & dont la plus grande partie étoient ses Pensionnaires. Enfin il regnoit de telle maniere dans cette Assemblée, que rien ne s'y faisoit que par son inspiration, & par ses ordres. Mais on dira, que le Pape étant naturellement le Chef de l'Eglise, ayant seul le droit de convoquer des Conciles, & d'y presider, il n'étoit pas obligé de se dépoüiller de son caractere en faveur des Protestans, à cause des injustes procés qu'on leur faisoit. Un Roy à qui on disputeroit sa qualité de Souverain, seroit-il obligé de s'en défaire, & de la soûmettre au caprice des hommes? On

nous

nous donne toûjours des exemples, qui ne reſſemblent point à la choſe dont il s'agit. Un Roy legitime, & dont les droits ſeroient clairs & inconteſtables, ne ſeroit pas obligé de renoncer à ſa dignité, je l'avouë. Mais un Roy dont les droits ſeroient douteux, faux & conteſtez par un Prince de la Race Royale, & par la plus grande partie des ſujets, ſeroit obligé pour le bien de la Paix, de permettre qu'on le regardât comme un particulier, & qu'on jugeât de la validité de ſes titres. Le Pape eſt-il un Souverain, dont les droits ſoient inconteſtables? Tout le monde reconnoît-il, qu'il a ſeul le droit de convoquer les Conciles, & d'y preſider; ſans quoy tout ce qui pourroit être arrêté dans un Concile ſeroit de nulle valeur? Déja la plus grande partie du monde Chrêtien luy diſpute ce droit. Toute l'Egliſe d'Orient, celle du Midi, & celle du Septentrion, les Grecs, les Abyſſins, les Cophtes, les Ruſſes ne croyent pas que leurs Conciles ſoient illegitimes, parce que le Pape ne les convoque pas, & n'y preſide pas. Les Proteſtans dans cette conteſtation pourroient être contez pour quelque choſe, non pas ſeulement à cauſe de leur nombre; mais ſur tout à cauſe de leurs raiſons. Car enfin ils apportent mille preuves, qui font voir que le droit de convoquer les Conciles ap-

partient aux Empereurs, & que les Evêques de Rome n'y presidoient pas toûjours. Le premier de Nicée fut assemblé par Constantin le Grand, & Alexandre Evêque de Constantinople y presida. Theodose assembla le second Concile universel à Constantinople, dans lequel, ni le Pape, ni aucun de ses Legats ne se trouva : C'est pourquoy on ne peut pas dire qu'ils y ayent presidé. Il n'est rien de si opposé à la verité, que ce qu'avance le Cardinal du Perron, que le Concile premier de Constantinople pria le Pape de confirmer ses Decrets. Au contraire l'Eglise Romaine s'opposa tout autant qu'elle pût à ce que le Concile avoit fait. Elle ne voulut pas approuver l'élection de Flavius, que le Concile établit Evêque d'Antioche en la place de Meletius, qui mourut à Constantinople durant que l'Assemblée se tenoit. Elle favorisa toûjours Paulin, qui avoit été élû Evêque par une partie de l'Eglise d'Antioche, qui s'étoit separée de l'autre. Elle n'a jamais pû goûter le Canon de ce Concile, qui ordonne, *que l'Evêque de Constantinople auroit les prérogatives d'honneur aprés celuy de Rome, parce que Constantinople étoit la nouvelle Rome.* Et même du temps de Gregoire I. c'est à dire dans le commencement du septiéme siecle, l'Eglise Romaine n'étoit pas encore reconciliée avec

Replique liv. 1. ch. 25. & 34.

Liv. ind. 15. Epi. 131.

avec ce Concile. Car Gregoire ſoûtient que ce Concile n'étoit pas reconnu dans l'Occident. Cependant avec toutes ces contradictions de l'Egliſe Romaine, il n'a pas laiſſé de paſſer pour un Concile univerſel & legitime. A ce Concile je pourrois ajoûter le Troiſiéme general aſſemblé à Epheſe, le Quatriéme à Calcedoine, le Cinquiéme à Conſtantinople, le Sixiéme encore à Conſtantinople, qui ont été convoquez par les Empereurs, & non par les Papes. Je pourrois joindre à tout cela cent autres preuves de la même force: mais comme je ne ſuis entré dans cette diſpute que par accident, je n'ay pas deſſein de pouſſer mes preuves plus loin. Je ne ſçaurois pourtant m'empêcher de remarquer que le Pape Vigile étoit à Conſtantinople l'an 553. quand le Cinquiéme univerſel y fut celebré: Il ne voulut pas y aſſiſter; il n'y preſida, ni par luy-même, ni par ſes Legats; & cependant ce Concile n'a pas laiſſé d'être reconnu legitime, & pour general. Il y a donc déja lieu de douter que le Pape ait le droit de convoquer les Conciles, & d'y preſider, en ſorte que ceux qui ſont convoquez ou conduits par d'autres, ſoient illegitimes. Mais il y a quelque choſe de plus; c'eſt qu'une conſiderable partie de l'Egliſe Romaine tient cette opinion tres-fauſſe, Que le Pape ſoit le ſeul en droit de con-

voquer les Conciles generaux,& d'y presider. Toute l'Eglise Gallicane, & generalement tous ceux qui reconnoissent les Conciles de Constance & de Bâle ; c'est à dire au moins la France & l'Allemagne sont dans ce sentiment.Le Concile de Constance ne pût être convoqué par un Pape legitime, puis qu'il s'assembla à la sollicitation des Princes Chrêtiens, & par l'autorité du College des Cardinaux, pour déposer trois Papes qui étoient alors séans, l'un à Rome, à sçavoir Gregoire XII. l'autre à Bologne, sçavoir Jean XXIII. & le troisiéme à Avignon, sçavoir Benoît XIII. Pas un de ces Papes ne pût presider dans ce Concile, puis qu'ils y furent citez & condamnez comme de faux Papes. Le Cardinal de Cambray presida dans la troisiéme Session, le Cardinal des Ursins dans la cinquiéme, Jean Evêque d'Ostie Cardinal & Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine presida dans la septiéme, & dans toutes les suivantes, jusqu'à l'élection de Martin V. Quand le Pape Jean XXIII. se fut retiré, aprés son abdication, le Concile declara dans la Session troisiéme, *que par le départ du Pape le Concile n'étoit pas dissous, mais qu'il demeuroit dans toute son autorité.* Dans celuy de Bâle, le Pape Eugene IV. ne pouvoit pas presider, puis qu'il y fut condamné & déposé, quand Amedée Duc de Sa-

Savoye fut élû en sa place. Dans la dix-septiéme Session le même Concile declare que durant l'absence des Presidens, le premier Prelat aura le droit de presider, sans attendre la Commission du Pape. Cela ne signifie pas qu'un Concile ne puisse être conduit que par le Pape, ou par ceux ausquels il en auroit donné commission. Je sçay bien que les Decrets du Concile de Bâle sont en horreur à la Cour de Rome, & que celui de Constance n'y est gueres plus approuvé. Mais enfin cela n'empêche pas que l'Eglise Gallicane, & plusieurs autres ne les approuvent: Et c'est assez pour faire voir, que les droits du Pape n'étoient pas si clairs & si incontestables, que pour le bien de la paix il ne pût les remettre entre les mains d'un Concile libre pour en juger: Et par consequent, sur le refus qu'il en a fait, les Protestans ont droit de regarder comme leur partie un Concile que le Pape a convoqué, auquel il a presidé, & dans lequel il a regné.

Afin de mettre cette verité dans un plus grand jour, Que les Protestans ont raison de considerer le Concile de Trente comme leur partie, il est bon de remarquer, que les controverses, dont il s'agit, n'étoient pas nouvelles, & que la plû-

Que l'Eglise Romaine avoit déja prononcé sur les Controverses, qu'il y avoit appel, & qu'elle ne pouvoit plus prononcer une seconde fois.

plûpart avoient déja été decidées ou par des Conciles, ou par des Constitutions Papales, ou par un usage que l'Eglise Romaine approuvoit universellement. Le Second de Nicée avoit ordonné l'adoration des Images. La Transsubstanciation, la Presence réelle, l'Adoration du Sacrement, la Confession auriculaire étoient passées en loy par les Ordonnances d'Innocent III. dans le Quatriéme de Latran, tenu l'an 1215. La coupe avoit été retranchée au peuple par un Decret du Concile de Constance tenu l'an 1414. Le Purgatoire & le nombre de sept Sacremens avoient été établis pour articles de foy par les Décisions du Concile de Florence en 1438. & 1439. En un mot il y avoit fort peu de matieres controversées qui n'eüssent été décidées. Et tout ce que faisoit les Protestans, tendoit à se relever de ces jugemens. Proprement ils étoient appellans à l'Ecriture Sainte de ces Décisions de l'Eglise Romaine. Quelle justice y avoit-il donc, que cette Eglise fût reconnuë pour juge dans une affaire sur laquelle elle avoit déja prononcé un jugement, dont les Protestans étoient appellans? Quand il naît une controverse nouvelle dans une Eglise, il est certain que cette Eglise a droit d'en juger, & d'assembler pour cela ses Conciles. Par exemple, dans le siecle de Berenger

renger on vit renaître la controverſe de la Preſence réelle, qui étoit demeurée comme enſevelie dans le ſilence depuis Bertrand & Paſchaſe. L'Egliſe Romaine n'ayant pas encore prononcé là-deſſus, Berenger n'avoit pas droit de la recuſer ; pour l'empêcher de juger ce procés, il falloit qu'il écoutât, qu'il fit tout ce qu'il pouvoit pour rendre la verité victorieuſe ; mais il falloit qu'il attendît le jugement. Et ſi le jugement étoit injuſte, il avoit droit de ſe pourvoir ; c'eſt à dire de ne s'y pas ſoûmettre ; parce que la conſcience ne ſe peut pas ſoûmettre, que quand elle eſt convaincuë, & quand elle eſt perſuadée qu'une décision eſt conforme à la parole de Dieu. Mais quand une Egliſe a prononcé une fois ſes jugemens, ſi l'on a droit d'en appeller, elle n'eſt pas en droit de prononcer une ſeconde fois ; ou tout au moins ſes ſeconds jugemens ne pourront être conſiderez, que comme des ſuites du premier, & par conſequent ils ne feront pas une nouvelle condamnation. Puis donc que l'Egliſe Romaine avoit prononcé ſur les articles que nous conteſtions, quand elle s'eſt raſſemblée dans le Concile de Trente, nous n'avons pû la conſiderer autrement, que comme un juge qui étoit devenu nôtre partie, parce qu'elle s'étoit déclarée contre la verité il y

avoit

avoit long-temps. En conscience les Prelats qui s'assemblerent à Trente, vinrent-ils pour deliberer, sçavoir, s'il falloit définir que le Corps de Jesus-Christ est dans l'Eucharistie, que le Sacrement doit être adoré de latrie, ou non ? N'étoient-ils pas determinez avant que d'arriver ? Ne venoient-ils pas pour condamner les Lutheriens, & non pour s'enquerir de la verité ? N'avoient-ils pas la plûpart une haine mortelle contre les Protestans ? Ne sollicitoient-ils pas les Princes à les détruire par le fer & par le feu ? En verité sont-ce là les dispositions de gens qui font office de Juges ? Mais de quelle maniere auroit-il donc fallu composer cette Assemblée, afin que les Protestans eussent pû la reconnoître pour Juge ? Il eût fallu la composer comme les Lutheriens d'Allemagne le souhaitoient, c'est à dire qu'il falloit relâcher à tous les Evêques le serment de fidelité qu'ils avoient fait au Pape. Le Concile de Bâle l'avoit bien fait dans un temps ou il n'étoit pas si necessaire, que dans celuy-là. Il falloit appeller les Theologiens des Protestans, choisir les plus moderez de chaque parti obliger tous les Evêques à se dépoüiller de passions & de préjugez, chercher la verité de bonne foy, & ne consulter que la parole de Dieu. Alors l'on

l'on auroit pû esperer que des gens dans cette disposition, & avec une telle conduite, auroient rencontré la verité.

Quand même nous aurions renoncé à tout ce que je viens de dire, & que nous reconnoîtrions le Concile de Trente pour un Concile legitime, & pour le Juge naturel des démêlez que nous avons avec l'Eglise Romaine, serions-nous obligez de recevoir ses Décisions, & de nous y soûmettre ? Nullement ; l'on n'est obligé de se soûmettre aveuglement aux Décisions d'un Concile, que dans la supposition qu'il est infaillible, & qu'il n'a pû errer. Mais certes, sans examiner les fautes du Concile de Trente en particulier, il est impossible que nous puissions nous persuader qu'un Concile, c'est à dire une Assemblée, dans laquelle il n'y a aucun Prophete, ni aucun homme inspiré du saint Esprit, soit incapable de faillir ; & je ne sçay pas, s'il y a personne au monde qui puisse dire de bonne foy, qu'il est dans ce sentiment. Je sçay bien qu'il seroit de grand usage, que nous eussions dans le monde un Juge parlant qui fût infaillible. L'Eglise Romaine en particulier a un tres-grand interest pour se maintenir, à persuader à ses peuples, qu'elle est en possession de cet esprit d'infaillibilité. Mais quand elle veut trouver dans quel sujet

2 Seconde cause de recusation. Le Concile de Trente, quand même il seroit legitime ne pourroit être infaillible

repoſe cet eſprit d'infaillibilité , elle ne ſçait ou le rencontrer. Les uns diſent que c'eſt le Pape ſeul ; les autres diſent que c'eſt le Concile ſeul ; & d'autres diſent que c'eſt le Pape & le Concile joints enſemble. Ceux qui diſent que le privilege d'infaillibilité eſt attaché au Concile , ſemblent avoir beaucoup plus de raiſon , que ceux qui l'attachent à la perſonne du Pape. Car enfin les Conciles ſont aſſûrement les Juges des Controverſes dans l'Egliſe : Si donc il y a quelque Juge infaillible dans l'Egliſe , ce ſont eûx. Et de plus , il y a plus d'apparence, que les lumieres de pluſieurs têtes raſſemblées ſont plus pures, que celles qui ſe trouvent dans un ſeul homme. Pour ce qui eſt du Pape, comme ſon autorité eſt purement uſurpée, & que Dieu n'a donné à l'Evêque de Rome aucun pouvoir de juger des controverſes au nom de l'Egliſe univerſelle , il ne peut pas être Juge infaillible. Malgré ces apparences , qui ſont favorables au Conciles , il faut avoüer que l'opinion qui attache l'infaillibilité de l'Egliſe Romaine à celuy qui s'en eſt rendu le chef , eſt bien plus aiſée à défendre , que celle qui l'attribuë au Concile. Car cette derniere opinion qui fait les Conciles infaillibles , eſt peut-être la plus grande rêverie qui ſe puiſſe imaginer. Je laiſſe à part les preu-

ves

ves que les deux opinions tirent de l'Ecriture ſainte : elles ſont à peu piés de même force. Le texte, *J'ay prié pour ta foy, afin qu'elle ne défaille point*, eſt auſſi bon pour prouver, que l'infaillibilité reſide dans le Pape, que celui-ci, *Quand vous ſerez deux ou trois aſſemblez en mon nom, là je ſeray au milieu de vous*, pour prouver que les Conciles ſont infaillibles.

Mais ſi nous conſultons les lumieres du bon ſens & de la raiſon, quelqu'un pourra-il ſouffrir qu'on attache l'infaillibilité à ces Aſſemblées, qu'on appelle Conciles generaux, ou qui n'ont jamais été dans le monde, ou qui ne s'y ſont vuës que fort tard, & purement par accident ? Car enfin l'on ne pouſſe pas la prétention juſqu'à vouloir rendre infaillibles les Conciles Diocezains, Provinciaux & Nationaux. Je voudrois donc bien qu'on fit reflexion de bonne foy, ſur ce que ces Conciles generaux n'ont été en uſage dans l'Egliſe, qu'aprés que les Empereurs Romains ſont devenus Chrêtiens. Conſtantin eſt le premier de ces Empereurs. Le Concile de Nicée tenu l'an 325. eſt le premier de ces Conciles univerſels ; c'eſt à dire, que durant trois cens ans l'Egliſe n'a pas eu de Juge infaillible des Controverſes. Comme a tres-bien remarqué Bellarmin, l'Egliſe qui s'eſt

Que les Conciles generaux ne ſont venus dans le monde que par accident

paſſée

passée de Conciles generaux durant trois cens ans, n'auroit-elle pas bien pû s'en passer encore trois autres cens ans, & même six & neuf cens ? Est-ce qu'elle n'en avoit pas besoin alors, n'y avoit-il pas d'heretiques dans ce temps-là, l'Eglise n'avoit-elle aucun démêlé avec eux, l'esprit de soûmission regnoit-il dans tous les fideles ? Au contraire l'esprit du demon n'a jamais combattu les veritez de l'Evangile avec plus de violence ; jamais il n'y a eu plus d'heretiques, ni de plus impurs. Les ouvrages de Tertullien, ceux d'Irenée, de Saint Augustin, & des autres Anciens nous en font foy. Qu'on nous dise un peu en qui residoit l'esprit d'infaillibilité dans ces trois premiers siecles, s'il est vray que les Conciles generaux en soient les dépositaires ; puis qu'alors il n'y avoit aucuns Conciles generaux ? L'Eglise n'étoit donc pas infaillible dans ce temps-là. S'il étoit possible de prouver, que l'infaillibilité fût un des privileges de l'Eglise, il seroit bien plus raisonnable de le donner à un Siege qui a toûjours eu ses Evêques sans interruption, comme celui de Rome : Et il est bien plus aisé de concevoir comment le saint Esprit peut inspirer & conduire un seul homme, qu'une grande Assemblée, dont souvent la plûpart des membres sont,

ou

ou de faux Chrêtiens, ou des broüillons. Peut-on ne pas remarquer, que ces Assemblées qu'on appelle Conciles generaux, ne se sont établies dans l'Eglise, que par accident? C'est la Conversion des Empereurs qui les a faites. Supposons que les Empereurs Romains fussent demeurez Payens, comme il étoit tres-possible, jamais on n'auroit pû assembler le Clergé de tout le monde Chrêtien; & par consequent l'Eglise auroit toûjours été abandonnée à l'esprit d'erreur. Les Empereurs Payens n'eussent pas souffert que les Chrêtiens se fussent ainsi assemblez de toutes les parties de l'Empire, & même du monde, pour former un corps, & pour prendre des conseils: ils auroient eu peur que dans ces Assemblées generales l'on n'eût formé des conjurations contre l'Etat. Il est donc clair que la conversion des Empereurs fut ce qui donna lieu à ces Assemblées; & qu'ainsi elle ne se sont formées que par accident. Cela paroîtra encore plus évident, si l'on suppose ce qui pouvoit bien arriver; c'est que quand les Empereurs Romains se sont soûmis à Jesus Christ, ils eussent perdu la plûpart des Provinces de leur Empire, & ne fussent demeurez maîtres que de l'Italie, ou de quelqu'autre partie moins considerable. Il est clair qu'ils n'auroient pû assembler le Clergé de tout le monde

monde Chrêtien. Car les Princes leurs voisins, qui auroient été leurs ennemis, auroient-ils souffert qu'on transportât leurs Evêques dans un païs étranger ? N'auroient-ils pas craint qu'on ne leur inspirât l'esprit de revolte pour secoüer la domination de leurs nouveaux Maîtres ? Tout cela fait voir évidemment, qu'il étoit tres-possible que l'Eglise ne vît jamais de Conciles generaux, & que ce qu'elle en a vû, c'est purement par accident. Or les choses qui sont de l'ordre de Dieu pour la conservation de la verité, ne se rencontrent pas ainsi par accident. Outre tout cela je voudrois bien qu'il me fût permis de demander, si selon l'ordre de la providence de Dieu dans la conduite de son Eglise, les Conciles étoient destinez à juger les Controverses d'une maniere infaillible, pourquoy Dieu n'a pas levé les obstacles qui empêchoient que ces assemblées ne se pussent former sous les Empereurs Payens. Car enfin, quoy que la jalousie & la défiance de ces Empereurs, pût apporter un obstacle à ces Assemblées, on a pourtant vû surmonter de plus grandes difficultez, que celles-là. Les temps n'étoient point également malheureux pour les Chrêtiens. Il y a eu des Empereurs Payens qui leur ont été tres-favorables ; s'ils n'eussent pû convoquer des Conciles generaux dans un temps

temps, ils auroient pû le faire dans un autre. Cependant ce dessein n'est jamais monté dans la tête de personne avant Constantin. Durant trois cens ans a-t-on vû les Evêques former le dessein de s'assembler de toutes les parties du monde ? Mais au moins, lit-on quelque part qu'ils se soient plaint des difficultez, qui les empêchoient de se pouvoir assembler en Concile general ? S'il est vray que ces Assemblées soient les conducteurs infaillibles de l'Eglise, les Peres des trois premiers siecles n'ont pû l'ignorer; s'il l'ont sçû, c'étoit en eux une stupidité prodigieuse de n'avoir pas fait tous leurs efforts pour assembler ces Juges infaillibles, afin de terminer tant de differens, qui déchiroient dés-lors les entrailles de l'Eglise : ou s'ils ont vû qu'il y avoit une impossibilité absoluë à convoquer ces Assemblées; c'est une insensibilité inimaginable de ne s'en être pas plaint. Tertullien dans son livre des Prescriptions, indique tous les moyens qu'il avoit conçûs de convaincre les heretiques. Il est étonnant qu'il n'ait pas dit un seul mot de cette voye des Conciles generaux si seure, si courte & si infaillible. Il est donc clair comme le jour, que les Peres n'ont jamais pensé à ces Juges infaillibles des Controverses. Ainsi je conclus, que pour peu que l'on ait de sincerité, on sera contra'nt

traint d'avoüer que ce fut uniquement le zele de Constantin qui donna lieu à cette Assemblée qu'on appelle le premier Concile universel, & sur la forme duquel les autres ont été faites. Pour vuider un grand different, il voulut assembler autant d'Evêques qu'il pût: Et comme il étoit maître d'un vaste Empire, il luy prit envie de voir ensemble tous les Evêques de sa domination, afin que les décisions fussent plus solemnelles. Voilà donc l'origine des Conciles qu'on appelle generaux. Les Empereurs Chrêtiens assembloient les Evêques de toutes les parties de l'Empire Romain. Cet Empire étoit appellée, dans le stile de l'Eglise, & même dans le stile des Apôtres, la Terre universelle; & les Conciles en ont pris le nom de Conciles universels. Quand les parties de cet Empire sont venuës à se separer, & ont formé divers Etats, l'Evêque de Rome s'est mis dans la place des Empereurs: il a retenu sous le lien d'une jurisdiction spirituelle, ces differens Etats qui avoient été au commencement liez par la jurisdiction temporelle des Empereurs; & continuant de convoquer les Evêques de ces differens Etats, il a aussi continué d'appeller cela des Conciles universels & generaux. Je laisse à penser à toute personne judicieuse, si ces Assemblées formées par accident, comme il est clair, doivent être

revê-

revêtuës du privilege de l'infaillibilité.

Aprés tout, c'est bien abuser des termes, que d'appeller œcumeniques ou universels des Conciles composez de deux ou trois cens Evêques, qui sont venus de cinq ou six Nations. Quand les Empereurs Romains se firent Chrêtiens, il est vray que la plus considerable partie du Christianisme étoit renfermée sous leur Empire: mais cependant cette partie considerable n'étoit pas tout. Il y avoit dans la Perse un grand nombre d'Eglises, & de grandes Eglises en faveur desquelles Constantin écrivit à Sapor Roy de Perse. Theodoret nous fait l'histoire du zele indiscret d'un Evêque de Perse nommé Audas, qui du temps du Roy Isdigerdes brûla le Temple du Dieu des Perses, qui étoit le feu; & causa par ce zele mal conduit une persecution de trente années, durant lesquelles un nombre infini de Chrêtiens perirent dans la Perse par toutes sortes de supplices. Le même Theodoret nous apprend, que du temps de Constantin l'Evangile fut prêché dans les Indes avec succés par Ædesius & Frumentius, & entre les Iberiens par une femme captive. Il est clair que toutes ces Eglises éloignées n'envoyoient pas leurs Evêques aux Conciles qui se celebroient dans les Païs sujets aux Empereurs Romains. S'il y avoit quelque Con-

Qu'il n'y a jamais eu des Conciles qu'on ait veritablement pû nommer des Conciles generaux.

Euse-be *de vita Constāt. l. 4. c. 8.* *Theodor. l. 5. c. 33.*

Theodor. l. 1. c. 22.

Concile qu'on pût appeller general, il faudroit qu'il fût composé tout au moins des conducteurs de l'Eglise, de tous les Sçavans & de tout ceux qui ont medité les mysteres de la Religion: il n'y a point de lieu au monde qui puisse tenir une telle Assemblée; & il seroit impossible qu'on y pût deliberer. Mais de ce nombre prodigieux de Conducteurs de l'Eglise universelle, on se contente d'en députer deux ou trois, qui sont presque tout d'une même Nation. Car les Provinces voisines du lieu où se tient le Concile general fournissent plus d'Evêques & de Theologiens, que tous les Royaumes éloignez ensemble; & l'on veut que ce petit nombre soit pourtant appellé l'Eglise universelle, & qu'elle ait son esprit, & son infaillibilité. Je ne sçay s'il y a jamais eu une pensée moins raisonnable. Il est donc certain qu'il n'y a jamais eu de Conciles qu'on ait pû veritablement appeller generaux. Les anciens Conciles ont été ainsi appellez, parce que dans la suite toute l'Eglise universelle les a reçûs. Nous avons vû ci-dessus, que dans le Second universel, il n'y avoit que des Evêques des Provinces voisines de Constantinople, & le nombre n'étoit que de 150. Aujourd'huy les Conciles qu'on assemble sont composez de bien moins de Nations: Ce sont des Italiens, des Espagnols,

gnols, des François & quelques Allemands : Le Midy, le Nort & l'Orient, & la plus grande partie de l'Occident n'y ont pas de part. Je voudrois bien qu'on me pût faire comprendre pourquoy l'Eglise Gallicane ne sçauroit être infaillible ; quand elle composeroit ses Assemblées de mille Theologiens, ce qu'elle pourroit faire aisement ; & comment elle le devient, quand elle se joint aux Allemands, aux Italiens & aux Espagnols ? C'est un mystere que l'on ne comprend pas. Pour établir ce privilege de l'infaillibilité des Conciles, il faudroit produire de bons titres ; ou tout au moins il faudroit en prouver la possession par une suite d'exemples sans interruption. Pour ce qui est des titres d'établissement, on les doit tirer de l'Ecriture sainte. Mais je ne veux pas, ni examiner, ni contester ces titres, parce que cela nous engageroit dans des disputes de Theologie, au lieu que nous n'avons dessein de faire ici que des Reflexions Historiques. Nous ne sçaurions nous empêcher d'en faire quelques-unes tirées de l'histoire contre l'infaillibilité des Conciles.

Ces Messieurs nous feroient donc grand plaisir de nous faire voir par l'Histoire, l'infaillibilité de ces Assemblées, qu'il leur plaît d'appeller des Conciles gene-

Que plusieurs Conciles appellez generaux, ont erré.

generaux. Ils nous produiront peut-être cinq ou six Conciles, dont les décisions sont respectées de tout le monde Chrêtien. Mais que diroient-ils si on leur en produisoit deux fois autant, dont les décisions sont rejettées par la plus grande partie des Chrêtiens ? Il seroit à souhaiter qu'ils nous donnassent des caracteres bien certains, pour distinguer les vrais Conciles des faux: Car nous voyons que ceux qui ont établi l'erreur, sont tout semblables pour les choses externes à ceux qui en ont confirmé la verité. Quelle difference y a-t-il entre le tres-saint Concile de Nicée, qui condamna l'Arianisme, & celuy de Tyr & de Jerusalem, qui fut celebré dix ans aprés l'an 335. & condamna saint Athanase avec la doctrine de l'Eglise? Ce fut le saint Empereur Constantin qui assembla ce second Concile, aussi bien que le premier: Il étoit universel; car Eusebe nous assure qu'il étoit convoqué de toutes les parties de l'Empire, de l'Afrique, de l'Asie, de l'Europe & de l'Egypte, Il fut assemblé premierement dans la Ville de Tyr: Ensuite Constantin le transporta dans celle de Jerusalem, pour y faire d'une maniere solemnelle la dedicase du Temple magnifique qu'il avoit fait bâtir à l'honneur de nôtre Sauveur,. Dans cette Assemblée l'Arrianisme prévalut de telle sorte, que saint

Eufeb. *l. 4. de vita Constant.*

saint Athanase fut condamné, & ensuite relegué à Treves par Constantin. Que diront-ils du Concile d'Antioche, qui se tint l'an 340. ou 341. dans la cause de saint Athanase? Ce saint Evêque y fut déposé, George fut établi en sa place Evêque d'Alexandrie, la foy Chrêtienne y fut corrompuë & la Confession y fut proposée en des termes differens de celle de Nicée. On ôta le mot de *consubstantiel*, & les Arriens mirent d'autres termes, au lieu de celui-ci; tâchant de persuader aux Fideles, qu'ils étoient de même signification. Pourquoy ce Concile n'étoit-il pas general? n'a-t-il pas été convoqué, comme les precedens, de toutes les Provinces de l'Empire Romain? Bellarmin le reconnoît pour general; & il est clair qu'il a été consideré comme tel, puisque les 25. Canons qu'il a faits ont été reçûs, & sont encore aujourd'huy contez entre les Canons de l'Eglise universelle, Gratian l'a si fort consideré comme un Concile legitime, qu'il a crû qu'il avoit été celebré par les Catholiques. Que dira-t-on du Concile de Sardique, qui fut celebré l'an 341. le Quatriéme general dans la cause d'Arrius? Il s'y trouva 376. Evêques; quelques-uns disent, qu'il y en avoit soixante & seize d'Arriens, qui se retirerent pour aller celebrer un Conciliabule dans la Thrace; mais d'autres assurent, que tous

Socrates *Hist. l. 2. c. 7.*

Tom. 2. l. 1 c. 6. de Conciliis.

Distinct. 16. Can. 11.

Socrat. l. 2. ib. Sozomene l. 3. c. 11.

Baronius Annal. Tom. 2. ann. num. 61. 347.

tous les Evêques étoient Orthodoxes. Quoy qu'il en soit, au moins il y avoit trois cens Evêques Orthodoxes, qui étoient venus de toutes parts. Le saint Confesseur Hosius Evêque de Cordouë y presidoit; saint Athanase y fut rétabli dans son siege, & la Confession du Concile de Nicée y fut expliquée d'une maniere conforme à la verité. Et neanmoins ce Concile n'a pû avoir l'honneur de passer pour legitime. Saint Augustin l'a formellement rejetté; il n'est pas conté entre les six premiers. Tout l'honneur que lui fait Bellarmin, c'est qu'il le met au nombre de ceux qui sont en partie rejettéz, en partie approuvez. Si les Anciens avoient crû que les Conciles generaux sont infaillibles, je ne voy pas de raison pourquoy ils auroient rejetté celui-ci qui avoit toutes les marques d'universalité. Gratus Evêque de Carthage étoit present à ce Concile, avec trente-cinq autres Evêques Africains; & cependant l'Eglise d'Afrique n'en a jamais fait aucun cas: elle l'avoit tellement negligé, que soixante, ou quatre-vingt ans aprés, elle n'avoit aucune connoissance de ses Canons. Cela paroît par l'Histoire du grand démêlé de l'Eglise d'Afrique avec les Evêques de Rome, dans l'affaire de Pelage sur le droit des appellations. Celestius Palagien, qui avoit été condamné par les Conciles d'Afri-

De Conciliis l. 1. c. 7.

d'Afrique, se pourvût à Rome, & obtint du Pape Zosime, d'être relevé de tous les jugemens qui avoient été rendus contre lui. Les Africains s'y opposérent, & soûtinrent, que les Canons ne permettoient pas qu'un homme accusé d'heresie fût jugé ailleurs que dans sa Province, & par son Synode; & que l'Evêque de Rome n'avoit pas l'autorité de recevoir les appellations de ceux qui auroient été condamnez par les Evêques d'Afrique.

Zosime produisit un Canon, comme du Concile de Nicée, qui permettoit les appellations à Rome. Ce Canon n'étoit pas du Concile de Nicée, mais de celuy de Sardique. Les Africains sur l'heure ne sçûrent que répondre, parce que dans les exemplaires, qu'ils avoient des Canons du Concile de Nicée, ils n'y trouvoient pas celui qu'on leur objectoit; & ils ne sçavoient d'où il pouvoit avoir été pris, parce qu'ils n'avoient aucune connoissance du Concile de Sardique, & de ses Canons: de sorte qu'il fallut du temps pour éclaircir ce mystere. Le Cinquiéme Concile general dans la cause d'Arrius, fut celui de Milan qui se tint environ l'an 354. Ruffin nous assure, que plusieurs Orthodoxes tomberent dans les pieges de l'heresie. Et en effet les Evêques qui tenoient le parti d'Athanase & du Consubstantiel, fu- *Hist. l. 1. c. 20.*

 rent-

rent en ſuite envoyez en exil par l'Empereur Conſtantius. Peut-on voir un Concile plus celebre que celui de Rimini en Italie? Il y avoit 600. Evêques, 400. de l'Orient, 200. de l'Occident. Si l'on en croit Socrates, il ne fut rien fait dans ce Concile contre la foy de l'Egliſe. Mais cet Auteur en cela ne merite pas de creance. Il croit faire beaucoup pour l'Egliſe, de mentir en ſa faveur, & de tirer ce grand Concile d'entre ceux qui ont favoriſé l'Arrianiſme. Il eſt trop clair que ce Synode ſuccomba ſous la violence de l'Empereur Conſtantius, & ſe laiſſa ſurprendre par les fineſſes d'Urſace, de Singidon & de Valens Evêque de Murſe. On n'en peut pas douter aprés le témoignage de ſaint Athanaſe dans le livre qu'il a écrit touchant le Concile de Rimini; aprés celui de ſaint Auguſtin au chapitre quatorziéme de ſon troiſiéme livre contre Maximin; aprés celui de ſaint Hilaire dans ſon livre *de Synodis adverſus Arrianos*, où ſe liſent les lettres de Liberius Evêque de Rome, aux Evêques d'Orient dans leſquelles il aſſure, que les Peres du Concile de Rimini s'étant laiſſez vaincre par l'Empereur, & par les fourberies de Valens & d'Urſace, avoient prononcé contre la foy de l'Egliſe; mais qu'ils étoient parfaitement bien revenus de là, & que chacun d'eux diſoit anathéme à la Confeſſion

Hiſt. l. 2. c. 29.

fession de foy du Concile de Rimini. Voilà déja cinq Conciles generaux qui ont erré dans une même affaire.

Dans la cause d'Eutiches, qui confondoit les deux natures de Jesus Christ, l'on assembla deux Conciles universels. Le premier fut convoqué dans la Ville d'Ephese l'an 449. par Theodose le jeune Prince Catholique, s'il y en eut jamais. Tous les Patriarches s'y trouverent, Juvenal Patriarche de Jerusalem, Dioscore d'Alexandrie, Domnus d'Antioche, Flavien de Constantinople, & Leon Evêque de Rome par ses Legats. Il ne manquoit rien à ce Concile pour le rendre legitime & general. Car de dire que ce Concile étoit illegitime, parce qu'il n'étoit pas convoqué par le Pape, & parce que Dioscore Patriarche d'Alexandrie y presida, & non les Legats de Leon, c'est une vaine chicanerie, que nous n'avons ici aucun interest de détruire; parce que nous ne combattons pas ceux qui font le Pape superieur aux Conciles, & qui font dépendre toute l'autorité des Conciles generaux de la volonté du Pape. Nous combattons des gens qui font le Concile superieur au Pape, qui tiennent que les Conciles n'en sont pas moins legitimes, ni moins infaillibles, pour n'être pas conduits par les Papes; qui regardent les Conciles de Constance &

de Bâle comme de tres-ſaints Conciles, quoy que les Papes n'y ayent pas preſidé ; & enfin qui veulent que nous nous ſoûmettions au Concile de Trente à cauſe de luy-même. Ce Concile general d'Epheſe convoqué legitimement, & ſelon les Canons, eſt pourtant un déteſtable Concile, qui juſtifia l'Heretique Eutyches, qui confirma ſa doctrine, & qui dépoſa Flavien Patriarche de Conſtantinople, tres-ſaint homme, & tres-Catholique. Environ 19. ans auparavant, il s'étoit tenu dans la même Ville d'Epheſe un autre Concile general dans la cauſe de Neſtorius, qui mettoit deux perſonnes en Jeſus Chriſt. Cette hereſie y fut condamnée, la verité demeura victorieuſe. Aſſurement cela met une difference tres-eſſentielle entre ces deux Conciles : mais pour les formes & pour l'exterieur, je n'y voy aucune difference ; ſi ce n'eſt que l'erreur demeura victorieuſe dans ce ſecond Concile d'Epheſe avec moins de ſcandale, que la verité n'avoit vaincu dans le premier : Car dans le ſecond d'Epheſe, Dioſcorus Preſident du Concile fit triompher l'hereſie d'Eutyches avec aſſez de facilité. Il eſt vray que les Legats de Leon, & quelques autres y furent maltraitez ; mais je doute que la conduite de ce Concile ait été plus ſcandaleuſe que ce qui ſe vit dans le premier

d'Epheſe

d'Ephese, qui est conté pour le troisiéme general approuvé. Il y eut un horrible Schisme; Cyrille d'Alexandrie & Jean d'Antioche firent deux partis, & se déposerent l'un l'autre. Il fallut que l'Empereur s'en mêlât, & qu'il employât toute son autorité pour appaiser cette épouventable sedition. Toutes ces considerations nous font voir, que quand le Concile de Trente pourroit être regardé comme un Concile general, cela ne nous obligeroit pas à le croire infaillible, ni à nous soumettre à ses décisions.

Socrates l. 7. c. 33 Evagrius, l. 1. c. 4.

Mais laissons ces raisons generales, & considerons ce Concile de plus prés. C'est un Concile de l'Eglise Romaine, & non pas de l'Eglise universelle; Pourquoy veut-on donc que nous le regardions comme un Concile general? Ainsi quand même il seroit vray que les Conciles œcumeniques seroient infaillibles, celuy de Trente, ni tous ceux qui se sont tenus dans l'Eglise Romaine, depuis le Schisme de l'Eglise d'Orient, & de celle d'Occident, n'auroient aucun droit de prétendre à ce privilege de l'infaillibilité. Ce Schisme de l'Eglise d'Orient & de celle d'Occident se fit dans le dixiéme siecle, il commença à la fin du neuviéme, depuis ce temps-là l'Eglise Grecque n'a plus eu de communication avec l'Eglise Latine. Il est vray

3 Troisiéme raison de recusation; Que le Concile de Trente n'est qu'un Concile de l'Eglise Romaine, & non de l'Eglise en general.

qu'on a fait diverſes tentatives pour la réünion : mais elles n'ont pas eu de ſuccés. Ainſi les Grecs ne ſont pas entrez dans les Conciles des Latins, ni les Latins dans ceux des Grecs, depuis ſix ou ſept cens ans. L'Egliſe Latine n'eſt pas la moitié de l'Egliſe Chrêtienne, il s'en faut beaucoup : cependant elle veut que les Conciles qu'elle tient dans l'Occident, ſoient des Conciles generaux; & que les Conciles des Egliſes du Midy, & de l'Orient, ne ſoient que des Conciliabules. C'eſt une temerité prodigieuſe à une Egliſe, qui n'eſt que la quatriéme partie du monde Chrêtien, de ſe regarder comme le tout, & de conter tout le reſte pour rien. Toutes les Egliſes de l'Orient, du Nord & du Midy, l'Egliſe Grecque, celle des Abyſſins, qui occupent toute l'Ethyopie, c'eſt à dire une bonne partie de l'Afrique, & celle des Ruſſes, ſont, dit-on, des Aſſemblées Schiſmatiques : elles ont rompu le lien de l'union avec le Chef qui eſt le Pape ; elles ne meritent plus le nom d'Egliſes : il n'y a plus de vrais Chrêtiens, que ceux qui ſont ſujets au ſaint Siege, qui eſt le lien de l'unité. Voilà un principe qui va bien. Selon cette hypotheſe, tout ce qu'il y a de Chrêtiens dans l'Orient, dans le Midy, & dans le Nord, ſont deſtinez aux flammes éternelles. C'eſt une opinion cruel-

le au de-là de tout ce qui se peut imaginer. Je ne sçaurois me persuader qu'il y ait un homme raisonnable dans la communion de Rome, qui ose affirmer de bonne foy, qu'un nombre innombrable de Chrêtiens qui croyent en Jesus Christ, qui reçoivent les Décisions des anciens Conciles, sont reprouvez seulement, parce qu'ils ne veulent pas reconnoître le Pape pour le souverain Chef de toute l'Eglise. Je sçay bien que cela s'enseigne; mais j'en appelle à la conscience de ceux qui l'enseignent, & je suis persuadé qu'en secret elle tombe d'accord, que ces gens-là peuvent être sauvez sans avoir communion avec le Pape: Et si l'on m'avoüoit cela, l'on seroit contraint de confesser que les Conciles de l'Eglise Romaine ne sont pas des Conciles generaux. Car si les Grecs peuvent être sauvez; c'est parce que l'Eglise dans laquelle ils sont est encore une veritable Eglise, puisque tout le monde avoüe, que hors de l'Eglise il ne sçauroit y avoir de salut. Si l'Eglise Grecque est encore une partie de la veritable Eglise, il est clair que les Conciles ausquels elle n'a pas de part, ne peuvent être appellez des Conciles generaux, & n'en sçauroient avoir les privileges.

Plus nous approchons du Concile de Trente,

4. Quatriéme cause de de recusation. Le Concile de Trente n'étoit composé que d'une partie de l'Eglise Latine.

Trente, plus nous y remarquons de defauts qui ruïnent toute son autorité à l'égard des Protestans. Nous avons déja vû que ce Concile est leur partie ; que ce ne peut être un Concile infaillible, quand il seroit universel ; que ce n'est pas un Concile universel, puisque les trois parties de l'Eglise Chrêtienne n'y ont eu aucune part : C'est donc un Concile de l'Eglise Romaine tout au plus. Mais encore n'est-il pas vray, que ce soit un Concile general de l'Eglise Romaine ; c'est le Concile de l'Italie, & celuy des Italiens ; c'est un Concile de soixante & quelques Evêques, dont plusieurs étoient pensionnaires du Pape. Ce Concile a été convoqué trois fois : La premiere sous Paul III. La seconde sous Jules III. La troisiéme sous Pie IV. Dans les deux premieres Convocations, il n'y eut gueres plus de soixante Evêques, presque tous Espagnols ou Italiens. Où est le Concile general qui ait été composé d'aussi peu de gens ? Ce petit nombre de personnes a pourtant décidé des plus importantes affaires. Seize Sessions ont été tenuës dans ces deux premieres Convocations ; on y a décidé les Controverses de l'Ecriture, des Traditions, du peché Originel, de la Grace, de

la Juſtification, du Baptême, de l'Eucharistie, de la Penitence, de l'Extreme-Onction. Soixante perſonnes entreprennent de donner des loix à toutes les conſciences du monde Chrêtien ſur des matieres qu'ils n'entendoient pas. Il faut avoir une foy bien aveugle pour ſe ſoûmettre aux déciſions d'un ſi petit nombre de gens auſſi peu éclairez. Rien n'eſt plus raiſonnable que la penſée de Paul IV. qui diſoit ordinairement, que c'étoit une grande folie d'avoir envoyé ſoixante Evêques des moins habiles dans des montagnes, & de s'imaginer que ces gens-là avoient plus de lumiere pour trouver la verité, que le Siege de Rome où il y a toûjours un tres-grand nombre d'habiles gens qui font leur profeſſion de l'étude de la Theologie. Il eſt vray que dans la troiſiéme Convocation, il ſe trouva plus de deux cens Prelats au Concile : mais d'où étoient-ils venus ? Il y en avoit peut-être quinze ou vingt de France; encore n'y vinrent-ils que ſur la fin. Il y en avoit un peu davantage d'Eſpagnols : mais point d'Allemands, point de Polonois, point de Hongrois; ou s'il y en avoit quelques-uns, ils étoient en tres-petit nombre, & ne repreſentoient pas là leurs Nations.

Nations. Car ce fut une des prudences de la Cour de Rome : elle ne voulut pas permettre que l'on opinât par Nations, ni que les Evêques abſens y puſſent opiner par procureur ; chaque Evêque ne parloit que pour ſoy. Il y avoit donc peut-être 50. ou 60. ou un peu plus d'Evêques François, Eſpagnols & Allemands, le reſte étoit d'Italie, & le reſte faiſoit les trois quarts, car on y en a conté plus de cent cinquante. Ce n'étoient pas les Lutheriens ſeulement ; c'étoit toute l'Europe qui appelloit ce Concile, le Concile du Pape & des Italiens.

5. Cinquiéme cauſe de recuſation; La haine du Concile de Trente contre les Proteſtans.

Si nous conſiderons la conduite de ce Concile, nous y trouverons une nouvelle cauſe de recuſation. Nous avons déja remarqué ſa chaleur, & l'emportement avec lequel il agiſſoit contre ceux dont il vouloit être le Juge. Cent fois il eſt ſorti de ce caractere de Juge pour prendre celui de partie ; mais de quelle partie ? Certes ce n'étoit pas une partie honnête, & de bonne foy : au contraire l'on voyoit regner dans toutes les actions du Concile, un deſſein de rendre odieuſe la doctrine des Lutheriens ; l'on faiſoit de leurs livres des extraits infideles ; des plus petites choſes on en faiſoit des hereſies ; on leur attribuoit toutes les opinions de certains

Sectai-

Sectaires & Fanatiques qui étoient ſortis du milieu d'eux. On ne faiſoit pas de difficulté de choquer le ſens commun, & de tomber dans des contradictions groſſieres, pourvû qu'on dépeignit leur doctrine avec des couleurs horribles. D'une part on en faiſoit des Pelagiens, qui nioient le peché Originel, & de l'autre on en faiſoit des Manichéens qui nioient le Franc-Arbitre. Il n'eſt rien de plus oppoſé, ni de plus incompatible; car les Pelagiens, & les Manichéens ont eu des hereſies tout à fait oppoſées. Les Manichéens ôtoient toute liberté à l'homme, & les Pelagiens ruïnoient la grace pour établir le Franc-Arbitre. Mais il n'importoit pas aux Evêques de Trente ce qu'ils diſſent, pourvû qu'ils rendiſſent leurs adverſaires odieux. Si quelqu'un par un reſte de bonne foy vouloit expliquer les expreſſions des Proteſtans d'une maniere un peu favorable, incontinent on crioit à l'heretique. Pouvoit-on attendre de l'équité de Juges qui agiſſoient ainſi? Et dans le fond, l'on ne pouvoit pas eſperer une autre conduite de la part de ceux qui compoſoient ce Concile. Les Juges étoient des Evêques, & les Avocats étoient des Moines. Ces deux ſortes de perſonnes avoient des interêts particuliers qui les rendoient mortels ennemis des Proteſtans. Les Evêques voyoient

voyoient qu'on ne demandoit pas moins que leur ruïne entiere: On ne se contentoit pas de crier contre leur luxe, contre leurs débauches, & contre l'extreme corruption de leurs mœurs ; on leur vouloit ôter leurs grands revenus, leurs grands Diocéses, leur Jurisdiction despotique sur le Clergé & sur l'Eglise. On les vouloit reduire à la qualité de simples Pasteurs, ou tout au moins, on les vouloit assujettir à leur Clergé, & retrancher de leur caractere cette pompe, ce faste, ce luxe, & cette puissance dont ils sont idolâtres. Jugez un peu de quel esprit ils pouvoient être animez pour des gens qui leur vouloient tant de mal. Quant aux Moines qui expliquoient les matieres, & qui plaidoient devant les Evêques contre les Lutheriens, ils regardoient les Protestans, comme des gens qui les vouloient ruïner absolument, qui tendoient à mettre à bas tous les Monasteres ; qui vouloient rendre au monde les richesses, & les revenus que ces Maisons religieuses lui avoient enlevées sous pretexte de pieté. Ils étoient donc portez par un esprit de vengeance à rendre les Lutheriens odieux. Car ils sçavoient bien que les Lutheriens ne les épargnoient pas, qu'ils accusoient leurs vœux d'être tyranniques, leur pieté apparente d'être une profonde hypocrisie, leurs Maisons

ſons d'être des repaires de toutes ſortes d'impuretez ; leurs retraites d'être des lieux où les hommes ſont nourris dans une profonde pareſſe, & dans une vie, qui ſous une apparence d'auſterité, cache la plus grande moleſſe. Il faut bien peu connoître l'homme, pour ne pas ſçavoir combien les motifs de vengeance & d'intereſt rendent les eſprits eſclaves de la paſſion, & éteignent les lumieres de la raiſon. Je ne m'étonne donc pas que le Concile ait fait paroître une haine implacable contre les Proteſtans ; je m'étonnerois ſi la choſe avoit été autrement. Mais je ſoûtiens que cette haine ſi viſible fournit aux Proteſtans une tres-valable cauſe de recuſation.

6. Sixiéme cauſe de recuſation. Le Concile de Trente n'étoit pas libre.

Quand le Concile auroit pû ſe delivrer de cette haine dans laquelle il étoit entré par inclination & par intereſt, les Proteſtans n'auroient pû en attendre rien de bon, parce qu'il étoit eſclave & abſolument dépendant de la Cour de Rome. Cela eſt d'une ſi grande notorieté, que pour le revoquer en doute & pour le nier, il faut une hardieſſe ſurprenante, & qui va au delà de toute imagination. L'Empereur, le Roy de France, celui d'Eſpagne, s'en plaignirent avec le dernier chagrin. Ces plaintes ſe faiſoient à la face de toute la terre ; on les expoſoit dans des harangues, on les écrivoit, on les repetoit à tous momens,

mens, & on les mettoit en mille formes, comme on le verra dans cette Histoire. L'on ne proposoit rien au Concile que selon les ordres du Pape, & par la bouche de ses Legats: On ne resolvoit rien sans avoir reçû les ordres, & les décisions de la Cour de Rome. Quand il y avoit de la difficulté sur une affaire, & qu'elle ne tournoit pas justement selon les intentions des Legats, & selon les interêts du Pape, les Presidens du Concile ne manquoient jamais de beaux pretextes pour differer: Et ces delais étoient destinez à consulter le Pape, pour sçavoir de quelle maniere il vouloit que la chose se passât; cela s'appelloit laisser rasseoir les tempêtes des passions, afin que le Saint Esprit pût se rendre Maître des cœurs, & regler les resolutions. Quand les ordres étoient venus de la Cour, les Presidens employoient leurs Pensionnaires pour faire des brigues: & quand ces brigues ne réüssissoient pas, on remettoit l'affaire à un autre Session. Et si le temps, & les delais ne faisoient rien, on disoit nettement au Concile, que le Pape ne vouloit pas que la chose allât autrement. Le Pape entretenoit dans le Concile, sous la conduite du Cardinal Simonette cinq ou six broüillons, qui rompoient en visiere à tout le monde; qui excitoient un claquetis de pieds, de mains & de

de bancs, auſſi-tôt que quelqu'un opinoit d'une maniere qui ne leur plaiſoit pas : Ces emportez en venoient ſouvent aux injures, & même juſqu'aux coups. Le Cardinal Pallavicini nous dit lui-même, que l'Evêque de la Cave, l'un de ces mal-honnêtes gens, donna un jour un ſoufflet à un autre Evêque, & lui arracha les poils de la barbe, parce qu'il avoit opiné avec quelque liberté. L'Evêque d'Aliſte voulant ſoûtenir, que les Evêques ſont inſtituez par Jeſus Chriſt le Cardinal Simonette l'interrompit en diſant, *vous êtes un inſolent, laiſſez parler les autres*. Enfin quand quelqu'un déplaiſoit, & ſoûtenoit des opinions contraires à la Theologie des Italiens, on le chaſſoit, on le laſſoit par les mauvais traitemens qu'on lui faiſoit, on l'obligeoit à demander ſon congé, ou on le faiſoit rappeller par ſes ſuperieurs, s'il en avoit. Quand on reprochoit au Pape Pie IV. qu'il ne laiſſoit pas aux Evêques leur liberté dans le Concile, il ne s'en défendoit pas autrement, qu'en diſant, que les Rois & les autres Princes leur en laiſſoient bien moins que lui. En effet ce que le Pape diſoit n'étoit pas tout à fait faux; car les Evêques étoient eſclaves des Princes, auſſi bien que du Pape. Il eſt vray que ſouvent le Pape ſe ſervoit de l'autorité des Princes, pour refrener

frener ce qu'on appelloit la licence des Prelats. C'est dans ce dessein qu'il obtint diverses lettres du Roy d'Espagne, & du Marquis de Pescaire son Ambassadeur au Concile, & Gouverneur de Milan, pour empêcher les Prelats Espagnols de favoriser ceux qui vouloient donner des bornes à la puissance de la Cour de Rome. On peut aisement conjecturer ce qui seroit arrivé, si les opinions Lutheriennes eussent trouvé des partisans au Concile, de ce qui arriva dans les Controverses de la Residence de droit divin, & de la puissance des Evêques. Les Espagnols, les François & les Allemands, vouloient que le Concile déterminât, que la Residence & la Jurisdiction des Evêques sont de droit divin: ils avoient leur veuë, comme il paroîtra dans la lecture de cette Histoire. La Cour de Rome avoit interest d'empêcher que la question ne fût décidée en faveur des Evêques. De quels moyens, de quelles brigues, de quelle violence, de quelle tyrannie ne se servit-elle pas pour arriver à son but? Que seroit-il donc arrivé, si, selon les intentions des Protestans, on avoit voulu toucher directement à l'autorité du Pape, & travailler à la ruïne de sa grandeur? Si seulement le Concile de Trente avoit entrepris de faire ce qu'avoit fait celuy

celuy de Conſtance, c'eſt de declarer que le Pape eſt ſujet au Concile, la Cour de Rome auroit plûtôt laiſſé mettre le feu dans tout le monde Chrêtien, que de le ſouffrir. Elle avoit expreſſement donné ordre aux Preſidens, ſi l'on venoit à toucher cette queſtion, que ſur l'heure ils fiſſent rupture du Concile, & s'en revinſſent à Rome.

Enfin je voudrois bien ſçavoir, pourquoy nous ſerions obligez de recevoir les Décifions du Concile de Trente, puiſque l'Egliſe Romaine elle-même ne les reçoit pas ? Pourquoy veut-on que nous regardions ce Concile infaillible, ſi mille & mille gens, qui ſe diſent bons Catholiques, ſont perſuadez qu'il a erré, & ne s'y ſoûmettent pas ? Car tous les jours on mépriſe ſes Canons. Cette derniere cauſe de récuſation eſt de la derniere importance : c'eſt pourquoy nous voulons l'étendre un peu, & faire voir que ceux qui nous veulent ſoûmettre au Concile, eux-mêmes ne font aucun cas de ſon autorité, parce qu'ils reconnoiſſent qu'il a erré. Je ne veux pas faire un affaire au Concile de ce qu'il a commandé la Reſidence ſous de grandes peines, & qu'aujourd'huy on n'y contraint perſonne ; qu'il a défendu la pluralité des Benefices, & qu'aujourd'huy il n'y a pas de grands Prelats, qui n'en ayent un grand nombre ; qu'il a défendu de

7. Septiéme cauſe de recuſation. Le Concile de Trente a erré de l'aveu de ceux qui veulent que nous nous y ſoûmettions.

de donner des dispences sans de tres-grandes raisons, & qu'aujourd'huy à Rome on n'en refuse à personne, qu'à ceux qui manquent de la grande raison pour laquelle on les accorde, c'est l'argent. Car on me dira sur ces articles, & sur cent autres, que ce sont des corruptions qui n'empêchent pas, que les Reglemens du Concile ne soient tres-justes & tres-bons. Les flateurs du Pape ajoûteront, que le Souverain Pontife n'est pas lié par les Decrets de ce Concile, & qu'il est en pouvoir de dispenser de l'obeïssance aux Canons, quand il luy semble bon. Je parle donc de ces Reglemens du Concile, que tant de gens rejettent, & pour lesquels il n'a jamais pû être reçû en France, quelques sollicitations que la Cour de Rome ait faites pour cela. Car enfin nos Rois, les Parlemens & les Evêques, n'approuvent pas diverses choses dans ses Decrets. 1. Que le Concile ait souffert & fait diverses choses qui presupposent, & qui établissent la superiorité du Pape sur les Conciles. 2. Qu'il ait confirmé les usurpations des Papes sur les Ordinaires, par les exemptions des Chapitres, & par les privileges des Reguliers, qui se sont soustraits à la Jurisdiction des Evêques. 3. Qu'il n'ait rendu aux Evêques quelques-unes des fonctions Episcopales qu'on leur avoit ôtées, que

Raisons pour lesquelles le Concile de Trente n'est pas recû en France.

Sess. 2. Ref. c. 5.

que pour les exercer en qualité de ſubdeleguez du ſaint Siege. 4. Qu'il ait donné atteinte aux anciens privileges des Evêques, qui doivent être jugez par le Metropolitain, & par leurs Comprovinciaux, en permettant l'évocation des cauſes majeures à Rome, & en donnant pouvoir au Pape de nommer des Commiſſaires pour juger les Evêques accuſez. 5. Qu'il ait declaré qu'on ne doit point conſulter pour l'établiſſement des Evêques, ni le peuple, ni les Princes, ni les Magiſtrats. 6. Qu'il ait donné pouvoir aux Evêques de proceder dans leur Juriſdiction, par des peines civiles, par empriſonnement, & par ſaiſie du temporel. 7. Qu'il ait fait les Evêques executeurs de toutes donations pieuſes, tant par dons entre vifs, que par teſtamens. 8. Qu'il leur donne intendance ſur les Hôpitaux, Maladeries, Colleges & Confrairies, pour en manier les biens & les revenus, quoy que cela ſe fût toûjours fait par les mains des Laïques. 9. Qu'il ait ordonné que les Evêques auroient le pouvoir d'examiner les Notaires Royaux & Imperiaux, pour les priver de leur Office, ou les ſuſpendre, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations, en cas qu'ils ne les trouvaſſent pas capables de les exercer. 10. Qu'il ait donné puiſſance aux Evêques, accompagnez de deux mem-

membres de leur Chapitre, & de deux de leur Clergé, de prendre & de retrancher une partie du revenu des Hôpitaux; & même de prendre les dîmes infeodées qui appartiennent aux Laïques. 11. Qu'il ait fait les Evêques maîtres des bâtimens pieux, comme sont les Eglises, les Chapelles & les Hôpitaux; en sorte que ceux qui ont l'intendance de ces bâtimens, soient obligez de leur en rendre compte. 12. Qu'en confirmant les exemptions des Ecclesiastiques, il ait attribué au Pape seul, & aux Juges de l'Eglise, tout pouvoir de juger dans les causes des Evêques accusez, comme si les Princes Souverains avoient perdu le droit qu'ils ont sur leurs sujets, aussitôt qu'ils sont devenus Ecclesiastiques. 13. Qu'il ait donné pouvoir aux Ordinaires, & aux Juges Ecclesiastiques, de connoître, comme Subdeleguez du saint Siege, du droit & possession des Patronages laïcs, & de les casser & annuller; s'ils ne les trouvent pas de grande necessité, ni tres-bien fondez. 14. Qu'il ait défendu les duëls, en declarant, que l'Empereur, le Roy ou le Prince qui auroit favorisé le duël, demeureroit excommunié, & privé de la Seigneurie du lieu relevant de l'Eglise, dans lequel se seroit fait le duël. 15. Qu'il ait permis aux Moines mendians, de posseder des biens immeubles. 16. Qu'il ait ordonné

d'établir des Juges, qu'il appelle Apostoliques, dans tous les Dioceses, qui ayent pouvoir de juger des causes Ecclesiastiques & Spirituelles, au préjudice des Ordinaires. 17. Qu'il ait declaré que les causes Matrimoniales sont de la Jurisdiction de l'Eglise. 18. Qu'il ait ordonné aux Princes & aux Rois, de laisser les Ecclesiastiques dans une libre & entiere possession de la Jurisdiction qui leur avoit été accordée par les saints Canons, & les Conciles generaux : c'est à dire qu'on les laisse joüir paisiblement des usurpations qui avoient été faites par le Clergé sur la Jurisdiction civile. Ce sont-là les principaux articles, qui sont contestez en France. Ceux qui vont à la diminution de l'autorité & des privileges des Evêques, pour augmenter le pouvoir de Rome sont reprouvez par les Evêques mêmes : Et ceux qui vont à l'augmentation de la puissance des Evêques au préjudice de la Jurisdiction civile, sont reprouvez par les Parlemens. Et pour les uns & pour les autres, comme étant contraires aux Libertez de l'Eglise Gallicane, le Concile entier n'a point été reçû dans le Royaume pour y avoir force de Loy. Pourquoy veut-on donc que nous recevions Loy d'une Assemblée, laquelle une grande partie de l'Eglise Romaine ne veut pas recevoir ? S'il n'a pas erré, pourquoy des Catho-

liques Romains refusent-ils de le recevoir ? Et s'il a erré, pourquoy veut-on que nous le recevions ? Je sçay bien que l'on répond à cela, qu'il faut distinguer les matieres de la Foy, de celles de la discipline ; que le Concile n'a pas erré, & n'a pû errer dans les matieres de foy & de doctrine, & qu'il ne s'est trompé que dans les Reglemens de la Discipline. Cette réponse est assurement une grande illusion. Premierement, il n'est pas aisé de comprendre pourquoy l'Eglise n'est revêtuë de l'esprit d'infaillibilité, qu'à l'égard de la doctrine, & non pas à l'égard des regles qui établissent le Gouvernement. Car enfin il est de l'essence de l'Eglise d'être gouvernée selon l'intention de Dieu & de Jesus Christ, aussi bien comme il est de son essence d'être conduite en toute verité. Supposez qu'il soit impossible qu'une Assemblée retienne toutes les veritez speculatives, qu'on appelle des dogmes, & que l'anarchie, la confusion & le desordre y regnent ; quelle espece d'Eglise sera-ce là ? Mais sur tout pour dissiper cette illusion, il faut observer, qu'il n'y a pas de point de discipline, qui n'ait une liaison étroite avec un point de droit ; & même qu'il y a des points de discipline, qui ne laissent pas d'être des points de doctrine, & même des points capitaux. Par exemple, la Hierarchie Romaine,
la

la disposition de ce grand & magnifique Clergé, qui se distingue en Prêtres, Evêques, Archevêques, Patriarches, Primats, au dessus desquels est posé ce grand Chef, qu'on appelle le Vicaire de Jesus Christ, & son Lieutenant en terre, n'est-elle pas un point de discipline? Tout ce qui regarde la conduite de l'Eglise, les personnes, leurs caracteres, leurs Charges, leurs Dignitez, leur autorité & leur Jurisdiction, ne sont-ils pas de la Discipline de l'Eglise? Si quelqu'un sous ce pretexte disoit à ces Messieurs; Vôtre Hierarchie dans son tout, & dans ses parties, est une affaire de Discipline, l'Eglise a pû errer là-dessus; & par consequent c'est une affaire à revoir, & à examiner: que diroient-ils? Il me semble qu'ils répondroient, que c'est un point de Discipline, qui est aussi un point de Doctrine & de Droit. Au moins le Concile de Trente l'a ainsi défini, & il a traité de la Hierarchie dans l'ordre des matieres de Doctrine. Il est donc certain qu'il y a trois sortes de Doctrines: celles du premier ordre sont purement speculatives, comme le Mystere de la Trinité, celuy de l'Incarnation & de la Redemption. Celles du second ordre sont pratiques, mais elles regardent les mœurs; & de cette espece sont les maximes de Morale, qui doivent regler la conduite

de la vie, & les cas de conſcience. Enfin celles du troiſiéme ordre ſont des Doctrines pratiques, qui regardent la conduite de l'Egliſe: Par exemple, qu'il doit y avoir un miniſtere dans l'Egliſe; que les Fideles doivent obeïr à leurs Conducteurs; que la Reſidence des Evêques eſt de droit Divin; que les Paſteurs ſont inſtituez par le Seigneur Jeſus Chriſt; que la vocation doit être legitime, afin que celuy qui eſt appellé ait le droit de gouverner l'Egliſe; que le gouvernement ne doit pas être tyrannique; que l'Egliſe ne doit pas ſouſtraire les Fideles à leur legitime Seigneur pour le temporel. Il eſt clair que tous ces points ſont des points de Doctrine, en ce qu'ils regardent la Diſcipline. Et ainſi un Concile qui erre dans les points de Diſcipline, leſquels ont une liaiſon inſeparable avec ces articles, erre par conſequent dans la Doctrine. Mais afin de rendre plus ſenſible cette conſideration generale, j'en veux faire une application particuliere à quelques-uns des principaux articles de Diſcipline, dans leſquels on avouë que le Concile de Trente a excedé les bornes de ſon pouvoir: C'eſt que je feray voir que ces points de Diſcipline ſont des points de Doctrine. Et ainſi ceux qui confeſſent qu'il s'eſt trompé dans les articles de Diſcipline, ſeront contraints de confeſ-

ser qu'il a erré dans la Doctrine, & dans les matieres de la Foy.

Prenons premierement l'article de la superiorité du Concile sur le Pape, ou du Pape sur le Concile. Chacun sçait avec combien de chaleur cette question a toûjours été agitée depuis les Conciles de Constance & de Bâle. Ces deux Conciles ont défini, que le Pape étoit inferieur au Concile general ; & l'Eglise Gallicane se fait un article de foy de soûtenir leurs Décisions. Je voudrois bien sçavoir si c'est un point de foy ou de Discipline ; sans doute on m'avoüera, que c'est un point de Doctrine ; il a toûjours été consideré comme tel. Il est pourtant vray aussi, que c'est un point de Discipline ; car tout ce qui regarde la forme du gouvernement de l'Eglise, peut être rapporté à la Discipline. Quoy qu'il en soit, ce procés si important a été vuidé dans le Concile de Trente, en faveur du Pape ; & cependant l'Eglise Gallicane persevere dans ses sentimens : elle croit donc que le Concile a erré dans un point de Doctrine. Je sçay bien qu'on me dira, qu'il est faux que le Concile de Trente ait décidé, que le Pape est superieur au Concile. Mais on dit tout ce que l'on veut, & les choses ne laissent pas d'être toûjours ce qu'elles sont, Il est vray, qu'entre les Decrets & les Canons du Concile, il n'y

Que la superiorité du Pape sur le Concile est un point de doctrine & qu'elle a été décidée dans le Concile de Trente.

en a pas dans lequel on lise en termes exprés, *le Pape est superieur au Concile, & ne peut être jugé de personne :* Mais on voit cette Décision répanduë dans tous les actes du Concile, & dans toute sa conduite. Est-il necessaire pour établir la souveraineté d'un Prince seculier, que les Etats fassent une Declaration formelle, par laquelle ils le reconnoissent pour leur Maître, & pour leur Souverain ? Ne suffit-il pas qu'ils luy obeïssent, qu'ils suspendent leurs resolutions quand il le veut, qu'il les convoque ; qu'il les congedie quand il luy semble bon ; que dans leurs actes ils l'appellent leur Seigneur, & leur Roy, & qu'ils avoüent, que tout ce qu'ils peuvent faire n'est rien, s'il n'est confirmé par son autorité ? Je ne pense pas qu'il y ait quelqu'un assez déraisonnable, pour dire que cela ne vaut pas une declaration expresse de Souveraineté. Or je ne sçay s'il y a quelqu'un qui ose nier, que la conduite du Concile de Trente à l'égard du Pape, n'ait été absolument semblable à celle des Etats, dont nous venons de parler, à l'égard de leur Prince. Mais afin que personne ne soit en état de le nier, il faut mettre cette verité dans un grand jour.

Avant toutes choses, il est bon qu'on se souvienne, que le cinquiéme Concile de Latran, que la Cour de Rome fait

passer

passer pour un Concile general, assemblé par Jules II. commencé l'année 1512. sous Leon X. avoit cassé, annullé & abrogé la Pragmatique Sanction. Or cette Pragmatique étoit un abregé des Décisions des Conciles de Bâle & de Constance, qui fut fait à Bourges l'an 1438. par l'ordre de Charles VII. dans une Assemblée solemnelle de tout le Clergé de France, & des Parlemens. Le grand but de cette Pragmatique étoit d'abaisser le Pape, & de retrancher ce qu'on estimoit tyrannique dans sa domination; & le fondement de tous les Reglemens de cette Assemblée, étoit l'inferiorité du Pape au Concile. Ainsi Jules II. dans son Concile de Latran rétablit le Pape dans sa superiorité sur le Concile, & declara nul tout ce qui avoit été fait au préjudice de cette superiorité dans les Conciles de Constance & de Bâle. Vingt-huit ans aprés se fit la premiere convocation du Concile de Trente. Il n'y eut aucun Concile general entre ces deux Conciles, aucun acte ne se fit au préjudice de cette superiorité établie par le Concile de Latran. Au contraire il s'en fit un tres-avantageux pour elle; ce fut le Concordat. Loüis XII. qui avoit eu ces grands démêlez avec le Pape Jules, mourut au commencement de l'année 1515. François I. luy succeda; il passa en Ita-

lie, se rendit Maître de Milan & de Gennes, vit le Pape Leon X. à Bologne : & ce fut dans cette entrevûë que se fit le Concordat, par lequel le Roy consentit à l'abolition de la Pragmatique Sanction, à condition que les Rois de France auroient le droit de nomination à tous les grands Benefices. Voilà donc la Pragmatique Sanction, & toutes les Décisions des Conciles de Constance & de Bâle aneanties à l'égard de la France. Ainsi le Pape est rétabli par cet acte dans la possession de sa superiorité sur toute l'Eglise, & sur le Concile sans contradiction. Il est vray que l'Université de Paris interjetta appel de ce Concordat au prochain Concile ; mais c'est ce qui favorise la cause du Pape ; car l'Université de Paris n'a pas relevé son appel au Concile de Trente. Par ce silence la chose demeure donc jugée, comme elle l'avoit été dans le Concile de Latran, & confirmée par le Concordat. Outre cela le Concile de Florence, que le Pape Eugene faisoit tenir, pendant que l'on tenoit celuy de Bâle, avoit cassé & annullé tout ce qui avoit été fait à Constance & à Bâle au préjudice de son autorité. L'Espagne & l'Italie reconnoissent ce Concile de Florence pour legitime & pour general. Voilà donc deux Conciles generaux, qui ont élevé le Pape au dessus du

du Concile. Celui de Trente vient en ſuite, qui n'a fait aucun acte qui puiſſe donner la moindre atteinte aux Déciſions de ces deux Conciles precedens. Au contraire il fut convoqué ſur le pied que le Pape en étoit le maître, pour le rompre, pour le continuer comme il lui plairoit. Il agit dans toutes ſes actions ſur ce principe, & paroît en toutes choſes ſoûmis au Pape. N'eſt-il donc pas clair que cet article eſt décidé par la ſeule conduite du Concile de Trente, qui eſt abſolument conforme aux Déciſions du Concile de Florence & de Latran? S'il arrive contention de Juriſdiction entre deux Juges, que la conteſtation ſoit reglée, & que celui qui aura été condamné comme inferieur, ne ſe releve pas de ce jugement, mais agiſſe dans la ſuite comme inferieur? n'eſt-il pas vray que la conteſtation paſſe pour jugée, & que le Superieur eſt eſtimé paiſible poſſeſſeur de ſa ſuperiorité? Il ne faut donc deſormais que voir la conduite du Concile de Trente, & montrer que depuis le commencement juſqu'à la fin, elle eſt à l'égard du Pape toute d'un inferieur à un ſuperieur.

Je commence par le nom que le Concile donnoit au Pape. Il me ſemble que les paroles doivent être de fideles interpretes des penſées, & que les noms qu'on donne aux perſonnes,

signifient nettement les caracteres sous lesquels on les considere. Le Concile de Trente appelloit le Pape son tres-saint Seigneur, *Sanctissimus Dominus noster*: cela se peut voir en divers endroits, je n'en marqueray que deux. Le premier est celui de la Controverse sur la Residence des Evêques: sçavoir si elle étoit de droit divin, ou non. Les avis furent partagez; la plus grande partie vouloit qu'on declarât, que la residence est de droit divin. Mais les autres dirent, *Placet priùs consulto Sanctissimo Domino nostro*, ou bien, *non placet, nisi priùs consulto Santissimo Domino nostro*. Il ne faut pas répondre que ces gens étoient en beaucoup plus petit nombre que les autres; car le partage d'opinions n'étoit qu'au sujet de la Residence, sçavoir si on devoit renvoyer le jugement au Pape, ou non: & quant au nom, il ne fut contesté de personne. Si quelqu'un contestoit ce fait, ce seroit une chicanerie ridicule; car le Concile dans ces Decrets n'appelloit pas autrement le Pape. Qu'on lise le Decret de renvoy touchant la demande de la coupe à la fin de la Session vingt-deuxiéme: *Le Concile a ordonné que toute cette affaire seroit renvoyée à nôtre tres-saint Seigneur, ad sanctissimum Dominum nostrum*. On ne sçauroit dire que cela est échappé à quelques flateurs, c'est un Decret du Concile

Livre 6. assez prés du commencement.

cile meurement conſulté & approuvé par tous les Peres. Je pourrois dire en qualité de Proteſtant; qu'il y a quelque choſe de bien étrange, qu'on ait donné au Pape un titre que les Apôtres n'ont jamais donné à Jeſus Chriſt: ils ne l'appellent que *nôtre Seigneur*; & jamais nôtre ſaint, ou nôtre tres-ſaint Seigneur. Je ne voy que Dieu à qui ce titre de tres-ſaint, ou de trois fois ſaint ſoit donné, *Saint, Saint, Saint, eſt le Seigneur des Armées.* Mais ce n'eſt pas-là mon affaire pour le preſent. Il me ſuffit de prouver par là, que le Concile de Trente a reçû & reconnu le Pape, non ſimplement pour ſon ſuperieur, mais pour ſon Souverain, pour ſon Maître, pour ſon Seigneur & ſon tres-ſaint Seigneur.

Entre les preuves que nous pouvons apporter, que le Concile a reconnu le Pape pour ſon ſuperieur; il ne faut pas s'imaginer que nous ſoyons obligez de conter pour rien, la coûtume qui a été ſi bien obſervée depuis le commencement de cette Aſſemblée juſqu'à la fin; c'eſt de ne rien mettre en deliberation, & de ne faire aucune déciſion, que ſelon les ordres de la Cour de Rome. On a beau dire que cela ne doit pas être imputé au Concile; mais aux Legats qui preſidoient. Le Concile l'a fait, il l'a ſouffert, & les choſes ont roulé ſur ce pied-là. Je ſçay bien que la

plus saine partie du Concile avoit assez de chagrin que cela se fit ainsi; mais je sçay bien aussi que la plus grande partie le vouloit, y consentoit & appuyoit la conduite des Legats: Car tous les Italiens étoient d'intelligence avec le Pape pour lui assujettir le Concile. Ces Assemblées sont obligées de répondre, non seulement de ce qu'elles font par deliberation; mais de ce qu'elles font par surprise. Tous les Historiens tombent d'accord, que les Peres du Concile de Rimini étoient les mieux intentionnez du monde, & avoient l'esprit & le cœur extremement orthodoxes. Neanmoins, parce qu'ils se laisserent surprendre par les fourbes d'Ursace, & de Valens, ce Concile ne laisse pas d'être conté entre les Conciles Arriens. Je tombe d'accord, que jamais la politique Italienne ne porta son adresse aussi loin que fit la Cour de Rome dans la conduite du Concile de Trente, pour le faire agir comme dépendant absolument du Pape. Mais, quoy qu'il en soit, elle a fait ce qu'elle avoit intention de faire, & elle a engagé le Concile dans une conduite qui établit évidemment une opinion, qui passe pour une erreur dans l'esprit de bien des gens. Car c'est tout ce que peuvent faire les Assemblées les plus inferieures à l'égard de leurs Souverains que de ne rien deliberer sans en avoir reçû ordre

d'eux

d'eux, & ne rien décider que selon leur volonté.

Cette clause qui fit tant de bruit, & tant de mécontens, que le Concile ne pourroit déliberer de rien, que sur les propositions des Legats, *proponentibus Legatis*, n'est-elle pas encore une nette décision de la superiorité du Pape sur le Concile? Où est l'inferieur qui ait jamais eu la hardiesse de marquer à ses Superieurs la matiere de leurs déliberations, en disant, vous parlerez de ce qu'il me plaira, vous delibererez sur les propositions que je vous feray, & vous n'entreprendrez pas de faire davantage? Cependant c'est un des Decrets du Concile signé de tous les Peres, fait à l'ouverture de la troisiéme convocation du Concile, qui fut la plus solemnelle. Qu'a-t-on fait pour remedier aux consequences qui naissent de cette clause? rien du tout: On paya les mécontens d'un petit Decret qui ne signifie rien; c'est que les Legats declarent un peu devant la fin du Concile, que par cette clause l'on n'avoit pas eu intention de porter préjudice à la liberté du Concile, ni de rien changer dans la maniere de p oceder, qui avoit été observée dans les Conciles precedens: On ne dit pas que l'on n'avoit point eu intention de préjudicier à l'opinion

nion qui soûmet le Concile au Pape.
Ceux qui liront cette Histoire, verront dans ce qui se passa depuis la vingt-deuxiéme Session jusqu'à la vingt-troisiéme, combien la Cour de Rome fit d'efforts pour faire couler dans les actes du Concile un decret pour établir la souveraineté du Pape : On envoya de Rome la minute de ce Decret, dans lequel il étoit dit, que le Pape a le pouvoir de regir l'Eglise universelle, *Ecclesiam universalem.* Les François s'opposérent à cela, l'Empereur se joignit dans cette opposition ; parce qu'ils virent que ces mots élevoient évidemment le Pape au dessus de toute l'Eglise, & l'en rendoient le maître : & par consequent l'établissoient au dessus de tous les Conciles de l'Eglise. Qu'arriva-t-il de ce démêlé ? La Cour de Rome feignit de se rendre, ce Decret ne passa pas ; mais elle fit couler ces mémes mots dans un autre Decret, comme sans dessein ; c'est dans le premier chapitre de la Réformation generale de la derniere Session, où il est dit, que *le Pape a l'administration de l'Eglise universelle.* Ces paroles signifient assez clairement, que le Pape est le seul Evêque, que les autres ne sont que ses subdelegnez ; & par consequent qu'il est le Monarque de l'Eglise & son Superieur ; soit qu'on

qu'on la regarde en corps, soit que l'on considere ses parties. Quand les mots pourroient souffrir un autre interpretation, il suffit que le Concile ait jugé qu'elles signifioient cela, & que pour cette raison il les ait quelque temps rejettées ; quoy qu'en suite il les ait reçûës par surprise. Voilà donc encore une autre décision expresse qui éleve le Pape au dessus de toute l'Eglise.

Je serois assurement ennuyeux, si je voulois apporter toutes les preuves qui se pourroient produire, pour montrer que le Concile de Trente a reconnu le Pape pour son superieur. Car je parlerois des Bulles de convocation qui ont été enregistrées & reçûës dans le Concile, dans lesquelles les Papes se donnent le pouvoir à eux seuls de convoquer les Conciles, & d'y presider, contre les Décisions des Conciles de Constance & de Bâle. Je parlerois aussi des Bulles de suspension qu'ils envoyoient à leurs Legats, par lesquelles ils leur donnoient pouvoir de suspendre, & de dissoudre le Concile, comme en étant les Maîtres & les Superieurs. Enfin je serois obligé de parler de tout ce qui s'est fait dans ces deux importantes Controverses qui firent tant de bruit dans le Concile ; sçavoir si les Evêques ont été instituez par Jesus Christ, & si la Residence est de droit divin. Mais il faut laisser faire aux

Lecteurs les reflexions qui meritent d'être faites sur la conduite des Presidens du Concile dans les affaires. Je ne veux plus rapporter que deux preuves qui sont de la derniere évidence. La premiere est le dernier chapitre de la réformation de la derniere Session. Dans ce chapitre le Concile declare, *que tout ce qui a été ordonné touchant la Réformation des mœurs, & sur la Discipline Ecclesiastique, a été ordonné, en sorte que le Concile veut faire connoître à tout le monde, qu'en toutes choses l'autorité du saint Siege Apostolique demeure en son entier:* C'est à dire, qu'on ne prétend pas lier le Pape, ni l'obliger par ces Canons, ni l'empêcher d'en donner dispense, quand il le jugera à propos. Ce n'est pas nôtre glose, c'est celle de la Cour de Rome, c'est l'intention du Concile qui a formé ce Decret: cela est conforme à la pratique; car tous les jours le Pape dispense contre les Canons du Concile. On ne peut pas prononcer plus nettement que le Pape est le maître & le Souverain du Concile; & l'on ne peut rien de plus opposé aux Décisions du Concile de Constance. Ce Concile parle ainsi dans la quatriéme; & dans la cinquiéme Session, *Le sacré Synode de Constance legitimement assemblé, faisant le Concile general, & representant l'Eglise Catholique, tient sa puissance immediatement*

de

de Jesus Christ : auquel toute personne, de quelque condition qu'elle puisse être, & dans quelque dignité qu'elle puisse être constituée fût-ce dans la dignité Papale, est obligée d'obeïr dans toutes les choses qui regardent la Foy, l'extirpation de l'Heresie, & la Réformation de l'Eglise, tant dans le Chef que dans les membres. C'est à dire, que le Concile de Constance declare, que le Pape est obligé d'obeïr aux Ordonnances du Concile : & celuy de Trente dit au contraire, que l'autorité du Concile ne va pas jusqu'au Pape, dont la puissance demeure en son entier. Certainement, ou le Concile de Constance n'a pas défini la superiorité du Concile sur le Pape, ou celuy de Trente a défini la superiorité du Pape sur le Concile ; car il est clair que leurs décisions sont absolument opposées.

La derniere preuve que je veux apporter, c'est la confirmation de ses Decrets, que le Concile de Trente demanda au Pape. Si cela ne présuppose, que sans cette confirmation les Decrets du Concile n'ont aucune valeur, comme la Cour de Rome le prétend, cela ne signifie rien. Si la validité des Décisions d'un Concile general dépend de la confirmation du Pape, il s'ensuit que le privilege d'infaillibilité reside dans le Pape, & non dans le Concile : car il seroit absurde qu'un Juge infaillible allât demander

la

la confirmation de ses Arrêts à un Juge qui seroit sujet à errer. Si le Pape est seul infaillible, il est clair qu'il est le Souverain de l'Eglise. En un mot jamais Superieur ne demanda la confirmation de ses Arrêts à son inferieur. Aprés tout cela, si quelqu'un me nioit, que la superiorité du Pape sur le Concile n'ait été clairement decidée dans le Concile de Trente, j'avouë que je ferois conscience de luy répondre; car cela ne se pourroit faire que par cet esprit de chicane, qui ne se rend jamais. Ainsi je conclus, que le Concile de Trente a erré dans un point de doctrine, qui de la confession d'une grande partie de l'Eglise Romaine, est de la derniere importance.

Que la puissance de l'Eglise sur le temporel des Rois, est un point de doctrine, & que le Concile est jugé par plusieurs Catholiques Romains avoir erré là-dessus.

En voicy une autre que l'Eglise Gallicane n'a pas moins à cœur. Elle soûtient que le Pape ni l'Eglise n'ont pas de pouvoir sur le temporel des Rois, & de leurs sujets. Cependant le Concile dans le dix-neuviéme chapitre de la Réformation de la derniere Session, prive de leur temporel les Rois & tous autres Seigneurs, qui permettront le duël: *L'Empereur, les Rois, Ducs, Princes, Marquis, Comtes, & tous Seigneurs temporels, sous quelque titre que ce soit, qui autoriseront le duël, en fournissant un lieu pour le combat dans leurs terres, entre les Chrêtiens, par cela même demeure-*

meureront excommuniez, & privez de toute Juriſdiction, & Seigneurie des Villes, champs de combats, & lieux relevans de l'Egliſe, dans leſquels ils auront permis le duël: & ſi ce ſont des Fiefs ils demeureront acquis aux Seigneurs directs du Fief. Qui peut ôter un champ & une ville peut ôter une Province ; qui peut ôter une Province, peut ôter un Royaume : Ainſi il ſe trouvera, que ſelon l'intention du Concile, l'Egliſe ſera en droit de dépoüiller les Souverains de leurs Etats. La clauſe, *quod ab Eccleſia obtinent*, qui ſemble reſtraindre ce pouvoir aux terres qui relevent de l'Egliſe, ne fut ajoûtée que pour empêcher les oppoſitions des Ambaſſadeurs des Rois & des Princes. Mais au reſte il paroît aſſez, que le Concile s'attribuë la puiſſance ſur le temporel des Seigneurs en general ; puiſque dans la clauſe qui ſuit, ſans diſtinguer les terres qui relevent de l'Egliſe, de celles qui n'en relevent pas, il ordonne que les terres Nobles appartenantes à ceux qui auront permis le duël, retourneront au Seigneur de Fief. L'on ſçait qu'il y a des Princes, dont tous les Etats relevent d'autres Princes. Ainſi le Concile ſe met en poſſeſſion ſans reſerve du droit de priver de tout leur bien les Princes feudataires qui auroient permis le duël, & generalement tous autres, ſans en excepter les Princes ſouverains.

Car

Car si l'Eglise est en droit de dépoüiller de ses Etats un Seigneur feudataire, qui ne releve pas d'elle, pourquoy ne pourroit-elle pas dépoüiller les Souverains qui ne dépendent de personne ? Mais ce n'est pas le seul endroit dans lequel le Concile entreprend sur les droits, & sur le temporel des Princes, il y en a plusieurs autres ; & je n'ay pas besoin de les repeter icy, parce que nous les avons marquez cy-dessus dans le dénombrement des articles pour lesquels l'Eglise Gallicane ne veut pas recevoir ce Concile. L'on sçait bien qu'il n'a pas osé s'expliquer aussi nettement qu'il eut bien souhaité sur l'étenduë de la Jurisdiction des Ecclesiastiques, à cause des puissantes oppositions qu'y firent les Ambassadeurs des Princes, & particulierement ceux de France. Mais on sçait bien aussi, que dans le vingtiéme chapitre de la Réformation generale il a dessein de confirmer toutes les usurpations du Clergé sur la Jurisdiction civile. Les Evêques avoient fait un projet de decret, qu'on peut appeller une affreuse production de leur ambition, par lequel ils ôtoient aux Princes & aux Magistrats la connoissance de la plùpart des affaires civiles ; comme des causes Matrimoniales, les Dîmes, des Benefices, des Patronages, & de toute autre cause dans laquelle directement ou indirectement,

mediate-

mediatement ou immediatement il entroit quelque choſe de ſpirituel, & l'on vouloit ordonner que les Eccleſiaſtiques fuſſent maintenus dans toute leur Juriſdiction haute, moyenne & baſſe. Cela ne pût paſſer dans la forme où les Legats du Pape l'avoient mis : mais le Concile confirme en termes generaux tout ce qui étoit contenu en détail dans le projet ; c'eſt à dire que ſi le Concile en étoit crû, la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſeroit rétablie dans l'état où elle étoit, quand le fameux Pierre Congneres Avocat du Roy au Parlement, ſous Philippes de Valois, ſe plaignit des entrepriſes du Clergé, & fit ouvrir les yeux à la France pour s'oppoſer à ces entrepriſes. Les Eccleſiaſtiques ne l'ont jamais pardonné à ce Pierre de Congneres; & Paſquier dans ſes recherches nous apprend, qu'ils ont eſſayé de rendre ſa mémoire odieuſe & ridicule en même temps, par un petit marmouſet qu'ils firent poſer dans l'un des coins de l'Egliſe de Nôtre Dame de Paris, auquel ils donnerent le nom de Pierre du Cognet. Je demande là-deſſus à ces Meſſieurs, qui diſent que le Concile n'a erré que dans les points de diſcipline, ſi ce n'eſt pas icy un point de doctrine ? En verité il n'y en eut jamais, ſi ce n'en eſt pas un. Reſolvons la matiere dont il s'agit icy en propoſitions, & diſons. L'Egliſe a droit ſur le temporel des Rois

Livre 3. des recherches de Paſquier.

Rois, & des particuliers ; elle peut leur ôter leurs biens, & les donner à d'autres; elle peut proceder par punitions corporelles, par emprisonnemens, par saisie du temporel pour l'execution de ses Sentences : elle peut connoître de la validité des Testamens ; elle peut obliger les Laïques à luy rendre conte des deniers qu'ils auront maniez pour les Edifices pieux : elle a droit d'avoir haute, moyenne & basse Justice, & de connoître exclusivement à tout autre Tribunal, des causes Matrimoniales, & de faire le procés aux coupables ; en un mot de connoître de toutes affaires civiles & criminelles. En conscience n'est-ce pas là un Dogme ? La Jurisdiction Ecclesiastique n'est-elle pas une matiere de doctrine ? Le Concile de Trente lui-même n'en a-t-il pas traité dans le chapitre de l'ordre, comme d'un point de doctrine ? Si la Jurisdiction de l'Eglise est une matiere de doctrine, n'est-il pas absurde de dire que les degrez jusqu'où se doit étendre cette Jurisdiction, ne sont que des points de discipline ? Le tout n'est-il pas de même nature que les parties ? Si la Jurisdiction de l'Eglise dans son tout appartient à la doctrine, pourquoy les parties & l'étenduë de cette Jurisdiction n'y appartiendroient-elles pas aussi ? Voicy donc encore un point de doctrine, dans lequel l'Eglise Gallicane, & tous les Magistrats du

du monde Chrêtien soûtiennent que le Concile a erré.

Je passe aux exemptions des Ecclesiastiques, qui ont une étroite liaison avec l'article precedent. Les Evêques du Concile de Trente dans le Decret dont nous venons de parler, auquel ils avoient donné pour titre, *la Réforma-tion des Princes*, avoient fait des Ecclesiastiques de petits Souverains indépendans des Princes & des Magistrats. Ils ne pouvoient être déferez, accusez ni jugez devant les Juges seculiers, pour quelque crime que ce fût. Ce Decret ne passa pas à cause des grandes oppositions que les Ambassadeurs y firent : Mais le Concile de Trente ne laissa pas de faire ce qu'il pût ; c'est que dans le vingtiéme chapitre de la Réformation generale de la 25. Session, il ordonna que les immunitez, exemptions & privileges des Ecclesiastiques leur seroient confirmées selon les Constitutions des Papes & des Conciles, & selon les saints Canons. Ces Constitutions & ces Canons, dont il commande l'observation, sont ceux qui tirent les Ecclesiastiques de dessous la puissance du bras seculier, pour les soûmettre aux seuls Juges d'Eglise. En effet depuis le Concile les Ecclesiastiques ont fait tous leurs efforts pour se maintenir dans la possession de ces privileges. Tout le monde sçait là-dessus

Des exemptions des Ecclesiastiques, que c'est un autre point de doctrine dans lequel on confesse que le Concile a erré.

dessus la celebre querelle que le Pape Paul cinquiéme eut avec les Venitiens, qui fit tant de bruit au commencement de ce siecle. La Republique de Venise l'an 1605. fit une Loy, par laquelle elle défendoit aux Ecclesiastiques d'acquerir des biens immeubles. Elle en avoit aussi fait une autre auparavant, qui défendoit à ses sujets de bâtir des Eglises, des Hôpitaux, ni des Monasteres sans la permission du Senat. Dans le même temps elle fit mettre en prison Brandolino Valde-Marino, Abbé de Nerveze; & Scipion Saracino, Chanoine de Vicence: Le premier, parce qu'il étoit coupable de rapines & de viol, accusé d'avoir empoisonné son pere & son frere, d'avoir couché avec sa sœur, d'avoir fait assassiner plusieurs hommes, & d'avoir employé la magie pour corrompre des femmes. Le second pour avoir rompu les sceaux de la Justice, qui avoient été apposez à la Chancellerie de l'Evêché, & pour avoir attenté à la chasteté d'une veuve de qualité par des violences horribles. Le Pape Paul cinquiéme regarda ces Loix, & l'emprisonnement de ces deux hommes comme des attentats contre les privileges des Ecclesiastiques, qui avoient été confirmez par le Concile de Trente. Il ordonna aux Venitiens de casser ces deux Loix, & de renvoyer ces

ces deux prisonniers pour être jugez par son Nonce residant à Venise, parce que cette conduite de la Republique alloit contre les Canons & les Constitutions des Conciles. Et sur le refus que la Republique en fit l'an 1606. il fulmina contr'elle une Bulle d'excommunication & d'interdiction. L'accommodement se fit l'an 1607. par la mediation du Roy de France, & par les Negociations des Cardinaux de Joyeuse & du Perron; l'interdit fut levé. Mais la Republique fut obligée de rendre les prisonniers au Pape, & de suspendre l'execution de ses Loix, jusqu'à ce que les parties, c'est à dire, l'Eglise & l'Etat en fussent convenus.

Ces immunitez des Ecclesiastiques étoient inoüies dans les premiers siecles. Constantin ce grand & pieux Empereur jugeoit par luy-même, ou par ses Commissaires, de tous les crimes des Ecclesiastiques, même dans les causes de schisme & d'heresie. Il est vray qu'il établit un tribunal d'Eglise, & qu'il donna une espece de Jurisdiction aux Evêques pour juger des affaires des Ecclesiastiques. Mais ils agissoient dans ces Tribunaux comme deleguez de l'Empereur: & nous voyons que souvent Constantin a connu des choses qui avoient été jugées par les Evêques. Saint Augustin nous apprend, que dans l'af-

Sozomene *l. 1. c. 9.* Eusebe *de vita Constãt. l.* .*c.27* Niceph. *l.* .*46.* *Tom. 2. Epist. 162.*

faire du Schisme des Donatistes, il ordonna à Melchiades Evêque de Rome avec quelques autres Evêques, de juger de cette affaire ; la cause fut encore jugée dans un Synode tenu dans la Ville d'Arles en Provence, par l'ordre de l'Empereur. Constantin envoya même des Evêques en Afrique. Les Donatistes qui furent condamnez par tout, en appellerent à l'Empereur, qui jugea l'affaire à Rome, *ad eundem Imperatorem appellaverunt : posteà & ipse coactus Episcopalem causam inter partes cognitam terminavit, & primus contra vestram partem legem tulit.*

Aug. Tom. 2. Epist. 68

Il est vray que dans la suite les Evêques abuserent extrémement de ce respect que Constantin avoit eu pour l'Eglise, en permettant que les Ecclesiastiques fussent jugez dans les affaires civiles par leurs Collegues ; car de ce qui n'avoit été qu'une permission, ils en firent une necessité. Constantin leur avoit permis de faire évoquer leurs causes des Juges seculiers devant les Tribunaux des Evêques ; mais il n'avoit pas ôté, ni aux Juges seculiers le pouvoir de juger les Ecclesiastiques, ni aux Ecclesiastiques la liberté de se pourvoir devant les Juges seculiers, si bon leur sembloit. Cependant les Evêques essayerent d'imposer necessité aux membres du Clergé de ne plaider que devant eux : Et le troisiéme

siéme Concile de Carthage, Canon neuviéme dit, *que les Evêques, Prêtres, Diacres & autres membres du Clergé accusez, n'ayent pas à se pourvoir devant les Juges seculiers, en declinant les Juges Ecclesiastiques; ou s'ils le font, qu'ils soient déposez; parce que l'Apôtre ordonne même que les causes des particuliers & des seculiers soient portées devant l'Eglise.* Cependant cette Loy du Concile de Carthage n'empêcha pas que les parties n'eussent la liberté de choisir, & de se pourvoir devant les Juges seculiers, ou devant les Juges d'Eglise, comme il paroît par une Constitution des Empereurs Arcadius & Honorius. Et même bien des Auteurs soûtiennent, que ces jugemens des Evêques n'étoient que des Sentences arbitrales qui n'avoient aucune puissance coactive. C'est ce que semblent signifier ces paroles de la Constitution d'Arcadius & d'Honorius: *Si les parties conviennent de plaider devant le Juge d'Eglise, on ne les en empêchera pas; mais ils pourront dans les affaires purement civiles recevoir la Sentence de ce Juge, comme d'un arbitre qui prononce sans y être obligé, Vice arbitri sponte residentis.* Les termes de la nouvelle de Valentinien III. sont encore plus exprés: *Quand les Ecclesiastiques auront procés entr'eux, & que les parties en convien-*

Lib. 1. Cod. de Sentent. praefecti. Praetor Voy Cujacius in Tacratitlis in eod. de audientia Episcoporum. Matthias Stephani *interpret. ad cod. l. 1. tit. 4.*

dront, l'Evêque aura pouvoir d'en juger; mais en vertu d'un compromis qui aura precedé. Nous donnons la même permission aux Laïques qui voudront prendre la même voye. Autrement nous ne permettons pas aux Evêques de se rendre juges; si ce n'est que les parties qui plaident y consentent: parce qu'il est constant que les Evêques & les Prêtres n'ont pas de Tribunal par les Loix, & ne peuvent connoître, selon la Constitution Imperiale d'Arcadius & d'Honorius, qui est dans le Code de Theodose, que des choses qui regardent la Religion. Mais de quelque nature que fût ce Tribunal des Evêques, il est certain que son autorité prenoit sa source des Empereurs. Aussi voyons-nous que Justinien l'an 560. tant dans son Code que dans ses Novelles, a donné des Loix pour les affaires, & pour les personnes Ecclesiastiques, sur leurs promotions, sur les residences, sur leurs Benefices, sur leurs Exemptions, & sur les punitions ausquelles ils doivent être soûmis, s'ils violoient les Ordonnances. Les Princes se sont toûjours maintenus dans la possession de ce droit, de faire proceder en leur autorité contre les Ecclesiastiques. Chilperic Roy de France fit emprisonner Gilles Archevêque de Rheims, le fit déposer par une Assemblée d'Evêques dans la Ville de Mets, & ensuite il le relegua à

Molinæi Hyperaspistes l. 3. c. 15. *Titul. 12. de Episcopali judicio.*

Gregor. Turon. *Histor. l. 10. c. 18.*

à Strasbourg. La même chose fut faite dans le même temps à l'égard de Pretextat Evêque de Roüen. Gontrand Roy de Bourgogne Oncle de Chilperic, fit aussi emprisonner plusieurs Evêques. Et Loüis le Debonnaire châtia les Ecclesiastiques qui avoient conspiré contre luy avec ses enfans. Enfin l'on sçait bien que nos Rois & leurs Parlemens méprisent toutes ces prétenduës exemptions des gens d'Eglise ; & l'on ne fait aucune difficulté de faire le procés aux Cardinaux, aux Archevêques & Evêques ; si ce n'est, que pour l'accusation d'Heresie, on en renvoye la connoissance aux Juges d'Eglise: comme il fut fait dans la cause d'Odet de Coligny Cardinal & Evêque de Beauvais, qui étant accusé au Parlement de Paris des crimes de leze-Majesté & d'heresie, par Arrest de la Cour du 17. de Mars 1569. fut renvoyé pour l'heresie aux Jugemens de l'Archevêque de Rheims son Metropolitain, & des Evêques ses Comprovinciaux. Voici donc encore un nouvel article dans lequel le Concile de Trente a erré selon le sentiment, non seulement des Cours de Justice de France, mais presque de toute l'Europe, & cet article, aussi bien que les precedens, est un point de doctrine. Car il s'agit de sçavoir, si de droit divin, les Ecclesiastiques doivent être exempts de la Jurisdiction des Juges se-

Ado Viennensis. Aymonius.

culiers, & ne peuvent être jugez que par le Tribunal de l'Eglise. Il est clair que c'est là une grande controverse dans la doctrine par la raison que nous avons déja apportée, que la Jurisdiction Ecclesiastique est regardée par l'Eglise Romaine comme appartenante au Chapitre de la doctrine & des dogmes.

Que la diminution de l'autorité des Evêques est encore un autre point de doctrine, dans lequel on avouë que le Concile de Trente a erré.

Il n'est pas extrémement necessaire que nous nous étendions sur le tort que le Concile de Trente fait aux Evêques en leur ôtant la connoissance de toutes les causes majeures, en ne leur donnant pouvoir d'agir dans la plûpart des fonctions Episcopales, que comme des Commissaires du Pape, & en confirmant les privileges des Chapitres & des Monasteres: qui les dispensent de reconnoître les Ordinaires pour leurs Superieurs. Ces Messieurs s'en plaignent assez: Ils ont assurement raison de s'en plaindre, car par le privilege qui a été accordé aux Moines de relever immediatement du saint Siege, on a soustrait à la Jurisdiction des Evêques ces grandes Congregations de Clugny & de Cisteaux, toutes les Maisons des Mendians, & la nouvelle Religion des Jesuites, qui sont autant d'ennemis jurez de l'Episcopat. Outre cela par les exemptions des Chapitres, on leur met sur les bras des Compagnies qui leur font mille peines, & qui les fatiguent par leurs

leurs oppositions. Contre les Canons on les traîne à Rome pour les juger quand ils sont accusez ; on ôte la connoissance de leurs causes à leur Metropolitain, & au Synode de la Province, duquel ils pourroient attendre quelque justice : & ceux qui les veulent perdre, font nommer par le Pape des Commissaires qui sont choisis d'entre leurs ennemis. Cela s'est vû dans les derniers troubles qui ont été excitez en France par la doctrine de Jansenius. Quatre Evêques entre les autres, aprés la condamnation de Jansenius faite par Innocent X. & par Alexandre VII. chicanerent un peu trop long-temps au gré des Peres Jesuites sur la distinction du droit & du fait, pour éviter la signature du Formulaire. Ces bons Peres obtinrent un Bref de la Cour de Rome, pour les faire interdire par des Commissaires nommez par le Pape. Ces quatre Evêques, qui sont les Evêques d'Alez, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, s'en défendirent par des Lettres Circulaires, & par divers écrits publics, dans lesquels ils citent les anciens Canons, le quinziéme du Concile d'Antioche de l'an 341. le septiéme du Concile de Sardique de 351. Les Capitules d'Adrien premier, les Décisions de Leon IV. & de Benoît III. son Successeur, qui vivoient dans le milieu du neuviéme

siecle: Dans toutes lesquelles pieces il paroît que les Evêques accusez, pour être canoniquement condamnez, doivent être jugez par leurs Comprovinciaux. Ils poursuivent les titres de cette possession par tous les siecles suivans; & font voir enfin que les reglemens du Concile de Trente, & le Concordat entre François I. & Leon X. ne sçauroient faire de préjudice au droit des Evêques, & à cette longue possession; parce que les Parlemens, les Universitez & le Clergé de France se sont opposez au Concordat, & que le Cardinal de Lorraine fit opposition au nom de tout le Clergé de France, lorsque les Ultramontains firent le Decret qui donne atteinte à cet usage: *Ce qui*, disent-ils, *a servi de fondement au refus que ce Royaume a toûjours fait de s'y soûmettre, & plusieurs autres Reglemens touchant la discipline, parce qu'ils se trouvent contraires aux Libertez de cette Eglise, que les Rois, le Clergé & les Parlemens de France, ont toûjours conservé avec grand soin.* Ces Messieurs sont donc assez persuadez, que le Concile de Trente dans ce point a fait tort aux Evêques. On ne sçauroit faire tort à personne, sans commettre une injustice; l'on ne sçauroit commettre une injustice sans erreur: D'où il est clair que ces Messieurs ne sçauroient nier, que

Dans la Lettre Circulaire des quatre Evêques à tous les Evêques de France pag. 8.

que ſelon eux le Concile n'ait erré. Mais encore une fois, diſent ils, ce n'eſt qu'une erreur dans la Diſcipline. Mais encore une fois auſſi, ils me permettront de leur dire, que cette réponſe eſt une illuſion toute pure. Car enfin c'eſt un vray point de Doctrine, de ſçavoir jusqu'où s'étendent les droits des Evêques, ou juſqu'où ils ne s'étendent pas. Il eſt clair, que tous ces griefs dont les Evêques ſe plaignent ſont dépendans de la queſtion, ſçavoir ſi les Evêques ont été établis par Jeſus Chriſt, & ſont les Succeſſeurs des Apôtres. Car ſi les Evêques ſont de droit divin, & & non d'inſtitution Papale, il eſt évident que le Pape n'eſt pas en droit de leur ôter une puiſſance qu'il ne leur a pas donnée, ni de diminuer cette puiſſance. Si de droit divin un Evêque a le droit de veiller ſur la conduite de ceux qui ſont renfermez dans le partage que Dieu a aſſigné, qui s'appelle un Diocéſe, il n'y a pas d'homme qui ſoit en droit de luy ſouſtraire une partie de ſes brebis, & de luy défendre d'exercer les fonctions Paſtorales à certains égards; car il n'y a pas d'homme qui ait le pouvoir de caſſer ce que Dieu a fait. Au contraire ſi le Pape a donné aux Evêques toute l'autorité qu'ils ont, il eſt certain qu'il a droit de l'ôter, de la diminuer, & de l'amplifier ſelon ſon

bon plaisir ; & les Evêques n'ont aucun sujet de se plaindre quand il use de son droit. Si le Pape est le maître absolu de l'Eglise, & que les Evêques ne soient que ses Subdeleguez, il peut les juger comme bon luy semble, ou par un Synode, ou par des Commissaires, ou en évoquant la cause à soy. Ces Messieurs sentent fort bien cela car les Evêques Espagnols, qui firent de si grandes instances dans le Concile pour faire declarer la Residence & l'institution des Evêques de droit divin, n'avoient pas d'autre but que d'augmenter la dignité Episcopale, & secoüer le joug du Pape qui les opprime. Et les Auteurs de ces écrits qui ont fait tant de bruit dans le monde sur l'affaire de la Signature, sont aussi parfaitement convaincus de cette verité. Car ils disent, à propos de tous ces torts que la Cour de Rome fait aux Evêques, que ceux qui conduisent les Papes *prennent plaisir à enseigner par actions ce que les Theologiens de Rome enseignent par leurs livres, Que le Pape est le maître souverain & absolu de toute l'Eglise : Que les Evêques ne sont que ses Vicaires, tenant de luy toute leur puissance: Qu'il les écoute quand il luy plaît, & qu'il ne les écoute pas quand il ne luy plaît pas : Qu'il leur feroit honneur de leur répondre quand ils le consultent, mais*

Lettre circulaire des quatre Evêques p. 15.

mais qu'il ne leur fait pas de tort quand il ne le fait pas. A cette opinion erronée & fausse des Theologiens partisans de la Cour de Rome. Ils opposent la pure verité de l'Evangile ; *c'est que les Evêques succedent tous aux Apotres ; que le Pape est leur Chef & leur superieur de droit divin, mais non pas le seul Evêque : qu'ils tiennent leur puissance de Jesus Christ même ; & que c'est le Saint Esprit qui les a établis sur le Troupeau que le Souverain Pasteur s'est acquis par son Sang, pour en gouverner chacun en qualité de ses Vicaires la portion qui leur est échûë, &c. qu'ils ne sont pas tellement les inferieurs du Pape, qu'ils ne soient aussi ses freres & ses Collegues dans cet unique Episcopat, dont chacun d'eux tient une partie solidaire selon les Peres.* Voilà proprement ce qui est en question, c'est cela dont il s'agit. En conscience est-ce là une affaire de Discipline simplement, n'est-ce pas un point de Doctrine ? Quand les Espagnols & les François firent de si grandes instances dans le Concile pour faire declarer que les Evêques ne sont pas les Vicaires du Pape, ni établis par luy, mais qu'ils sont établis par Jesus Christ ; & que d'autre part les Partisans de la Cour de Rome s'opposerent avec tant de violence à ce dessein, & prêchoient par tout que le Pape est le seul Evêque ; Que les Ordi-

Page 14

naires ne ſont que des Commiſſaires ſucceſſifs, qui tirent toute leur autorité du ſaint Siege, les uns & les autres regardoient-ils cette controverſe comme une affaire de Diſcipline ? Ne la traita-t-on pas en examinant la matiere du Sacrement de l'Ordre, qui eſt une matiere de Doctrine ? Cela ne fut pas traité dans les chapitres de la Réformation, auſquels on renvoyoit tout ce qui regardoit la Diſcipline. Les Evêques n'eurent pas aſſez de credit pour faire décider ; que l'Epiſcopat eſt de droit divin : mais au moins ils en eurent aſſez pour empêcher qu'on ne fît un Decret, dans lequel on declarât qu'ils ne ſont que les Vicaires du Pape. Mais à quoy cela leur ſervit-il, puis qu'en même temps dans tous les Decrets du Concile ils ſont traitez comme Vicaires du Pape ? Car je ſoûtiens que le Concile en declarant que le Pape eſt en pouvoir de diminuer l'autorité des Evêques, d'empêcher leurs fonctions Epiſcopales, de les juger par luy-même, & par ſes Commiſſaires, a ſuffiſamment declaré qu'ils ne ſont que ſes Vicaires. Ainſi c'eſt encore un nouveau point de Doctrine, dans lequel les deux tiers de l'Europe tiennent, que le Concile de Trente a erré.

Que dans les élections Canoniques le peuple doit avoir ſa part: Qu'en cecy encore le Concile de Trente a erré de l'aveu de pluſieurs Cath, Rom.

Je viens aux élections Canoniques.

Ces

Ces Messieurs, qui depuis 30. ou 40. ans font tant parler d'eux dans le monde, & qui paroissent avoir une si forte passion de rendre à l'Eglise son ancien lustre, regardent cette affaire comme un point de la derniere importance. Ils gemissent en secret de ce que la faveur, le credit & la naissance sont les seuls moyens qui conduisent aux grandes dignitez Ecclesiastiques ; & de ce que la coûtume d'élever aux Prelatures par élection, & par des voyes Canoniques ceux qui en sont les plus dignes, ne subsiste plus presentement. Ils s'en plaignent même avec assez de chagrin : Ils auront peine à pardonner à la memoire du Chancelier du Prat, qui est accusé d'avoir aboli la Pragmatique Sanction, c'est à dire, comme ils s'en expriment, *la pure observation des anciens Canons en l'Eglise de France ; & d'avoir fait le Concordat du Roi François I. avec Leon X. qui a ruïné en France la discipline Apostolique, a aboli les élections Canoniques, & a soûmis l'Eglise de France à une déplorable servitude.* *Premier Dialogue des Paroissiens de saint Hilaire du Mont pag. 10.* Ils nous apprennent dans les refutations marginales de la Requête de Monsieur d'Ambrun au Roy, *Que l'on a fait long-temps en plusieurs Eglises des prieres publiques aux Prônes des Paroisses, pour demander à Dieu l'abolition de cette piece, par le rétablissement* *Pag. 10.*

ment des élections Canoniques. Nous n'oſerions dire qu'en cela, ces Meſſieurs ont raiſon, car ils s'en fâchent; & quand ils ont le malheur de ſe rencontrer dans quelque ſentiment avec nous, on leur en fait un crime. Auſſi n'eſt-ce pas icy extrémement nôtre affaire; qu'ils ayent raiſon, ou qu'ils ayent tort, cela ne nous importe: Il ſuffit pour nôtre but, qu'ils paroiſſent condamner avec un grand zele tout ce qui favoriſe l'abolition des élections Canoniques. Car je les voy engagez par là neceſſairement à condamner ce Canon du Concile de Trente, qui dit anatheme à ceux qui croyent, *que les Ordres ne doivent pas être conferez ſans le conſentement, ou ſans la vocation du peuple ou des puiſſances ſeculieres.* Il me ſemble que les élections Canoniques ſont celles qui ſe font ſelon les anciens Canons, & dans la forme preſcrite par l'uſage, & par les Conſtitutions de l'ancienne Egliſe. En conſcience ceux qui ont quelque connoiſſance de l'Antiquité, pourroient-ils dire que les anciens Canons declarent avec le Concile de Trente, que le conſentement & la vocation du peuple n'eſt pas neceſſaire pour une legitime Ordination? Il n'y a pas d'apparence de remonter juſqu'à la ſource, car on accableroit le Lecteur de témoignages. C'eſt pourquoy je ne diray pas que

Seſſion 23. Canon 7.

Mat-

Matthias & Barſabas, qui furent preſentez à Dieu afin qu'il en choiſiſt un par le ſort, pour remplir le College des Apôtres, avoient été élûs par toute l'Aſſemblée des Freres. Je ne diray pas que ſaint Cyprien n'eût pas voulu établir un Sous-diacre ou un Chantre, ſans avoir conſulté ſon peuple. *Dans les Ordinations des Clercs*, dit ce ſaint Martyr à ſon peuple, *nous avons accoûtumé, mes tres-chers Freres, de vous conſulter, & de peſer dans une aſſemblée publique les mœurs & les vertus de ceux qui doivent être reçûs.* C'eſt luy-même qui dit dans l'Epitre 68. *que c'eſt principalement au peuple qu'appartient le droit d'élire des Sacrificateurs, & des Prêtres qui ſoient dignes de cet employ, & de rejetter ceux qui en ſont indgnes.* C'eſt luy qui en décrivant l'élection Canonique d'un Evêque dit, *qu'il eſt élû & choiſi par les ſuffrages de tout le peuple avec paix*; c'eſt à dire ſans partage d'opinions, & ſans conteſtations. Je ne diray pas que ce fut le peuple de Cizyque qui ſe choiſit un Evêque, comme le rapporte Socrate au ſeptiéme livre de ſon Hiſtoire chapitre 28. Theodoret au quatriéme livre de la ſienne chapitre 22. rapporte une lettre de Pierre Evêque d'Alexandrie, ſucceſſeur de ſaint Athanaſe, dans laquelle en accuſant l'ordination de Lucius faux Evêque, il nous ap-

Actes 1. v. 13.

Voy Epiſt. 33. 34. & 37.

Epit 55. Sect. 7.

apprend quelles étoient les Ordinations Canoniques : *Cet homme n'avoit pas été établi par l'Assemblée des Evêques, par les suffrages du Clergé, & à la requisition du peuple.* On peut voir la même chose dans l'Epitre Synodale du Concile de Constantinople le second general, dans laquelle les Peres disent, *qu'ils ont établi Nectarius Evêque de Constantinople, en la presence de l'Empereur Theodose, & par l'approbation de tout le Clergé, & de tout le peuple.* Je ne parleray pas de l'élection de saint Ambroise Evêque de Milan qui fut faite par le peuple, & je ne rapporteray pas cent autres preuves que je pourrois apporter, pour démontrer que les voix du peuple sont necessaires dans toutes les élections & Ordinations Canoniques. Je diray seulement, que dans les siecles dans lesquels la discipline de l'Eglise commençoit à se relâcher extremement, on ne laissoit pas de reconnoître, que selon les anciens Canons les élections se devoient faire par la voix du peuple, ou tout au moins avec son consentement. Gratien qui vivoit dans le milieu du douziéme siecle, dans son Decret en rapporte plusieurs Preuves. Par exemple dans le Canon *quanto*, on y lit un extrait du deuxiéme livre des Epitres de Saint Gregoire le Grand, tiré de l'Epitre 30. chapitre 69. dans

Theodor. Hist. l. 6. c. 9.

Distinct 63.

dans lequel ce Pape aprés la mort de Laurent Evêque de Milan, ordonne qu'on luy éliſe un ſucceſſeur, non ſeulement par les voix du Clergé, mais par celles de tout le peuple. Et parce qu'une grande partie du peuple de Milan s'étoit retirée à Gennes pour éviter les fureurs de la guerre, Gregoire veut que l'on ſe tranſporte à Gennes pour avoir la voix des abſens. Dans le Canon *Plebs Diotrenſis*, il rapporte une Ordonnance de Gelaſe, qui vivoit l'an 492. par laquelle ce Pape declare, que l'Evêque doit étre élû par les ſuffrages de tout le peuple. Leon I. étoit Evêque de Rome 30. ou 40. ans avant ce Gelaſe: Dans la quatre-vingt-ſeptiéme de ſes Epitres, il dit qu'il eſt neceſſaire, afin qu'une élection ſoit Canonique, que les principaux Laïques y donnent leur voix, comme Gratien le rapporte dans la même Diſtinction, dans le Canon *vota civium*. Enfin dans le Canon *Sacrorum*, nous avons une Ordonnance tirée des Capitules de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire ſon fils, qui declare que les Evêques doivent être élûs & établis par les voix du peuple & du Clergé, & point autrement. L'on pourroit encore deſcendre plus bas, & rencontrer ces élections Canoniques, qui ſe faiſoient par les voix du peuple dans des ſiecles plus voiſins du nôtre. Mais cela n'eſt

pas neceſſaire, & peut-être ce que nous en avons dit eſt ſuperflu, puiſque cet article n'eſt pas conteſté. Il ne reſte plus qu'à remarquer, que cette pratique ſi conſtante de l'Egliſe dans les ſiecles de ſa pureté, eſt foudroyée comme une Hereſie dans le Concile de Trente. On répondra ſans doute, qu'il ne s'agit dans le Canon du Concile, que de l'Ordination des Prêtres, & non pas de l'élection des Evêques; que le Concile condamne ſeulement l'opinion des Lutheriens, qui diſent, que la vocation dépend du peuple; & ne condamne pas les élections Canoniques des Evêques, qui ſe faiſoient par les voix du peuple. Mais cette réponſe eſt une vaine chicanerie, qui eſt détruite par le Canon ſuivant, dans lequel le Concile declare, que les Evêques qui ont été promûs par la ſeule autorité du Pape, ſans aſſemblée d'Evêques, ſans conſentement du Clergé, ſans ſuffrages du peuple, ſont vrais & legitimes Evêques; & anathême eſt dit à quiconque croit autrement. N'eſt-ce pas là condamner les ſentimens des Peres, qui diſoient qu'un Evêque qui n'eſt pas élû par ſon Clergé, choiſi par ſon peuple, & conſacré dans une aſſemblée d'Evêques, n'eſt pas un veritable Evêque? Aujourd'huy le Concile dit qu'un Evêque qui n'eſt, ni élû par ſon Clergé, ni choiſi par ſon peuple, ni conſacré

ſacré par d'autres Evêques, eſt un legitime Evêque, s'il eſt envoyé par le Pape. Si ce n'eſt pas là anathematiſer les élections Canoniques, il faut que nous ayons perdu le ſens commun; ou que la coûtume ſoit venuë de dire les choſes par des paroles toutes oppoſées à ce que l'on veut ſignifier. Outre cela, comment pourroit-on dire que par le Canon, qui dit que le conſentement & la vocation ne ſont pas neceſſaires pour la validité de l'Ordination, l'on ne prétend pas exclurre le peuple du droit de donner ſes ſuffrages à l'élection des Evêques? Car ſi le peuple n'a plus de droit de donner ſa voix pour l'élection d'un ſimple Prêtre, comment luy conſerveroit-on ce droit dans l'élection des Evêques qui ſont ſi fort au deſſus des Prêtres? Si l'on répond encore qu'il faut bien diſtinguer, tant dans le Prêtre, que dans l'Evêque l'élection de l'Ordination; que le peuple peut avoir voix dans l'élection; mais qu'il n'en doit pas avoir dans l'Ordination: Je répondray que l'Ordination n'eſt qu'une ſuite de l'élection; & que quand le peuple donne ſa voix à l'élection d'un Paſteur; il la donne à l'Ordination. Or dans l'Egliſe Romaine le peuple n'a voix, ni pour l'élection, ni pour l'Ordination. Ce doit donc être un point inconteſtable entre tous ceux qui deſirent le rétabliſſement des élections Canoni-

noniques, c'eſt que le Concile de Trente a erré, puis qu'il les a détruites. Il reſte ſeulement à ſçavoir, ſi c'eſt une erreur dans la Diſcipline ſimplement, ou dans la Doctrine. Mais cela ne doit pas ſouffrir de difficulté : les deux Canons du Concile de Trente, qui ruïnent les élections Canoniques, ſont dans le Decret de la Doctrine du Sacrement de l'Ordre ; & non dans celuy de la Réformation qui regarde la Diſcipline. Et en effet il eſt clair que c'eſt là un point de Doctrine, qui dépend abſolument de ce grand principe, que les Sectateurs de Gerſon ſoûtiennent contre la Cour de Rome ; ſçavoir que les Clefs ont été données, non pas à ſaint Pierre en ſon nom ; mais à toute l'Egliſe ; *C'eſt ici le principal point de la Controverſe*, dit l'Auteur de l'Apologie pour Gerſon, *que ce Docteur tres-Chrêtien poſe aprés ſaint Auguſtin pour tres-certain & tres-ferme appuy des ſentimens de l'Univerſité de Paris, que Jeſus Chriſt immediatement, & par luy-même, a donné les Clefs à toute l'Egliſe en general, & conſiderée en gros, afin que les Clefs fuſſent exercées par un ſeul. Et par conſequent ſaint Pierre, & les autres Prelats conſiderez ſeparement, & en particulier, ne poſſedent les Clefs que miniſteriellement & inſtrumentalement, entant qu'ils repreſentent toute l'Egliſe, à laquelle les Clefs appartiennent prin-*

In Præfatione.

principalement, & au regard de la domination. Il est certain; c'est là le sentiment de saint Augustin, que Jesus Christ a donné les Clefs à toute l'Eglise en general, entant qu'elle est composée, & du peuple & du Clergé. Or si cela est, il est clair que les voix du peuple & du Clergé sont necessaires pour une ordination legitime. Car si les Clefs appartiennent au peuple Chrêtien, & luy ont été données, on ne les doit donner à personne sans permission.

Voy. Tract. 124. in Ioh. & Tract. 50.

C'est assez pour faire voir, que le Concile de Trente a erré de l'aveu même d'une grande partie de l'Eglise Romaine, & qu'il a erré dans les points de Doctrine. Je ne veux plus ajoûter qu'un mot sur les Mariages clandestins. Le Concile dans la Session vingt-quatriéme les a declarez nuls; c'est un point de Doctrine: car c'est une question qui regarde directement la matiere des Sacremens, sçavoir si l'Eglise peut rendre invalide une action qui étoit auparavant un veritable Sacrement. Car le Concile declare que les mariages clandestins sont de vrais Sacremens, & en même temps elle les casse, & les declare nuls. Il faut donc qu'elle ait le pouvoir de casser les vrais Sacremens. Or c'est là une question de droit, & un point de Doctrine, s'il y en eut jamais. Neanmoins sur ce point, qui est un affaire de Doctrine, l'E-

l'Eglise Romaine ne se fait pas une loy de croire que le Concile n'ait pas erré. Les Theologiens de la Republique de Venise, nous disent, *que le Decret de l'invalidité des mariages clandestins, qui appartient à la matiere du Sacrement, selon l'opinion de tout le monde, n'a pas le pouvoir d'obliger dans les lieux où ce Concile n'a point été publié: Tellement que tous sont d'accord, que dans ces lieux-là, les mariages clandestins sont bons.* Pour conclusion nous dirons, qu'on ne sçauroit nous obliger avec justice à avoir meilleure opinion du Concile de Trente, que n'en avoient les Peres du Concile même. Or nous avons bien de la peine à croire, de la maniere qu'on les voit agir, & qu'on les entend parler, qu'ils fussent persuadez de l'infaillibilité de leur Assemblée. Il ne se peut rien de plus judicieux, & de plus vray que ce que disoit Baptiste Cigale Evêque d'Albenga, quand il fallut former les Canons sur la matiere des Sacremens; *Que jamais homme n'a quitté son opinion pour avoir été condamné; & que quand les Docteurs s'en remettent au jugement de l'Eglise, c'est une pure civilité dont il ne faut pas abuser.* Cet homme disoit ce qu'il sentoit, & je suis trompé si celuy qui parle ainsi est bien persuadé de l'infaillibilité des Conciles. Si l'on veut une preuve de

Traité de l'Interdit du Pape Paul V. premiere propos.

la verité de ce mot de l'Evêque d'Albenga, on la peut trouver dans le même Concile, dans la conduite de l'Archevêque de Grenade, & des Espagnols sur la question, sçavoir si Nôtre Seigneur s'étoit sacrifié luy-même dans l'Institution de l'Eucharistie. C'est assurément une question importante de laquelle dépend absolument la celebre Controverse du Sacrifice de la Messe. L'Archevêque & ses Partisans, aprés que la chose eut été décidée, persevererent dans leur opinion, & même dans leurs oppositions, jusques dans le moment de la publication du Decret. Apparamment ils n'étoient pas convaincus que le Concile étoit infaillible ; au contraire ils paroissoient fortement persuadez qu'il avoit erré dans un point de Doctrine tres-important.

Ce sont là les principales raisons que les Protestans apportent pour prouver qu'on ne les sçauroit obliger avec justice à se soûmettre aux Décisions du Concile de Trente. Ils en ont d'autres qui les persuadent, qu'ils sont obligez de ne s'y soûmettre pas : C'est qu'ils croyent que ce Concile a établi des erreurs qui ruïnent la veritable Religion. Mais ce n'est pas nôtre dessein de les rapporter, ni de les examiner.

Il est clair que la connoissance des raisons que nous avons déduites, dépend abso-

absolument de la connoissance de l'Histoire de ce Concile. Et par consequent il est tres-necessaire à tous les Protestans, qui veulent être en état de répondre sur le refus que nous faisons de nous soûmettre au Concile de Trente, de s'instruire de cette Histoire. Peut-être que la difficulté qui reste, est de trouver un Historien fidele auquel on puisse ajoûter foy. Il est certain qu'il n'est pas juste d'en croire tout le monde. On nous dit que les recüeils que les Lutheriens peuvent avoir faits sur la conduite de ce Concile, ne meritent pas de creance. Ces gens-là étoient parties, nous dit-on; la passion transforme les objets d'une étrange maniere, & quand un recit passe à travers l'esprit & la plume d'un Auteur qui a pris parti, il y prend la teinture de ses passions. Mais la providence de Dieu a permis, que dans l'Eglise Romaine même, il se soit trouvé un homme sage, moderé, judicieux, sincere, & au reste le plus grand homme de son siecle, qui a eu le soin de nous rediger cette Histoire par écrit. Il a tout ce qui étoit necessaire pour rendre un Historien achevé. Il est habile, éclairé, bien instruit des affaires du monde, il a de la penetration infiniment; il n'a point manqué des aides necessaires pour bien réüssir dans cet Ouvrage. Quand cet Auteur commença à paroître dans le mon-

monde, la memoire du Concile de Trente étoit encore toute recente: de ſorte qu'il peut paſſer pour un Auteur contemporain. Il étoit voiſin du lieu où les choſes s'étoient paſſées : Il demeuroit dans une ville pleine de gens curieux, & qui avoient recüeilli les memoires de ce qui s'étoit fait dans cette grande affaire: Outre cela il avoit un grand commerce avec tous les habiles gens de l'Europe. Il a eu même de grandes liaiſons avec Olive Camille, qui avoit été Secretaire du Cardinal de Mantouë Legat & Preſident au Concile de la derniere convocation ; & ſans doute il a pû tirer de luy de grandes lumieres, comme d'un témoin oculaire de tout ce qui s'étoit paſſé. Au reſte n'étant pas Lutherien ni Proteſtant, il ne peut raiſonnablement être ſuſpect à l'Egliſe Romaine ; & d'ailleurs n'étant pas eſclave ni idolatre de la Cour de Rome, il ne doit pas être ſuſpect aux Proteſtans. Et en effet l'on voit regner dans tout ſon Ouvrage un air de ſincerité & de bonne foy, qui s'unit heureuſement avec le caractere d'une habileté achevée. C'eſt pourquoy cet Auteur a paſſé ſans contradiction pour le plus habile homme de ſon ſiecle dans l'art d'écrire l'Hiſtoire. Mais dans un ſiecle auſſi mauvais que celuy dans lequel nous vivons, on ne ſçauroit être honnête ſans qu'il en coûte.

La sincerité de Fra Paolo luy a mis sur les bras une grande multitude d'ennemis. La Cour de Rome le veut faire passer pour un scelerat, pour un fourbe., pour le plus méchant de tous les hommes, & son Ouvrage pour une Satyre maligne & empoisonnée. Cependant à tant de veritez importantes qu'il avoit exposées au jour; on n'avoit opposé que des injures, jusqu'au Cardinal Pallavicini, qui s'est avisé quarante ans aprés de mettre au jour une nouvelle Histoire du Concile de Trente; c'est à dire proprement une refutation de Fra Paolo, car il parle de luy dans toutes les pages, & le refute continuellement. Cet Ouvrage a paru dans le monde avec tous les avantages externes, qui peuvent donner à un livre un heureux succés. Il avoit pour protecteur le Pape Alexandre VII. auquel il étoit dedié, & pour Auteur l'un de ceux qui s'appellent les Princes de l'Eglise. Il défendoit une cause favorable par la multitude, & par l'éclat de ses Partisans; & il sortoit d'une Societé qui se sert de bien des moyens pour gagner les esprits des hommes. Cependant avec tout cela il n'a pû remporter l'approbation que la Cour de Rome avoit esperée. On a jugé qu'il venoit bien tard pour instruire le monde de ce qui s'étoit passé dans cette celebre Assemblée du Concile

cile de Trente. Quand une fois on eſt prévenu, on ne revient pas aiſement. Aprés avoir laiſſé regner tant de temps le Theologien de Veniſe, il aura de la peine d'arracher des eſprits par ſa nouvelle Hiſtoire, des opinions qui s'y ſont paiſiblement fortifiées depuis cinquante ans. On luy applique ce proverbe, qu'il eſt facile de mentir quand on vient de loin. Cent ans aprés le Concile de Trente, il s'aviſe de nous en faire l'Hiſtoire ; il y a ſans doute de la prudence dans cette conduite, car il n'y a plus perſonne qui ſoit en état de le démentir ; mais auſſi cela eſt cauſe que bien des gens ſe diſpenſent de luy ajoûter foy. Il eſt vray qu'il nous parle des Memoires & des Archives du Vatican, d'où il a eu la communication de tous les actes du Concile, qui luy ont été mis en main. C'eſt une affaire dont on croit ce que l'on veut, & pendant que ces ſortes de pieces ne ſont pas publiques, il ſe trouve toûjours des incredules qui ſe donnent la liberté de revoquer en doute leur verité. Outre cela il y a une autre claſſe de gens qui ne ſont, ni mal-habiles, ni Heretiques, qui ne regardent pas ces ſources du Vatican, dans leſquelles le Cardinal Pallavicini dit avoir puiſé, comme des ſources fort pures. L'on ſçait bien que la Cour de Rome, dans laquelle regne

la plus fine politique, ne fait gueres amas des pieces qui luy pourroient être contraires; & que s'il y en avoit quelques-unes, elle ne permettroit pas qu'on les rendît publiques. Ceux qui se mêlent de juger du style, ne l'ont pas goûté non plus? Tout y est magnifique & pompeux; mais c'est une magnificence mal placée: Ce sont des beautez dispensées avec une profusion mal entenduë. On demande dans une Histoire un style simple & pur, parce que l'on y veut voir la verité toute nuë. Le Cardinal Pallavicini a écrit dans un style qui ne se pourroit souffrir dans un Orateur, & avec une enflure qui ne se souffre plus aujourd'huy dans les Poëtes. S'il parle des revenus de la Cour de Rome, il les appelle *di torrenti di pecunia*, des torrens d'argent. S'il veut exprimer les difficultez que les Peres du Concile eussent rencontré dans l'élection d'un Pape, il appelle cela *nuovo e vàsto pelago, de quale pochissimi de padri haveano perizia*, une nouvelle & vaste mer, dont peu d'entre les Peres avoient connoissance: Il ne parle presque jamais autrement. En general l'on y a trouvé trop d'affectation; il se donne trop de peine pour paroître habile, & pour faire voir qu'il a une vaste connoissance de l'Histoire du monde, il étale son sçavoir avec beaucoup de pompe, & souvent, à ce

que

que bien de gens croyent, sans beaucoup de necessité.

Mais sur tout les honnêtes gens ne sçauroient approuver la maniere dont il traite Fra Paolo, qui sans doute étoit l'un des plus grands hommes de son siecle. On y trouve de l'emportement, de la mauvaise foy, & même des choses pueriles. L'on s'est raillé de cette liste de 360. erreurs qu'il impute à Fra Paolo. Ce nombre est mysterieux, dit-on; l'Astrologie s'en est mêlée : Il n'y a pas d'apparence que le hazard tout seul ait fait rencontrer dans un livre tout autant de mensonges qu'il y a de degrez dans les grands cercles. Pour enfler ce Catalogue, on trouve qu'il y a fait entrer des bagatelles, qui ne meritoient pas d'être relevées, des erreurs de calcul, quelques jours, ou quelques nuits de manque dans la désignation des temps. On dit même qu'il n'y a pas oublié les fautes de l'impression, & qu'il les a ménagées pour en faire des erreurs à l'Auteur. On dit que souvent il se fait de grandes affaires de rien. Par exemple, il fait un grand procés à Fra Paolo sur la qualité d'Aremberg, qui levoit le tribut des Indulgences en Allemagne, sçavoir s'il avoit été Marchand ou non, s'il étoit de Milan ou de Gennes. Mais ce que l'on blâme principalement dans ces erreurs, que le Cardinal a compi-

lées dans la Preface, & dont en ſuite il fait la refutation dans tout le corps de ſon Ouvrage ; c'eſt qu'il n'y ménage pas aſſez ſa propre reputation. Il dément Fra Paolo dans des faits qui ſont de notorieté publique, & dont tout le monde connoît la verité. Par exemple, quand il s'agit de la tranſlation du Concile, qui ſe fit de Trente à Bologne, il s'emporte contre Fra Paolo, parce qu'il dit qu'elle ſe fit par l'ordre du Pape, & que le bruit que les Legats firent courir, que la peſte commençoit à ſe répandre dans la ville, ne fut qu'une choſe inventée à plaiſir pour ſervir de pretexte. Toute la terre a ſçû cette verité ; tous les Hiſtoriens l'ont dit juſques dans l'Italie, & juſques dans Rome. Voicy ce qu'en dit Onuphrius dans la vie de Paul III. *Le Pape étant irrité contre l'Empereur, commença de ſonger aux moyens de tranſporter le Concile à Bologne. Et il s'y reſolut d'autant plus, qu'il s'apperçût par certains Decrets, qu'on avoit deſſein d'attaquer ſon autorité par la malignité de quelques Prelats ſubornez. C'eſt pourquoy au commencement de la même année dans laquelle l'Empereur remporta une victoire ſur les Allemands, les Legats par ordre du Pape feignirent qu'il y avoit à Trente un mauvais air, & ſe tranſporterent à Bologne.* Le Pere Maimbourg dans

dans ſon Hiſtoire du Lutheraniſme avouë que le Cardinal Pacheco dit en pleine aſſemblée ; *que ces pretenduës fiévres pourprées, dont on faiſoit tant de bruit, n'étoit qu'un faux pretexte qu'on prenoit pour s'excuſer ſur la neceſſité; qu'il étoit évident qu'on avoit ſuborné le Medecin du Concile, & celuy du premier Legat, pour donner une atteſtation de ce qui n'étoit pas, & que les Medecins de Trente n'avoient jamais voulu ſouſcrire.* Enfin on voit regner dans toute l'Hiſtoire du Cardinal Pallavicini une paſſion violente contre un homme qui ne luy avoit jamais fait de mal. Dés l'entrée de ſon Ouvrage il conclut qu'il eſt impie & athée ; & afin qu'on ne l'oublie pas, il le fait repeter à ſon Libraire dans une Epitre Dedicatoire qu'il luy fait faire à la tête du ſecond volume. Cependant tous ceux qui l'ont vû, luy rendent témoignage d'avoir été l'homme du monde le plus ſage, le plus pieux, le plus moderé dans ſes paſſions, & le plus religieux. La preuve que le Pallavicini apporte de cette accuſation, c'eſt que Fra Paolo ayant tous les ſentimens des heretiques, a vécu pourtant dans la Communion de l'Egliſe Catholique; ce qui faiſoit voir qu'il avoit un profond mépris pour la Religion. Aſſurement ce raiſonnement eſt plein

de temerité ? Fra Paolo étoit Heretique ſelon les principes de la Cour de Rome, il eſt vray ; parce qu'il ne croyoit pas que le Pape fût le maître abſolu de l'Egliſe, qu'il fût en pouvoir d'excommunier les Princes, & de ſoûmettre à l'interdit leurs Etats, quand il luy ſembloit bon : Il ne croyoit pas qu'on fût obligé d'obeïr aveuglement aux ordres du Pape ; Il croyoit qu'il eſt fort capable de ſe tromper, & que quand il ſe trompe, on ne luy doit aucune ſoûmiſſion. Il deſaprouvoit ſouverainement la corruption de la Diſcipline & des mœurs qui regne ſur tout dans la Cour du Pape. J'avouë que ſelon les principes du Cardinal Pallavicini, & de ceux qui l'imitent, c'eſt aſſez pour paſſer pour impię & pour athée à Rome. Mais au reſte Fra Paolo dans tous les démêlez qu'il a eu avec le Pape pour la Republique de Veniſe, a toûjours parlé de ce qu'ils appellent le Saint Siege, avec le plus grand reſpect du monde. Il a vécu, & il eſt mort dans ſa Religion d'une maniere auſſi devote qu'on le peut imaginer. Il étoit d'une ſouveraine exactitude dans l'obſervation de toutes les ceremonies de ſon Egliſe. Quoy qu'il fût d'un temperament tres delicat, il ne s'eſt jamais voulu diſpenſer de faire le Carême, juſqu'à l'âge de ſoixante & dix ans. En un mot il étoit

athée,

athée, comme sont une infinité d'honnêtes gens de France, de Flandres & d'Allemagne, qui ne veulent pas être les esclaves de la Cour de Rome, qui voudroient bien qu'on eût réformé l'Eglise en diverses choses; mais qui ne jugent pas que les Protestans ayent eu raison de s'en separer.

Ce seroit une chose surprenante; qu'un Jesuite eût pû écrire l'Histoire du Lutheranisme, sans se déchaîner souvent contre Fra Paolo. C'est pourquoy il ne faut pas s'étonner si le Pere Maimbourg le mal-traite quelquefois. Il faut pourtant avoüer qu'il en use d'une maniere plus honnête que le Cardinal Pallavicini. Comme nous ne jugeons pas à propos d'entrer dans le détail des accusations du Pallavicini pour la justification de Fra Paolo, parce que cela nous meneroit trop loin, pour la même raison je ne m'amuseray pas à le justifier sur quelques faits dans lesquels le Pere Maimbourg l'accuse; quoy qu'il fût tres-aisé de faire voir que Fra Paolo a plus de raison que le Pere Maimbourg.

Mais je ne sçaurois m'empêcher de faire ici quelques reflexions sur ce qu'un Auteur assez connu, dit dans un petit livre, qui contient des reflexions sur l'Histoire, & sur l'art d'écrire l'Histoire. Cet Auteur juge de la qualité & du

merite des Historiens d'un ton qui me paroît un peu décisif. Entr'autres il parle de Fra Paolo, & dit de luy; *On n'écrivit jamais avec plus d'esprit, & jamais avec moins de raison & de verité. Il veut plaisanter sur tout, afin qu'on ne le croye pas en colere; il raille trop dans un sujet aussi serieux.* Si cet Auteur avoit consulté Monsieur de Thou, pour qui les François devroient avoir quelque respect, puis que son Histoire fait tant d'honneur à la France, il n'auroit pas donné un démenti si general à l'Historien du Concile de Trente; car il auroit vû que ces deux grands hommes s'accordent parfaitement bien. Pour moy, n'en déplaise à nôtre Auteur moderne, j'aime mieux en croire Monsieur de Salo celebre Conseiller au Parlement de Paris, Auteur des premiers Journaux sous le nom du Sieur de Hedouville: Voicy comme il parle dans le Journal du 23. de Mars 1665. *De la maniere qu'en a usé le Cardinal Pallavicini, on ne peut lire son livre, ni le comprendre, qu'on ne lise celuy de Fra Paolo: Et alors il y a danger, comme cette Histoire est tres-bien faite, qu'on ne la prefere à celle de ce Cardinal, qui peut être plus veritable; mais qui n'est pas plus vray semblable.* L'on entend bien ce que cela veut dire dans la bouche d'un homme aussi prudent que M. de Hedouville. Je suis tenté de croire

Pag. 125.

que

que l'Auteur des Reflexions sur l'Art d'écrire l'Histoire, n'a jamais lû l'Histoire de Fra Paolo, parce qu'il dit que cet Historien plaisante sur tout, & qu'il raille trop dans un sujet aussi serieux. Il n'y eut jamais un Ouvrage plus éloigné de ce caractere que celuy dont il s'agit, plus sage, plus moderé, plus repurgé de ces méchantes plaisanteries qui déplaisent aux gens de bon goût. Et parce que dans le corps d'un grand Ouvrage, il se trouve peut-être dix ou douze railleries de ceux qui n'étoient pas contens du Concile, lesquelles il rapporte avec la fidelité d'un Historien, dire qu'il raille par tout, c'est exposer de gayeté de cœur sa reputation, & celle de son discernement : Si dans cet endroit ma surprise a été grande, j'ay été tout prest de démentir mes yeux sur une autre periode, qui se lit dans le même livre quelques pages aprés; *Que cette Histoire est une Satyre de l'Eglise Romaine & de la Religion, dont il fait voir dans la conduite une suite de fripponneries en fripponneries, pour se vanger du Pape, qui ne le fit pas Cardinal, aprés le luy avoir fait esperer.* Pag. 130. Cela est surprenant. Fra Paolo fait voir dans la conduite de l'Eglise Romaine une suite de fripponneries en fripponneries. J'avouë que je n'y ay rien vû de semblable. Premierement cela me fait voir que cet Auteur n'est pas de

ceux qui distinguent la Cour de Rome du saint Siege, & de l'Eglise Romaine. C'est pourtant une distinction fort celebre en France, & dont on fait un fort grand usage toutes les fois que nos Rois reçoivent quelque injure des Papes, dont ils se veulent ressentir, ou par les armes, ou par les Arrêts de leurs Parlemens, par lesquels ils font condamner leurs Bulles & leurs Griefs. Ce n'est pas une distinction nouvelle, elle étoit connuë dés le temps du Concile de Trente. Amyot alors Abbé de Bellosane, & depuis Evêque d'Auxerre, s'en servit quand il protesta au nom de Henry II. contre le Concile que Jules III. assembla pour la seconde fois à Trente. Toutes les fois que les François, ou par des voyes de fait, ou autrement, se pourvoyent contre les entreprises de la Cour de Rome, ils prétendent conserver toûjours le respect que l'on doit au saint Siege. Quand donc il seroit vray que Fra Paolo découvriroit les finesses de la politique de la Cour de Rome, ce seroit fort mal parler, que de dire qu'il fait voir la conduite de l'Eglise Romaine de fripponneries en fripponneries. Car il distinguoit tres-fort l'Eglise Romaine d'avec la Cour de Rome. Puis qu'il étoit membre de l'Eglise Romaine, il l'estimoit sans doute; mais il n'aimoit pas la Cour de Rome. Outre cela je voudrois bien sçavoir ce que c'est que cet

Auteur

Auteur appelle des fripponneries de la Cour de Rome ; sont-ce les moyens dont cette Cour se sert pour la conservation, & pour l'augmentation de son autorité ? Ce ne peut être autre chose ; & il est ridicule d'appeller cela des fripponneries. La Cour de Rome se conduit comme toutes les autres Cours du monde ; les Catholiques Romains en parlent eux-mêmes sans grand mystere : *Il la faut considerer*, dit l'un d'eux, *comme la Cour d'un Prince qui a des interêts temporels, & par consequent qui peut agir par les principes d'une politique purement humaine, pour des fins ordinaires aux autres Princes, afin de soûtenir sa grandeur, de se faire des creatures, maintenir celles qui sont à luy, établir des adherences, s'opposer à des contrarietez, rompre des partis, & en former ; & enfin qui peut suivre toutes les regles d'une œconomie politique.* A cet égard la Cour de Rome est comme les autres Cours, excepté que la politique y est infiniment plus raffinée. Appelle-t-on fripponneries les mesures secrettes que les Princes prennent ou dans leurs Etats, ou dans leurs Alliances avec les Etrangers pour soûtenir leur grandeur ? Et pourquoy donc donneroit-on ce nom à la conduite de la Cour de Rome, qui tend à maintenir son autorité ? J'avouë que Fra Paolo fait voir dans toute son Histoire,

Idée du Conclave de l'an 1676

que

que le grand dessein de la Cour de Rome est de se conserver contre les entreprises de ceux qui veulent diminuer, ou ses richesses, ou sa domination. Mais qui est-ce qui fait mystere de cela? Le Pallavicini ne se fait-il pas un honneur de répandre dans tout son Ouvrage ces maximes; que le Pape est le seul Monarque de l'Eglise; qu'il doit être reconnu pour le Seigneur même des Rois; que pour soûtenir sa grandeur & son autorité, il doit employer toutes sortes de moyens; que les propositions qui vont à la diminution de la grandeur du Pape, sont des propositions seditieuses: Et dans ce rang n'y met-il pas celle que l'on défend en France, de la superiorité du Concile sur le Pape?

L'Auteur des Instructions sur l'Histoire ne pouvoit mieux finir sa censure, que par ce qu'il affirme, que Fra Paolo n'a écrit son Histoire que pour se vanger du Pape, qui luy avoit fait esperer un Chapeau de Cardinal, qu'il ne luy donna pas. En verité il semble que cet Auteur prenne les hommes d'aujourd'huy pour des gens de l'autre monde, qui ne sçavent rien de ce qui s'est fait en celuy-cy. Le Pape avoit promis un Chapeau de Cardinal à Paolo Sarpi, à un petit Moine Servite, qui n'avoit point d'autre caractere pour monter au Cardinalat, que celuy de Theolo-

gien de la Republique de Venise. Mais à ce Paolo Sarpi qui étoit si avant dans la querelle que les Venitiens eurent avec Paul V. à l'occasion de l'interdit qu'il jetta sur leurs Etats ; à cet homme qui en gardant le caractere d'honnête homme, & le respect qu'il croyoit devoir au saint Siege, avoit écrit avec tant de vigueur contre les injustes prétentions du Pape ; à celuy que les Jesuites, tout-puissans dans la Cour de Rome, regardoient comme leur mortel ennemi, & comme celuy qui les avoit fait chasser de Venise;à cet homme lequel ayant été assassiné, répondit aux Medecins qui sondoient sa playe, & disoient qu'ils n'en avoient jamais vû une si extravagante,*c'est pourquoy le monde veut qu'elle soit du style de Rome*; à cet homme en un mot,que la Cour deRome a toûjours regardé comme le plus grand de ses ennemis:c'est-là l'homme à qui l'on avoit promis un Chapeau de Cardinal. Il faut avoir une confiance inimaginable pour avancer de semblables fables, & esperer que l'on persuadera le monde en les disant d'un ton d'oracle. Fra Paolo a donc écrit son Histoire dans le dessein d'instruire le monde d'une affaire tres-importante,& de prévenir les déguisemens dont il sçavoit bien que l'on revétiroit les actions du Concile de Trente. Aprés tout je ne veux pas d'autre justification

de

de cet Ouvrage, que l'approbation publique qu'il a remportée. L'année 1665. cette Histoire fut imprimée à Paris en grand volume avec approbation & permission, & avec une Preface qui luy donne de grands éloges de sincerité. Cela ne se fait pas en France, où les Libelles & les Satyres qui se font contre l'Eglise Romaine ne s'impriment pas avec approbation & permission.

Il est vray que Fra Paolo découvre le fonds de la conduite de la Cour de Rome, & fait voir que l'esprit qui la conduit, est une politique purement humaine. Mais il faut avoir bien peu de prudence pour luy en faire un crime; puisque cela force ses Protecteurs à faire connoître que l'Histoire du Cardinal Pallavicini fait mille fois plus de tort, & au Concile de Trente, & à la Cour de Rome, que celle de Fra Paolo. Ce dernier est accusé d'avoir fait paroître du chagrin & de la malignité contre cette Cour, parce qu'il fait connoître les maximes de sa politique. Il montre qu'elle n'a point d'autres vûës, que celles de sa grandeur & de sa domination; & qu'elle n'a pas d'égard aux interêts de la pieté & de la Religion. Mais il est tres-certain, que le Cardinal Pallavicini nous la fait voir sous ce caractere mille fois plus que ne fait Fra Paolo. Celui-ci se contente de nous remarquer sa conduite,

& de nous faire l'Histoire de ses actions, sans parler que tres-peu de ses maximes. Mais celuy-là nous étale & expose à nôtre vûë toutes les maximes de la politique Romaine, il nous en découvre le fonds, & ne nous fait rien voir que d'humain, que de charnel, & l'on peut dire rien que de dangereux & de criminel. Il est vray qu'en proposant les maximes de cette politique, il en entreprend la défense; il en fait un grand merite à ceux qui conduisent l'Eglise Romaine : il appelle sots, ignorans & faux zelez ceux qui sont dans des sentimens contraires. Mais en loüant ces maximes criminelles, il ne les rend pas meilleures; & la difference qu'il y a entre Fra Paolo & le Cardinal Pallavicini, c'est que Fra Paolo, en nous faisant l'Histoire de la politique de la Cour de Rome, luy donne un tour qui nous fait comprendre, qu'il ne l'approuve pas; & le Pallavicini nous la represente telle qu'elle est, en faisant son Apologie, de maniere à luy faire plus de tort, que les plus cruelles accusations de ses ennemis. Car enfin si le Pallavicini avoit eu intention de nous faire comprendre, que les maximes de la Cour de Rome, & les principes de sa Morale sont absolument contraires à l'Esprit de Jesus Christ & du Christianisme, il n'auroit pas pû y mieux réüssir. L'Evangile nous represente l'Eglise comme une

societé de gens qui doivent porter leur croix, renoncer au monde, à ses maximes, à sa politique, & à eux-mêmes; mépriser les richesses, les plaisirs & la gloire du monde; ne faire gloire que de leurs souffrances, de leur pauvreté, de leurs mortifications, de leurs bonnes œuvres; attirer les Infideles sous le joug de Jesus Christ par les voyes de douceur par la pratique de l'humilité, & par les actions d'une charité ardente & sincere. Mais voicy de quelle maniere le Pallavicini nous represente l'Eglise Romaine.

l. 1. c. 23. 1. Il avouë qu'elle fait entrer dans sa conduite une politique charnelle & mondaine; que son gouvernement present est formé selon les regles de ce monde, & soûtient que cela est selon l'intention de Jesus Christ. 2. Il confesse que l'Eglise a pour but d'augmenter ses richesses & sa gloire, & dit qu'elle doit tendre à posseder une parfaite felicité humaine, parce que Jesus Christ l'a formée de la maniere la plus conforme à joüir de cette felicité humaine; & telle, que si Aristote & Platon vivoient, ils avouëroient que selon les regles de leur sagesse mondaine & Philosophique, on ne peut pas former une Republique plus belle & plus noble que la Republique Chrêtienne. 3. C'est pourquoy, comme selon l'idée des sages du monde, une Republique, pour être heureuse & bien

Ibidem.

l. 12. c. 3.

bien formée, doit être opulente, florissante en biens, abondante en plaisirs, pleine de gens qui soient sages selon la chair, & qui sçachent le monde, il veut qu'il en soit de même de l'Eglise ; & confesse que l'Eglise Romaine se forme sur cette idée. 4. En avoüant que cette Eglise se sert de toutes les voyes, qu'on *liv. 19. c.*
accuse de simonie, pour amasser de l'ar- *9.*
gent, il entreprend la défense de cette *liv. 17.*
simonie, & de tous les moyens dont elle *c. 10.*
se sert pour soûtenir son opulence ; com- *liv. 23.*
me sont les Annates, les Pensions, les *c. 3.* *Introd.*
Commendes, la pluralité des Benefices, *c. 6.*
les Jubilez frequens, les Indulgences, & *liv. 24.*
les dispenses qu'on donne pour de l'ar- *c. 12.*
gent. 5. Il tourne en ridicules ceux qui *liv. 1*
voudroient réformer l'Eglise sur l'idée *c. 2. &*
que l'Evangile nous en donne. Il appel- *alibi*
le une telle réformation, une réforma- *passim.*
tion en idée, qui n'est demandée que *Introd.* *c. 13.*
par des gens poussez d'un zele ignorant, & remplis de conceptions extravagantes. Ce sont des esclaves des opinions vulgai- *liv. 1.*
res, qui ne connoissent point le monde, *c. 25.*
& qui n'ont aucune intelligence de ses *liv. 16.*
affaires. Selon le Cardinal Pallavicini, *c. 10.*
Adrien VI. qui confessa la corruption de la Cour de Rome, & qui voulut travailler à la Réformation, étoit l'un de ces faux zelez qui se repaissent d'idées Platoniques: *ses desseins étoient des idées ab-* *Liv. 2.*
straites, belles à contempler, mais dont *c. 6.*

la forme n'avoit aucun rapport avec la condition de la matiere. Il avoit tort de
Liv. 2. confesser si ingenûment les corruptions
c. 7. de la Cour de Rome ; c'étoit aigrement blâmer ses predecesseurs ; c'étoit un zele indiscret : En un mot de semblables gens sont les pestes de la tranquillité publi-
Liv. 17. que. 6. Selon le Pallavicini, l'Eglise n'a
c. 14. rien davantage en horreur que la pauvreté, elle doit nourrir cette horreur dans
Liv. 9. l'esprit des hommes, & travailler elle-
c. 9. même à fuïr ce mal. C'est pourquoy ceux qui disent que les biens d'Eglise, pour la principale partie devroient être distribuez aux pauvres, sont des ennemis de l'Eglise ; & le Cardinal soûtient que cette pratique seroit directement contraire à la felicité humaine de l'Eglise, à l'institution de Dieu & à la nature.
Ibidem. Il approuve donc fort que les biens d'Eglise soient employez à soûtenir le grand éclat de la Cour de Rome composée de Cardinaux, d'Abbez, & de ce grand
Liv. 8. nombre d'Officiers. Il prétend que c'est
c. 17. par cet éclat, que les Infideles & les Mahometans pourront être convertis à la Foy. 7. Afin d'attirer plus facilement les Infideles, & conserver dans l'Eglise ceux qui y sont déja, selon le Cardinal Pallavicini la Cour de Rome fait amas de voluptez & de plaisirs, elle aime les Theatres & les spectacles, & elle affecte même d'en avoir de plus

magni-

magnifiques que le monde, afin de vaincre le monde par ſes propres armes. 8. A tous égards, ſelon le Palavicini, la Cour de Rome prend à tâche de faire des Loix qui flatent les ſens. Dieu ne veut pas, dit-il, arracher des ames les inclinations naturelles ; naturellement les hommes aiment le plaiſir, les richeſſes, les dignitez ; ils ont en horreur la pauvreté ; la baſſeſſe, &c. il faut faire des Loix, & former l'Egliſe ſelon ces inclinations ; il faut s'accommoder à la lie d'Adam, & ſe ſouvenir parmi quel peuple nous vivons. Ce n'eſt pas une maxime abſolument veritable, qu'il ne faille pas permettre le mal, afin qu'il en arrive du bien. Le Cardinal le prouve par l'exemple des femmes de mauvaiſe vie, à qui l'on permet de ſe proſtituer; *Come ſi vide nella permiſsione delle meretrici.* Selon cette maxime il faut s'accommoder aux foibles des hommes qui compoſent l'Egliſe, il faut gouverner ces hommes tels que Dieu & la nature les mettent au monde. 9. Au reſte il nous repreſente l'Egliſe Romaine ayant en averſion la Réformation. C'eſt un mot, dit-il, qui ſonnera toûjours mal, non ſeulement aux oreilles des gens de Cour ; mais des Communautez les plus réformées. C'eſt pourquoy il avouë que bien que la Réformation que le Concile de Trente a faite ſoit tres-legere,

Liv. 1. c. 3.

Liv. 1. c. 25.

Introduction. c. 5.

Liv. 2. c. 8.

Liv. 9. c. 9.

Liv. 9. c. 16.

re, cependant on s'en moque a Rome, on dispense contre ses Canons ; on élude ses Décisions ; parce qu'il a ordonné qu'on ne donnât pas de dispense sans de gran-
Liv. 2. des raisons. On juge, dit-il, que les
c. 8. grosses sommes qui se donnent pour obtenir ces dispenses, sont une suffisante raison pour les accorder. 10. Selon le Cardinal Pallavicini la Cour de Rome appelle les hommes aux charges & au Sacerdoce qui doit sauver les ames, par l'esperance du plaisir, des richesses & de la grandeur. C'est la source de ses vertus ; c'est ce qui fait sa vocation : c'est ce qui anime & réveille le zele ; chacun espere être Evêque, Cardinal & Pape.
Liv. 1. Ainsi l'ambition, & le desir de la gloi-
c. 25. re, sont les deux éguillons qui poussent
Liv. 3. les hommes au service de l'Eglise. C'est
c. 10. pourquoy elle fait amas de richesses,
Liv. 1. de Crosses, de Mîtres & de Benefi-
c. 5. ces, pour attirer les hommes par ces cordeaux d'humanité. Jugez quel doit être le zele de ces Pasteurs qui ne sont portez à se consacrer à Dieu que par ces Principes mondains. Cependant,
Liv. 8. selon le Pallavicini, la Cour de Rome
c. 17 tient que l'abondance est la mamelle des vertus, qui les nourrit dans l'Eglise.
liv. 23. C'est pourquoy dans le même esprit il
c. 3. & soûtient, que la felicité humaine &
liv. 1. c. les prosperitez temporelles, se doivent
25. trouver à Rome & dans le Pape, comme

me dans leur source. Que toute la terre doit porter là ses contributions & ses tributs, pour soûtenir la Majesté de cette Cour : Et que comme les Sacremens, bien qu'ils soient corporels, sont des sources de graces spirituelles; ainsi les biens du monde dans l'Eglise sont des sources de vertus. 10. Quant au Pape, *Liv. 23. c. 12.*
selon les maximes de la Cour de Rome, c'est un Monarque de tout l'Univers, *Liv. 8. c. 17.*
dont la puissance est illimitée & indépendante de toutes creatures, de qui *Liv. 6. c. 3.*
tous les Rois doivent être tributaires, & qui peut disposer des biens de tous les *Liv. 1. c. 25.*
hommes contre leur volonté. Le Pape est comme l'estomach du corps de l'Eglise, *Liv. 2. c. 26.*
qui doit recevoir tous les biens du monde pour les distribuer au membres du Clergé. Il dit que ce ne seroit point un mal, quand le Pape seroit actuellement maître de tous les biens du monde *Liv. 24. c. 10.*
pour les distribuer à chacun selon son merite, sans égard à ces droits d'heredité, selon lesquels ces biens passent des hommes à leur posterité. 12. Pour ce qui est des Conciles, ce sont, dit-on, des Assemblées plus qu'inutiles : ce sont les plus funestes conjonctions qui se fassent dans le ciel de l'Eglise. Il avouë que la *Liv. 16. c. 10.*
Cour de Rome, quand on parla de convoquer le Concile de Trente, craignit cette convocation, en eut horreur, & *Introduct. c. 10.*
fit tout ce qu'elle pût pour l'éviter; principa-

cipalement, parce que les Conciles se mêlent de faire les Réformateurs. Ce seroit donc tenter Dieu, que d'assembler un Concile general; & de telles Assemblées menacent ordinairement de Schisme. 13. Il dit que c'est une folie de vouloir réformer l'Eglise d'aujourd'huy sur le pied de l'Eglise ancienne. Il fait dire à Lainez que ceux qui demandoient le rétablissement des élections Canoniques, étoient poussez à cela par l'instinct du diable. Il dit que c'est une grande folie de croire que tout ce qui est ancien est meilleur que ce qui est nouveau; que l'Eglise étoit dans l'enfance, quand elle étoit si severe, qu'aujourd'huy ses Ordonnances sont d'un âge meur & plus avancé; Que les societez changent comme les corps, & qu'il les faut gouverner selon leur âge: Que l'Eglise doit vivre autrement dans un monde plus raffiné: Que tout ce qu'on appelle corruption, est un raffinement dans la conduite des affaires Ecclesiastiques, qui est necssaire pour le temps: Que ce sont des contes de vieille de dire, que le monde est aujourd'huy pire qu'il n'étoit autrefois, & que ce sont les sentimens de ces esprits esclaves des opinions du vulgaire: Qu'il seroit aussi ridicule de vouloir ramener l'Eglise à sa premiere pureté & simplicité, comme de vouloir obliger les gens à vivre de gland. Les pre-

Liv. 16. c. 10.
Liv. 1. c. 25.
Liv. 21. c. 6.
Liv. 23. c. 10.
Liv. 1. c. 25.
Liv. 6. c. 4.
Introduct. c. 8.
Liv. 1. c. 15.

premiers Conciles n'y entendoient rien avec leur ſainteté & leur ſimplicité. Le Concile de Trente étoit composé d'honnêtes gens, qui ſçavoient vivre dans le monde. Quand Philippe II. paſſa par Trente pour aller en Eſpagne, les Legats luy firent une magnifique reception. Ils firent bâtir un Palais ſur la riviere d'Adige à trois cens pas de la ville, on luy donna là un ſuperbe repas, il y eut comedie, danſe, bal, & toutes ſortes de jeux ; le Prince y dança luy-même. Fra Paolo avoit oublié ce bel endroit. Il eſt pourtant aſſez remarquable, & bien ſingulier. Les anciens Conciles composez de gens ſans politeſſe, ne donnoient point le Bal ni la Comedie. Voilà de quelle maniere le Pallavicini nous dépeint la conduite & les maximes du Concile & de la Cour de Rome. En verité n'eſt-ce pas bien faire ſon éloge? Fra Paolo en a-t-il autant fait? A-t-il jamais rien dit qui luy fût plus injurieux ? Et le plus grand des ennemis de l'Egliſe Romaine pourroit-il faire un portrait plus hideux de la morale ſelon laquelle on ſe conduit à Rome. Qu'on ne diſe donc plus que Fra Paolo, ſous le nom d'Hiſtoire du Concile de Trente; a fait une Satyre contre la Cour de Rome. Car cent ennemis comme Fra Paolo, ne luy feront jamais autant de mal, que luy en fait l'illuſtre Hiſtorien qui a entrepris ſa défenſe.

C'est assez parler de l'Ouvrage de Fra Paolo, il faut dire un mot du nôtre. En lisant l'Histoire de Fra Paolo l'on y remarque deux choses : La premiere, qu'elle est remplie de faits dont il seroit absolument necessaire que tout le monde fût informé, & dont la connoissance est particulierement necessaire aux Protestans. La seconde chose est, que ce livre est plein d'un grand nombre de disputes, & de Reflexions de Theologie : Cela le rend d'un tres-grand usage pour les gens du métier ; mais aussi cela est cause qu'il est bien moins à l'usage des gens du monde. Il n'y a pas d'homme, s'il n'est Theologien de profession, dont la patience puisse fournir à la lecture d'un volume folio de sept ou huit cens pages, dont les deux tiers sont des disputes de l'Ecole tres-épineuses, & tres-subtiles. Elles ont ennuyé les Evêques qui en ont été les Auditeurs, il ne faut pas trouver étrange qu'elles ennuyent aujourd'huy les Lecteurs. Ainsi quoy que cet Ouvrage dans son genre soit une piece achevée, il faut pourtant avoüer qu'il est à l'usage de peu de gens.

L'original est dans une langue que peu de personnes entendent en France. La version que nous en avons, n'est pas assez nouvelle pour satisfaire ceux qui ne sçauroient rien souffrir dans le lan-

langage qui ait l'air d'antiquité. La Traduction, auſſi bien que l'original, aſſurement a des beautez qui ne vieilliront jamais. Cependant on ne peut nier que cet Ouvrage en changeant de langue n'ait perdu quelques-unes de ſes graces. Toutes ces raiſons font que cet excellent Livre n'eſt pas autant lû qu'il le devroit être. C'eſt pourquoy l'on a crû qu'on feroit une choſe utile au public, en rendant cet Ouvrage plus populaire. C'eſt ce que l'on a eſſayé de faire dans cet Abbregé. L'on n'y a oublié aucun des faits importans ; ſeulement on a tâché de les exprimer en peu de paroles : Et pour les diſputes des Theologiens, on en a tiré tout ce qui en eſt eſſentiel pour faire connoître la nature & l'état des Controverſes qui furent agitées dans le Concile de Trente. L'on a même choiſi les principales raiſons, dont les differens partis ſe ſervoient pour appuyer leurs ſentimens. Mais on a laiſſé à part ces longs diſcours des Theologiens & des Prelats, que l'Auteur rapporte avec beaucoup d'exactitude, & d'étenduë. Cet Abregé pourra ſervir du moins à deux choſes; l'une à faire qu'un grand nombre de gens ſe pourront inſtruire de la conduite de ce Concile, qui ne l'auroient jamais fait, s'il leur avoit fallu s'inſtruire dans l'original : L'autre, à rafraîchir la memoire de ceux qui auront lû l'Ouvra-

ge de Fra Paolo ; & à leur faire voir en petit ce qu'ils auront vû en grand.

Il y a quelques endroits où l'on s'eſt donné quelque liberté ſur l'ordre. L'Hiſtoire de Fra Paolo eſt écrite en forme de Journal ; cette methode eſt propre pour l'exactitude ; mais elle n'eſt pas toûjours agreable au Lecteur : Les grandes affaires ne ſe font jamais ſans interruption, parce qu'elles ſe coupent les unes les autres, & qu'un même jour peut être chargé de pluſieurs grands évenemens. Ainſi quand on ſuit l'ordre des jours, on eſt obligé de tirer un Lecteur de deſſus un ſujet dont il voudroit voir la concluſion, & cela le chagrine. C'eſt pourquoy dans cet Abregé l'on rejoint des choſes & des évenemens que Fra Paolo avoit ſeparez. Et bien que l'on ait gardé l'ordre & le nombre des Livres, cependant il y a de certaines choſes qui ſont dans Fra Paolo à la fin des livres, qui ſe trouveront icy au commencement. Il y en a même quelques-unes qui ſe trouveront dans un Livre different, comme ſont les circonſtances de la grande querelle des François & des Eſpagnols ſur la préſeance. Fra Paolo les a éparſes dans les trois derniers Livres ; on les trouvera toutes raſſemblées au commencement du huitiéme. Cet avis étoit neceſſaire, parce

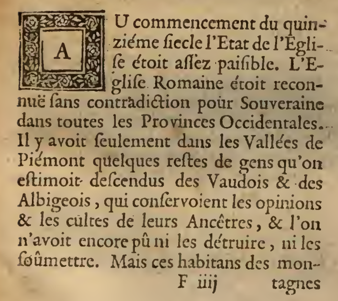
parce que les perſonnes, qui voulant, ou s'éclaircir de quelque fait en le liſant plus amplement exprimé, ou comparer la copie avec l'original, ne trouveroient pas les choſes où ils croiroient les devoir rencontrer, pourroient douter de la fidelité de l'Abreviateur. Je commence à m'appercevoir que la longueur de ce diſcours va contre le deſſein de l'Ouvrage. Il eſt compoſé en faveur de ceux qui ſont preſſez, & qui n'aiment pas les longues lectures; ſans doute ils ſe plaindront que nous les avons tenus trop long-temps à l'entrée.



ABREGE'
DE
L'HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.

PREMIERE PARTIE.

LIVRE PREMIER.



AU commencement du quinziéme ſiecle l'Etat de l'Egliſe étoit aſſez paiſible. L'Egliſe Romaine étoit reconnuë ſans contradiction pour Souveraine dans toutes les Provinces Occidentales. Il y avoit ſeulement dans les Vallées de Piémont quelques reſtes de gens qu'on eſtimoit deſcendus des Vaudois & des Albigeois, qui conſervoient les opinions & les cultes de leurs Ancêtres, & l'on n'avoit encore pû ni les détruire, ni les ſoûmettre. Mais ces habitans des mon-

LEON X. tagnes n'étoient pas capables de former un parti considerable, ni de communiquer leurs sentimens à d'autres, parce qu'ils étoient ignorans & grossiers: Et de plus on étoit prévenu à leur desavantage, & tous leurs voisins avoient de l'horreur & de l'aversion pour eux. Il y avoit aussi dans la Boheme quelques-uns de ces mêmes Vaudois, qu'on appelloit *Picards*; & quelques Sectateurs de Jean Hus, appellez *Calixtins* & *Subutraquistes*, parce qu'ils vouloient communier sous les deux especes. Mais on ne peut pas dire que ces derniers fussent ennemis de l'Eglise Romaine, car dans le reste ils étoient assez bien d'accord avec elle; & tous ces gens ensemble quand ils auroient pû se joindre & se réünir de sentimens & d'interêts, ne pouvoient former un grand parti, ni causer de grands troubles.

Démêlez du Pape Jules II. & de Loüis XII. Roy de France.

Il est vray que dans le commencement de ce même siecle l'Eglise Romaine avoit été menacée de Schisme par la conduite de Jules II. esprit remuant, altier, & amateur de la guerre. Dans les démêlez qu'il eut avec Loüis XII. Roy de France, il en étoit venu jusqu'à l'excommunier. Loüis de son côté avoit formé un parti contre Jules, & les Cardinaux qu'il avoit gagnez s'étoient assemblez à Pise dans le dessein d'y celebrer un Concile, & d'y créer un autre

tre Pape; mais la mort de Jules arriva tout à propos pour terminer ces differents. Leon X. de la Maison des Medicis fut mis en sa place l'onziéme de Mars 1513. Il ramena bien-tôt les Cardinaux separez, & reconcilia le Roy de France au Saint Siege.

LEON X. 1513.

Leon X. avoit de bonnes qualitez pour un Prince, mais il en avoit peu de celles qui seroient necessaires pour faire un bon Pape. Il étoit liberal, genereux, honnête, civil, humain, il aimoit les gens de lettres; mais il n'étoit pas pieux ni fort attaché aux affaires de la Religion. Il étoit magnifique & de grande dépense, & bien-tôt il fut obligé pour fournir à ce luxe d'avoir recours au moyen dont la Cour de Rome s'étoit souvent servie pour amasser de l'argent; c'est l'envoy & la publication des Indulgences. Ce fut Laurent Pucci Cardinal de Santiquatro, qui luy donna ce conseil. Cette espece de tribut a pris naissance dans l'Eglise aprés l'onziéme siecle; & il doit son origine aux Croisades qui se firent dans ce temps-là pour le voyage & pour la conquête de la Terre Sainte. Urbain II. ottroya des Indulgences à tous ceux qui se croiseroient & entreprendroient le voyage. Dans les suivantes Croisades on accorda les mêmes Indulgences à ceux qui ne pouvant pas aller eux-mêmes à la guerre sainte y envoyeroient un soldat: &

Leon X. envoye les Indulgences en Allemagne.

Origine du tribut des Indulgences.

LEON X. 1513. enfin on prît de l'argent de ceux qui ne voulant ni se croiser, ni donner un homme en leur place vouloient pourtant joüir des Indulgences des Croisez. Dans la suite toutes les fois que la Cour de Rome avoit besoin d'argent, elle publioit la distribution des Indulgences en faveur de tous ceux qui voudroient contribuer à ses besoins. L'on mettoit chaque peché à prix, & selon la taxe, chacun sçavoit ce qu'il devoit donner pour le crime dont il vouloit avoir le pardon. Leon X. fit donc publier la vente de ces pardons dans toutes les Provinces sujettes à l'Eglise Romaine; & il donna à sa sœur Madelaine mariée à Francesco Cibo fils naturel du Pape Innocent VIII. les deniers qui viendroient de la distribution de ces Indulgences dans la Province de Saxe & dans une grande partie de l'Allemagne, Madelaine se servit pour lever ce tribut du ministere d'Arembold, qui de Marchand Genois étant devenu Evêque, avoit apporté dans l'Episcopat toutes les qualitez d'un Marchand. Les Quêteurs commis à la levée de ces deniers, se répandirent dans toute l'Allemagne. Ils releverent la vertu des Indulgences avec excés, afin de faire valoir leurs marchandises; & leur conduite d'ailleurs fut extremement dereglée & remplie de débauches & de desordres. Toute l'Allemagne en fut scan-

dalisée, & Martin Luther Moine Augustin, fut le premier qui leva l'enseigne contre ces Quêteurs. Ce n'est pas que dans la concession des Indulgences qui avoient été publiées & venduës par les Papes precedens il y eût moins d'excés, moins d'avarice & moins d'extorsion. Mais pour la production des grands évenemens, outre les occasions il faut des hommes qui sçachent bien profiter de ces occasions, il faut sur tout rencontrer le point marqué par la providence. Autrefois quand on envoyoit des Indulgences en Allemagne, les Moines Augustins avoient accoûtumé d'être les distributeurs de ces pardons. Comme ils n'étoient pas apprentifs dans un métier qu'ils avoient fait de tout temps. Arembold craignit qu'ils ne sçussent un peu trop l'art de partager un gain qu'il vouloit reserver tout entier pour luy, c'est pourquoy il commit les Jacopins à cet office. Cela chagrina les Augustins, Jean Stupits Vicaire general de l'Ordre en Allemagne fit éclater son chagrin; & c'est ce qui fait dire aux ennemis des Protestans, que Martin Luther n'entreprit sa Réformation que pour vanger l'injure que l'on faisoit à son Ordre, en le privant d'un honneur & d'un profit dont il étoit en possession depuis long-temps. Quoy qu'il en soit, l'année 1517. Il publia & soûtint publique-

LEON X. 1517.

Martin Luther préche contre les Indulgences.

LEON X. 1517. ment quatre-vingt-quinze conclusions ou Theses contre la Doctrine des Indulgences ; mais personne ne parut pour les combattre de vive voix ; seulement Jean Tetzel Jacopin, à qui l'on avoit donné la charge de lever ce tribut, en publia d'autres toutes contraires en la ville de Francfort sur l'Oder dans la Marche de Brandebourg, & en qualité d'Inquisiteur il fit brûler celles de Luther. Ces deux écrits furent les semences de la division. Luther écrivit pour défendre ses Theses, Jean Eckius Professeur à Ingoldstadt entreprit de les combattre, & ces differens écrits ayant été portez à Rome, Sylvestre Prieras Jacopin Maître du Sacré Palais entra dans ce démêlé contre Luther. Mais on n'en demeura pas-là ; parce que pour soûtenir la cause des Indulgences, leurs Protecteurs se servoient extremement de l'autorité du Pape, laquelle ils portoient au delà de toutes bornes. Luther combatit cette autorité, soûtint qu'elle étoit sujette à erreur, & inferieure à celles des Conciles. Ensuite à l'occasion de ces mêmes Indulgences on disputa du droit de remettre les pechez, de la Penitence & du Purgatoire. Enfin la chose alla si loin, & le bruit fut si grand, que le Pape se crût obligé d'en prendre connoissance.

1518. *Luther est cité à Ausbourg & comparoît devant le Cardinal Caïetan.* Luther fut cité à comparoître à Rome au mois

mois d'Août 1518. mais le Duc de Saxe obtint que cette affaire seroit traitée en Allemagne devant le Cardinal Caïetan, Thomas de Vio Legat de Leon à la Diete d'Ausbourg. Luther qui reçût un sauf-conduit de l'Empereur Maximilien, alla trouver le Cardinal. Il eut avec luy deux conferences; & comme le Cardinal étoit tres-habile Scholastique, il voulut convaincre Luther par des preuves tirées de la Theologie de l'Ecole; mais Luther se renferma dans les preuves tirées de l'Ecriture Sainte & n'en voulut pas recevoir d'autres. Cela démonta toutes les machines du Cardinal & luy fit perdre esperance de le vaincre par des raisonnemens. Cependant il le traita assez doucement dans cette premiere conference, parce qu'il avoit dessein de le gagner par des promesses. La seconde fut plus violente de la part du Cardinal Caïetan, & plus vigoureuse de la part de Luther. Le Cardinal en vint aux menaces, & le chassa, Luther fut émû de ces menaces, & quand il se fut retiré à Wittemberg il écrivit au Cardinal, & s'excusa de ce qu'il s'étoit emporté, & offrit de se taire & de ne plus écrire, pourvû que les Quêteurs ne luy fissent plus de peine, & gardassent le silence de leur part; Mais ces conditions ne furent ni acceptées ni executées; Le Cardinal voulut avoir une retractation de

LEON X. 1518.

Il eut deux conferences avec le Cardinal, sans se pouvoir accorder.

LEON X. 1518. de Luther, & Luther la refusa. Ainsi le combat recommença avec la même chaleur. Alors le Pape crût qu'il étoit temps de se servir de son autorité pour imposer silence à Luther. C'est pourquoy il publia une Bulle en datte du 19. de Novembre 1518. par laquelle il autorisa les Indulgences & en soûtint la validité. Ce remede augmenta le mal, Luther prit resolution de ne plus garder de mesures, il appella de cette Bulle au Concile, il declara qu'il ne reconnoissoit pas le Pape pour Juge infaillible. Cet écrit *d'appel* courut toute l'Allemagne, & fut lû de tout le monde.

Le Pape publie une Bulle pour soûtenir les Indulgences.

Luther en appelle au Concile.

Zuingle s'éleve aussi contre les Quêteurs à Zurich en Suisse.

Dans le même temps Zuingle fit à Zurich où il étoit Chanoine, ce qu'avoit fait Luther dans la Saxe, il s'opposa à Frere Samson de Milan Cordelier, qui avoit déja amassé six-vingt mille écus par la vente des Indulgences. Ce renfort donna du courage à Luther, & luy inspira le dessein de combattre diverses autres opinions de

1520. l'Eglise Romaine. Il écrivit donc contre la necessité de la confession auriculaire, contre la communion sous une espece, & contre les vœux & les ordres monastiques. Alors Leon reconnut évidemment qu'il avoit eu grand tort d'entrer dans ce démêlé. Il vit bien qu'il auroit prudemment fait de laisser combattre les Augustins contre

les Jacopins ſans ſe declarer pour aucun parti, afin d'être toûjours conſideré comme Juge, & non comme partie, mais il n'étoit plus temps de reculer; & de plus les Prelats d'Allemagne l'emporterent ſur les ſentimens de Leon, & l'obligerent à fulminer cette celebre Bulle contre la nouvelle Doctrine, en datte du 15. de Juin 1520. dans laquelle il condamna quarante-deux articles de la Doctrine de Luther, ſur le peché originel, ſur la remiſſion des pechez, ſur la communion ſous les deux eſpeces, ſur la puiſſance du Pape, ſur l'autorité des Conciles, ſur les bonnes œuvres, ſur le Franc-Arbitre, ſur le Purgatoire, & ſur le vœu de pauvreté des Moines Mendians. Dans la même Bulle Leon condamna au feu les livres de Luther, & le declara excommunié à moins que dans deux mois il ne ſe retractât & ne brûlât ſes Ouvrages.

Le Pape fulmina une Bulle contre Luther & contre ſa Doctrine.

C'eſt iciproprement qu'on peut marquer le commencement de la guerre ouverte, & la ſeparation des Lutheriens de l'Egliſe Romaine. Car d'une part les Univerſitez de Louvain & de Cologne firent brûler les écrits de Luther. Et d'autre côté Luther fit aſſembler l'Univerſité de Wittemberg, & fit rendre un jugement par lequel non ſeulement la Bulle du Pape, mais toutes les decretales furent condamnées au feu, ce qui fut executé. Au même temps pour ſe juſtifier il mit au

Commencement de la ſeparation.

Luther brûle la Bulle du Pape & le livre des Decretales.

jour

LEON X. 1520. jour un manifeste, dans lequel il accusa le Pape d'être un Tyran, d'avoir usurpé la puissance sur les Rois, & d'avoir corrompu la Doctrine de l'Eglise. On crût que le Pape avoit excité cette tempête par sa precipitation, & par un zele à contretemps, & mal entendu. Les plus moderez mêmes, ne pûrent approuver la Bulle de Leon, ils la trouvoient violente, & s'étonnoient qu'avec si peu de formalitez il eût entrepris de prononcer sur des matieres si importantes. Et comme chacun portoit son coup à cette Bulle, les Grammairiens se railloient d'une periode de quatre cens mots qui étoient renfermez entre ces deux, *Inhibentes omnibus, &c.* & ces autres, *ne præfatos errores asserere præsumant.*

1521. *Luther est cité à Wormes devant l'Empereur Charles-Quint l'an* 1521. L'Empereur Charles-Quint lequel avoit été élû Empereur l'an 1520. aprés la mort de Maximilien son Ayeul, tint une Diete à Wormes l'année suivante sur les affaires de la Religion. Luther y fut cité, il s'y rendit sous le sauf-conduit de l'Empereur, & comparut devant luy le 17. d'Avril. On l'exhorta à brûler ses livres & à se retracter. Il répondit avec le même courage qui l'avoit conduit là; ses amis avoient fait tout ce qu'ils avoient pû pour le détourner de ce voyage: mais il leur répondit que quand tous les Demons auroient conjuré contre luy, cela ne l'empêcheroit pas d'y aller, de com-

paroî-

paroître, & de soutenir ses sentimens. Tout ce qui peut intimider un homme & qui peut fléchir un cœur fut employé dans cette Diete contre Luther, mais sans aucun succés. Ce qu'on pût obtenir de luy fut une confession que sa maniere d'écrire étoit trop vehemente, & qu'elle tenoit de la violence, auquel égard il promettoit de se corriger. On alloit à s'assurer de sa personne malgré le saufconduit de l'Empereur, selon la conduite du Concile de Constance à l'égard de Jean Hus; mais l'Electeur Palatin s'y opposa, & Charles-Quint lui-même ne voulant pas ni soüiller sa reputation, ni fausser sa foy par cette perfidie, le renvoya chez luy, & prit la resolution de le poursuivre par des voyes honnêtes, & de lui faire bonne guerre. En effet il luy fit son procés dans les formes la même année & dans la même Assemblée par un Edit rendu le 8. de May. Cet Edit condamna les écrits de Luther au feu, ordonna que dans vingt jours on se saisiroit de sa personne pour le mettre en prison, & défendit à tous Princes & Etats de lui fournir ni secours ni retraite. Mais cela n'empêcha pas l'Electeur de Saxe de le mettre en sureté dans un Château, où il fut neuf mois, sans que personne sçût où il étoit. Chacun se fit alors un honneur de paroître sur les rangs contre lui. L'Université de Paris condamna sa Doctrine. Henri VIII. Roy d'Angleterre qui avoit

LEON X. 1521.

Il ne veut pas se retracter ni condamner sa Doctrine.

Edit de Wormes contre Luther.

LEON X. 1521. avoit étudié pour être Archevêque de Cantorbery avant la mort de ſon frere aîné, écrivit auſſi contre luy un livre pour les ſept Sacremens & pour l'autorité du Pape. Leon X. remercia ce Prince & pour le recompenſer il luy donna le tître de Défenſeur de la Foy, que les Rois d'Angleterre portent encore aujourd'huy.

Henry VIII. Roy d'Angleterre écrit contre luy. Luther ne laiſſa aucun de ces écrits ſans réponſe. Il n'épargna pas Henry VIII. & ne reſpecta point la grandeur de ſon caractere; il luy répondit avec une exceſſive aigreur & beaucoup de vehemence. Ces écrits remplirent incontinent toute l'Europe; La chaleur de la controverſe & l'importance de ceux qui ſe mêloient dans cette querelle émeurent la curioſité de quantité de gens. Chacun voulut ſçavoir par ſoy-même dequoy il s'agiſſoit, & cela fut cauſe que beaucoup de perſonnes ſe rangerent du parti de ceux qui condamnoient les abus, & demandoient la Réformation.

Zurich recoit la réformation de Zuingle. En même temps Zuingle faiſoit de grands progrés à Zurich: L'Evêque de Conſtance y envoya la Bulle du Pape avec l'Edit de l'Empereur, & exhorta le Senat à chaſſer Zuingle, & à demeurer dans la ſoûmiſſion à l'Egliſe Romaina: mais Zuingle en écrivit à l'Evêque & à tous les Cantons de Suiſſe. Enfin le Senat de Zurich ordonna une aſſem-

semblée de tous les Theologiens de son LEON X. 1521.
ressort. L'Evêque de Constance y envoya Jacques le Févre son grand Vicaire, qui depuis fut Evêque de Vienne. Cet homme fit tout son possible pour rompre l'assemblée & pour empêcher qu'on ne traitât des matieres de Religion. Zuingle persista, & enfin l'assemblée s'étant separée, le Senat ordonna qu'on prêcheroit la Doctrine des Réformez avec une entiere liberté. Le mal croissoit avec tant de force & tant de vîtesse, que tout le monde commençoit à desirer un Concile, comme le seul remede qui pouvoit rendre la paix à l'Eglise. Les Princes le demandoient dans l'esperance de s'y pourvoir contre les usurpations des Prêtres & des Evêques, qui tous les jours s'emparoient des biens des seculiers; le peuple le souhaitoit pour la réformation des mœurs du Clergé, dont la corruption étoit horrible. Le Siege de Rome sembloit le desirer pour soûtenir son autorité chancelante : mais Luther & ses partisans protestoient dés-lors qu'ils ne s'y vouloient pas soûmettre, à moins qu'il ne fût libre, & que les controverses ne s'y décidassent par la parole de Dieu. Le Pape craignoit que ce remede ne fût plus dangereux que le mal. Il redoutoit une assemblée où l'on pourroit donner des atteintes à son autorité, & réformer

Leon X. 1522. mer des abus d'où la Cour de Rome tiroit de si grands revenus. Outre cela il étoit embarassé sur le choix du lieu; il eût bien voulu tenir le Concile ou à Rome, ou dans quelques-unes des villes de l'Etat Ecclesiastique, afin d'en être absolument le Maître. Mais il prévoyoit bien qu'il y auroit à cela de grandes oppositions. La mort le tira de tous ces embarras sur la fin de l'an 1521.

Leon X. meurt, Adrien VI. est mis en sa place. Le 9. de Janvier de l'année 1522. on élût en sa place Adrien, qui étoit de la Ville d'Utrecht. Il y eut dans cette élection quelque chose de singulier, parce qu'Adrien étoit absent de Rome, & que sa personne n'y étoit pas même connuë. Il étoit alors dans la Biscaye, & reçût à Victoria la nouvelle de son élevation. Il se rendit à Rome sur la fin d'Août de la même année.

Le Pape Adrien veut reformer l'Eglise. Adrien passoit pour honnête homme, il avoit les intentions droites, & n'approuvoit pas les désordres de la Cour de Rome. Il regardoit la doctrine de Luther comme folle & brutale, & ne croyoit pas qu'elle fût capable de faire de grands progrés: Il se persuadoit que tous ceux qui étoient engagez dans ce party, n'y étoient entrez que pour se vanger de l'oppression laquelle ils souffroient de la part du Clergé, & par l'aversion qu'ils avoient pour les mœurs des gens d'Eglise. Ainsi dans le dessein d'ap-

d'appaiser les troubles, il forma la resolution de reformer la Cour de Rome. Pour la Doctrine, il étoit seulement d'avis de donner quelques éclaircissemens touchant l'efficace des Indulgences, en declarant que cette efficace dépend des œuvres de celuy qui reçoit les Indulgences; tellement que celuy qui ne s'aquitte pas, ou qui s'aquitte mal des œuvres qui luy sont imposées, ne reçoit l'Indulgence qu'à proportion de ses œuvres. Le Cardinal Caïetan consommé dans la Theologie Scholastique, étoit dans le fonds de même sentiment qu'Adrien; mais il luy representa que cette verité ne devoit pas être divulguée, parce qu'elle aneantiroit le zele que les peuples avoient pour les Indulgences, & diminueroit l'autorité du Pape. Car, disoit-il, si une fois les peuples sont persuadez que l'efficace des Indulgences dépend de leurs bonnes œuvres, ils se regarderont comme les causes de la grace & du bien qui leur en reviendra, & conteront pour rien le Pape & le don qu'il leur aura fait: Et même ils croiront facilement que leurs bonnes œuvres toutes seules, seront suffisantes pour leur obtenir une pleine remission, si on leur permet de croire que l'efficace des Indulgences dépend de leurs œuvres. Ces raisons l'emporterent sur les pensées d'Adrien, & même il entra dans toutes

Adrien VI. 1522.

les

Adrien VI. 1522. les penſées de ce Cardinal, qui étoit d'avis qu'on rétablît la rigueur des anciens Canons Penitentiaux ; afin que cela fit voir la neceſſité des Indulgences : Parce que quand les pecheurs ſe verroient ſoûmis à des vingt & trente années de penitence ſelon ces Canons, ils reconnoîtroient bien alors l'abſoluë neceſſité des Indulgences, pour le relâchement de ces ſeveres peines. Mais les Congregations que le Pape avoit établies pour connoître de cette affaire, ne pûrent goûter cet avis, & Laurent Pucci Cardinal de Santiquatro, s'y oppoſa fortement.

Mais il ne peut réüſſir dans le deſſein de cette Réformation. Cependant Adrien ne renonça pas abſolument au deſſein de la Réformation : Il appella auprés de ſoy Jean Pierre Caraffe Archevêque de Chieti, & Marcel Cazel Evêque de Gaiete, pour s'aider de leur conſeil, parce qu'ils étoient l'un & l'autre dans une grande reputation de probité, & fort ſçavans dans la diſcipline de l'Egliſe. Il avoit envie d'abolir l'uſage des Diſpenſes, & de retrancher tout ce qui pouvoit ſentir la Simonie ; mais quand il cherchoit les moyens d'y parvenir, il ſe trouvoit dans une étrange perplexité. Enfin, François Soderin Cardinal de Volterre, fit évanoüir tous ces magnifiques deſſeins de Réformation : Il repreſenta au Pape que cela donneroit du courage au parti de Luther, qu'on feroit une grande brêche à l'autorité de l'E-

l'Eglise, en confessant par la Réformation qu'elle avoit été capable de faillir; que les heretiques en prendroient un grand avantage, & que le saint Siege perdroit par ce moyen tout son credit dans l'esprit des peuples. Il conclut que les Croisades étoient le seul moyen d'extirper les heresies naissantes; & il soûtint cette maxime par l'exemple du grand succés qu'avoit eu Innocent III. dans la ruïne des Albigeois, par la voye de la violence. Adrien se rendit à ces raisons, il se contenta de gemir en secret des desordres ausquels il ne pouvoit apporter de remede. Cependant il députa François Cheregat Evêque de Fabriano, à la Diete de Nuremberg. Il écrivit aux Princes, & particulierement à celuy de Saxe, pour les exhorter à extirper les Lutheriens par le fer & par le feu. Il leur avoüa qu'il y avoit de grands abus dans la Cour de Rome, & que la source du mal venoit de là. Il promettoit d'y apporter du remede, & de réformer le saint Siege le premier, en imitant le Seigneur Jesus Christ, qui pour réformer Jerusalem, commença par le Temple, d'où il chassa les Marchands & les Banquiers; mais il s'excusoit de ce que cela ne se pouvoit pas faire promptement. Il se plaignoit en même temps des déreglemens des Reguliers, & des Prêtres Seculiers d'Allemagne, dont les premiers aban-

Adrien V I. 1522.

Adrien envoye en Allemagne, & confesse que l'Eglise & la Cour de Rome sont corrompuës

Adrien abandonnoient leurs Monasteres pour
VI. rentrer dans le monde, & les seconds se
1522. marioient au grand scandale de l'Eglise.
La Diete répondit d'une maniere ambiguë, mais qui alloit pourtant à faire comprendre au Pape que la source du mal venoit de la Cour de Rome ; & qu'ainsi avant que d'en venir aux voyes de violence contre les Lutheriens, il faloit qu'on travaillât à la Réformation des Ecclesiastiques. Elle demandoit que les Annates qui avoient été destinées autrefois à soûtenir la guerre contre le Turc, ne fussent plus portées à Rome, mais qu'elles demeurassent dans l'Empire, entre les mains d'un Receveur qui seroit nommé pour en rendre compte. Enfin, elle sollicitoit le Pape à convoquer bien-tôt en Allemagne un Concile libre, où il fût permis à tous, tant Seculiers qu'Ecclesiastiques, de dire librement leur avis. Ce discours ne plût pas au Nonce, c'est pourquoy il répondit d'une maniere peu satisfaisante pour la Diete ; car sa réponse ne tendoit qu'à leur faire comprendre que l'Allemagne devoit souffrir patiemment, & attendre la Réformation du saint Siege : & même il fit paroître qu'il avoit trouvé mauvais qu'en demandant le Concile, la Diete eût ajoûté ces mots, *avec le consentement de Sa Majesté Imperiale.* Les Princes Seculiers qui sentoient l'oppression,

ne

ne se contenterent pas de cela ; ils s'assemblerent à part, & formerent ce celebre Ecrit, qu'ils appellerent *Centum Gravamina*, les cent Griefs : Le Nonce en eut communication, mais il partit devant qu'il fût mis au net ; c'est pourquoy eux-mêmes l'envoyerent au Pape. Ces cent Griefs regardoient principalement l'oppression que les Seculiers souffroient de la part des Ecclesiastiques, les usurpations de leurs biens par ces Ecclesiastiques, les moyens dont les gens d'Eglise & la Cour de Rome se servoient pour piller les peuples, les Annates, les Reservations, l'abus des Commendes, la vente des Sacremens & de la Sepulture, les exemptions du Clergé, la maniere dont on traduisoit les causes des Cours Civiles aux Cours Ecclesiastiques. Parce que l'Empereur Charles-Quint étoit alors en Espagne, la Diete qui se tenoit en son absence, agit & parla avec plus de liberté ; le Recés ; c'est à dire l'Arrest de la Diete, se fit le 6. de Mars de l'an 1523. & incontinent toutes les pieces en furent imprimées ; sçavoir le Bref du Pape, l'instruction du Nonce, la réponse de la Diete, & les cent Griefs. Ceux qui étoient engagez dans les interêts de la Cour de Rome, ne furent pas trop aises de lire dans le Bref, la confession franche & ingenuë qu'y faisoit Adrien, que la source du mal venoit

Adrien VI. 1523.

Adrien VI. 1523.

de la corruption de sa Cour, & du relâchement de la Discipline & des mœurs de l'Eglise. Cette Diete assurement avança fort les affaires du parti des Lutheriens. Adrien ne vécut pas long-temps aprés le retour de son Nonce, il mourut le 13. de Septembre 1523. sans être regretté de la Cour de Rome, qui redoutoit sa probité & les intentions sinceres qu'il conservoit toûjours dans le cœur de réformer les abus de cette Cour.

Adrien meurt sans avoir riẽ fait. On élit en sa place Iules de Medicis, qui prit le nom de Clement VII

Le 19. de Novembre on élût Jules de Medicis, cousin de Leon X. qui prit le nom de Clement VII. Il avoit assurement moins de vertu qu'Adrien, mais il avoit plus d'esprit, plus d'adresse, plus de fine politique, & plus de connoissance des veritables interêts de la Cour de Rome. Il prit une voye toute opposée à celle qu'Adrien avoit prise, & ne fut pas d'avis de confesser avec tant de franchise, les desordres ausquels il étoit resolu de ne pas toucher. Cependant comme il avoit remarqué dans les *Centum Gravamina*, que la plûpart des articles regardoient le Clergé d'Allemagne, il crût qu'il faloit satisfaire les Allemans en quelque chose. Il envoya Laurent Campeggio, Cardinal du titre de Saint Anastase, à la Diete qui se tint l'année 1524. à Nuremberg. Il fit agir & parler dans cette Diete, comme

Il envoye en Allemagne un autre Legat à la Diete de Nuremberg 1524.

me s'il eût absolument ignoré ce qui s'étoit fait l'année precedente sous Adrien : Le Cardinal ne parla point des cent Griefs, & se contenta d'offrir la Réformation du petit Clergé. La Diete répondit qu'elle étoit dans les mêmes sentimens que l'année precedente, & qu'elle avoit donné par écrit ce qu'elle souhaitoit, & ce qu'elle croyoit necessaire pour appaiser les troubles de la Religion. Ce Cardinal répondit que le Pape ni luy n'avoient pas oüi dire qu'aucuns écrits eussent été presentez au College des Cardinaux ; qu'à la verité on avoit vû à Rome quelques copies des *Centum Gravamina*, mais qu'on n'avoit pû se persuader que cet écrit eût été dressé par les Princes de l'Empire, & qu'on le regardoit comme l'Ouvrage de quelque particulier, grand ennemi de la Cour de Rome. Il ajoûta que le Pape étoit prest de satisfaire les Allemans sur le fait de la Réformation, & que luy Cardinal, étoit muni d'un plein pouvoir pour y travailler. La Diete ne conçût pas de grandes esperances sur ces belles promesses. Cependant on députa des Princes pour conferer avec ce Cardinal, mais toutes ces Conferences ne produisirent rien : car les Princes s'affermirent à demander la Réformation de la Cour de Rome, & le Cardinal la refusa, & ne voulut s'en-

Le Legat ne pût rien obtenir.

CLEM. VII. gager qu'à la Réformation du Clergé d'Allemagne. En effet, il fit cette Réformation, qui ne s'étendit qu'au bas Clergé; mais la Diete la rejetta, & jugea qu'elle ne serviroit qu'à augmenter la puissance des Prelats, par l'abaissement de leurs inferieurs. La Diete fit son Edit le 18. d'Avril, l'Empereur étant absent comme il l'étoit l'année precedente. Entr'autres choses, le Recés disoit qu'un Concile libre seroit au plûtôt convoqué en Allemagne par le Pape, avec le consentement de l'Empereur. Il ordonnoit une Assemblée des Etats de l'Empire à Spire, pour examiner les Livres de Luther, & pour aviser comment on se conduiroit sur les affaires de la Religion, en attendant ce Concile. Il commandoit que les Magistrats fissent prêcher l'Evangile selon la doctrine des Auteurs approuvez par l'Eglise, & défendoit tous les Livres injurieux à la Cour de Rome.

Le Legat fit assembler les Princes Catholiques à Ratisbone, & fit rendre un Arrest contre Luther.

Le Legat ne fut point du tout satisfait de ces resolutions; c'est pourquoy il fit assembler les Princes Catholiques Romains à Ratisbone, & en la presence de Ferdinand, frere de Charles Empereur, il fit rendre un Arrest contre les Lutheriens, par lequel il fut ordonné que l'Edit de Wormes contre Luther seroit executé dans toutes ses parties; & de plus, il fit accepter à ces Princes la legere

gere Réformation du Clergé, dont il avoit donné le projet : Enfin, il fit faire entre ces Princes Catholiques Romains, une ligue défensive pour la sûreté de leurs Etats, & pour la conservation de la Religion. Les autres Princes & Etats d'Allemagne, sans la participation desquels s'étoit faite cette Assemblée de Ratisbone, s'en plaignirent assez hautement : mais le Cardinal Legat ne s'en mit pas en peine, il avoit pour but seulement de servir son Maître selon son gré, en éloignant le Concile, & en faisant une Réformation par l'autorité du Pape seul, sans que personne s'en mêlât. Car le Pape Clement tenoit pour une chose assurée, que dans les circonstances presentes, le conseil le plus pernicieux qu'on eût pû prendre, étoit celuy de tenir un Concile.

CLEM. VII. 1524.

L'Empereur qui étoit en Espagne, ne fut pas plus satisfait de l'Arrest de Nuremberg que le Legat. Il crût que l'on avoit entrepris sur son autorité, en traitant en son absence des affaires de cette importance. Il en écrivit aux Princes de l'Empire assez aigrement, & leur témoigna qu'il ne trouvoit pas bon qu'on eût donné atteinte à l'Edit de Wormes, par lequel tous les Livres de Luther étoient défendus ; puis que par l'Arrest de Nuremberg, on ne dé-

L'Empereur mécontent de la Diete de Nuremberg écrit aux Etats d'Allemagne d'un air impe. rieux.

CLEM. VII. 1524. fendoit que les libelles diffamatoires, & les écrits violents & injurieux. Il leur reprocha qu'ils avoient demandé le Concile d'un ton trop fier, & d'un air trop décisif, que c'étoit l'affaire du Pape & la ſienne, & qu'ils devoient s'adreſſer à luy, afin qu'il l'obtint du Pape. Cependant pour le fonds, il avoüoit qu'il étoit de même ſentiment qu'eux ſur la neceſſité du Concile : Il diſoit qu'il y donneroit ordre, & qu'il le feroit convoquer dans un temps & dans un lieu auquel luy-même pourroit être preſent. Au reſte, il leur défendoit de s'aſſembler à Spire, & leur commandoit d'obeïr à l'Edit de Wormes. Ce ſtyle imperieux étonna un peu les Allemans, qui n'avoient pas accoûtumé d'être ainſi traitez par les Empereurs predeceſſeurs de Charles : L'Empereur avoit ſes raiſons d'en uſer ainſi, il vouloit mettre le Pape dans ſes interêts contre le Roy de France, avec lequel il étoit en guerre.

Les troubles qui ſurviennent arrêtent toutes les penſées de tenir un Concile.

Il ſembloit que toutes choſes ſe diſpoſaſſent à la tenuë d'un Concile, malgré les intentions de la Cour de Rome ; mais l'année ſuivante 1525. fut ſi fort remplie de troubles & de triſtes évenemens, qu'on fut obligé d'interrompre toutes les negociations en Allemagne :

lemagne: les Païsans se revolterent contre les Princes & contre les Magistrats; & animez de l'esprit de fureur de l'Anabaptisme, qui commença à paroître cette année-là, ils firent des desordres épouventables dans les Païs voisins du Rhin. En Italie, la bataille de Pavie se donna, & le Roy François I. y fut pris. Ce succés enfla le courage de Charles, & luy fit croire que rien ne luy étoit impossible. Les Etats d'Allemagne commencerent à craindre pour leur liberté; & firent une ligue contre l'Empereur. Le Pape même devint jaloux de la puissance que ce Prince avoit dans l'Italie.

CLEM. VII. 1526.

1526. *Les troubles étant cessez, les negociations sur les affaires de la Religion recommencent.*

L'année suivante les negociations sur les affaires de la Religion recommencerent. Sur la fin de Juin les Etats de l'Empire s'assemblerent à Spire pour y tenir une Diete: On y lût des Lettres de l'Empereur qui pressoit l'execution de l'Edit de Wormes. Il y eût là-dessus de grandes contestations, les uns le voulant, & les autres ne le voulant pas. L'on étoit sur le point de faire une rupture éclatante, mais Ferdinand frere de l'Empereur, jugea que ce n'étoit pas le temps de se roidir; c'est pourquoy il trouva bon qu'on fist un Arrest ambigu, par lequel il fut ordonné que chacun des Princes en particulier gouverneroit les affaires de la Religion, de maniere qu'il

CLEM. VII. 1526.

en pourroit rendre bon compte à l'Empereur, auquel on envoyeroit des Ambassadeurs, afin qu'il donnât ordre qu'avant un an, un Concile fût convoqué dans l'Allemagne, soit General pour toute la Chrêtienté, soit National pour la Nation Allemande.

Le Pape se broüille avec l'Empereure, & absout François I des sermens qu'il avoit faits durant sa prison.

Cette même année le Pape se broüilla avec l'Empereur. Le Roy de France ayant été delivré de sa prison, le Pape traita alliance avec luy, le dispensa de tous les sermens qu'il avoit faits durant sa détention, & fit une ligue contre Charles; dans laquelle il fit entrer les Princes d'Italie, & l'appella la Sainte Ligue. Ce Traité demeura secret quelque temps; mais le Pape ne le pouvant supporter davantage la maniere dont agissoit l'Empereur, qui alloit évidemment à la diminution de l'autorité Papale, il éclata, & luy écrivit deux Brefs, l'un en datte du 23. de Janvier, l'autre du lendemain. Le premier étoit violent, plein d'invectives & de plaintes contre la conduite de l'Empereur: & sur tout, il se plaignoit de ses entreprises sur les droits du Saint Siege, parce qu'il entreprenoit de faire par tout des Edits & des Ordonnances concernant les affaires de la Religion, dont la connoissance appartenoit au Pape seul. Le second étoit beaucoup plus doux, & ne parloit non plus du premier que s'il n'y en

en avoit pas eu. Le dessein de cet artifice étoit d'intimider Charles par les menaces du premier Bref, & de l'adoucir par les promesses du second; mais cet artifice ne luy réüssit pas. Charles qui n'étoit nï moins fier ni moins fin que luy, répondit de même par deux lettres, dont la seconde arriva seulement un jour aprés la premiere, & il répondit à chacune de ces lettres diversement, selon la diversité de leur style. Sur la premiere il se plaignit au Pape de sa maniere d'agir, comme étant indigne d'un veritable Pasteur; & aprés avoir justifié ses actions par un long narré de tout ce qu'il avoit fait depuis la naissance des troubles, il luy protesta que s'il ne se satisfaisoit de ses justifications; il en appelleroit à un Concile saint & universel. La réponse à la seconde lettre fut d'un style plus doux. Ces lettres furent accompagnées d'une autre adressée au College des Cardinaux, dans laquelle Charles se plaignoit du Pape avec aigreur, les exhortoit à assembler un Concile si le Pape le refusoit, & leur promettoit son secours; en leur declarant que s'ils ne vouloient pas luy accorder ce qu'il demandoit, il pourverroit aux affaires de l'Eglise par son autorité Imperiale, selon qu'il le jugeroit à propos. Ces lettres penetrerent le Pape de douleur, & le déter-

CLEM. VII. 1526.

CLEM. VII. 1526.

minerent à ſe declarer abſolument, & à ſe ſervir contre l'Empereur des armes ſpirituelles & des temporelles ; c'eſt pourquoy il fit marcher ſes troupes du côté de la Lombardie, pour les joindre à celles des Venitiens & des autres Confederez, qui s'étoient liguez pour rendre la liberté à l'Italie.

L'Empereur prepare de grandes affaires au Pape dans Rome, par le moyen des Colonnes qui entrent à main armée dans la Ville, & pillent le Vatican.

Pendant ces negociations, l'Empereur fomentoit la diviſion dans Rome, & favoriſoit ouvertement un puiſſant parti qui ſe formoit contre le Pape ; c'étoit celuy de la Maiſon des Colonnes. Le Cardinal Pompée qui étoit de cette Maiſon ; appuyé de Veſpaſien & d'Aſcagne de la même Famille ; étoit abſolument dans les interêts de l'Empereur, & le Vice-Roy de Naples les ſoûtenoit. Ce Cardinal homme hardi & ſuperbe diſoit hautement que c'étoit la deſtinée de ſa Maiſon d'être haïe des Papes tyrans, mais auſſi qu'ils étoient nez pour en delivrer l'Egliſe. Le Pape publia un rigoureux Monitoire contre luy, & l'ajourna à comparoître à Rome, ſous de tres-grandes cenſures. Mais comme ſes affaires n'alloient bien nulle part, il ne trouva pas à propos de preſſer ces voyes de rigueur : c'eſt pourquoy il fit accord avec les Colonnes, & revoqua le Monitoire qui avoit été publié contre le Cardinal. Cependant les Colonnes penetrans dans la politique

du

du Pape, ne se fierent pas trop à ses promesses : Ils armerent leurs partisans & leurs sujets, & le 20. de Septembre ils parurent en armes proche de Rome du côté du Bourg de S. Pierre. Le Pape qui ne s'attendoit à rien moins, dans sa surprise voulut imiter Boniface VIII. se revêtir des habits Pontificaux, & voir si les Colonnes étoient heritiers de toute l'audace de leurs Ancêtres, & si cette Maison auroit encore une fois la hardiesse de violer dans sa personne, la Majesté du Souverain Sacerdoce; mais on ne luy conseilla pas de courir une si grande risque : C'est pourquoy il se mit à l'abry des murailles du Château S. Ange, qui furent estimées de meilleure défense que les habits Pontificaux. Les Colonnes entrerent dans Rome, pillerent le Vatican & l'Eglise de saint Pierre : Mais la faction des Ursins ayant un peu réveillé ses Partisans, on les empêcha de passer plus avant; de sorte qu'ils furent obligez de se retirer hors de la Ville, dans une retraite qu'ils s'étoient preparez prés de Rome. Le Pape réduit à cette extremité, fut obligé de traiter avec le Vice-Roy de Naples. Il fit une tréve de quatre mois avec Dom Hugues de Moncade, qui commandoit l'armée Imperiale de Naples en faveur des Colonnes : Les conditions furent que les Colonnes & les Neapolitains se retire-

CLEM. VII. 1526.

CLEM. VII 1526. roient du voisinage de Rome, & que le Pape rappelleroit les troupes qu'il avoit envoyées en Lombardie contre l'Empereur. En effet il le fit, mais ce fut de mauvaise foy: car tout aussi-tôt qu'il fut rassuré par la presence de ses troupes, il excommunia le Cardinal Pompée & tous ceux de sa Maison comme heretiques & fauteurs d'heretiques. Le Cardinal étoit à Naples en lieu de sureté, d'où il publia un appel au Concile qu'il fit attacher la nuit en divers endroits de la Ville de Rome. Cet appel jetta de grandes terreurs dans l'esprit de Clement, parce qu'il étoit bâtard, & que de plus il étoit entré au Papat par la voye de Simonie, ce que le Cardinal pouvoit prouver tres-aisement: C'étoit une des raisons qui luy faisoient redouter le Concile plus que toutes les choses du monde, c'est qu'il craignoit d'y être accusé, & d'y avoir une partie aussi puissante que le Cardinal Colonne.

La guerre recommence. Charles de Bourbon prend Rome avec l'armée Imperiale, le Pape est fait prisonnier.

L'année 1526. se passa dans ces agitations; mais la guerre s'alluma avec bien plus d'ardeur l'année suivante. On ne parla plus de Traitez ni de Concile, tout fut enseveli sous le silence par la fureur des armes. L'Empereur avoit une armée dans la Lombardie, [r] commandée par Charles de Bourbon Prince

ce du Sang Royal de France & Connétable, qui ayant été disgracié, s'étoit mis au service de l'Empereur, & avoit reçû de luy l'investiture du Duché de Milan, dont il s'empara malgré les efforts de l'armée des Confederez. Ce Charles s'avança du côté de Rome, pendant que le Vice-Roy de Naples de l'autre côté mettoit ses troupes en campagne contre le Pape, prétendant le punir comme violateur de la tréve, à cause de son procedé contre les Colonnes. Charles de Bourbon, outre les troupes Imperiales, avoit dans son armée quatorze mille Allemands presque tous Lutheriens, commandez par le Comte de Fronsperg aussi Lutherien. Ce Chef & ses soldats aspiroient au pillage de la Ville de Rome, pour se vanger des persécutions qui leur étoient venuës de là. Charles de Bourbon passa le Po sur la fin de Janvier, & jetta l'effroy dans l'ame du Pape, qui ne craignoit pas moins qu'une honteuse mort: Car Fronsperg qui conduisoit les Lutheriens, étoit naturellement violent; & par l'interest de son parti il se trouvoit tellement animé de l'esprit de vengeance, qu'il faisoit porter aprés son Enseigne Colonelle, un cordeau dont il menaçoit de faire étrangler le Pape. Cela obligea Clement à faire son accord avec le Vice-Roy de Naples, Il convint avec luy

CLEM. VII. 1527.

CLEM. VII. 1527. d'une seconde tréve de huit mois sous des conditions assez desavantageuses pour Rome. Cependant le Duc de Bourbon, quoy qu'il agit pour l'Empereur aussi bien que le Vice-Roy de Naples, ne voulut pas accepter cette tréve, ni entrer dans ce Traité, bien que Fronsperg fût mort d'une apoplexie, ce qui le privoit du secours d'un vaillant homme. Ainsi continuant sa marche, il vint camper au pied des murailles de Rome avec une belle armée, mais sans canon, & le lendemain de son arrivée, il donna l'assaut par escalade du côté du Vatican. Il y fut tué d'un coup de mousquet dans l'aine droite; mais l'Armée Imperiale demeura victorieuse, malgré la vigoureuse resistance des soldats du Pape & de la Jeunesse de Rome. La Ville fut forcée, les Eglises furent pillées, les Cardinaux furent mal-traitez, menez en Procession sur des Asnes avec leurs habits Pontificaux, & quelques-uns mêmes bien battus à coups de bâton. Dans toute la Ville rien ne fut épargné; le pillage dura trois jours, & l'on y commit tous les excés que peut inspirer la fureur de la guerre. Mais ce qu'il y a de singulier, c'est que de l'aveu de tout le monde, les Italiens & les Espagnols qui étoient si Catholiques, surpasserent les Allemans Lutheriens en cruauté; en brutalité contre les femmes; en

avarice dans le pillage ; & en barbarie contre les Cardinaux. Le Pape ne voulut pas croire le conseil qu'on luy donna de se retirer & d'abandonner la Ville de Rome : Il se sauva dans le Château S. Ange, Il y fut assiegé ; & s'étant rendu à discretion, il fut retenu prisonnier dans le même Château. La Ville de Florence qui gemissoit sous la domination de la Maison de Medicis, prit cette occasion de reprendre sa liberté : Le Cardinal de Cortone qui en étoit Gouverneur au nom du Pape en sortit ; & tout aussi-tôt les Bourgeois se rétablirent dans leur ancien Gouvernement, chasserent les Medicis, & renverserent leurs statuës. L'Empereur étoit à Madrit pendant que cette tragedie se joüoit ; comme il étoit grand Maître dans l'art de feindre, il parut extremement touché de ce triste état de l'Eglise & de son Chef : Il fit cesser à Valladolid où il étoit quand il en reçût la nouvelle, toutes les réjoüissances qui se faisoient pour la naissance de son fils. Il ne mit pourtant pas le Pape en liberté; il se contenta de luy faire faire des complimens sur ses malheurs, & de grandes excuses sur tout ce qui s'étoit fait contre luy, & cependant il le laissa sept mois en prison. Il eût même bien voulu qu'on luy eût amené le Pape en Espagne, pour en triompher comme il avoit fait de François

CLEM. VII. 1527.

CLEM. VII. 1527. çois I. mais les Prelats Espagnols ayant de l'horreur pour ce dessein, il n'osa le pousser plus avant ; seulement il obligea Clement à recevoir la paix sous des conditions honteuses, il voulut avoir pour sûreté les Villes d'Ostie, de Civita-Vecchia, de Civita-Castellana, & la Citadelle de Forli, & pour ôtage, Hyppolite & Alexandre Neveux du Pape. Aprés cela on luy permit de se retirer le 9. Decembre ; il ne voulut pas attendre ce jour-là, ni sortir en prisonnier à qui l'on donne la liberté. Il se retira la nuit du 8. déguisé en Marchand, & s'en alla à Monte-Fiascone.

La Réformation de Zuingle s'augmente entre les Suisses. Berne & Bâle l'embrassent.

Pendant les troubles de l'Italie, les affaires de la Religion alloient mal pour les interêts de la Cour de Rome : Car la Ville de Berne en Suisse imita l'exemple de Zurich, & reçût la Doctrine de Zuingle. A Bâle on abattit les Images, & dans la même année les Villes de Strasbourg, de Constance & de Geneve, se retirerent de dessous la domination de l'Eglise Romaine. La hardiesse de ces nouveaux Predicateurs alla même jusqu'à prêcher la Doctrine de la Réformation dans l'Italie, & dans les lieux sujets à la domination du Pape, entr'autres dans la Ville de Fayence, qui est de l'Etat Ecclesiastique.

Les Imperiaux quittent la Ville de Rome. Le Pape fait sa paix avec l'Empereur.

L'année suivante les affaires changerent

rent de face en Italie. Les François Clem. firent de grands progrés dans le Royau- VII. me de Naples, & obligerent les Impe- 1528. riaux à quitter la Ville de Rome. Dans ce petit intervalle d'avantage, on ſollicita le Pape à excommunier l'Empereur, & à le dépoüiller du Royaume de Naples ; mais il ne ſentit pas encore ſa partie aſſez forte pour entreprendre de porter un ſi grand coup. Il avoit même des vûës bien differentes de celles de ſes Alliez, il vouloit recouvrer Florence, & il voyoit bien qu'il n'y avoit que l'Empereur qui le pût ſervir dans cette affaire : parce qu'il ſçavoit que ſi les François & les Venitiens demeuroient les Maîtres, ils laiſſeroient les Florentins dans leur liberté ; c'eſt pourquoy il reſolut de ſe reconcilier avec l'Empereur à quelque prix que ce fut. Durant toute cette année, il parla d'une maniere ſi humble & ſi touchante, qu'effectivement on crût quelque temps que les châtimens qu'il avoit reçûs l'avoient humilié tout de bon. Il diſoit ſouvent qu'il vouloit luy-même aller en Allemagne, & y mener une vie ſi ſainte, que tous ſe convertiroient à ſon exemple, & rentreroient dans le ſein de l'Egliſe.

Clement vint à bout de ſes intentions par cette conduite, il fléchit le cœur de l'Empereur qui luy rendit Civita-Vecchia,

CLEM. VII. 1529.

chia, Oſtie & les autres villes qui avoient été données en ôtage ; outre cela François de Guignonez Cardinal de Ste. Croix luy fit de grandes offres de la part de l'Empereur. Entr'autres choſes Charles s'obligea à rétablir dans la principauté de Florence Alexandre de Medicis neveu du Pape, & de luy donner en mariage Marguerite ſa fille naturelle. Il luy promit auſſi du ſecours pour l'aider à recouvrer les villes de Cervie, de Modene, de Ravenne & de Rhege que les Venitiens & le Duc de Ferrare luy avoient enlevées. On n'oublia pas les Lutheriens dans ce traité, l'Empereur promit d'employer ſes armes contre eux, quand toutes les voyes de douceur auroient été tentées ſans ſuccès. De ſa part il demanda au Pape la convocation du Concile ; mais on ne convint encore de rien ſur cet article. Par ce traité; qui fut celuy de Barcelone, le Siege de Rome reprit en un moment ſa premiere ſplandeur au grand étonnement de toute l'Europe.

Diete à Spire, où l'on eſſaye de deſunir les Lutheriens & les Zuingliens.

Au mois de Mars de la même année on tint une Diete à Spire, les Catholiques Romains y travaillerent puiſſamment à deſunir leurs adverſaires, & pour y réüſſir ils ſe ſervirent avec beaucoup d'adreſſe de la diverſité des ſentimens de Zuingle & de Luther ſur la doctrine de l'Euchariſtie. Mais le Land-

grave

grave de Hesse par sa prudence empêcha Clem. VII.
les suites de ces intrigues. Il y eut de 1529.
grands debats dans cette Diete sur les affaires de la Religion. Enfin l'on fit un Arrest, qui portoit ordre d'executer l'Edit de Wormes dans tous les lieux où l'on avoit commencé de le faire ; que dans les autres lieux où l'on avoit fait quelque innovation, l'on en demeureroit au moins où l'on en étoit sans passer plus avant jusques au prochain Concile, & qu'il ne seroit permis à personne de se faire Lutherien. Au reste cet Edit ordonnoit qu'on n'empêchât de celebrer la Messe en aucun lieu; & qu'on ne proposât aucuns dogmes nouveaux. L'Electeur de Saxe avec cinq autres Princes & quatorze des principales villes d'Allemagne protesterent contre cet Arrest, & declarerent, qu'ils ne se pouvoient départir des resolutions qui avoient été prises dans les Dietes precedentes, par lesquelles il avoit été permis à chaque Prince de vivre dans sa religion & d'être Maître dans ses Etats pour y établir la réformation & interdire l'exercice de la Religion Romaine si bon luy sembloit. Ils en appellerent à l'Empereur & à un Concile libre. C'est de cette protestation que les Sectateurs de Luther & de Zuingle ont tiré leurs noms de Protestans.

Le

CLEM. VII. 1529.

Le Landgrave de Hesse veut accorder Luther & Zuingle; il ne peut y réüssir.

Le Landgrave de Hesse, ayant bien remarqué dans la derniere Diete quelles pouvoient être les suites de la difference de sentimens, qui étoit entre Luther & Zuingle, forma le dessein de les accorder, & pour les amener à cette paix il assembla ces deux Chefs de parti, & les fit conferer ensemble à Marpurg durant tout le mois d'Octobre. Mais ces conferences ne produisirent rien, la chair & le sang se mêlent par tout: Les deux partis étoient trop attachez à leurs sentimens pour se resoudre à rien relâcher. Quelque temps aprés Luther écrivit à l'un de ses amis, qu'il ne vouloit pas exposer les Princes qui l'avoient suivi à une plus grande haine du parti Romain, en adoptant les expressions des Zuingliens, lesquelles tout le monde avoit en horreur. C'est apparamment cette consideration qui l'arrêta, & qui l'empêcha de donner les mains à l'accord qu'on luy demandoit.

Premiere entreveüe du Pape & de l'Empereur à Bologne. l'Empereur se fait couronner par le Pape.

Dans le traité que l'Empereur & le Pape avoient fait ensemble, ils étoient convenus que l'Empereur recevroit la couronne Imperiale du Pape. Ils convinrent aussi de la ville de Bologne pour y faire cette ceremonie. Ils s'y rendirent donc au mois de Novembre de l'année mil cinq cens vingt-neuf. Ils y firent un sejour de quatre mois, & furent logez dans un même Palais. Durant ce temps-là

là ils eurent ensemble de grandes conferences. On y parla des moyens de procurer la paix à l'Italie, mais sur tout de la destruction des Lutheriens en Allemagne. Charles & ses Conseillers travaillerent à persuader le Pape de tenter les voyes de la douceur, & de terminer les controverses par un Concile. Mais le Pape eut cent raisons à dire pour prouver que le Concile ne produiroit que du mal. Il n'oublia rien de ce qui étoit capable de persuader à l'Empereur qu'il falloit employer la force & les armes pour reduire ceux qui s'étoient separez de l'Eglise. Charles-Quint sembla se rendre à ses raisons, & ils se separerent dans la resolution de joindre leurs forces pour la ruïne du parti Protestant. L'Empereur fut couronné le 8. du mois de Mars; aussi-tôt aprés il convoqua une Diete à Ausbourg pour le 8. de May de la même année, sur la fin de Mars il partit de Bologne, mais il n'arriva à Ausbourg que le 13. de Juin.

CLEM. VII. 1529.

Cette Diete est une des plus celebres qui se soit jamais tenuë dans l'Empire. L'Empereur s'y trouva en personne aprés une absence de plusieurs années qu'il avoit passées en Espagne. Le Cardinal Campeggio y vint en qualité de Legat à la Diete;& Paul Vergere en celle de

Diete d'Ausbourg dans laquelle les Protestans presentent leurs confessions, & se retirent aprés que toutes les voyes d'accord eurent été tentées inutilement.

CLEM. VII. 1530. de Nonce auprés du Roy Ferdinand, l'un & l'autre avec des instructions du Pape pour empêcher qu'on ne deliberât sur aucun article de Religion pour en décider, & sur tout qu'on ne prît aucune resolution qui tendît à tenir un Concile. L'Empereur arriva à Ausbourg la veille de la Fête-Dieu ; les Princes Protestans refuserent de se trouver à la ceremonie de la Fête du lendemain. L'Empereur irrité de ce qu'il n'avoit rien pû gagner sur cet article se roidit davantage sur un autre: c'est qu'il ordonna au Duc de Saxe de porter l'épée devant luy en qualité de grand Maréchal de l'Empire, quand il assisteroit à la Messe, qui se devoit chanter pour l'ouverture de la Diete. On consulta là-dessus les Theologiens, qui permirent au Duc de faire ce qu'on exigeoit de luy, sur l'exemple de Naman à qui le Prophete Elisée permit d'accompagner son maître & de le servir dans le Temple de l'Idole. Ce fut dans cette celebre Diete que les Lutheriens presenterent par la main du Duc de Saxe leur Confession de Foy, qui tire son nom de là, & qui s'appelle la Confession d'Ausbourg. Luther en avoit fourni la matiere, & Melancthon dont l'esprit étoit beaucoup plus moderé avoit été choisi pour luy donner la forme. La Confession des Lutheriens fut lûë en pleine assemblée, & l'Empereur par l'avis du

du Legat en fit faire une refutation, qu'il fit aussi lire publiquement. Mais cela ne terminoit pas les differens. L'Empereur essaya de diviser les Ambassadeurs des villes Protestantes, cela ne luy réüssit pas non plus. C'est pourquoy il accorda enfin une conference entre les deux partis. L'on nomma premierement sept disputans de chaque parti, en suite on les reduisit à trois. Ces conferences n'eurent aucun succés heureux, parce que chacun vouloit bien se relâcher sur des choses legeres. D'abord on s'accorda sur quelques articles: mais personne ne voulut ceder dans les affaires de grande importance. L'Empereur n'avançant rien par cette voye, il essaya en public & en particulier de gagner les plus zelez. Toutes ces tentatives furent inutiles, ses promesses & ses menaces demeurerent sans effet. Il ne pût pas même obtenir des Protestans qu'ils laisseroient dire la Messe dans leurs Etats jusqu'au prochain Concile, quoy qu'il en promît l'ouverture dans six mois. Ils se retirerent donc à la fin de Septembre, aprés avoir oüi la lecture de l'Edit que l'Empereur fit faire, qui leur donnoit six mois de temps pour renoncer au Lutheranisme, & qui leur défendoit de rien innover dans la foy, & d'empêcher l'exercice libre de la Religion Catholique Romaine. Mais l'Empereur fit un autre Edit contre

CLEM. VII. 1531. eux en finiſſant la Diete, dans lequel il décida ce qu'on devoit croire ſur les articles controverſez. Par exemple ſur les Images, ſur les Sacremens, ſur le Franc-Arbitre, ſur la Juſtification par la ſeule foy, ſur l'Invocation des Saints, ſur les Fêtes, ſur les Jeûnes, & ſur quantité d'autres. Il ordonna que cet Edit ſerviroit de regle de foy juſqu'au prochain Concile, qu'on ne ſouffriroit pas d'autre Religion dans toute l'Allemagne, & que l'on puniroit les contrevenans, même par les derniers ſupplices.

Le Pape eſt mécontent de Charles, & les Princes Proteſtans mépriſent ſes rigoureux arrêts.

Le Pape ne fut point du tout ſatisfait de la conduite de l'Empereur; il regarda comme un attentat contre ſon autorité, qu'un Prince ſeculier ſe fût rendu Juge des controveſes. Mais comme il étoit habile, pour ne le pas broüiller une ſeconde fois avec l'Empereur, il feignit que tout cela s'étoit fait de concert avec luy, & il en écrivit à tous les Princes Chrêtiens. Les Proteſtans de leur côté prirent cette occaſion de leur écrire pour ſe juſtifier & pour leur demander à tous la tenuë d'un Concile. En execution de l'Edit d'Ausbourg toute l'année 1531. fut employée en rigoureuſes procedures de Juſtice contre les Proteſtans. On rendoit des Arrêts, on faiſoit des confiſcations. Mais les Princes qui étoient Maîtres chez eux ſe moquoient de ſes rigueurs, & mépriſoient les Arrêts de la Cham-

Chambre Imperiale de Spire. Seulement cela les obligeoit à se fortifier par des alliances étrangeres & par des ligues entr'eux, afin de n'être pas exposez à la violence. Ce qu'ils firent dans leur Assemblée de Smalcalde, où tous les Princes Protéstans & les Villes firent une ligue défensive pour la sureté de leurs Etats & de la Religion. Cela obligea l'Empereur à se relâcher & à consentir qu'on se servît de voyes plus douces. On proposa divers moyens d'accord; & afin d'en mieux convenir, l'on ordonna une Diete à Ratisbone pour l'année suivante 1532.

CLEM. VII. 1531.

Dans la même année 1531. Les esprits s'échaufferent de telle sorte dans la Suisse, que les Cantons en vinrent aux mains. La ville de Zurich voulut envoyer sa milice à cette guerre, comme les autres Cantons Protestans: Zuingle voulut accompagner la milice de Zurich. On se battit, l'onziéme d'Octobre ceux de Zurich furent battus, & Zuingle y fut tué. Oecolampade son amy & son collegue en mourut de regret peu de jour aprés. Et la mort de ces deux hommes facilita l'accommodement des Suisses entr'eux. Car les Cantons Catholiques Romains crûrent que puisque la providence de Dieu les avoit delivrez de ces deux Predicateurs qui avoient été capables de remuer tant de gens,

Guerre de Religion en Suisse, dans laquelle Zuingle est tué.

CLEM. VII. 1532.

tout le monde reviendroit facilement dans le sein de cette Eglise, de laquelle on s'étoit separé.

L'année suivante fut employée à travailler à l'accommodement entre le parti Catholique & le Protestant ; l'Electeur de Mayence & le Palatin firent sur cela tout ce qui étoit possible. Mais l'Empereur reconnoissant que ces tentatives pour accommoder les Religions ne réüssiroient jamais, il continua de penser à la convocation du Concile. Il vouloit avoir un pretexte pour employer la violence, & il esperoit en trouver un dans le Concile, parce qu'on obligeroit les Protestans à s'y soûmettre ; & s'ils le refusoient, il auroit droit de les y forcer. Il envoya donc à Rome pour representer au Pape & au College des Cardinaux la necessité qu'il y avoit de convoquer un Concile incessamment. Il fut appuyé dans cette demande par l'Ambassadeur du Roy de France. Le Pape étoit resolu à ne le pas accorder, mais il n'osa le refuser ouvertement. C'est pourquoy il y donna les mains sous des conditions qui rendoient l'execution de la chose impossible. Il voulut que ce Concile fût convoqué à Bologne, ou à Plaisance, ou dans quelque autre ville de l'Etat Ecclesiastique. Il sçavoit bien que les Allemands n'y consentiroient jamais. Il declara aussi que les Evêques & les Abbez seroient

L'Empereur presse un Concile & ne le pouvant obtenir fait un premier Edit en faveur des Protestans.

roient les ſeuls qui auroient voix déciſive. Ce n'étoit pas là le Concile libre que les Allemands demandoient avec tant d'inſtance. L'Empereur voyant bien qu'on ne devoit rien eſperer de ce côté là ſe reſolut enfin à donner la paix à l'Allemagne, ce qu'il fit par l'Edit de Nuremberg en datte du 23. de Juillet de l'an 1532. par lequel il permet à tous les Etats, Princes, Villes, & particuliers de vivre avec liberté dans la Religion qu'ils auroient choiſie, ſans inquieter les autres & ſans être inquietez de perſonne juſqu'au prochain Concile, dont on demanderoit au Pape la convocation dans ſix mois, & l'ouverture dans un an. C'eſt le premier Edit de liberté que les Proteſtans ont obtenu en Allemagne. Cela donna bien du chagrin à la Cour de Rome : mais on fut contraint de le diſſimuler ; Et aprés tout on vit bien qu'on n'en devoit pas ſçavoir mauvais gré à l'Empereur. Les Proteſtans refuſoient opiniâtrement de s'oppoſer à Solyman, qui venoit fondre ſur l'Autriche avec une épouventable armée, à moins qu'on ne leur accordât cette liberté. Ainſi la crainte du Turc, que Charles avoit ſur les bras fut l'unique principe de ſa moderation.

CLEM. VII. 1533.

Quand cette guerre fut terminée, & que les Turcs eurent été chaſſez d'Autriche, l'Empereur reprit le deſſein

CLEM. VII. 1533.

Seconde entreveuë de l'Empereur avec le Pape, qui refuse à l'Empereur un Concile, on l'accorde sous des conditions que les Protestans ne veulent pas accepter.

de terminer les affaires de la Religion dans l'Allemagne. Il passa en Italie & vit le Pape une seconde fois à Bologne. Dans cette seconde entreveuë ils parlerent encore de la necessité de tenir un Concile. Le Pape continuoit à s'y opposer & s'il se relâchoit quelquefois il étoit ferme à vouloir que le Concile se tint aux conditions qu'il avoit proposées. Charles qui n'avoit pas d'autre interest dans cette affaire que celuy de son autorité qu'il vouloit affermir en obligeant les Allemans à vivre sous les mêmes Loix, ne se mettoit pas extremement en peine sous quelles conditions on tint un Concile pourvû que les Lutheriens acceptassent ces conditions. C'est pourquoy ils resolurent ensemble qu'on envoyeroit des Ambassadeurs à l'Electeur de Saxe pour l'obliger à recevoir celles que le Pape proposoit. L'Electeur demanda qu'il pût communiquer cette affaire à l'Assemblée des Protestans qui se devoit tenir à Smalcalde le 23. de Juin de la même année. En effet il le fit, mais l'Assemblée rejetta les propositions du Pape & persista dans la demande d'un Concile libre, assemblé dans l'Allemagne, où il fût permis à tous de dire librement leurs avis, & dans lequel on jugeât par la parole de Dieu sans avoir égard à l'autorité du Pape,

aux traditions & aux Canons. Leur réponse fut longue & raisonnée, ils en envoyerent copie au Pape & à l'Empereur, & la firent imprimer avec les propositions du Pape. CLEM. VII. 1533.

Cette entreveuë du Pape & de l'Empereur n'avoit pas servi à les unir ; ils entrerent en défiance l'un de l'autre ; le Pape ne pouvoit goûter ces grandes instances que luy faisoit l'Empereur pour assembler un Concile, à quoy il avoit une invincible repugnance. Mais sur tout leur mesintelligence augmenta par le jugement que l'Empereur rendit sur le démêlé que le Pape avoit avec le Duc de Ferrare touchant les Villes de Rhegge & de Modene : Les deux parties étoient convenuës de remettre cette affaire entre les mains de l'Empereur, afin qu'il en jugeât en qualité d'Arbitre. L'Empereur condamna le Pape & confirma le Duc de Ferrare dans la possession de ces deux Villes. Ainsi le Pape mal satisfait de l'Empereur prit la resolution de s'allier plus étroitement avec le Roy de France. Et pour affermir en même temps la grandeur de sa maison, il maria Catherine de Medicis sa Niece à Henry, qui étoit le second fils du Roy. Le Pape vint à Marseille où le Roy de France se rendit, ils se virent pour la conclusion du traité. Entre les autres negociations qui se firent dans cette entre-

Le Pape mal satisfait de l'Empereur s'allie avec le Roy de France.

CLEM. VII. 1533. veuë, le Pape exigea du Roy qu'il s'employât auprés des Proteſtans d'Allemagne, & ſur tout du Landgrave de Heſſe, afin qu'ils ceſſaſſent de demander un Concile, ou qu'ils le demandaſſent ſous des conditions moins dures à la Cour de Rome. Le Roy de France le fit, mais il ne pût l'obtenir. Cependant le Landgrave ſe relâcha de quelque choſe, & conſentit que le Concile ne s'aſſemblât pas dans l'Allemagne, pourvû que le lieu de la convocation fût hors de l'Italie & dans une Ville où le Concile pût être libre. Le Roy propoſa luy-même au Pape la Ville de Geneve, & s'offrit à faire en ſorte que les Proteſtans acceptaſſent ce lieu là. Cette propoſition parut étrange au Pape, & l'on vit bien que le Roy de France n'étoit pas un entremetteur propre à faire réüſſir les choſes ſelon les intentions de la Cour de Rome. C'eſt pourquoy on le remercia des peines qu'il avoit priſes, & on le pria de demeurer où il en étoit. Ainſi cette negociation fut arrêtée au commencement de l'année 1534.

Henry Roy d'Angleterre ſecoüela domination de l'Egliſe Romaine ſans rien changer dans la Religion.

Dans la même année la Cour de Rome eut le chagrin de voir l'un des plus conſiderables membres de l'Egliſe Romaine ſe ſeparer de ſon corps. Pendant qu'on veut recouvrer l'Allemagne, on perd l'Angleterre. Henry VIII. avoit épouſé

époufé Catherine Infante d'Efpagne CLEM. VII.
fœur de la mere de l'Empereur Charles-Quint. Cette Princeffe avoit été mariée 1534.
en premieres Noces au Prince Artus frere aîné de Henry. Artus étant mort le pere la donna à fon fecond fils avec difpenfe de Jules II. Cette Princeffe eût plufieurs accouchemens malheureux, & pas un de fes enfans ne vécut, excepté une fille nommée Marie. Henry qui foûhaitoit paffionnement d'avoir des enfans mâles voulut la repudier fous pretexte de nullité dans la difpenfe : Ce fut la matiere d'un grand procés, qui dura depuis l'an 1528. jufqu'à l'an 1534. le Pape au commencement de cette affaire étant en guerre avec l'Empereur donna ordre au Cardinal Campegge fon Legat en Angleterre de faire en forte que les procedures fuffent favorables à Henry, afin de caufer du chagrin à Charles-Quint : mais la reconciliation ayant été faite entre le Pape & l'Empereur, l'affaire de la feparation de Henry, & de Catherine changea de face, parce que le Pape voulut favorifer Charles, dans la perfonne de fa Tante. Henry s'irrita de ce changement, & défendit à fes fujets de payer aux receveurs les deniers de S. Pierre : par évocation du Pape, le procés fut porté à Rome, où l'affaire s'avançoit affez lentement. Henry qui ne pouvoit plus fupporter ces longueurs fit

CLEM. VII. 1534. éclater ſon divorce avec Catherine d'Eſpagne ; & ſe maria l'an 1533. avec Anne de Boulen. Quelque temps aprés il arriva à Rome une nouvelle ou fauſſe ou veritable, c'eſt qu'on avoit repreſenté une Comedie devant le Roy d'Anglere, où toute la Cour de Rome, le Pape & les Cardinaux avoient été honteuſement joüez & tournez en ridicules. Cette nouvelle émût la bile de tous les intereſſez, on courut à la vengeance, & la ſentence fut renduë avec precipitation, le 24. du mois de Mars. Le mariage de Henry & de Catherine fut declaré bon & valide, il fut ordonné à Henry de la reprendre, & s'il le refuſoit, qu'il demeuroit excommunié *ipſo facto*. Henry prit feu de ſon côté quand il eut vû le jugement. Et bien, dit-il, que le Pape ſoit Evêque de Rome, & je demeureray ſeul Maître dans mon Royaume. En effet il fit un Edit, par lequel il ſe declara Chef de l'Egliſe Anglicane, défendit de porter les deniers de S. Pierre aux Collecteurs & fit confirmer cette declaration par le Parlement : Mais dans le reſte il conſerva la Religion Romaine & fit même depuis, des Edits tres-rigoureux contre la Doctrine de Luther.

Du côté de l'Allemagne les choſes n'alloient pas mieux. On commençoit à prendre les armes, le Roy Ferdinand avoit enlevé le Duché de Wittemberg

au

au Prince Ulrich : Le Landgrave de Hesſe l'avoit repris par la voye des armes, & l'avoit rendu à ſon legitime Seigneur. L'Empereur qui craignoit que les choſes ne paſſaſſent plus avant, ſe fâchoit tout de bon contre le Pape de ce qu'il apportoit tant d'obſtacle à la tenuë d'un Concile, il s'en plaignit & en écrivit à Rome. Mais peu de temps aprés que les lettres eurent été leuës, Clement tomba malade de la maladie dont il mourut, à la fin du mois de Septembre de l'année 1534.

PAUL III. 1534.

Le Cardinal Farneſe luy ſucceda, & fut élû le même jour que le Conclave fut fermé. Il prit d'abord le nom d'Honorius V. mais dans ſon couronnement il quitta ce nom, & prit celuy de Paul III. Il avoit des vertus, mais ſon caractere étoit d'un homme profond & diſſimulé. A ſes autres qualitez étoit jointe une parfaite intelligence des affaires, parce qu'il avoit été Cardinal ſous ſix Papes, & qu'il avoit été employé dans des negociations importantes. De plus il ſe trouvoit alors à la tête du College des Cardinaux, car il en étoit le Doyen; ces avantages faciliterent ſon élection. Il prit une conduite en apparence toute opposée à celle de Clement, & ne parut pas avoir de l'averſion pour la tenuë d'un Concile. Au contraire dans le premier Conſiſtoire qui ſe tint aprés ſon éle-

Le Pape Clement meurt. Paul III. luy ſuccede.

PAUL III. 1535. élection, il exposa avec beaucoup de force les raisons qui rendoient le Concile necessaire ; il ordonna même aux Cardinaux de se réformer, & demanda qu'on travaillât à la réformation de toute la Cour de Rome. Mais au même temps qu'il donnoit de si grandes esperances d'une belle réformation, il crea Cardinaux Alexandre Farnese, fils de Pierre Loüis son fils naturel, & Guy Ascagne Sforza fils de sa fille Constance, dont l'un n'avoit que quatorze ans, & l'autre que seize. On jugea qu'il ne demandoit pas la réformation de bonne foy, puis qu'il commençoit les actions de son Pontificat par un grand abus. Depuis ce temps-là il ne parla plus gueres de réformer sa Cour, mais il continua de proposer le Concile.

Aprés avoir fait quelques propositions de réformation sans suite il resout un Concile.

Dans le Consistoire du 16. de Janvier de l'année suivante, il s'étendit sur ce sujet & parla avec tant de force, que tous les Cardinaux en furent émûs, & demeurerent persuadez qu'on ne devoit plus differer ; ainsi l'on y resolut d'envoyer des Nonces à tous les Princes Chrêtiens pour leur apprendre le dessein que le Pape avoit formé d'assembler un Concile sans delay. Vergere eut la commission d'aller en Allemagne : Il la traversa de tous côtez, il parla à tous les Princes Protestans ; il eut de grandes conferences avec Luther ; & selon

l'ordre

l'ordre qu'il en avoit reçû du Pape, il le traita fort doucement & fort honnêtement; Car le Pape Paul blâmoit la conduite du Cardinal Caïetan, & disoit que sa dureté à l'égard de Luther avoit porté les affaires à l'extremité; qu'il se devoit contenter de l'offre que Luther avoit faite de se taire pourvû que les Prêcheurs des Indulgences se teussent aussi, & ne pas exiger de lui une retractation. Vergere essaya de gagner Luther par des raisons prises des préjugez contre sa doctrine, comme sont sa nouveauté, les Sectes qu'elle avoit produites, ce qu'il étoit le seul à s'opposer aux sentimens de toute l'Eglise. Mais sur tout il n'oublia pas les promesses, & ne manqua pas de luy mettre devant les yeux l'exemple d'Æneas Sylvius qui n'avoit pû obtenir qu'une Chanoinie dans l'Eglise de Trente pendant qu'il avoit voulu suivre des sentimens particuliers, & qui s'étant retracté étoit devenu Evêque, Cardinal & enfin Pape. Il ajoûta l'exemple de Bessarion, qui ayant quitté le Schisme pour se jetter dans l'Eglise Romaine, de petit Moine Grec de Trebisonde avoit été fait Cardinal. Tous ces moyens furent inutiles, Luther demeura ferme, il refusa toute union avec le Siege de Rome, & protesta qu'il ne se pouvoit soûmettre à un Concile qui seroit assemblé par le Pape. Les Prote-

PAUL III. 1535.

Vergere a des conferences avec Luther, & ne le peut gagner ni par ses raisons, ni par ses promesses.

PAUL III. 1536. ſtans en corps aſſemblez à Smalcalde firent la même réponſe à Vergere & à ſes propoſitions. Ils declarerent qu'ils ne pouvoient accepter aucun Concile en Italie, ni ſouffrir qu'il fût composé des Legats du Pape & des Evêques adherans à ſon Siege. Les Rois d'Angleterre & de France envoyerent à cette aſſemblée de Smalcalde leurs Agens, pour fortifier les Proteſtans dans la reſolution de ne point recevoir de Concile dans l'Italie. Ainſi Vergere s'en retourna ſans rien faire, & declara qu'il n'y avoit aucune eſperance de ramener les Lutheriens à l'Egliſe.

Troiſiéme entreveuë de l'Empereur avec le Pape. L'Empereur obtient une Bulle de convocation d'un Concile. Le Pape choiſit la ville de Mantouë.

L'Empereur qui étoit à Naples de retour de ſon glorieux voyage d'Afrique, où il avoit pris Tunis & batu le Roy d'Alger, ayant vû que cette negociation n'avoit pas eu de ſuccés paſſa de Naples à Rome, & confera avec Paul III. comme il avoit fait avec Clement VII. ſur les moyens de remedier aux maux de l'Egliſe. Le Pape eſſaya de perſuader l'Empereur d'employer les armes pour la ruïne des Lutheriens; L'Empereur s'excuſoit de prendre ce parti, à cauſe de la neceſſité où il étoit de penſer à la conſervation du Duché de Milan, ſur laquelle les François renouvelloient leurs prétentions; & dont ils ſe vouloient emparer aprés la mort de François Sforce. Le Pape combattit cet-

te

te raiſon par d'autres, & l'Empereur PAUL parut être gagné ; mais il ajoûta que III. pour juſtifier ſes armes il falloit tenir un 1537. Concile, afin qu'il pût faire voir à toute la Chrêtienté qu'il n'en venoit à la force qu'aprés avoir éprouvé toutes les voyes de douceur. Il preſſa ſi fort le Pape & le Conſiſtoire, qu'enfin il obtint une Bulle de convocation en datte du 2. de Juin de l'année 1536. Mantouë fut choiſie pour le lieu de l'aſſemblée, & le 7. de May de l'année 1537. fut marqué pour l'ouverture. Quand les Proteſtans eurent lû cette Bulle, ils écrivirent à l'Empereur qu'ils ne voyoient pas l'accompliſſement de ce qu'ils avoient toûjours demandé, & de ce que l'Empereur leur avoit promis, ſçavoir un Concile libre aſſemblé dans l'Allemagne. Charles-Quint l'année ſuivante fit paſſer Matthias Held ſon Vicechancelier dans tous les Etats Proteſtans pour les faire conſentir à recevoir & agréer ce Concile qu'il avoit obtenu du Pape aprés tant de ſollicitations. Mais il ne pût venir à bout de les perſuader. Ils declarerent unanimement qu'ils vouloient un Concile où le Pape qui étoit leur partie ne fût ni le maître ni le juge, & dans lequel on les jugeât par l'Ecriture Sainte. Les autres Princes hors d'Allemagne pour la plûpart ne voulurent pas non plus recevoir la Bulle de convocation.

PAUL III. 1537. cation. Le Roy de France refusa de donner les mains au choix du lieu, qui étoit la ville de Mantouë; il demanda un Concile legitime assemblé en lieu de sûreté. Le Duc de Mantouë lui-même se broüilla avec le Pape, & apporta de nouvelles difficultez à l'execution de la Bulle. Il voulut que le Pape pour la sureté de sa place s'engageât à lui fournir une Garnison entretenuë des deniers de la Chambre Apostolique, & de laquelle cependant il demeureroit le maître: Le Pape au contraire vouloit envoyer un Legat pour commander en son nom dans la ville de Mantouë durant la tenuë du Concile. Enfin le Roy d'Angleterre mit au jour des manifestes contre la Bulle de convocation, declarant qu'il ne pouvoit reconnoître pour legitime un Concile assemblé par le Pape, & qu'il n'y envverroit ni ses Ambassadeurs, ni ses Evêques. Toutes ces difficultez obligerent le Pape à publier une Bulle de surséance, par laquelle le Concile étoit declaré sursis, à cause de la difficulté qui se trouvoit dans le choix du lieu; & la nomination d'un autre lieu étoit remise au mois de Novembre de la même année.

Tentatives inutiles de Paul III. pour la réformation de la Cour de Rome.

Le Pape au commencement de son Pontificat avoit fait paroître qu'il avoit dessein de réformer l'Eglise, mais cela n'avoit pas eu grande suite. L'an 1536. il avoit même fait une Bulle pour la réformation

mation & avoit nommé des Cardinaux pour y travailler : cela étoit encore demeuré sans effet. Enfin sçachant bien qu'on l'accusoit d'avoir fait toutes ces démarches sans dessein de toucher aux abus de la Cour de Rome, pour se justifier il se resolut à reprendre le dessein de la réformation. Il nomma quatre Cardinaux & cinq Prelats, ausquels il donna ordre de faire un recueil exact de tous les abus qui meritoient d'être corrigez. Ces Prelats firent ce recueil & le presenterent au Pape. Ils remarquerent vingt-quatre abus dans l'administration des affaires Ecclesiastiques, & quatre dans le gouvernement de Rome. Ces articles furent examinez en Consistoire. Mais Nicolas Schomberg Jacobin Cardinal de Saint Sixte s'opposa à cette réformation, & s'étant servi des mêmes raisons dont s'étoit servi François Soderin Cardinal de Volterre du temps d'Adrien, il eut le même succés, c'est à dire qu'il obligea le Pape à renoncer à tous ces desseins de réformation.

PAUL III. 1537.

Ainsi Paul III. n'ayant plus d'autre affaire que celle du Concile donna une nouvelle Bulle pour le convoquer dans la ville de Vicence sujette aux Venitiens. Et pour donner le temps aux Prelats de s'y rendre ; il marqua le premier de May de l'année 1538. pour l'ouverture de cette assem-

Ce Pape fait une convocation du Concile dans la ville de Vicence, où les Legats se rendent, & personne n'y vient.

PAUL III. 1538. assemblée. Henry Roy d'Angleterre qui ne perdoit aucune occasion d'exercer sa plume contre Rome, écrivit contre cette Bulle aussi bien que contre la precedente, & fit les mêmes declarations qu'il avoit déja faites, protestant qu'il ne reconnoissoit pas plus pour vray Concile cette assemblée convoquée à Vicence, que celle qu'on avoit voulu convoquer à Mantouë. Les Legats ne laisserent pas de se transporter à Vicence pour faire l'ouverture du Concile dans le jour qui avoit été marqué. Le Pape se trouvant à Nice, où l'Empereur & le Roy de France étoient venus à dessein de se voir & de conferer des moyens de donner la paix à leurs sujets, essaya de les persuader d'envoyer leurs Prelats à Vicence. Mais ils voulurent avoir du temps l'un & l'autre pour en conferer avec leurs Evêques. Ainsi les Legats qui devoient presider au Concile, sçavoir les Cardinaux Campegge, Simonette & Alexandre furent à Vicence trois mois en attendant les Prelats qui ne vinrent pas. Ils en donnerent avis au Pape qui fut obligé de les rappeller par une Bulle en datte du 28. de Juillet 1538. & de differer l'ouverture du Concile jusques à la Fête de Pâque de l'année suivante. Ce fut dans cette année que Paul III. perdit patience à l'égard de Henry Roy

Entreveuë du Pape, de l'Empereur & du Roy de France.

Le Pape fulmine sa Bulle d'excommunication contre Henry VIII. Roy d'Angleterre.

Roy d'Angleterre, & qu'il fulmina la Bulle d'excommunication contre lui. Le Pape avoit esperé de le ramener par la patience, outre cela il avoit quelque peine à laisser partir de sa main un foudre que l'on commençoit à ne craindre pas beaucoup. Mais Henry en fit tant, qu'on n'osa plus differer. Il ne se contenta pas de se faire Souverain de l'Eglise Anglicane, il fit déterrer & brûler les os de S. Thomas de Cantorbery, qui avoit été tué l'an 1171. & qui mourut martyr de l'autorité du Pape. Il avoit fait trancher la tête à Ficher Evêque de Rochester, sans respecter la dignité de Cardinal, dont le Pape l'avoit honoré dans sa prison, pour le recompenser de la vigueur qu'il avoit euë à soûtenir les interêts de la Cour de Rome contre les entreprises de Henry. Enfin le Pape le regardant comme un pecheur affermi dans l'impenitence fulmina contre lui une terrible Bulle qui avoit été minutée dés l'année 1535. Par cette Bulle il le dépoüilla de ses Etats, & ses adherans de tous leurs biens. Il défendit à tous les Anglois & à ses autres sujets de lui obeïr, à tous les étrangers d'avoir aucun commerce avec ce Royaume là, & commanda à tous les Chrêtiens de prendre les armes contre les Etats de ce Prince, les donnant en proye au premier occupant. Cette Bulle plus terrible, qu'aucune de celles que les

PAUL III. 1539.

Prede-

PAUL III. 1539. Predecesseurs de Paul avoient fulminées n'eut pourtant aucun effet, & n'empêcha pas que l'Empereur, le Roy de France & les autres Princes Catholiques ne fissent des traitez & des alliances avec Henry Roy d'Angleterre.

L'on ordonne une conference amiable entre les Catholiques & les Protestans d'Allemagne.

Dans l'année suivante, qui fut l'an 1539. les affaires de la Religion firent craindre dans l'Allemagne de nouveaux troubles; parce que les Princes Catholiques Romains avoient fait une ligue entr'eux à Nuremberg, comme les Protestans en avoient fait une à Smalcalde: ce qui obligea l'Empereur & les Etats de l'Empire, à tenir une Journée à Francfort. Aprés de longues contestations, on resolut de faire une Conference amiable entre les Docteurs des deux Religions, afin de tenter si l'on pourroit trouver quelque milieu pour satisfaire les deux partis. Nuremberg fut choisi pour le lieu de la Conference, & l'ouverture en fut arrêtée pour le premier jour du mois d'Août. Tout aussi-tôt que cette nouvelle fut portée à Rome, le Pape en fut allarmé; parce que cela se faisoit sans son autorité, & que c'étoit faire préjudice au Concile qu'il avoit promis, que de ne pas attendre de luy la décision des Controverses. Ainsi il envoya sans differer, l'Evêque de Mont-Pulcian en Espagne à l'Empereur, pour l'obliger à casser les Arrêts de la Diete de Francfort, & pour luy

luy persuader d'empêcher cette Conference. Mais l'Empereur ne fut pas d'avis de rien faire, ni de se declarer contre la Conference de Nuremberg. Il prévoyoit bien qu'il alloit avoir de grandes affaires avec la France; il avoit encore le Turc sur les bras : c'est pourquoy il vouloit contenter les Protestans à quelque prix que ce fût. Cependant cette Conference ne se fit point, parce que l'Empereur eut d'autres affaires qui luy tenoient plus au cœur. L'Imperatrice mourut, Gand avec une partie des Païs-Bas se revolta : Ainsi occupé à autre chose, il ne pût penser à celle-cy. Mais ayant été obligé de passer en Flandre pour donner ordre aux troubles, son frere Ferdinand l'y vint trouver ; & tous deux ensemble arrêterent d'accorder cette Conference. Le Cardinal Farnese jeune homme de vingt ans, soûtenu des conseils de Marcel Cervin, qui depuis fut Pape, s'y opposa avec une grande vigueur, & tâcha de rompre ce coup en promettant un Concile, dont l'ouverture se feroit dans peu de temps. Il sollicita l'Empereur à se servir des armes, plûtôt que de ces Conferences, qui ne pouvoient avoir de succés, & qui alloient contre l'autorité du Saint Siege. L'Empereur & Ferdinand demeurerent fermes, la Diete fut convoquée à Haguenau; on invita tous les Princes à s'y trou-

PAUL III. 1539.

PAUL III. 1541. ver en personne. Plusieurs Ministres Lutheriens s'y trouverent avec des Docteurs Catholiques; la Diete se consuma en contestations sur les Préliminaires: & comme les esprits commençoient à s'échauffer, on remit la Conference jusqu'au 28. d'Octobre dans la Ville de Wormes, & il fut ordonné que les Nonces du Pape y pourroient assister.

Conference à Wormes, qui n'a point de succés non plus que les autres.

L'Empereur confirma cet Arrest, agrea le lieu & le temps, & y envoya pour Commissaire de sa part Granuelle, qui s'y transporta avec son fils, lequel depuis fut Evêque d'Arras & Cardinal: Thomas Campegge Evêque de Feltre y vint en qualité de Nonce du Pape. Cette Conference ne dura que trois jours: Eckius parla pour les Catholiques, Melancthon pour les Protestans. Le sujet de la dispute fut le peché Originel. Mais pendant que le Pape sembloit donner les mains à la Conference par son Nonce, qui y étoit present; par celuy qui residoit auprés de l'Empereur, il travailloit à la rompre. Il representoit qu'elle ne pouvoit enfanter qu'un Schisme, rendre toute l'Allemagne Lutherienne, & ruïner l'autorité du Pape avec celle de l'Empereur. Ces raisons, ou plûtôt quelques interêts secrets, obligerent l'Empereur à rompre la Conference: Il rappella Granuelle, & remit la Diete à Ratisbone. L'ouverture de cette Diete

ſe fit au mois de Mars de l'année ſuivante : L'Empereur s'y trouva en perſonne, & y fit faire une celebre diſpute. Luy-même nomma les Diſputans ; pour les Catholiques Jean Eckius, Jules Flug, & Jean Groper. Pour les Proteſtans Melancthon, Bucer & Jean Piſtorius : L'Electeur pour les Proteſtans, & Granuelle pour l'Empereur, furent les Moderateurs de la Conference. Le Cardinal Contarin, homme qui paſſoit pour ſçavant & ſage, s'y trouva de la part du Pape en qualité de Legat. L'on trouva des moyens d'accord ſur quelques articles, comme ſur la Juſtification, ſur le merite des œuvres, ſur le Franc-Arbitre, ſur le Peché Originel, ſur l'Ecriture. Mais il y en eut beaucoup d'autres ſur leſquels on ne pût convenir de rien ; comme la Puiſſance de l'Egliſe, le Sacrement de la Penitence, le Celibat, l'Euchariſtie, & la Hierarchie ; ſans conter divers articles conſiderables, auſquels on ne toucha point. Le reſultat de la Conference fut communiqué à la Diete ; le Legat voulut que le reſultat de la Conference fût renvoyé au Pape pour en juger, & promettoit un Concile generale pour empêcher la tenuë d'un Synode National : Il ſe mit en devoir de faire quelque Réformation dans le Clergé ; mais cette tentative n'eut point d'effet, non plus que les precedentes. Enfin l'Empereur fit l'Edit de la Diete

PAUL III. 1541.

PAUL III. 1541.

te datté du 28. de Juillet, par lequel il renvoya la déciſion de l'affaire au Concile, ou general ou national de l'Allemagne, ou bien à une autre Diete de l'Empire. En attendant il défendit aux Proteſtans de rien changer, leur ordonna de s'en tenir aux articles dont on étoit demeuré d'accord; & leur défendit à tous d'induire perſonne à quitter la Religion Romaine, ou par la ſeduction, ou par la violence. Mais par des Patentes particulieres, il accorda à tout le monde un libre exercice de Religion; tant il eſt vray que les Princes qui paroiſſent les plus zelez, n'ont pas d'autre Religion que l'intereſt. On fut pourtant aſſez content à Rome de ce que ces Conferences n'avoient rien produit; Mais le Cardinal Contarin fut accuſé d'avoir favoriſé le parti des Lutheriens, & il eut quelque peine à ſe juſtifier; il en vint cependant à bout. Quand la Diete fut finie, l'Empereur paſſa en Italie, & il ſe fit une entreveuë du Pape & de luy dans la Ville de Luques: la negociation roula principalement ſur la tenuë du Concile. Le Pape l'avoit cy-devant convoqué à Vicence; mais il avoit été contraint de ſuſpendre la convocation, premierement juſqu'à Pâques de l'année 1539. & en ſuite par une Bulle du 13. de Juin de la même année, la ſuſpenſion fut prolongée juſqu'à ce qu'il plairoit au Pape de la lever. Dans la Confe-

Quatriéme entreveuë du Pape & de l'Empereur, L'Empereur aime les entreveuës.

Conference de Luques, le Pape & l'Empereur s'affermirent dans la resolution de convoquer le Concile à Vicence; mais les Venitiens de qui cette Ville dépendoit, revoquerent le consentement qu'il avoient donné. Ils craignirent d'offenser le Turc, avec lequel ils venoient de conclure la paix; parce que dans cette Assemblée on devoit parler des moyens de porter la guerre chez les Infideles. C'est la raison qu'on allegua, mais peut-être la raison du cœur fut, qu'ils n'étoient pas trop aises que cette Ville demeurât comme abandonnée à tant d'Etrangers que le Concile y ameneroit.

PAUL III. 1541.

L'année 1541. s'étant ainsi passée, il se tint une Diete de l'Empire l'année suivante: Le Pape y envoya Jean Moron Evêque de Modene & declara que puis qu'on n'avoit pû s'accorder avec le Duc de Mantouë, ni avec les Venitiens, pour la convocation du Côncile à Mantouë ou à Vicence, il étoit resolu de le convoquer à Trente. Les Protestans n'accepterent pas cette proposition; mais le Pape ne laissa pas d'en publier la Bulle dattée du 22. Janvier & de marquer le 1. de Novembre de la même année, pour le jour de l'ouverture. La guerre s'allumoit en même temps entre l'Empereur & le Roy de France: Ce dernier la declara dans la même année, & mit au jour des manifestes injurieux à l'Empereur. Cette guerre

Le Pape declare qu'il veut convoquer le Concile à Trente. Mais la guerre entre l'Empereur & le Roy de France retarde l'affaire.

PAUL III. 1542. guerre empêcha l'effet de la Bulle de convocation. Le Pape ne laissa pas d'envoyer ses Legats à Trente, & l'Empereur ses Ambassadeurs ; mais aprés y avoir fait un sejour de sept mois, ils furent obligez de se separer, parce qu'il n'y vint point de Prelats, excepté quelques-uns du Royaume de Naples & de l'Etat Ecclesiastique, lesquels le Pape & l'Empereur avoient envoyez avec leurs Ambassadeurs. Cependant François I. Roy de France, prévoyant bien qu'on luy feroit un grand crime d'avoir empêché la tenuë d'un Concile, par une declaration de guerre si à contre-temps, pour se justifier dans l'esprit du Pape, faisoit des Edits contre les Protestans de son Royaume,& les faisoit executer avec rigueur. Le Pape, comme le Pere commun de l'Empereur & du Roy de France, entreprit de les reconcilier, & n'en pût venir à bout. L'Empereur & luy se virent encore une fois entre Parme & Plaisance : On ne parla gueres du Concile, ni des affaires de la Religion dans cette entrevûë. Les interêts de l'Empereur vouloient qu'il mît le Pape dans son parti contre le Roy de France ; il essaya donc de le faire, & d'obtenir même de l'argent de luy pour les frais de la guerre. D'autre part le Pape tendoit à faire rentrer la Duché de Milan dans sa Maison, & il vouloit obtenir de l'Empereur qu'il

Cinquiéme entrevuë de l'Empereur & des Papes.

en

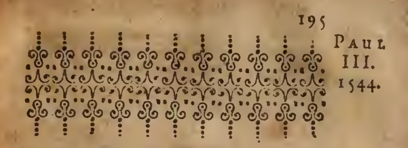
en investît Octave Farnese son neveu, qui avoit épousé Marguerite fille naturelle de Charles-Quint. Ils se separerent sans être convenus de rien, en défiance l'un de l'autre, paroissant pourtant fort satisfaits, parce que tous deux sçavoient fort bien l'art de dissimuler leurs sentimens. PAUL III. 1543.

L'Empereur qui ne voyoit rien d'assuré de la part du Pape se tourna du côté de Henry Roy d'Angleterre & fit une ligue avec luy contre la France. Cela irrita infiniment le Pape, & il se plaignit hautement qu'un Prince qui devoit être le principal Protecteur de l'Église fit alliance avec un excommunié. Il ajoûtoit que Charles avoit agi depuis le commencement des troubles avec une excessive mollesse contre les Protestans ; & pour rendre cette conduite de l'Empereur plus odieuse, il en faisoit opposition à celle du Roy de France, qui avoit fait tant d'Edits rigoureux & des Loix si severes contre les Novateurs, afin de soûtenir & la Religion & l'autorité Papale. Cette guerre & ces mécontentemens mutuels firent oublier pour cette année 1543. les pensées du Concile; L'année suivante on tint une Diete à Spire, où l'Empereur representa les peines qu'il avoit prises pour obtenir un Concile, & dit qu'il avoit été convoqué, mais que les armes de France en avoient empêché la tenuë. L'on chercha les

Diete à Spire où l'Empereur dõne un nouvel Edit de liberté jusques au prochain Concile.

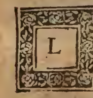
PAUL III. 1544. les moyens de mettre ordre aux affaires de la Religion ; & enfin l'Empereur qui avoit affaire des Proteſtans, fit un Edit de pacification en attendant le Concile. Cet Edit laiſſoit les Lutheriens en paiſible poſſeſſion non ſeulement de leur liberté, mais auſſi des biens de l'Egliſe qu'ils occupoient. Il fut ordonné qu'on feroit des memoires qui ſeroient preſentez à la prochaine Diete, dans laquelle on dreſſeroit un formulaire de réformation, afin qu'on ſçût à quoy l'on s'en devroit tenir pour les matieres de la foy juſques au prochain Concile. Le Pape fut extremement piqué de ce qui avoit été fait dans cette Diete qui fut tres-favorable aux Proteſtans. Il en écrivit à l'Empereur des lettres fort aigres, dans leſquelles il luy repreſentoit qu'il engageoit évidemment ſa conſcience & riſquoit le ſalut de ſon ame, en s'ingerant de juger des Doctrines de la foy, & en entreprenant de tenir de ſon chef des aſſemblées qui pouvoient paſſer pour des Synodes Nationaux ; que ces aſſemblées étoient des entrepriſes contre l'autorité du ſaint Siege, puis que n'étant compoſées que de perſonnes laïques on y décidoit pourtant des affaires de la Religion ſans la participation du Pape. Il l'exhortoit à caſſer tout ce qui avoit été fait, & en cas de refus il le menaçoit d'employer la ſeverité pour l'y obliger.

ABREGE'



ABREGE' DE L'HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SECOND.



A guerre entre l'Empereur & le Roi de France avoit empêché l'ouverture du Concile; mais cette guerre ne dura pas long-temps. Elle avoit été declarée au mois de Juillet de l'année 1543. La paix se fit à Crespy le 24. de Decembre de l'année 1544. Ces deux Princes convinrent de travailler à la conservation de l'ancienne Religion, à l'union de l'Eglise, & à la réformation de la Cour de Rome. Et pour venir à bout de ces trois choses ils conclurent qu'il falloit presser la convocation d'un Concile. Le Pape qui vouloit qu'on luy en

La paix entre l'Empereur & le Roy de France fait revenir la proposition de tenir le Concile.

PAUL III. 1544. eût toute l'obligation, quand il apprit ce concordat de l'Empereur & du Roy de France n'attendit pas la demande que ces Princes avoient dessein de luy faire ; Il publia incontinent la Bulle de convocation du Concile dans la Ville de Trente, & marqua le 15. de Mars pour le jour de l'ouverture. L'Empereur ne fut pas satisfait de ce qu'on avoit fait cette publication sans luy en demander son avis. Cependant comme il vouloit paroître le principal Acteur dans toute cette affaire, il dissimula son chagrin, & envoya dans toutes les Cours de l'Europe pour inviter les Princes à envoyer leurs Prelats à Trente. Il fit assembler les Theologiens de Louvain, & leur donna ordre de reduire les matieres controversées à certains articles, afin de les presenter au Concile. Ils en firent trente-deux Conclusions toutes nuës & sans preuves. Charles-Quint aimoit si fort à faire le Maître aussi bien dans les affaires de la Religion que dans celles de l'Etat, que depuis il confirma par un Edit ces trente-deux Conclusions, afin que chacun les crût & les reçût comme des regles de foy. Le Roy de France voulut faire la même chose, il assembla les Theologiens de Paris à Melun, afin qu'ils deliberassent des choses qu'on devoit demander au Concile. Mais ils ne pûrent s'accorder : car les uns vouloient qu'on deman-

demandât le rétabliſſement de la Pragmatique Sanction & des Decrets du Concile de Conſtance & de celuy de Bâle. Les autres s'y oppoſerent, parce que ç'eût été ſe declarer contre le Roy, & renverſer le concordat qu'il avoit fait avec Leon X. Ainſi ne pouvant rien conclure, on s'en tint aux vingt-cinq articles ſur la Doctrine que la Sorbone avoit publiez deux ans auparavant.

PAUL III. 1544.

Le Pape fit ce qu'il pût pour appaiſer l'Empereur ſur le mécontentement qu'il avoit de ce qu'ayant tant eu de part dans la reſolution de convoquer un Concile, on en avoit publié la Bulle ſans ſa participation. Cependant il ne laiſſa pas de ſe hâter d'achever ſeul ce qu'il avoit commencé ſeul. Il nomma trois Legats pour preſider au Concile: le Cardinal de Monte autrement appellé le Cardinal de Præneſte, Marcel Corvin Cardinal du Titre de Sainte Croix, & Renaud Polus Anglois, de la Maiſon Royale d'Angleterre. Le premier étoit Cardinal Evêque, le ſecond Cardinal Prêtre, & le troiſiéme Cardinal Diacre. Ce dernier fut choiſi pour la pompe plûtôt que pour la neceſſité, à cauſe de la grandeur de ſa Maiſon, & pour faire voir que bien que le Royaume d'Angleterre ne fût plus ſous la domination de l'Egliſe, on ne laiſſoit pas d'avoir une tres-grande conſideration pour ceux qui étoient de-

Le Pape nomme des Legats pour preſider au Concile, & les envoye à Trente.

PAUL III. 1544.

meurez dans l'obeïſſance. Le Pape fit partir les Legats premierement avec le Bref de Legation ſans la Bulle de pouvoir, parce qu'il ſe vouloit donner le loiſir de penſer dans quelle forme il la donneroit. Quelque temps aprés l'arrivée des Legats à Trente, ils reçûrent leur Bulle de pouvoir. En même temps le Pape en fit une ſeconde, par laquelle il leur donnoit puiſſance de transferer le Concile ailleurs, s'ils le jugeoient à propos, parce qu'il ne ſçavoit pas ſi les Legats ſe trouveroient bien là. Mais cette derniere Bulle ne fut pas envoyée alors, elle demeura ſecrette. La Bulle de pouvoir ne fut pas approuvée des Legats, parce qu'elle leur ordonnoit de proceder en toutes choſes ſelon l'avis du Concile. Cela n'étoit pas ſelon leur intention, puis qu'ils vouloient au contraire que le Concile fit toutes choſes ſelon leur avis. Il falut donc réformer cet endroit, & l'on eut aſſez de peine à convenir de la forme de ces pouvoirs des Legats, parce qu'on n'avoit pas d'exemples de ſemblables Legations. Dans tous les Conciles precedens qui s'étoient tenus depuis quatre ou cinq cens ans les Papes avoient toûjours preſidé en perſonne, excepté dans celuy de Bâle, qui dans le commencement avoit eu pour Preſidens les Legats d'Eugene. Mais le nom ſeul de ce Concile étoit ſi odieux à la Cour

Cour de Rome, qu'on se fût fait un grand crime de rien imiter de ce qui y avoit été fait. PAUL III. 1545.

Les Legats arriverent à Trente le 13. de Mars, c'est à dire deux jours avant le quinziéme, qui avoit été marqué pour l'ouverture de l'Assemblée. Le Pape avoit donné un temps fort court, car depuis la derniere Bulle de convocatiou jusques à l'ouverture il n'y avoit pas trois mois. Les Prelats éloignez, Allemans, Espagnols & François ne pouvoient pas s'y rendre dans si peu de temps. Le Pape avoit eu ses raisons d'en user ainsi. Il luy étoit important que dans le commencement il n'y eût que des Italiens & des gens dont il pût disposer: parce que dans les Préliminaires on devoit regler la maniere de proceder pour toute la durée du Concile, & que de là dépendoit l'autorité que le Pape se devoit conserver pour être Maître de toutes les deliberations de cette Assemblée. L'ouverture ne s'en pût faire dans le jour qui avoit été choisi, parce que les Legats ne trouverent personne à Trente. Dom Diegue de Mendoze Ambassadeur de l'Empereur y arriva dix jours aprés, & n'y trouva que les Legats, le Cardinal de Trente, & trois Evêques dont l'un étoit Thomas de S. Felix Evêque de la Cave. Au commencement les Legats communiquoient à Dom Diegue

Les Presidens arrivent à Trente & y demeurent long-temps seuls.

PAUL III. 1545. & à ce petit nombre d'Evêques, les lettres qu'ils recevoient de Rome, comme s'ils n'euſſent rien voulu faire ſans leur participation. Mais cela ne dura pas long-temps. Les Legats s'apperçûrent que l'Ambaſſadeur & les Evêques prenant pied là-deſſus commençoient à ſe mêler de trop de choſes. Ils écrivirent donc à Rome qu'on leur envoyât toûjours deux lettres, l'une qu'on pût communiquer à tous, & l'autre qui demeureroit ſecrette. Outre cela ils demanderent un chiffre pour communiquer des affaires importantes. C'eſt ainſi qu'on ſe preparoit à recevoir les inſpirations du Saint Eſprit.

Le mois de Mars étoit paſſé, & perſonne n'arrivoit à Trente. Les Legats avoient honte de faire l'ouverture avec trois Evêques ; il fallut donc attendre les ordres de Rome là-deſſus, & comme on attendoit, les Ambaſſadeurs de Ferdinand Roy des Romains arriverent : on les reçût en congregation, & l'on commença dés-lors à voir naître les diſputes ſur les preſeances. Car Dom Diegue de Mendoza Ambaſſadeur de l'Empereur vouloit avoir la ſeance immediatement aprés les Legats devant le Cardinal Madruce autrement appellé le Cardinal de Trente, qui étoit preſent, & devant tous les Cardinaux, qui pourroient venir dans la ſuite. L'on

trouva

trouva moyen de les placer ſans que l'un fût au deſſous de l'autre. Mais la querelle n'en demeura pas là, il fallut qu'elle allât juſqu'à Rome, où les Legats la renvoyerent. PAUL III. 1541.

Dans le même temps on tenoit une Diete à Wormes, dans laquelle l'Empereur fit ſignifier aux Proteſtans la tenuë du Concile. Mais ils proteſterent contre cette Aſſemblée, & refuſerent même de donner du ſecours à l'Empereur contre le Turc, à moins qu'il ne leur confirmât les Edits de pacification qu'on leur avoit accordez. L'Empereur arriva à Wormes le ſeiziéme de May, où il fut ſuivi du Cardinal Farneſe Legat. Ce Cardinal ſelon ſes inſtructions qu'il en avoit, ſollicita l'Empereur à ſe ſervir de la force ouverte pour la reduction des Proteſtans. Cela étoit aſſez conforme aux intentions de Charles-Quint, qui s'ouvrit là-deſſus plus qu'il n'avoit encore fait, & promit au Legat de prendre les armes pour opprimer les Lutheriens, auſſi-tôt qu'il auroit conclu la tréve avec le Turc. Le Cardinal en même temps negocioit les mêmes affaires avec les Catholiques, & ſur tout avec les Eccleſiaſtiques qui étoient à la Diete, leur promettant de l'argent & du ſecours de la part du Pape s'ils vouloient entrer dans cette Sainte Ligue. Ces traitez ſe faiſoient ſous le Seau

L'Empereur ſignifie aux Proteſtans la convocation du Concile, & ſur le réfus qu'ils font de s'y ſoûmettre, il conclud une ligue contre eux avec le Pape.

PAUL III. 1545.

d'un grand Secret ; cependant les Protestans en ſoupçonnerent quelque choſe , ſur tout ils furent confirmez dans leur conjecture par l'indiſcretion d'un Cordelier , qui en prêchant devant l'Empereur, le Roy Ferdinand & le Legat , ſe tourna vers l'Empereur, & luy dit que par ſon Caractere & par ſa Dignité il étoit obligé de défendre l'Egliſe par les armes. On apprit auſſi de Rome que le Pape en congediant quelques Officiers de guerre leur avoit promis de leur donner de l'employ l'année ſuivante. Ces preſages firent connoître aux Proteſtans qu'une rude tempête ſe preparoit contre eux. L'Empereur diſſimuloit pourtant , il eſſayoit de perſuader aux Lutheriens de ſe ſoûmettre au Concile , & de fournir de l'argent pour la guerre contre le Turc. Mais ils virent bien qu'on avoit deſſein de les épuiſer ſous ce pretexte de la guerre du Turc,afin de les accabler en ſuite plus facilement ; C'eſt pourquoy en proteſtant contre le Concile de Trente ils perſiſterent à demander un Edit de pacification perpetuel & ſans reſerve. L'Empereur répondit qu'il ne pouvoit pas les ſouſtraire au Concile , auquel tous les Chrêtiens doivent être ſujets , & qu'ainſi il ne pouvoit pas leur accorder cette paix dans la forme qu'ils la demandoient. En effet il étoit bien éloigné de faire ce qu'ils ſouhai-

haïtoient, puis qu'il avoit dessein de se servir de leur refus de se soûmettre au Concile, comme d'un pretexte pour les traiter en rebelles. Mais il n'étoit pas encore temps de s'ouvrir entierement de cette pensée à cause des autres affaires importantes qu'il avoit sur les bras. C'est pourquoy il laissa tout en suspens, ordonnant que le traité de paix subsisteroit jusqu'à la Diete qu'il assigna au mois de Janvier suivant dans la Ville de Ratisbone : Et pour amuser les Protestans il accorda qu'on feroit une conference sur les matieres de Religion entre quatre Docteurs & deux Juges de chaque parti, ordonnant qu'elle se commenceroit au mois de Decembre, afin que les matieres fussent prêtes quand la Diete s'ouvriroit. Dans cette même Diete l'Empereur ajourna à comparoître dans trente jours en personne ou par Procureur, Herman Archevêque de Cologne, qui sans se declarer Lutherien avoit pourtant embrassé la Doctrine de Luther, & avoit entrepris de réformer son Diocese, & sur la Doctrine & sur la Discipline. Il avoit pour cet effet convoqué l'an 1543. le Clergé, la Noblesse, & les plus considerables de son Diocese. Quoy qu'il fit profession de n'avoir rien de commun avec les Lutheriens, on voyoit pourtant bien que sous le titre de Doctrines conformes aux Saintes Ecritures, il établissoit plu-

PAUL III. 1545.

PAUL sieurs dogmes opposez à ceux de l'E-
III. glise Romaine. La plus grande partie de
1545. son Clergé s'y opposa, & en interjetta appel au Pape comme Chef, & à l'Empereur comme Protecteur de l'Eglise. Ce fut le pretexte de cet ajournement. Toute la conduite de l'Empereur dans cette Diete, & particulierement cette derniere action chagrina souverainement la Cour de Rome. Les Prelats assemblez à Trente disoient hautement que les procedures de l'Empereur étoient scandaleuses ; que décider des affaires de la Religion, ordonner des conferences, nommer des disputans, faire des confessions & des formulaires de foy, citer des Archevêques & des Ecclesiastiques accusez d'heresie, étoit évidemment se rendre Chef de l'Eglise & entreprendre sur le Concile dont l'ouverture se devoit faire incontinent. En effet il est clair que l'Empereur dans toute sa conduite n'avoit pas d'autre but que sa grandeur & l'augmentation de son autorité, car il ne perdoit aucune occasion de faire des bréches aux droits du Pape, & à l'autorité dont on prétend que son Siege est en possession. Le Pape fut extremement touché de ce que l'Empereur avoit fait à l'égard de l'Archevêque de Cologne. Mais il n'osa éclater, & se contenta de contrequarrer l'ajournement par un autre ; car il ajourna l'Archevêque à com-

comparoitre en personne devant luy dans deux mois. PAUL III.

Il est temps de retourner à Trente, où les Prelats s'acheminoient fort lentement. Le Vice-Roy de Naples avoit cent Evêques dans ce Royaume, il conçût que l'absence de tant de gens feroit un grand vuide dans l'Eglise, si tous se transportoient au Concile: c'est pourquoy il en nomma quatre qui devoient être chargez des procurations des autres. Les Evêques voulant tous avoir part à cette grande affaire, s'opposerent à cette resolution; & le Pape qui devoit de temps en temps tirer d'Italie des renforts, selon la necessité & selon les occasions, fit dessein de s'opposer aux intentions du Vice-Roy, par une Bulle tres-severe qui étoit déja toute formée. Par cette Bulle il ordonnoit que tous ceux qui entreprendroient de comparoître au Concile par Procureur, encouroient la peine de suspense *ipso facto*: Mais elle fut trouvée trop forte, même par les Legats; de sorte qu'ils écrivirent au Pape, afin qu'il leur fût permis de la tenir cachée. Ils conçûrent encore mieux dans la suite la necessité de tenir cette Bulle secrette, par ce qui arriva à l'occasion des Envoyez du Cardinal Electeur de Mayence. Ils arriverent à Trente le 18. de May, & presenterent leurs pouvoirs. Les Legats firent quelque difficulté de les

1545. *Le Pape ne veut pas que les Evêques se trouvêt au Concile par Procureur.*

PAUL III. 1545. les recevoir ; à cause de la défense que le Pape avoit faite de comparoître par Procureur. Les Envoyez de l'Electeur furent tout prêts de se retirer, & l'on fut obligé de leur faire de grandes excuses, & de dire que cet Ordre du Pape ne regardoit pas les gens du caractere de leur Maître, qui étoit Cardinal & Prince. A même temps les Legats écrivirent à Rome, & representerent la necessité qu'il y avoit d'apporter quelque moderation à la severité de cette Bulle. Le Pape donna ordre qu'on entretint les Procureurs de l'Electeur de Mayence de belles paroles ; mais il n'osa ni revoquer ni moderer sa Bulle, à cause du Vice-Roy de Naples, qui effectivement l'avoit emporté sur les Evêques, & en avoit fait députer quatre au nom de tous les autres. Ces quatre Evêques n'oserent avoüer ni à Rome ni à Trente, qu'ils étoient chargez des procurations des autres : de sorte que dans le fonds, le Vice-Roy de Naples n'obtint pas ce qu'il souhaitoit. Jusqu'à la fin du mois d'Avril, il n'étoit encore arrivé que trois ou quatre Evêques à Trente. Enfin, le troisiéme de May il s'y en trouva dix, avec lesquels on tint une Congregation pour regler les Préliminaires : l'on discourut extremement, mais il ne fut rien conclu. On parla des Ornemens que devoient

Avec dix Evêques arrivez à Trente, on commence à parler des Préliminaires.

PAUL III. 1545.

voient avoir les Legats, des Sieges vuides qu'on devoit laisser pour le Pape & pour l'Empereur, des Droits de seance des Evêques d'Allemagne qui étoient Princes. On ne resolut rien, sinon qu'on attendroit que le Concile fût plus nombreux. L'on parla sur tout du temps dans lequel on pourroit faire l'ouverture du Concile. Il y avoit une raison qui vouloit qu'on le retardât, c'est le petit nombre d'Evêques ; mais il y avoit d'autres raisons qui demandoient qu'on l'avançât, & la principale étoit que cela pourroit arrêter les entréprises des Princes, & particulierement celles de l'Empereur, qui entreprenoit à tous coups de juger des affaires de la Religion, ce que peut-être il n'oseroit plus faire, quand le Concile seroit ouvert. Aprés toutes ces reflexions, il fut conclu qu'on attendroit les avis du Cardinal Farnese, qui étoit auprés de l'Empereur.

Les Prelats se lassent d'attendre à Trente, on les arrête, & l'on donne de l'argent aux pauvres Evêques.

A la fin du mois de May il y eut à Trente, vingt Evêques, cinq Generaux d'Ordre, & un Auditeur de Rote. Les premiers venus étoient déja bien las d'attendre ; on les appelloit par raillerie, *Messieurs les échauffez*, mais leur zele commençoit à se refroidir. Ils pensoient tout de bon à se retirer, & la plûpart sans détour, demandoient permission

PAUL III. 1545. mission de s'en retourner chez eux. D'autres demandoient congé d'aller à Venise & aux Villes voisines, pour y acheter des habits & pour changer d'air, sous pretexte de quelque indisposition ; mais les Legats ne laissoient aller personne. La plûpart de ces Prelats étoient de pauvres Evêques d'Italie, que le Pape avoit envoyez ; ceux-cy declarerent qu'ils n'étoient pas en état de subsister à leurs propres dépens. Il est vray que le Pape avoit fait remise de toutes les décimes aux Evêques qui se trouveroient au Concile : Mais cela n'augmentoit pas fort les revenus de ces pauvres Prelats, de sorte que les Legats furent obligez de leur donner de l'argent pour les arrêter. Il y en avoit d'autres qui pour se retirer, prenoient pretexte de la conduite de l'Empereur, & disoient qu'ils ne pouvoient souffrir la flétrissure que recevoit le Concile, ni le mépris qu'on en faisoit en entreprenant de juger des affaires de la Religion, dont la connoissance luy appartenoit. Il fallut pourtant que ces impatiens souffrissent tous ces delais ; & cinq mois, Juin, Juillet, Août, Septembre & Octobre s'écoulerent avant qu'on pût ouvrir cette assemblée. L'Empereur qui se ménageoit avec les Protestans, & qui ne vouloit pas les irriter, arrêtoit tout, & tenoit les choses en suspens. Tantôt il

flatoit les Lutheriens de l'esperance d'empêcher la tenuë du Concile, pourvû qu'ils consentissent à ce qu'il vouloit obtenir d'eux ; & tantôt il les menaçoit du Concile qui leur devoit mettre toute la Chrêtienté sur les bras. Dom Diegue de Mendoze son Ambassadeur s'en retourna à son Ambassade de Venise, & pria qu'on ne fist pas l'ouverture du Concile sans lui. La vraye raison de toute cette conduite étoit que l'Empereur ne vouloit pas qu'on procedât contre les Lutheriens dans le Concile jusques à qu'il eût fait sa paix avec le Turc, afin de ne pas avoir tant d'ennemis à combattre tout à la fois. Ces remises jettoient le Pape dans une étrange impatience. Souvent il se repentoit d'avoir convoqué le Concile, & si son honneur l'eût pû souffrir, il eût revoqué tout ce qui avoit été fait. Ne pouvant rompre & separer cette assemblée, on dit qu'il se resolut au moins à la transferer dans un lieu où il fût davantage le Maître. Enfin il prit le parti d'envoyer l'Evêque de Caserte à l'Empereur pour terminer cette affaire ; & pour le faire consentir à l'une de ces trois choses, où à l'ouverture, ou à la suspension, ou à la translation du Concile. L'Empereur rejetta la suspension & la translation : mais il continuoit à faire naître des difficultez sur l'ouverture, parce qu'il vouloit

PAUL III. 1545.

PAUL III. 1545. loit attendre l'effet de la prochaine Diete qui avoit été assignée au mois de Janvier dans la ville de Ratisbone. Il consentit pourtant qu'on ouvrît le Concile au mois d'Octobre, pourvû qu'on ne traitât de rien qui fut contre les Lutheriens, & que l'on ne parlât que de la matiere de la Réformation. Ce dernier ménagement de l'Empereur à l'égard des Lutheriens mit à bout la patience du Pape ; ainsi sans paroître mécontent de cette réponse il resolut d'en faire à sa tête, & le dernier jour d'Octobre il écrivit que sans plus grand delay l'on fist l'ouverture le troisiéme de Decembre. Cette nouvelle réjoüit extremement les Prelats assemblez à Trente. Mais les Legats eurent du chagrin de ce que les Evêques François qui n'étoient que trois furent remandez par leur Roy. Car cela signifioit que la France ne vouloit pas approuver ce Concile, ni y avoir aucune part. Ces petits chagrins ne les empêchoient pas de peser jusqu'aux moindres choses où la gloire & l'autorité du Pape étoient interessées. C'est pourquoi ils écrivirent qu'en faisant l'ouverture du Concile, il falloit faire lecture d'une Bulle qui la commandât, afin qu'il parût que tout se faisoit dans le Concile par l'autorité du saint Siege ; & cela dans la veuë d'établir la superiorité du Pape

L'Empereur consent à l'ouverture du Concile sous condition & le Pape se fâche.

sur

sur le Concile ; Aussi ne manqua-t-on pas de leur envoyer la Bulle qu'ils demandoient.

Premiere Session.

Enfin le treiziéme de Decembre que le Pape avoit destiné pour faire l'ouverture du Concile arriva. Le Pape fit publier à Rome un Jubilé, & ordonna que chacun se confessât & communiât aprés avoir jeûné trois jours. A Trente les vingt-cinq Prelats qui y étoient firent une solennelle Procession dans leurs Habits Pontificaux. On orna l'Eglise de Tapisseries, le Cardinal de Monte premier Legat chanta la Messe du S. Esprit, & Corneille de Muis Evêque de Bitonte fit le Sermon : aprés lequel les Legats firent un grand discours sur la necessité de tenir un Concile, & sur la maniere dont on devoit s'y conduire. Le discours des Legats fut assez approuvé, mais le Sermon de l'Evêque de Bitonte fut trouvé rempli d'une éloquence d'écolier & d'un faux esprit. Il prouva fort amplement la necessité de tenir le Concile. Il representa les desordres de l'Eglise. Il fit un grand éloge du Pape, & un autre éloge moins long de l'Empereur. Il donna des loüanges à chacun des Legats, & les tira de quelques froides allusions à leurs noms. Il se tourna du côté des Evêques, & leur dit qu'ils devoient ouvrir leurs cœurs pour recevoir le S. Esprit; que s'ils ne le faisoient, Dieu ne laisseroit pas de

Le sermon de l'Evêque de Bitonte deplaît à beaucoup de gens.

leur

PAUL III. 1545.

leur ouvrir la bouche comme à Balaam & à Caïphe. Ce dernier endroit ne plût à gueres de gens. Car les Prelats ne trouverent pas bon qu'on les comparât à des faux Prophetes, & les autres ne goûtoient pas que l'on promît l'Esprit de Prophetie & d'infaillibilité à des hommes qui seroient méchans comme Balaam & Caïphe. Cet Orateur plût encore moins qnand il compara le Concile au Cheval de Troye, dans le sein duquel il falloit que tous les Evêques se rendissent. La comparaison fut trouvée un peu odieuse, & les Mécontens ne manquerent pas de relever cette pensée, & d'en faire un bon mot en disant que le Concile seroit comme le Cheval de Troye, c'est à dire une machine de trahison pour mettre le feu dans le monde. Aprés les ceremonies on lût le Decret, & dans cette premiere cession l'on ne fit autre chose que demander aux Prelats ; voulez-vous qu'on ouvre le Concile, à quoi il fut répondu par un *placet*. La suivante session fut assignée au septiéme de Janvier de l'année suivante. Quand cela fut fait les Legats écrivirent à Rome, & demanderent des instructions sur la maniere de deliberer, d'opiner & de resoudre, dont on devoit se servir dans le Concile. Par exemple si l'on devoit condamner les personnes, des Heretiques & les Heresies en même temps ; de quel cachet

cachet on devoit se servir, & sur tout si on devoit opiner par personnes, ou par nations. Ce dernier s'étoit pratiqué dans les Conciles de Bâle & de Constance, c'est-à dire qu'on y avoit opiné par nations. En attendant la réponse de Rome on amusa les Prelats à de tres-petites affaires, comme étoit la forme des habits dans lesquels les Prêlats devoient paroître hors les jours des Ceremonies; si ce devoit être en habit seculier ou autrement. La Réponse de Rome vint qui ordonna aux Legats de ne se pas hâter, & de consumer le temps en des choses de peu d'importance en attendant qu'on eût pris à Rome des mesures plus justes sur la maniere de proceder dans le Concile. Mais sans attendre davantage, le Pape déterminoit qu'on ne devoit pas opiner par nations, parce qu'on perdroit le grand avantage que l'on esperoit tirer des Italiens qu'on avoit dessein d'envoyer au Concile en grand nombre. Le Pape envoya aussi de l'argent pour les pauvres Prelats, & ne fut pas d'avis qu'on en fit un mystere dans la crainte d'être accusé d'avoir acheté des voix, parce que le Chef de l'Eglise, disoit-il, quand il assemble un Concile est obligé à ces œuvres de Charité.

PAUL III. 1545.

Quelle fut la forme du Concile de Trente, & quelle avoit été celle des anciens Conciles.

Quand la réponse du Pape fut venuë, le Cardinal de Monte commença à proposer

PAUL III. 1545. poſer aux Prelats l'ordre dans lequel on devoit examiner les matieres devant que de venir à la concluſion & de faire les Decrets. Il ne remonta pas juſques aux anciens Conciles pour s'y conformer ; il fut d'avis qu'on s'arrêtât au dernier Concile de Latran aſſemblé contre Louïs XII. par Jules II. où lui-même s'étoit trouvé en qualité d'Archevêque de Siponte : aſſurement ſi l'on eût emprunté un modelle de l'ancienne Egliſe, le Concile de Trente n'auroit pas obſervé la forme qu'on y obſerva, car il n'eſt rien de plus different que les anciens Conciles & les modernes. Dans les premiers Siecles du Chriſtianiſme la ferveur du zele & la charité des premiers Chrêtiens vuidoit facilement les petits differents, qui naiſſoient dans l'Egliſe ſans ces grandes aſſemblées. On s'aſſembloit ſans ceremonies ; & preſque ſans obſerver aucunes formes ; Chacun diſoit ſon avis ſelon que Dieu le conduiſoit, & luy avoit donné de lumiere ; le plus ancien ou le plus habile preſidoit par élection. Quand l'Egliſe fut ſortie des ſiecles de la perſecution, les Empereurs ſe chargerent du ſoin de ſa conduite. Ils convoquoient les Conciles & y preſidoient ou eux-mêmes, ou par leurs Ambaſſadeurs, & donnoient même des Arrêts interlocutoires dans les differents qui ſurvenoient. Ainſi Conſtan-

ſtantin conduiſit le Concile de Nicée. Marcellin intervint pour le même Conſtantin dans la conference qui ſe tint en Afrique entre les Catholiques & les Donatiſtes. Candidien modera le Concile d'Epheſe, au nom de Theodoſe le Jeune. L'Empereur Martien fut preſent en perſonne au Concile de Chalcedoine, & Conſtantin appellé Pogonat à celuy de Conſtantinople, qui ſe tint dans le Palais, & qu'on appelle *in Trullo*. C'étoit donc le Souverain Magiſtrat qui preſcrivoit la forme, qui ordonnoit aux uns de parler, aux autres de ſe taire. L'on ne diſtinguoit pas en ce temps-là les Congregations d'avec les Seſſions; quand on s'eſſembloit c'étoit pour donner ſon avis ſur les differens qu'il falloit terminer, ou ſur la doctrine de laquelle il falloit juger: Quelquefois on concluoit dés la premiere Seſſion; quelquefois il en falloit pluſieurs: Les diſputes, les examens, les conferences, qui ſe faiſoient pour l'éclairciſſement des matieres s'appelloient les actes du Concile, auſſi bien que les décisions, & les Canons: l'on n'en faiſoit pas de myſteres, & ces pieces ſe communiquoient à tout le monde. Mais dans les derniers ſiecles les choſes ont bien changé; les Princes ont été abſolment exclus & privez du droit d'intervenir dans les Conciles comme Juges;

ils

PAUL ils n'y aſſiſtent plus que comme té-
1545. moins. Autrefois les Laïques, même ceux qui n'étoient pas Princes y avoient entrée; mais les Eccleſiaſtiques les en ont bannis. Les Papes ſe ſont mis en poſſeſſion du droit d'aſſembler les Conciles, & en ont privé les Souverains. Par une diſtinction, qui étoit autrefois inconnuë on diſtingua les Congregations des Seſſions: les Congregations furent ordonnées pour debattre les matieres, pour les examiner, & pour les reſoudre; & les Seſſions ne furent plus qu'une ceremonie dans laquelle on publioit les articles dont on étoit demeuré d'accord dans les Congregations. Enfin on voulut perſuader que les Decrets & les Canons devoient ſeuls paſſer pour les actes du Concile. C'eſt pourquoy on a ſupprimé toutes les diſputes, & les conferences de Trente, & l'on n'a mis au jour que ſes Decrets; dans le deſſein de dérober à la connoiſſance du public, les debats & les diverſitez de ſentimens qui éclaterent ſouvent avec ſcandale dans toute la durée du Concile.

Ce fut donc des derniers Conciles tenus dans l'Occident, & particulierement du dernier de Latran qu'on voulut emprunter la maniere de proceder dans celui de Trente. Il fut reſolu que les matieres ſeroient examinées en particulier dans des aſſemblées qu'on appelle con-

congregations, afin que dans les sessions publiques toutes choses se fissent avec bien-seance & sans contestation. L'on distingua encore les Congregations en particuliers, & generales : Quand une matiere avoit été agitée dans des Congregations particulieres, à qui les Presidens en avoient donné la commission, on la rapportoit dans une Congregation generale de tous les Prelats, où les dernieres deliberations se faisoient. Enfin, on faisoit la publication des choses qui avoient été resoluës, & pour cela l'on s'assembloit en grande ceremonie dans l'Eglise Cathedrale, où aprés la Messe & le Sermon, l'un des Prelats faisoit lecture des Decrets, & les aurtes n'opinoient plus que par un *placet*, ou, *non placet*.

PAUL III. 1545.

Pendant qu'on attendoit la tenuë de la seconde Session, dans laquelle on ne devoit encore rien faire, les Legats proposerent un Decret pour regler la maniere de vivre Chrêtiennement à Trente durant le Concile ; on lût ce Decret avec le Titre du Concile, le Pape avoit envoyé ce titre dans cette forme. *Le Tres-Saint & Sacré Concile Oecumenique & Vniversel à Trente y presidants les Legats Apostoliques.* Les François qui avoient leurs veuës, pour favoriser les opinions qui regnent en France touchant la superiorité du Concile sur le Pape, souhaitoient qu'on y ajoûtât ces mots, *repre-*

Dispute sur le titre du Concile, & sur les mots, representans l'Eglise universelle.

PAUL III. 1545. *sentant l'Eglise Universelle.* Presque tous les Evêques furent de cet avis. Mais les Legats s'y opposerent, parce que les Conciles de Constance & de Bâle avoient employé cette clause, & l'avoient fait dans la veuë d'établir la superiorité de l'Eglise & des Conciles generaux sur le Pape.

Jean de Salazar Evêque de Lanciano soûtint l'opinion des Legats, & insista fort afin que cette clause ne fût point ajoûtée, parce que les anciens Conciles ne s'en étoient pas servis. Mais aussi il étoit d'avis qu'on ôtât la clause *y presidants les Legats Apostoliques*, parce que cela n'étoit pas de l'ancien usage. Il ajoûtoit qu'il ne falloit rien affecter de grand & de pompeux dans les titres des Conciles, parce que tout y doit porter des caracteres d'humilité. Les Legats prirent la premiere partie de l'avis de l'Evêque de Lanciano, & laisserent la seconde; ainsi malgré les oppositions le titre demeura comme on l'avoit envoyé de Rome; Le reste du Decret ne souffrit pas de difficulté, car la matiere n'en pouvoit être contestée, puis qu'il ne contenoit que des exhortations à chacun de vivre Chrêtiennement, honnêtement & modestement. Il ordonnoit à tous les membres du Concile qui seroient Prêtres de dire la Messe au moins tous les Dimanches. A la fin du Decret le Con-

Concile declaroit que si dans les assemblées quelqu'un parloit ou se trouvoit assis hors de son rang il n'en recevroit aucun préjudice, ni ne pourroit aussi par là acquerir un nouveau droit. PAUL III. 1545.

Le septiéme de Janvier arriva, & l'on tint la seconde session. Il s'y trouva vingt-huit Evêques, quatre Archevêques, trois Abbez de la Congregation du Mont-cassin, quatre Generaux d'Ordres, qui avec les trois Legats & le Cardinal Evêque & Seigneur de Trente composerent une assemblée de quarante-trois personnes. Cette troupe s'assembla dans la maison du premier Legat, & de là elle s'en alla en grande pompe à la Cathedrale en passant à travers une haye de Mousquetaires. Et quand les Prelats furent entrez dans l'Eglise les Soldats s'assemblerent à l'entour, & firent une salvë de Mousqueterie. On chanta la Messe, on fit le Sermon; aprés cela on lût le Decret, auquel tout le monde répondit *placet*; excepté les François qui continuerent à demander qu'on mît dans le titre, *Ecclesiam Universam repræsentans*. Enfin l'on assigna la session suivante au quatriéme de Février. *2. Session.* 1546.

On ne tint Congregation que le treisiéme de Janvier. Les Legats s'y plaignirent de ce que l'on avoit contredit le *Les Legats se plaignent de ce qu'on avoit fait éclatter la division jusques dans la Session & feignent de vouloir entamer les matieres.*

 Titre

PAUL III. 1537. Titre du Concile dans la Session, & representerent qu'il n'y avoit pas de prudence ni de sagesse à faire éclatter en public la diversité des sentimens, parce que si les Lutheriens pouvoient être portez à se soûmettre au Concile, ce ne seroit que par la grande union qu'on y devoit faire paroître. Ensuite ils feignirent de vouloir entrer dans des matieres importantes, comme les Prelats le demandoient. Ils leur proposerent les trois Chefs portez dans la Bulle du Pape, pour lesquels le Concile étoit convoqué, sçavoir l'extirpation des Heresies, la réformation de la discipline, & le rétablissement de la paix. Ils demanderent aux Evêques leurs avis touchant l'ordre dans lequel on devoit traiter de ces trois choses, & les exhorterent à prier Dieu là-dessus, & à venir preparez pour en traiter dans la premiere Congregation. C'étoit autant de temps gagné durant lequel les Legats attendoient des lettres de Rome. Ils avoient demandé au Pape s'il trouvoit bon qu'ils se relâchassent sur la clause du Titre *representant l'Eglise Universelle* : Mais sur tout ils lui avoient donné avis qu'ils avoient appris du Cardinal Pacieco que l'Empereur avoit ordonné aux Evêques Espagnols de se rendre au Concile, & qu'il étoit necessaire qu'il envoyât dix ou douze Prelats Italiens fidelles & dont il pût répondre, afin de les oppo-

ser

ſer aux Eſpagnols qui devoient venir. Parce que les Italiens qui étoient alors à Trente n'étoient pas de grand poids ni de grande autorité.

On tint la ſeconde Congregation le 18. de Janvier, l'on y opina ſur l'ordre dans lequel on devoit traiter les trois Chefs dont on a parlé. Les Allemans ſoûtenoient qu'on ne pouvoit réüſſir dans l'extirpation des Hereſies que l'on n'eût réformé l'Egliſe, & qu'ainſi il falloit avant toutes choſes travailler à la Réformation. Les autres en aſſez petit nombre vouloient qu'on ſuivît un ordre oppoſé, & que l'on commençât par les matieres de la Foy. Enfin un troiſiéme parti étoit d'avis qu'on traitât de la Doctrine & de la Réformation en même temps. Ce dernier avis prévalut dans la ſuite. Mais les Legats n'avoient pas deſſein que l'on conclût rien dans cette Congregation. Ainſi ils la congedierent & remirent l'affaire à une autrefois. Seulement on reſolut que les Congregations ſe tiendroient reglement deux fois la ſemaine, ſçavoir le Lundi & le Vendredi, afin qu'on n'eût pas la peine de les convoquer.

Contestation sur l'ordre : la plûpart veulent que l'on commence par la Réformation, les Legats s'y opposent.

Les Legats écrivirent à Rome, & preſſerent qu'enfin on leur envoyât les inſtructions qu'on leur avoit promiſes, & de l'argent pour les pauvres Evêques, parce

PAUL III. 1546. parce qu'il n'y avoit plus de moyen d'amuſer les Prelats à de petits Préliminaires, que le temps de ſa troiſiéme Seſſion approchoit ſans qu'on ſçût ce qu'on y pourroit décider. Le Pape ne ſe preſſoit pas, le Concile ne luy tenoit gueres au cœur, car il étoit tout occupé des penſées de la guerre, que le Cardinal Farneſe avoit concluë l'année precedente avec l'Empereur contre les Lutheriens. Durant ces delais le parti de ceux qui vouloient qu'on commençât les actions du Concile par la réformation de la Diſcipline groſſiſſoit. Cela étoit abſolument oppoſé aux intentions de la Cour de Rome, qui n'en vouloit qu'aux Lutheriens & qui redoutoit la Réformation. Ainſi les Legats aprés avoir longtemps éludé cette propoſition avec adreſſe furent contraints de s'y oppoſer ouvertement dans la Congregation du 22. de Janvier: Et ils ſe ſervirent d'une raiſon qui fit un grand effet: C'eſt que l'Empereur avoit promis aux Proteſtans que ſi le Concile n'avançoit rien ſur la déciſion des Controverſes, luy-même convoqueroit une Diete pour vuider les differens de la Religion. Ils diſoient donc que ſi l'on ne faiſoit rien ſur les Dogmes, on ne pourroit pas empêcher les Allemans de mettre ordre eux-mêmes à leurs affaires ſans attendre les déciſions du Concile. Il fut donc conclu

qu'on

qu'on traiteroit de la Réformation & de la Doctrine à même temps. A l'occasion des lettres que le Concile seroit obligé d'écrire au Pape pour le remercier, & aux Rois pour les inviter à envoyer leurs Prelats au Concile, il y eut des contestations pour le cachet dont on se devoit servir pour fermer les lettres. La plûpart vouloient que le Concile eût son cachet, les uns proposoient que le Sceau fût de plomb, que sur l'un des côtez l'on representât le S. Esprit, & que sur l'autre côté l'on écrivît le nom du Concile: d'autres proposoient d'autres formes, mais ce n'étoit pas l'intention des Legats. Adroitement ils representerent qu'il n'y avoit pas de Graveur à Trente, qu'il faudroit envoyer à Venise, que cela seroit long, qu'il valoit mieux pour le present se servir du cachet du premier Legat. Il semble que ce n'étoit rien; mais c'étoit pourtant quelque chose, car la Cour de Rome ne vouloit pas que le Concile eût son cachet particulier, afin que toute son autorité parût dépendre du Pape en toutes choses. Les Cours dépendantes seellent leurs Ordonnances du Sceau du Prince. C'est où l'on vouloit amener le Concile. C'est ainsi que les Legats trouvoient moyen d'amuser les Prelats pour gagner du temps selon l'intention du Pape en attendant leurs instructions. Mais on ne trouvoit rien là

PAUL III. 1546.

Contestations sur le cachet, dont le Concile se devoit servir pour fermer ses lettres.

PAUL III. 1546. dedans qui pût être matiere à décision: Le jour de la Session arrivoit, & l'on ne pouvoit imaginer ce qu'on y pourroit dire, puis qu'on ne vouloit traiter d'aucun article ni de Doctrine ni de Réformation. Enfin le Cardinal Polus s'avisa fort à propos qu'il falloit publier & confirmer le Symbole de l'Eglise Romaine, dans cette Session. Les plus éclairez representerent que c'étoit exposer le Concile à la raillerie de tout le monde que de le publier & confirmer un Symbole qui depuis 1200. ans est établi sans contradiction, dans un temps où l'on avoit tant de Controverses à terminer. Mais cette raison ne fit rien, les Legats eurent trop de joye d'avoir trouvé ce biais pour ne rien entamer de litigieux. Le Decret en fut formé & il passa malgré les oppositions de ceux qui disoient qu'aprés des poursuites & des negociations de vingt ans, enfin l'on s'étoit assemblé pour entendre la lecture du *Credo*.

On amuse le Concile par la publication du Symbole.

3. Session.

La Session se tint le quatriéme de Février, l'on alla à l'Eglise avec les ceremonies accoûtumées, en troupe, mais en habit seculier, & les habits Pontificaux se prirent, quand on fut arrivé dans l'Eglise. Pierre Tagliava Archevêque de Palerme officia, & Ambroise Catharin Sienois Moine Jacobin fit le sermon. On fit ce qu'on avoit resolu, on lût le Symbole avec une preface qui disoit qu'en cela

cela on imitoit les anciens Conciles, qui se couvroient de ce bouclier contre les heresies avant que de rien commencer. En suite on lût l'autre Decret, par lequel la Session suivante étoit assignée au huitiéme d'Avril, c'est à dire à deux mois de là. Les Legats prirent pour pretexte de ce long delay que beaucoup de Prelats étoient en chemin, & qu'il les falloit attendre.

La Réformation s'avance en Allemagne.

L'ouverture du Concile & ses petites actions n'empêcherent pas les affaires de la Religion d'aller toûjours le même train en Allemagne: La Réformation s'avançoit dans certains Etats, pendant qu'on la combattoit en d'autres: L'Electeur Palatin rétablit la communion sous les deux especes, le mariage des Prêtres, & la langue vulgaire dans le service divin. Et ce fut un commencement de réformation, qui pour lors ne passa pas plus avant. La Conference de Ratisbone que l'Empereur avoit ordonnée l'année precedente s'ouvrit au mois de Janvier. L'Empereur députa pour y presider de sa part l'Evêque d'Eichstat, & le Comte de Furstemberg. Mais elle n'eut pas d'heureuses suites. Les Deputez mêmes de l'Empereur la traverserent & la rompirent; sans doute ils suivirent en cela les ordres, & les intentions de leur maître, qui n'avoit pas d'autre but dans ces conferences, que d'amuser les Protestans;

Conference à Ratisbone, qui ne produit rien.

PAUL III. 1546.

& de donner de la jalousie au Pape. Cependant comme il cherchoit un pretexte de guerre contre les Réformez, il fit grand bruit de la rupture de cette conference : luy-même vint à Ratisbone, il en écrivit, & s'en plaignit à tous les Princes de l'Empire. Dans ce même temps Martin Luther âgé de 63. ans mourut le 10. de Février Cette mort remplit de joye tous les Catholiques, & ils crûrent que ce grand Ouvrage de la prétenduë Réformation tomberoit à terre aprés la mort de celuy, qui le premier y avoit mis la main. Le Concile de Trente regarda cet évenement comme un presage que son autorité renverseroit l'heresie, puis que dans le commencement de ses actions, il voyoit tomber le principal Heresiarque. Mais ces sortes de propheties ne sont toûjours pas fort sures, comme l'experience a fait voir.

Enfin on se prepare à commencer l'examen des matieres; on choisit celle de l'Ecriture.

Les Legats aprés la troisiéme Session, qui fut tenuë le quatriéme de Février écrivirent à Rome, qu'il n'étoit plus possible de tenir les membres du Concile en suspens, ni de les occuper à rien comme on avoit fait jusques-là. Enfin le Pape consentit, que l'on commençât tout de bon, & les Legats furent d'avis, que ce fût par la matiere de l'Ecriture. Le Concile avoit été en doute par où l'on commenceroit à combattre la Doctrine des Lutheriens; quelques-uns étoient d'avis

d'avis que l'on ſuivit l'ordre de la Confeſſion d'Ausbourg, mais les autres crûrent que ce ſeroit luy faire trop d'honneur. Ils aimoient mieux qu'on fit des extraits de leurs livres, & qu'on ſuivit l'ordre que les Theologiens jugeroient le plus commode. On reduiſit la Doctrine des Proteſtans, que l'on vouloit condamner à quatre articles. Le premier étoit de la ſuffiſance de l'Ecriture Sainte, & de la neceſſité des traditions ; le ſecond des livres Canoniques, & de leur nombre. Le troiſiéme regardoit l'autorité de la verſion vulgate, & la neceſſité de recourir aux originaux : Le quatriéme étoit de la facilité, & de la clarté de l'Ecriture, des ſens qu'on lui doit donner & des Interpretes que l'on doit ſuivre. L'on y ajoûta un cinquiéme article à examiner, ſçavoir ſi l'on devoit former des anathémes ſur ces matieres. Il y avoit au Concile environ trente Theologiens la plûpart Moines qui juſques-là n'avoient à rien ſervi qu'à faire quelques Sermons à la loüange du Pape & du Concile. Deſormais ils auront de l'employ ; car ce fut à eux qu'on donna la charge de faire le premier examen des matieres : ils en diſcouroient dans des Congregations deſtinées à cela en preſence des Prelats, & les Prelats formoient en ſuite leurs avis ſur ce qu'ils avoient appris dans les Congregations des Theologiens. Mais les Theologiens

PAUL III. 1546.

PAUL III. 1546. n'avoient plus de voix, quand il falloit deliberer & former les Decrets. On proposa donc dans la Congregation les articles, qui ont été ci-dessus exposez, & on les abandonna aux disputes des Theologiens. Sur le premier article, qui regarde les traditions ils furent bien tous d'accord, qu'il les falloit recevoir comme une partie de la revelation. Mais Antoine Marinier Religieux Carme avança un avis considerable; Il ne jugeoit pas, qu'il fût à propos d'en faire un point de foy, parce que pour établir la necessité absoluë des traditions, il falloit poser l'une de ces deux choses, ou que Dieu avoir défendu d'écrire toute la revelation; ou que les Prophetes, & les Apôtres avoient écrit leurs livres purement par hazard, sans dessein de rediger la revelation par écrit, & que delà étoit venu qu'une partie de cette revelation avoit été écrite, & que l'autre ne l'avoit pas été. Il representoit que le premier ne se pouvoit prouver, à sçavoir que Dieu eût défendu de rediger par écrit toute la revelation. Pour le second, il trouvoit que cela étoit injurieux à la providence, qui avoit presidé & sur la conduite & sur la plume de ces Ecrivains sacrez. Il étoit donc d'avis d'en user comme avoient fait les Peres, qui s'étoient servis de la tradition, quand ils en avoient eu besoin, sans pourtant faire un dogme

Antoine Marinier n'est pas d'avis que l'on fasse un point de foy de la necessité des traditions.

de

de foy de leur necessité. Cet avis ne plût pas, & le Cardinal Polus, l'un des Legats le repoussa avec aigreur en disant, que cela eût été meilleur dans une conference de Lutheriens en Allemagne, que dans un Concile.

PAUL III. 1546.

Quatre opiniōs sur les livres Canoniques.

Sur l'article des livres Canoniques, il y eut quatre opinions: les uns vouloient, qu'on les rangeât en deux classes, que dans la premiere on mît les livres, qui n'avoient jamais été contestez, & dans la seconde ceux qui l'avoient été. C'étoit le sentiment de Loüis de Catanée Jacobin, qui s'appuyoit de l'autorité de S. Jerôme, & de celle de Caïetan, lesquels en avoient ainsi usé. Quelques-uns vouloient qu'on les divisât en trois ordres, le premier de ceux dont on n'a jamais douté, le second de ceux dont on a douté autrefois, mais dont on ne doute plus, & le troisiéme de ceux, dont on n'a jamais eu une parfaite certitude. La troisiéme opinion vouloit, qu'on en fit un seul catalogue sans les distinguer; & enfin il y en avoit, qui vouloient qu'on nommât expressement ceux dont on avoit douté, afin de les declarer canoniques. Le livre de Baruc donna plus de peine que les autres, parce qu'aucun Pape, ni Concile ne l'avoient jamais cité pour Canonique. Mais quelqu'un s'avisa honteusement de remarquer, que l'Eglise en lit quelque chose au

Lu-

PAUL III. 1546.

Lutrin, ce fut aſſez pour le canoniſer.
Le huitiéme de Mars les Theologiens eurent achevé de parler ſur les articles qu'on leur avoit propoſez. Dés le lendemain les Prelats s'aſſemblerent en Congregation pour deliberer, pour reſoudre & pour former les Decrets. Ils arrêterent l'article des traditions, & ordonnerent qu'on leur donneroit la même autorité qu'à la parole écrite, & l'on remit à une autre fois le chapitre des livres Canoniques. Peu de jours aprés arriva Dom François de Tholede le ſecond des Ambaſſadeurs de l'Empereur collegue de Dom Diegue de Mendoze. Dans le même temps Vergere qui avoit un Evêché dans le voiſinage de l'Allemagne arriva auſſi à Trente. Il eſt celebre par les diverſes Nonciatures qu'il a exercées en Allemagne, & par les conferences qu'il avoit eues avec Luther & avec les Lutheriens par ordre du Pape. Au lieu de gagner les Lutheriens dans ces conferences, les Lutheriens l'avoient gagné. Vergere n'avoit pas aſſez bien caché ſes ſentimens, & il eût pour ennemi un Inquiſiteur nommé Frere Annibal qui émût une ſedition du peuple dans ſon Dioceſe contre luy. Il vint au Concile pour ſe juſtifier, mais il fut mal reçû & on le renvoya au Pape: au lieu d'aller à Rome il reſolut de retourner dans ſon Evêché eſperant y trouver la ſedition appai-

Vergere qui avoit été gagné par les Lutheriens ſe declare enfin ouvertement.

ſée.

ſée. Mais le Nonce qui étoit à Veniſe luy défendit, & ſe preparoit à luy faire ſon procés par ordre de la Cour de Rome. Enfin Vergere prit le parti de ſe declarer abſolument & de ſe retirer en lieu de ſureté. Il ſe retira donc au Païs des Griſons, où il fit une profeſſion ouverte de la Doctrine de Luther, & depuis il écrivit diverſes choſes contre le Pape, & contre l'Egliſe Romaine. Dans la Congregation du 15. de Mars on ordonna que tous les livres Canoniques de l'Ecriture ſeroient également approuvez, & qu'on n'y mettroit pas de diſtinction. Mais il y eut de grandes conteſtations ſur la Verſion vulgate. Loüis de Catanée Jacobin étoit d'avis, qu'on ſuivît la methode du Cardinal Caïetan, qui avoit eu recours aux textes Grecs & Hebreux, & qui ſe les faiſoit interpreter mot à mot, parce qu'il n'entendoit pas les langues. Ce Cardinal avoit accoûtumé de dire dans les dernieres années de ſa vie, que ceux qui ſe contentoient du texte Latin n'avoient pas la parole de Dieu toute pure, & ſans mélange d'erreur. Ce Jacobin opina fortement en faveur des originaux contre les verſions. Mais la pluralité des voix fut pour la Vulgate Latine, & voulut qu'on établît ſon autorité abſolument, & ſans reſerve; quelques-uns vouloient même qu'il fût declaré, que l'Interprete auteur de cette verſion avoit été conduit par l'eſprit

PAUL III. 1546.

PAUL III. 1546. l'esprit de prophetie. L'une des raisons qu'apportoient les partisans de la Vulgate étoit, que si l'on rétablissoit les originaux Grecs & Hebreux dans leur ancienne autorité, les Grammairiens seroient desormais les Maîtres de la Theologie, & que les Theologiens, & les Inquisiteurs seroient obligez d'apprendre les Langues. Mais il y avoit quelques sçavans dans cette Assemblée, qui ne pouvoient souffrir qu'on dît que l'Interprete Latin avoit eu l'esprit de prophetie : Isidorus Clarius Bressan Abbé de S. Benoît, habile & versé dans la connoissance des Langues combatit cette opinion. Il fit l'histoire de cette version, & montra qu'elle étoit composée d'une ancienne version Latine, qu'on appelloit Italique, & de la version de S. Jerôme; Il vouloit faire voir que ce n'étoit pas l'ouvrage d'un seul homme, mais de plusieurs, pour conclure qu'étant faite de pieces rapportées, il n'y avoit pas d'apparence que tous ceux qui y avoient travaillé eussent été inspirez; il ajoûtoit qu'il étoit bien évident que ces differens Auteurs n'étoient pas infaillibles, puis qu'il se rencontroit dans cette version un tres-grand nombre de fautes. Il étoit pourtant bien d'avis qu'on la preferât à toutes les autres versions, pourvû qu'on la corrigeât auparavant. André de Vega tomba d'accord, qu'il y avoit des fautes dans la Vulgate, cepen-

cependant il fut d'avis qu'on la declarât authentique, mais qu'on n'empêchât personne de consulter les originaux. En suite on passa au chapitre des Sens & de l'interpretation de l'Ecriture. L'on croyoit que la licence qu'on s'étoit donnée d'interpreter l'Ecriture dans les dernieres années avoit été cause de la naissance de l'heresie en Allemagne. C'est pourquoi le Concile y vouloit donner ordre en empêchant les particuliers d'interpreter l'Ecriture à leur fantaisie. Quelques-uns vouloient qu'on ne rejettât aucune interpretation nouvelle, pourvû qu'elle ne fût pas contraire à la foy, c'étoit l'opinion que Caïetan avoit soûtenuë. D'autres vouloient qu'on donnât quelque liberté à la diversité des interpretations, pourvû que cela n'allât pas jusqu'à la contrarieté. Ces derniers approuvoient la remarque du Cardinal Cusan, qui avoit dit autrefois qu'il faut interpreter l'Ecriture diversement selon les temps, & selon les heresies qu'on est obligé de combattre. Mais la plûpart furent d'un avis opposé, & jugerent qu'on devoit obliger les Interpretes à s'en tenir aux interpretations des Peres, & à ne recevoir aucune interpretation nouvelle. Un Cordelier du Mans nommé Richard, passa jusqu'à dire que l'Ecriture Sainte n'étoit plus desormais necessaire pour apprendre la Theologie, qui

PAUL III. 1546.

se.

PAUL se trouve abondamment dans les livres
III. des Scholastiques ; & qu'à present on ne
1546. lit plus l'Ecriture pour l'instruction des peuples, mais seulement pour l'Oraison. Enfin la conclusion de toutes ces disputes fut qu'on declara la Vulgate authentique, à la charge qu'elle seroit corrigée, & l'on nomma des Députez pour faire cette correction. Mais quelque temps aprés le Pape arrêta cet ouvrage qui avoit été commencé, & le fit differer jusqu'à nouvel ordre. Enfin on ôta la liberté d'imaginer de nouveaux sens de l'Ecriture differens de ceux des Saints Peres.

Dans la Congregation du 29. de Mars on agita la question, si l'on feroit des Canons & des Anathemes sur ces matieres. Il y en eut qui trouverent bien dur de declarer Heretiques & de prononcer Anatheme contre ceux qui revoqueroient en doute la souveraine autorité de la Vulgate, & qui prendroient la liberté d'y remarquer quelque faute. On trouva un milieu, qui fut de former le Canon touchant la necessité des traditions, & sur le nombre des Livres Canoniques avec anatheme, & de renvoyer ce qui regardoit la Version Vulgate, & l'interpretation de l'Ecriture au chapitre de la Réformation, dans lequel il n'y en auroit point.

Aprés cela l'on proposa, qu'il falloit trouver des moyens d'empêcher le mauvais

vais uſage, que les libertins & les profanes font de l'Ecriture Sainte ; les uns dans des operations de Magie, & d'autres dans des libelles diffamatoires, où l'on fait entrer des textes de la Parole de Dieu, par des applications malignes & impies. Le Cardinal de Monte s'échauffa extremement dans cet endroit, parce qu'il étoit fort intereſſé dans les paſquinades de Rome à cauſe des deſordres de ſa vie. Enfin il fut reſolu qu'on en feroit un Decret, qui n'entreroit point dans le détail, & que l'on ſe contenteroit de défendre ces abus en termes generaux, & qu'on feroit défenſe aux Imprimeurs d'imprimer de ſemblables Ouvrages.

PAUL III. 1546.

Quatriéme Seſſion.

Quand le huitiéme d'Avril jour deſtiné à tenir la quatriéme Seſſion fut arrivé, l'on trouva quarante-huit Evêques, & cinq Cardinaux, qui s'en allerent à l'Egliſe dans l'ordre, & avec les ceremonies accoûtumées. Aprés leſquelles on publia les Decrets, par leſquels il fut declaré que les Traditions ſont d'égale autorité avec l'Ecriture Sainte ; le Catalogue des Livres Canoniques fut formé, la Verſion Vulgate fut declarée authentique, & la licence des Imprimeurs, & des Libertins fut reprimée. Dans la même Seſſion Dom François de Tolede Ambaſſadeur de l'Empereur fit lire les pouvoirs pour Dom Diegue de Men-

PAUL III. 1546. Mendoze, qui étoit malade à Venise, & pour luy : il fit les complimens de son Maître au Concile, & on luy en rendit.

Ces premiers Decrets du Concile ne plûrent pas aux Allemands, & ils ne trouverent pas bon qu'un si petit nombre de gens eussent entrepris de juger en qualité de Concile Universel d'une affaire si importante. Mais le Pape les trouva fort à son goût ; cela luy fit prendre à cœur les affaires du Concile, & à Rome il fortifia la Congregation des Cardinaux, à laquelle ces affaires étoient particulierement commises. Il envoya trois Ordres aux Legats, qui presidoient au Concile de Trente ; le premier de ne publier aucun Decret sans le luy avoir communiqué ; le second de ne pas consumer le temps en matieres qui ne sont pas controversées, & enfin de ne pas souffrir qu'on mît en question l'autorité du Pape. Dans le même temps le Pape excommunia l'Archevêque de Cologne à la sollicitation des Evêques de Liege, d'Utrecht, & du Clergé de Cologne même. Il le declara privé de son Archevêché, & dispensa ses sujets du serment de fidelité, comme étant heretique, & fauteur des heretiques ; & ordonna qu'on reconnût pour Archevêque le Comte de Schawembourg son Coadjuteur. L'Empereur qui n'avoit égard aux

Le Pape excommunie Herman Archevêque de Cologne.

Or-

Ordonnances de Rome, que ſelon qu'il étoit utile pour ſon interêt, ne rompit pas avec l'Archevêque incontinent aprés cette excommunication, & ne laiſſa pas de traiter encore quelque temps avec luy comme Archevêque de Cologne, parce qu'il craignoit que s'il le pouſſoit, il ne ſe joignît aux Confederez pour luy faire la guerre, au lieu qu'il étoit demeuré juſques là dans l'obeïſſance. Ainſi cette ſentence ne fit pas grand mal à l'Archevêque, mais elle fit un tres-méchant effet dans l'eſprit des Proteſtans, & de ceux qui les favoriſoient. Cela fait bien voir, diſoit-on, que le Concile eſt conté pour rien, & qu'il n'eſt aſſemblé que pour les formes, puis que l'on excommunie des gens pour des doctrines qui devroient demeurer comme indeciſes juſques à ce que le Concile eût prononcé. Cependant quelque temps aprés Herman fut obligé de renoncer à ſon Archevêché.

PAUL III. 1546.

On recommença dans le Concile les actions Synodales, afin de preparer les matieres qui devoient être jugées dans la Seſſion prochaine. Le Pape avoit ordonné à ſes Legats que l'on parlât du peché originel, les Allemans s'y oppoſoient & vouloient qu'on entrât dans la matiere de la Réformation. Dom François de Tolede fit de ſi grandes inſtan-

PAUL III. 1546. instances pour cela de la part de l'Empereur, que les Legats furent obligez de dire nettement qu'ils avoient un ordre exprés du Pape de ne pas traiter la matiere de la Réformation; & pource que l'Ambassadeur ne se contenta pas de cette réponse & continua ses instances, les Legats en écrivirent à Rome. En attendant les derniers ordres de la Cour de Rome, ils firent faire quelques reglemens sur la maniere de proceder, afin qu'il y eût plus d'ordre. On ordonna que l'on tiendroit à l'avenir trois sortes de Congregations, les unes dans lesquelles les Theologiens examineroient les matieres de doctrine; les autres dans lesquelles on traiteroit de la Réformation, & dans lesquelles les Docteurs en droit Canon seroient admis; & les troisiémes enfin, qui ne seroient composées que de Prelats pour former les Decrets sur les Dogmes & sur la Réformation. Pour satisfaire les Allemans qui demandoient qu'on travaillât à la réformation de la discipline avant toute chose, les Legats permirent qu'on remît sur le Bureau la matiere des Leçons & des Predications dont on avoit déja parlé avant la derniere Session, & qui avoit été remise à une autrefois. La grande corruption du Clergé & la profonde ignorance des Prê-

Debat considerable au sujet des predications & des chaires dont les Religieux mendians s'étoient emparez.

Prêtres dans les Siecles passez avoient été cause que les Evêques & les Prêtres ayant Cure d'ames avoient absolument abandonné le soin de l'instruction & la charge de prêcher. Les Academies & les Moines Mendians s'étoient emparez des Chaires qu'ils avoient trouvées vuides, & avoient obtenu des Papes des privileges pour prêcher par tout sans la permission des Ordinaires des lieux, c'est à dire des Evêques. Et les Moines avoient déja pour eux une possession de deux ou trois cens ans. Les Evêques firent de grands efforts pour rentrer en possession de leurs droits, & demanderent la revocation de ces privileges; les Moines se défendirent, on fit divers écrits de part & d'autre, il y eut de grandes contestations. On consulta les Theologiens & les Canonistes, & la plûpart mirent leur avis par écrit: Les Legats sous pretexte que la lecture de tous ces écrits occuperoit le Concile trop long-temps, en firent faire un extrait qui devoit être lû dans une Congregation solennelle & generale. Mais parce que cet Abregé étoit peut-être énervé & peu fidelle, un nommé Brace-Martel Evêque de Fiesole, quand on voulut lire s'y opposa, & parla avec beaucoup de hardiesse. Il representa qu'il ne falloit pas que les deliberations vinssent toutes faites d'ailleurs

PAUL III. 1546.

Vigueur de l'Evêque de Fiesole, & comme elle fut repoussée par les Legats.

PAUL III. 1546.

leurs, entendans de Rome, ni que deux ou trois personnes fussent les seuls Arbitres de toutes les affaires, désignant les Legats; & qu'ainsi il étoit necessaire que tous entendissent les raisons, & les entendissent dans toute leur étenduë, afin de les voir dans toute leur force, & que chacun pût former son jugement dans l'Assemblée même. Ce discours fut trouvé tres-mauvais par les Legats. Il en fut censuré sur le champ; l'on écrivit aussi au Pape qu'on le devoit chasser du Concile, & défendre à l'Evêque de Chiogge d'y revenir. Ce dernier Evêque avoit eu quelque contestation un peu forte avec le Legat Polus sur l'avis d'Antoine Marinier le Carme, touchant les traditions, il avoit soûtenu l'opinion du Carme en se plaignant qu'il n'y avoit aucune liberté dans le Concile. Ensuite il s'étoit retiré incontinent aprés la Session sous pretexte d'indisposition. Le Pape eut plus de prudence que les Legats, car encore qu'il ne fût pas moins resolu qu'eux à opprimer la liberté du Concile, cependant il jugea qu'il falloit garder des mesures & dissimuler l'action de ces deux Evêques. On lût donc l'Extrait malgré les oppositions de l'Evêque de Fiesole: les Evêques exposerent leurs raisons, ils reprocherent aux Moines Predicateurs, leur avarice, les collectes & les aumônes qu'ils enlevoient sous

fous ce pretexte de prêcher & d'instruire les ames. Les Moines soûtinrent qu'ils ne pouvoient être accusez d'usurpation, puis que par la permission du Souverain Pasteur ils étoient entrez dans des Chaires qu'ils avoient trouvées abandonnées. Sur cet article comme sur tous les autres il fallut attendre la décision de Rome. Le Pape écrivit à ses Legats que l'on conservât les Privileges des Universitez & des Moines, qu'on trouvât pourtant quelque temperament pour contenter les Evêques. Mais si les Evêques tendoient à se rendre Maîtres absolus dans leurs Dioceses au préjudice des exemptions que les Papes avoient accordées, qu'on ne manquât pas de s'y opposer, & de soûtenir les Moines contre les Evêques; parce que les Moines relevent immediatement du S. Siege, qu'ils ont toûjours été les principaux appuis de son autorité, & qu'ils avoient utilement servi à abaisser les Evêques. Enfin le temperament que l'on trouva fut qu'on rétabliroit selon l'ancien usage dans les Eglises Cathedrales, un Docteur en Theologie pour faire des leçons. Le nom de cet Office étoit encore demeuré dans les Eglises Cathedrales, car il y avoit dans le Chapitre un homme qu'on appelloit le Scolastique, à la charge duquel il y avoit une prebende affectée pour être Chef des Lecteurs, & luy

PAUL III. 1546.

PAUL III. 1546. même devoit être Lecteur en Theologie. On ne trouva pas de difficulté à donner la Surintendance de cette affaire aux Evêques. Mais il y en eut beaucoup davantage sur les Monasteres, dans lesquels on vouloit aussi rétablir l'usage de ces Leçons en Theologie pour l'instruction de ceux de la Maison. Les Legats ne pouvoient souffrir qu'on donnât aux Evêques la Surintendance de cela, quoy qu'il ne s'agît pas des Moines Mendians, mais des simples Moines, de peur de donner quelque atteinte aux privileges qui avoient été accordez par les Papes, & qu'on ne vint à soustraire les Monasteres au S. Siege pour les assujettir derechef aux Evêques. Comme on étoit dans cet embarras, Sebastien Pighin Auditeur de Rote fit une ouverture qui tira le Concile de ces difficultez. Il dit qu'il falloit donner aux Evêques le pouvoir de travailler au rétablissement des Leçons de Theologie dans les Monasteres, non en qualité d'Evêques, mais de Subdeleguez du S. Siege. C'est à dire qu'ils agiroient dans cette affaire en l'autorité du Pape & comme en son nom. On ne sçauroit croire combien cette pensée fut de grand usage dans toute la suite du Concile. Ce fut le tour dont on se servit quand on voulut rendre quelque chose aux Evêques sans diminuer pourtant l'autorité que

Ouverture considerable de Sebastien Pighin pour contenter les Evêques sans diminuer l'autorité du S. Siege.

que le Pape avoit uſurpé ſur eux. Cet expedient ſi bien imaginé trouva ſon uſage ſur le champ; car il fut ordonné que les Egliſes parochiales unies aux Monaſteres, & qui ne dépendoient d'aucun Dioceſe ſeroient deſormais ſous la conduite du Metropolitain, comme ſubdelegué du Saint Siege. Pareillement parce qu'il y a des Predicateurs qui avoient obtenu privilege de Rome de ne répondre de leur conduite qu'au Pape, il fut ordonné qu'ils pourroient être châtiez par les Evêques en la même qualité de Commiſſaires deleguez par le Pape.

Sur le fait des Predications le privilege fut continué aux Moines : mais pour donner quelque ſatisfaction aux Evêques on ordonna qu'il ſeroit en leur pouvoir d'admettre, ou de rejetter les Predicateurs Religieux, lors qu'ils voudroient prêcher en d'autres Egliſes que celles de leur Ordre, & que même les Moines pour prêcher dans leurs propres Egliſes ſeroient obligez de prendre la benediction de l'Evêque : & enfin que les Evêques pourroient punir les Religieux Predicateurs, & leur interdire la Predication pour cauſe d'hereſie & de ſcandale. Les Generaux d'Ordre ne furent pas trop ſatisfaits de ces reglémens, mais les Legats trouverent moyen de les appaiſer.

PAUL III. 1545.

On entre dans la matiere du peché originel malgré les oppositions des Allemans.

Aprés cela les Legats ayant reçû un nouvel ordre du Pape de traiter de la matiere du peché originel, ils se mirent en devoir d'executer cet ordre. Le Cardinal Pacieco Espagnol, & tous les Imperiaux y firent de nouvelles oppositions, mais sans effet, il fallut que la chose se fit ainsi. D'abord on proposa les erreurs qu'on devoit condamner, distribuées en neuf articles. Mais pour la commodité de la dispute, avant que de condamner ces neuf erreurs on fut d'avis de reduire toute la matiere à quatre chefs principaux; le premier, quel est le peché d'Adam; le second, quelle chose passe de luy à la posterité; le troisiéme, de quelle maniere ce peché est transmis aux descendans; & le dernier, comment il est remis & pardonné. Sur le premier chef ils convinrent que par son peché Adam avoit perdu la Justice originelle; que par la perte de cette Justice étoit arrivée la revolte des affections & la rebellion des membres, que l'Ecriture appelle concupiscence. Ils tomberent d'accord aussi que ces maux ne pouvoient être proprement appellez le peché d'Adam, puisque ce sont les peines de son peché & les suites, plûtôt que son peché même. Ainsi ils définirent que le peché d'Adam consistoit proprement dans l'action qu'il avoit faite contre le commandement de Dieu : Et là-dessus ils se donnerent la liberté de faire des escarts, & de dispu-

diſputer ſur la nature & ſur l'eſpece de cette action, ſçavoir ſi c'étoit orgueil ou infidelité, gourmandiſe ou ſimple deſobeïſſance. PAUL III. 1546.

Ils trouverent plus de difficulté ſur le ſecond chef, ſçavoir, quelle choſe paſſe du premier homme dans ſa poſterité. Il y eut là-deſſus bien des opinions differentes. Les uns ſuivoient le ſentiment de Saint Auguſtin, qui veut que la concupiſcence ſoit le peché originel deſcendu d'Adam: Les Cordeliers étoient de l'opinion d'Anſelme & de Scot, qui diſent que la privation de la Juſtice originelle eſt veritablement le peché originel, & non la concupiſcence. Parce que la concupiſcence demeure aprés le Baptême, & que le peché originel eſt effacé. La plûpart des Jacobins étoient du ſentiment de leur Saint Thomas, qui a crû que la privation de la Juſtice originelle, & la concupiſcence compoſoient le peché originel, en ſorte que la privation de la Juſtice eſt comme la forme, & la concupiſcence comme la matiere.

Sur le troiſiéme Chef qui regarde la maniere dont ce peché paſſe aux deſcendans du premier Homme, comme la choſe eſt encore plus obſcure, les Theologiens y rencontrerent encore plus d'embarras. Toutes les diverſes opinions des Scolaſtiques furent rapportées; & chacune eut ſes Partiſans: Mais cela ne

PAUL causa pas de grandes contestations. Il n'y
III. en eut pas non plus sur le quatriéme
1546. chef, qui regardoit la maniere dont le peché originel est remis & effacé ; ils tomberent tous d'accord qu'il est parfaitement effacé dans le Baptême, & que l'ame est renduë aussi nette qu'étoit celle d'Adam en l'état d'innocence. Il y eut pourtant quelques démêlez entre Ambroise Catharin & Dominique à Soto sur la nature du peché originel. Catharin soûtenoit que la privation de la Justice originelle, & la concupiscence ne pouvoient pas être le vray peché originel, parce que ce sont les peines du peché plûtôt que le peché même. C'est pourquoi il vouloit que l'action d'Adam fût proprement & uniquement le peché originel, & que cette action passât à sa posterité par imputation, en vertu du pact que Dieu avoit fait avec Adam dans le temps qu'il representoit tout le Genre humain, & qu'il agissoit comme au nom de toute sa posterité. Au reste il nioit que la corruption du peché se pût communiquer & transmettre par l'ame ou par le corps ; Parce que le corps dans la supposition de ce Theologien ne peut agir sur l'ame, ni l'ame sur le corps ; Dominique à Soto soûtenoit l'opinion de S. Thomas & disoit qu'aprés l'action du peché il demeure une tache & une qualité inherente, & que c'est cette tache & cette qualité corrom-

puë

puë qui paſſe des peres aux enfans.

Pendant que l'on diſputoit ſur ces quatre Chefs, l'on faiſoit à même temps la cenſure des neuf articles qui avoient été propoſez au commencement, ſelon le rapport qu'ils avoient avec celui des quatre Chefs que l'on examinoit. Les deux premiers articles que l'on avoit propoſez pour être cenſurez nioient le peché originel, ou ne le faiſoient paſſer aux enfans que par la voye de l'imitation. Ils furent condamnez ſans difficulté comme heretiques. Ce n'eſt pas qu'on les eût trouvez dans les écrits de Luther, mais on croyoit avoir découvert dans ceux de Zuingle qu'il ne croyoit pas le peché originel. Cependant les plus éclairez & les moins paſſionnez aprés avoir bien examiné ſes expreſſions jugerent qu'il n'avoit pas eu deſſein de nier la propagation de la corruption, ni la dépravation de la nature ; mais ſeulement qu'il nioit que cette corruption originelle pût être rapportée à cette eſpece d'êtres, qu'on appelle actions, eſtimant que ce ne ſont que des diſpoſitions à l'action, ce qui eſt le ſentiment de toute l'Egliſe. Eraſme fut taxé d'avoir eu quelques ſentimens oppoſez à ceux de l'Egliſe touchant le peché originel, & d'avoir crû qu'il ne paſſoit des peres aux enfans que par les exemples & par l'imitation. Dans l'un de ces articles qui avoient été tirez des livres de Luther,

PAUL III.

1546.

On conteſte les neuf articles de Doctrine qu'on imputoit aux Proteſtans ſur le peché originel.

PAUL III. 1546.

on lui faisoit dire que le peché originel consiste dans l'ignorance, dans le mépris de Dieu, & dans la privation de la crainte, de la confiance & de l'amour de Dieu; le Concile trouva que ce sentiment alloit dans un excés opposé à celui des Pelagiens. Ainsi l'on n'accusa pas Luther de nier le peché originel, mais plûtôt de le faire consister dans des actions qui ne se peuvent rencontrer, que dans des Adultes, parce que les enfans ne sçauroient mépriser Dieu ni le haïr. Comme on avoit souvent fait cette difficulté aux Lutheriens dans les conferences d'Allemagne, ils avoient répondu que par ces expressions ils entendoient les inclinations au mépris & à la haine pour Dieu; ce qui fait voir qu'ils ne pechoient que dans la maniere de s'exprimer. Mais parce qu'on étoit resolu de leur faire des crimes de tout, ces expressions incommodes furent contées entre leurs erreurs. La Controverse la plus importante qui fut agitée sur cette matiere fut, sçavoir si le peché originel demeure aprés le Baptême. Et cependant ce n'est presque rien qu'une question de mots; Car tous les Theologiens tombent d'accord que la concupiscence demeure aprés le Baptême; & il ne s'agit que de sçavoir si cette concupiscence est le peché originel; Car si cela est la concupiscence demeurant, sans doute le peché originel

ginel demeure aussi. Ainsi toute la que-stion revient à sçavoir si aprés le Baptême la concupiscence doit être appellée peché, comme les Protestans le prétendent, ou si c'est simplement une langueur & une maladie de la nature, comme le disent les Catholiques Romains. Cette controverse n'étoit donc pas fort importante. Cependant tous convinrent qu'il falloit trouver dans cette question dequoi faire une heresie aux Lutheriens, excepté le Carme Antoine Marinier. Il vouloit bien avouër avec tous les autres que le peché originel ne demeure pas aprés le Baptême ; mais il jugeoit que c'étoit une severité excessive de condamner l'opinion contraire comme une heresie. Il soûtint que l'un & l'autre se pouvoit dire dans un bon sens, que le peché originel demeure aprés le Baptême & qu'il ne demeure pas ; que Saint Augustin s'étoit exprimé de deux manieres qui paroissent opposées ; que dans les livres à Boniface il avoit dit que la concupiscence n'étoit pas peché, mais la cause du peché & son effet ; & qu'au contraire dans les livres contre Julien il avoit dit formellement que la concupiscence est peché, cause du peché & effet du peché ; & que par là il est clair que selon sa pensée on peut tenir l'une & l'autre opinion sans heresie, & dire que la concupiscence aprés le Baptême

PAUL III. 1546.

PAUL III. 1546. eſt peché, ou qu'elle ne l'eſt pas. Ce diſcours jetta dans les eſprits de grands ſoupçons contre ce Carme, & fit croire qu'il étoit infecté du Lutheraniſme, parce que déja dans ſes Sermons on luy avoit oüi dire bien des choſes conformes à la doctrine des Lutheriens. Entr'autres choſes il avoit dit qu'il falloit mettre toute ſa confiance en Dieu, qu'il ne ſe falloit pas aſsûrer ſur ſes œuvres, que toutes les Vertus des Payens étoient de vrais pechez, & qu'on pouvoit avoir quelque certitude qu'on étoit en grace. L'un des articles, que l'on avoit deſtiné à la condamnation regardoit les peines qui ſont deuës au peché originel, & auſquelles ſont ſujets les enfans qui meurent ſans Baptême : L'opinion de S. Auguſtin & de Gregoire de Rimini fameux Scholaſtique, qui condamne ces enfans aux peines éternelles fut rejettée d'un commun conſentement. Les Theologiens Cordeliers qui étoient au Concile avancerent que le lieu où ces enfans étoient releguez n'étoit pas ſous la terre, mais ſur la terre & dans la lumiere ; quelques autres ajoûtoient qu'ils s'occupoient à raiſonner ſur les choſes naturelles, & qu'ils goûtoient la ſatisfaction que l'on trouve dans la découverte des choſes curieuſes. Mais Catharin paſſa bien plus avant, & leur aſſigna une beatitude quaſi ſurnaturelle : diſant,

disant, que dans le lieu où Dieu les poseroit, ils seroient visitez des Anges & des Saints: Il fit tout ce qu'il pût pour faire condamner l'opinion de S. Augustin, & n'en pût venir à bout. Elle fut desapprouvée, mais à cause du respect qu'on portoit à ce Saint on ne voulut pas la declarer heretique. Le sentiment des Jacobins qui placerent ces anfans dans un Limbe où ils sont sans tristesse & sans douleur, mais privez de beatitude & de joye prévalut & fut la plus approuvée.

Les Prelats n'entendant pas la matiere du peché originel, ne sçavent comment se prendre à en former les decrets.

Aprés ces longues conferences de Theologiens, les Prelats tinrent leurs Congregations pour former les Decrets & les Canons. Mais ils ne sçavoient par où s'y prendre, la matiere est épineuse, une partie des Evêques ne l'entendoit pas. La plûpart ne furent pas d'avis qu'on définît le peché originel, ni qu'on fit des Chapitres de Doctrine pour expliquer les sentimens de l'Eglise; ceux qui entendoient mieux la matiere s'opposerent à cela, & disoient que les Conciles étoient assemblez aussi bien pour instruire les fideles, que pour condamner les heretiques; C'est pourquoy il falloit expliquer ce que les vrais Chrêtiens devoient croire aussi bien que ce qu'ils ne devoient pas croire. Mais l'Evêque de Sinigaille & Jerôme Seripande General des Augustins qui faisoient ces instances

PAUL III. 1546. n'y gagnerent rien. Il eût fallu que les Evêques pour faire des chapitres où la doctrine seroit expliquée se fussent instruits sur cette matiere épineuse, & ils étoient resolus de n'en rien faire; & peut-être n'eussent-ils pas été capables avec toutes les peines qu'ils se fussent données de la comprendre assez bien pour l'exposer nettement. Ils se contenterent donc de former des Canons accompagnez d'anathemes. Le premier condamne ceux qui nient qu'Adam ait perdu la Justice originelle par sa rebellion. Le second est contre ceux qui nient, que le peché originel passe d'Adam à sa posterité. Le troisiéme condamne ceux qui disent, que le peché originel n'est pas entierement effacé par le Baptême. Le quatriéme prononce anatheme contre ceux qui disent, que le Baptême n'est pas d'une necessité absoluë pour laver les impuretez originelles, & le cinquiéme enfin condamne ceux qui disent, que la concupiscence est encore peché aprés le Baptême.

Dispute entre les Jacobins & les Cordeliers sur l'immaculée Conception de la Vierge.

A l'occasion du second anatheme prononcé contre ceux qui nient que le peché d'Adam soit communiqué à toute sa posterité, il s'éleva une grande dispute entre les Cordeliers & les Jacobins, touchant la maniere dans laquelle il devoit être couché. Les Cordeliers engagez dans le parti de Scot, qui étoit de leur Ordre soûtiennent l'immaculée Conception

ception de la Vierge. Les Jacobins qui fuivent S. Thomas la nient. Environ l'an onze cens trente-six. Les Chanoines de Lion mirent en avant l'opinion de cette Conception immaculée, & voulurent établir un service pour la celebrer, mais S. Bernard s'y opposa. Les Thomistes combattirent ce sentiment jusqu'à l'an treize cens, dans lequel temps Jean Scot Cordelier fit de cette opinion un Problême, & jugea qu'elle étoit probable. Dans la suite les Cordeliers la poussérent de la probabilité à la certitude, ils s'en firent presque un article de foy. Les Jacobins au contraire demeurerent dans le sentiment de Saint Bernard, & de S. Thomas. Ce fut la semence d'une guerre qui dure encore depuis trois cens ans entre ces deux partis. L'Université de Paris a embrassé l'opinion des Cordeliers, plusieurs Papes se sont declarez pour elle, & quelques-uns contre elle Jean XXII. favorisa les Jacobins à cause de la haine qu'il avoit pour les Cordeliers, qui étoient dans le parti de l'Empereur Louïs de Baviere lequel il avoit excommunié. Sixte IV. qui étoit Cordelier favorisa ouvertement ceux de son Ordre, & donna une Bulle l'an mil quatre cens soixante & seize, par laquelle il défendoit d'accuser d'heresie l'opinion de la Conception immaculée, & confirmoit le nouveau service

PAUL III. 1546.

qui

PAUL III. 1546. qui avoit été fait pour celebrer la Fête de cette Conception. Cette guerre étoit encore fort allumée dans le temps du Concile. C'est pourquoy les Jacobins essayerent d'obtenir, que l'on declarât en termes d'Universalité sans aucune exception, que la corruption d'Adam étoit passée dans tous les hommes, afin que la bien-heureuse Vierge y fût comprise. D'autre part les Cordeliers demandoient qu'on l'exceptât expressement de la regle generale. La Cour de Rome fut consultée, & elle répondit, qu'on ne touchât pas à cette controverse : ainsi les Legats declarerent qu'ils n'étoient pas assemblez pour prononcer sur les differents que les Catholiques avoient entre eux, mais seulement pour condamner les heretiques. On ne voulut donc chagriner ni l'une, ni l'autre des parties, & pour contenter les Cordeliers, & ne pas condamner les Jacobins on ajoûta une clause à la fin du Decret. C'est que l'on n'avoit pas dessein dans toutes les choses qui avoient été dites de faire aucun préjudice à l'opinion de la Conception immaculée, & que l'intention du Concile étoit que la constitution de Sixte IV. fût observée.

Cinquiéme Session. Quand toutes choses furent prêtes, les Legats en donnerent avis à la Cour de Rome, où l'on approuva ce qui avoit été resolu, & la Session se tint le dix-

septiéme

septiéme de Juin. Aprés les ceremonies les Decrets furent lûs par l'Evêque qui avoit officié. Il y avoit deux Decrets, l'un de la Doctrine, & l'autre de la Réformation. Le premier contenoit les cinq Canons contre les erreurs des Lutheriens, & des autres Protestans sur le peché originel, tels qu'ils avoient été conçûs, & que nous les avons rapportez cydevant. Dans le second Decret il y avoit deux articles. Le premier regardoit les Leçons en Theologie que l'on vouloit rétablir dans les Eglises Collegiales & Cathedrales. Il ordonnoit que dans ces Eglises on choisiroit des gens capables de faire des Leçons en Theologie sur l'Ecriture ; que l'on feroit la même chose dans les Monasteres ; que les Abbez y pourverroient, & que si l'Abbé negligeoit d'établir cet ordre, l'Evêque pourroit l'y contraindre, mais en agissant pourtant comme subdelegué du S. Siege. Et enfin que les Lecteurs en Theologie avant que de faire des Leçons seroient approuvez par l'Evêque, excepté ceux des Cloîtres que le Concile n'obligea pas à demander cette approbation. Le second article de ce Decret de la Réformation regloit l'affaire des Predications & des Predicateurs. Il ordonnoit que les Prelats prêcheroient eux-mêmes, & que s'ils ne le pouvoient, ils feroient occuper leur place par des gens capables d'edifier :

PAUL III.
1546.

PAUL III. 1546. fier : que les Curez seroient obligez de faire des Sermons ou des Prônes au moins tous les Dimanches & toutes les Fêtes : que les Prêcheurs qui prêcheroient dans les Paroisses sujettes aux Evêques, obtiendroient permission d'eux devant que de prendre possession des Chaires : que les Predicateurs des Cloîtres prendroient au moins la benediction des Evêques : que si ces Predicateurs étoient heretiques ou scandaleux, ils pourroient être interdits par les Ordinaires : que s'ils avoient un privilege du Pape qui les exemptât de la Jurisdiction des Evêques, ils pourroient pourtant être interdits & châtiez par les Evêques, comme subdeleguez du saint Siege ; que les Quêteurs ne prêcheroient pas ni ne feroient prêcher pour la vente des Indulgences. Aprés cela on assigna la Session prochaine au vingt-neuviéme de Juillet. En suite dans la même Session on reçût Pierre Danes Ambassadeur du Roy de France François I. Il rendit au Concile les lettres de son Maître & les accompagna d'une éloquente Harangue, dans laquelle il étala avec beaucoup de pompe les grandes obligations que le saint Siege avoit à la Couronne de France. Il representa ce que Charlemagne avoit fait en faveur des Papes. Il parla du droit que le Pape Adrien I. avoit donné à ce Prince de créer le Pape, & de la bonté de Louïs

Pierre Danes Ambassadeur de France arrive au Concile & y fit une grãde Harãgue.

Louïs le Debonnaire qui s'étoit relâché &avoit renoncé à ce droit pour luy & pour ses Successeurs. Il s'étendit fort à prouver le zele que les Rois de France avoient toûjours eu pour conserver la pureté de la Doctrine dans l'Eglise & pour étendre la Foy Chrêtienne. Enfin il descendit à son Maître François I. dont il loüa les soins & la prudence pour empêcher l'établissement de l'heresie dans ses Etats, & representa que par la rigueur de ses Edits il avoit fait en sorte qu'aucune Assemblée de Protestans ne s'étoit encore formée. Hercule Severol Procureur du Concile luy répondit en peu de mots; il remercia le Roy Tres-Chrêtien de ce qu'il avoit envoyé au Concile, il témoigna à l'Ambassadeur qu'on avoit bien de la joye de son arrivée, il l'assura qu'on avoit toûjours eu une tres-grande consideration pour l'Eglise Gallicane, & promit que le Concile la favoriseroit dans toutes les occasions qui s'en presenteroient à l'avenir.

PAUL III. 1546.

Pendant que le Concile dans la Ville de Trente lance des Anathemes contre les Protestans, le Pape & l'Empereur preparent bien d'autres armes contr'eux. Le traité qui avoit été commencé l'année precedente par le Cardinal Farnese

La guerre entre le Pape, l'Empereur & les Protestans se declare.

L'Empereur remporte de grands avantages, & le Pape est trompé par l'Empereur.

PAUL III. 1546. Farneſe fut achevé par le Cardinal de Trente, peu de jours aprés la derniere Seſſion. Dans le Traité l'Empereur s'obligeoit de reduire les Lutheriens à l'obeïſſance du ſaint Siege, parce qu'ils refuſoient de ſe ſoûmettre au Concile. Le Pape promit de ſon côté de fournir à l'Empereur douze mille hommes de pied & cinq cens chevaux, & deux cens mille écus d'argent pour les frais de la guerre. Outre cela il permit à l'Empereur d'aliener pour quinze cens mille livres des fonds appartenans aux Monaſteres, & de prendre pour un an la moitié des revenus de l'Egliſe d'Eſpagne ; à condition qu'il auroit part aux fruits des conquêtes qui ſe feroient, & qu'on n'accorderoit rien aux Proteſtans ſur tout en matiere de Religion ſans le conſentement du Pape. Il y avoit auſſi un article ſecret par lequel le Pape s'obligeoit à excommunier le Roy de France s'il prenoit les armes contre Charles durant cette guerre. Le Pape pour fortifier cette Ligue ſollicita divers Princes d'y entrer, & entr'autres les Cantons Catholiques des Suiſſes, mais ils ne voulurent pas s'engager dans cette partie. Ce Traité demeura ſecret entr'eux, & l'Empereur le ſouhaitoit ainſi, afin de pouvoir feindre plus facilement que ce n'étoit pas une guerre de religion. Il diſoit donc dans ſes Manifeſtes, qu'il

avoit

avoit pris les armes pour reduire des rebelles qui s'emparoient par violence des biens d'Eglises, qui se rendoient les Abbayes & les Evêchez hereditaires, & faisoient alliance avec les étrangers contre ses interêts & contre ceux de l'Empire. Le but de cette politique étoit de retenir dans son parti ceux des Lutheriens qui n'étoient pas entrez dans la ligue des Confederez, il y en avoit même plusieurs qui fournissoient des troupes à l'Empereur. Entre les autres Maurice de Saxe, & Albert de Brandebourg. D'autre côté le Landgrave de Hesse, l'Electeur de Saxe & les autres Protestans mirent au jour un Manifeste, par lequel ils découvroient le mystere de cette Ligue, & montroient que c'étoit une guerre de Religion, dont le Pape & le Concile étoient les Auteurs.

Ce mystere fut bien-tôt découvert, car le Pape publia un Jubilé à Rome le quinziéme de Juillet pour le succés des armes de l'Eglise & de l'Empereur, dont la jonction s'étoit faite pour ramener par la force les Heretiques à l'obeïssance. Cependant l'Empereur continuoit toûjours ses procedures sur le pied d'une guerre d'Etat, car il mit le Landgrave & l'Electeur de Saxe au ban de l'Empire, & publia le ban en datte du vingt-deuxiéme de Juillet; dans lequel il les accu-

PAUL III. 1546.
accuſoit d'avoir conjuré contre lui, d'avoir fait la guerre aux autres Princes de l'Empire, de s'être emparez des Evêchez, d'avoir dépoüillé diverſes perſonnes de leurs biens, & d'avoir couvert tous leurs attentats du beau nom de paix, de liberté & de Religion. Ainſi comme ſeditieux criminels de leze-Majeſté & perturbateurs du repos public il les banniſſoit, les dépoüilloit de leurs dignitez, & abſolvoit tous leurs ſujets du Serment de fidelité. Dans tout cela il n'y avoit pas le moindre mot qui les accuſât ou d'hereſie, ou de revolte contre l'Egliſe. Par ces deux declarations oppoſées que firent l'Empereur & le Pape, ils ſe chagrinerent mutuellement, & ſe traverſerent dans les deſſeins particuliers que chacun d'eux avoit. Tout le monde penetroit facilement là dedans. On ſçavoit bien que le Pape n'avoit entrepris cette guerre que pour la ruïne des Proteſtans, mais on étoit auſſi tresperſuadé que l'Empereur ne ſe mettoit pas fort en peine des interêts de l'Egliſe. & tendoit uniquement à l'agrandiſſement de ſa maiſon. Les Italiens n'étoient pas ſatisfaits de la conduite du Pape : Car ils voyoient qu'il donnoit à l'Empereur les moyens de ſe rendre maître abſolu dans l'Allemagne; ce qui ne ſe pouvoit faire ſans expoſer les Princes d'Italie au peril de ſouffrir la même oppreſſion.

Le Pape eût bien voulu tirer encore un autre avantage de cette guerre, c'étoit d'y trouver un pretexte de separer le Concile. L'armée des Protestans qui avoit dessein d'empêcher la jonction des troupes du Pape avec celles de l'Empereur, s'étoit approchée du Comté de Tirol qui est assez prés de Trente. Ce fut assez pour donner l'allarme aux Prelats qui étoient déja las de leur long sejour, & du peu de choses qu'ils avoient faites. Outre cela Trente étoit sur le passage des troupes qui alloient d'Italie en Allemagne au secours de l'Empereur, de sorte que cette ville fut durant tout le mois d'Août toûjours pleine de soldats, ce qui interrompoit les actions du Concile. Ainsi toutes les circonstances se rencontroient favorables pour la rupture de cette assemblée, ou tout au moins pour la translation en quelque Ville d'Italie : ce que la Cour de Rome souhaitoit passionnément; c'est pourquoi elle épioit toutes les occasions de le pouvoir faire. Mais l'Empereur n'avoit pas cette intention : le Concile lui étoit utile dans ses vûës, pour avoir un pretexte d'opprimer ceux qui refusoient de s'y soûmettre, & il vouloit qu'il demeurât où il étoit. Il envoya donc à Trente, promit aux Prelats de travailler à leur sureté; & parce que le Cardinal de Sainte Croix l'un des Legats

PAUL III. 1546.

PAUL III. 1546. Legats tendoit fort à la separation du Concile, il le fit menacer par son Ambassadeur que si dans cette affaire il faisoit quoy que ce soit pour rompre ou pour transferer le Concile, il le feroit jetter dans la riviere d'Adice : au moins cela fut dit & écrit par les Historiens de ce temps-là. L'Empereur eut de grands succés dans cette guerre ; les armées furent assez long-temps proche l'une de l'autre ; & celle des Protestans eut souvent de belles occasions de remporter de considerables avantages sur celle de l'Empereur. Mais elle n'en sçût pas profiter à cause qu'elle étoit commandée par deux Chefs qui partageoient également l'autorité, c'étoient l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse. Ce partage de l'autorité & du commandement est toûjours funeste aux armées, parce que la jalousie ne manque jamais de jetter de la division & de la mesintelligence entre les deux Generaux. Cependant les avantages furent à peu prés égaux jusqu'à la fin du mois d'Octobre, dans lequel temps l'Empereur fit entrer l'armée des Bohemiens & de ses Alliez sous la conduite de son frere Ferdinand & du Duc Maurice de Saxe, dans les Etats du Landgrave & de l'Electeur qui étoient les deux Chefs. Cela les obligea à se retirer pour aller défendre leurs propres Etats. Ainsi l'Em-

pereur ſans combat demeura maître de toute la haute Allemagne ; & tous les Etats de ces quartiers, tant les Princes que les villes ſe ſoûmirent à ſes loix. Il en tira un grand ſecours d'artillerie pour ſon armée, & des ſommes immenſes de deniers. Mais auſſi donnoit-il à tous liberté de conſcience & la permiſſion de faire exercice de leur Religion. Ce fut alors que le Pape commença à reconnoître les veritables intentions de Charles ; l'Empereur ne lui donnoit aucune part à ce qu'il gagnoit, il ne détruiſoit pas les Proteſtans, il les laiſſoit même dans une entiere liberté pour la Religion ; & les forces de l'Egliſe ne ſervoient qu'à le rendre maître abſolu dans l'Allemagne. Il avoit même promis au Duc Maurice l'Electorat de Saxe, quoi qu'il ne fût pas moins Lutherien que ſon couſin. Cette conduite fit ouvrir les yeux au Pape, & lui fit connoître ſes veritables interêts. Il rappella donc premierement Alexandre Farneſe l'un de ſes neveux qu'il avoit envoyé Legat avec ſon armée, & peu de temps aprés vers le milieu du mois de Decembre il ordonna à Octave Farneſe Duc de Parme gendre de l'Empereur ſon autre neveu General de ſes troupes de les ramener en Italie. L'Empereur s'en plaignit, mais il s'excuſa ſur ce que le terme de ſix mois pour lequel il avoit promis

PAUL III. 1546.

PAUL III. 1546. promis ses troupes étoit expiré, & qu'il n'étoit pas en pouvoir de soûtenir plus long-temps une si grande dépense. Les Protestans mal-traitez se vangerent du Pape en publiant un manifeste plein d'outrages contre luy, dans lequel ils l'appelloient l'Antechrist, & l'organe du Demon; ils l'accusoient d'avoir envoyé des gens en Allemagne pour empoisonner les puits, & les eaux dormantes, & pour mettre le feu en plusieurs lieux de la Saxe; & donnoient avis qu'on se gardât de ces empoisonneurs, & de ces incendiaires. On n'ajoûta pas de foy à ces accusations, & cela fut regardé comme une calomnie dictée par un esprit de vengeance. Quoy qu'il en soit le Pape ne remporta de cette union avec l'Empereur, que du chagrin, & de la confusion, & de la honte, sans conter la perte de ses troupes, qui revinrent en mauvais équipage.

Durant ces troubles les Peres du Concile de Trente travailloient toûjours, mais ils travailloient lentement. Le Pape & l'Empereur pour des fins toutes opposées étoient bien-aises que les affaires tirassent en longueur. L'Empereur, parce qu'il souhaitoit que le Concile ne decidât pas les controverses qu'on avoit avec les Lutheriens avant que la guerre qu'il avoit sur les bras fût terminée. Le Pape, parce qu'il esperoit qu'en faisant

agir

agir le Concile lentement, enfin il lasseroit, & les peuples, & les Prelats, & causeroit l'entiere rupture de l'assemblée. Ainsi la Session qu se devoit teñir le vingt-neuviéme de Juillet fut differée jusques au treiziéme de Janvier de l'année suivante. Ces sept mois furent consumez en disputes ; car les Legats lâcherent la bride aux Theologiens, & les abandonnerent à cet esprit de chicanerie & de contradiction duquel ils sont ordinairement animez.

L'on choisit la matiere de la grace, & de la Iustification pour la Session suivante.

Les Legats tinrent Congregation dés le lendemain de la Session, qui s'étoit tenuë le dix-septiéme de Juin, & l'on y delibera sur le choix de la matiere qui devoit être décidée dans la Session suivante. Les Theologiens du Pape presenterent un écrit, qui prouvoit qu'aprés la matiere du peché originel, qui venoit d'être décidée, le Concile devoit traiter de celle de la Justification, & de la Grace. Parce qu'il est naturel de parler du remede aprés avoir parlé du mal, & que la grace est le remede au peché originel ; & c'est aussi l'ordre qui étoit observé dans la Confession d'Ausbourg. D'autre part les Ambassadeurs de l'Empereur continuerent à faire de grandes instances, afin qu'on ne poursuivît pas l'examen des dogmes, & & qu'on travaillât à la réformation. Les Legats representerent aux Ambassa-

PAUL III. 1546. deurs, qu'il étoit toûjours utile d'examiner les matieres de la doctrine, qu'il étoit bon de s'en instruire, que cet examen ne seroit pas un engagement à décider les controverses, qu'on les differeroit en suite tant qu'on voudroit : que dans le temps que les Theologiens examineroient la matiere de la Justification les Evêques & les Canonistes travailleroient à la réformation. La chose fut ainsi concluë, & il fut arrêté qu'on tireroit des livres de Luther, & des autres Protestans les propositions heretiques, lesquelles il faudroit condamner. Dans la Congregation suivante les Legats pour tenir leur parole voulurent qu'on deliberât sur la réformation. Le Cardinal de Monte proposa le point de la residence, il en representa la necessité, & dit que tous les maux presens de l'Eglise, & tous les desordres qu'on y voyoit venoient de la non residence des Evêques. Parce que les vices du Clergé, & les heresies étoient nées de l'absence des Pasteurs; lesquels, s'ils eussent été presens, auroient pû empêcher le cours de la corruption des mœurs, & la naissance des heresies; Cela fut approuvé par les premiers opinans. Mais un nommé Jacques Courtois Romain, Evêque de Vaison, l'un de ceux qui supportoit impatiemment la diminution de l'autorité des Evêques, prit sur cela un tour as-

L'on propose pour point de réformation celuy de la residence.

sez

ſez adroit, pour ſe plaindre des entre- PAUL
priſes de la Cour de Rome. D'abord il III.
condamna la reſidence comme inutile, il 1546.
avoüa qu'elle avoit été autrefois abſolument neceſſaire, mais il ajoûta qu'aujourd'huy elle ne pouvoit ſervir de rien, parce que les Moines & les Quêteurs avoient le pouvoir de prêcher ſans la permiſſion des Evêques. Ainſi, diſoit-il, la preſence d'un Evêque ne ſçauroit empêcher qu'un Moine ne prêche des Hereſies, puis qu'il n'a pas le droit de lui impoſer ſilence. Il repreſenta auſſi qu'un Evêque reſideroit en vain pour empêcher la corruption de ſon Clergé, puis qu'outre les exemptions des Moines, les Chapitres avoient les leurs, & qu'à peine trouvoit-on un petit Prêtre qui n'eût fait venir de Rome un privilege pour ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de ſon Evêque: Il ajoûta que les Evêques n'étoient pas en pouvoir d'empêcher les malhonnêtes gens d'être promûs aux Saints Ordres à cauſe des licences *de promovendo* qui venoient tous les jours de Rome, & à cauſe des Evêques titulaires & ambulants qui par la permiſſion du Pape conferoient les Ordres en tous lieux, & à tous ceux qui les demandoient. Il conclud donc que les Evêques n'avoient pas beſoin de reſider, parce qu'ils n'avoient rien à faire; par conſequent ſi l'on vouloit traiter l'article de la reſidence,
 qu'il

PAUL III. 1544. qu'il falloit aussi conjointement traiter du rétablissement de l'autorité des Evêques. Cette ouverture plût à tous les Prelats, & les Legats furent obligez de souffrir; que l'on traitât de ces deux points ensemble, & de la residence, & du rétablissement de l'autorité des Evêques.

On avoit nommé des Deputez pour faire des extraits de la doctrine de Luther. Ces Deputez furent de differens avis sur la methode ; Les uns vouloient que l'on condamnât seulement cinq ou six propositions generales qui comprenoient toutes les autres. Mais la plûpart furent d'un avis contraire, & voulurent qu'on descendît davantage dans le détail & que l'on condamnât jusqu'aux propositions suspectes & qui pouvoient avoir un mauvais sens. On tira donc vingt-cinq propositions des livres de Luther & des Protestans: sur la justification par la seule foy, sur la necessité des bonnes œuvres, sur l'assurance qu'on peut avoir de son salut, & sur la certitude qu'on peut avoir que l'on est en état de grace, sur la nature & sur la qualité des œuvres faites sans foy & de celles qui sont faites avec la foy; sur la penitence, en quoi elle consiste, sur les preparations à la Grace, de quelle nature elles sont, & si ce sont de bonnes œuvres. Dans ces extraits on attribuoit aux Lutheriens des propositions extremement scandaleuses,

& que tous les Proteſtans deſavoüoient. Mais il y avoit lieu de croire que ces Extraits avoient été faits avec tres-peu de fidelité & encore moins de charité. Parce que de quarante-cinq Theologiens qui étoient alors au Concile il n'y en avoit que trois qui euſſent quelque moderation, à ſçavoir Ambroiſe Catharin Siennois Jacobin, qui fut depuis Evêque de Minori ; André de Vega Cordelier Eſpagnol ; & Antoine Marinier de l'ordre des Carmes : Quand ces Extraits furent faits, il ſe trouva peu de gens qui y compriſſent quelque choſe. Les expreſſions de Luther abſolument éloignées de celles de l'Ecole avoient confondu toutes leurs lumieres : ils ne ſçavoient comment combattre des ſentimens qu'ils ne comprenoient pas ; & ſelon l'idée que la plûpart des Evêques s'en étoient formée ; ils croyoient de bonne foy que les Lutheriens avoient dépoüillé l'homme de tout franc-arbitre pour en faire un tronc & une pierre, & que ſelon leurs ſentimens pourvû qu'un homme crût ſeulement l'Evangile comme on croit un Hiſtoire, il pouvoit commettre toutes ſortes d'énormitez imaginables, ſans riſquer le moins du monde ſon ſalut. Et en effet ceux qui avoient fait les Extraits avoient pour but de donner cette impreſſion contre la doctrine des Proteſtans.

PAUL III. 1546.

Il n'y avoit que trois Theologiens modetés au Concile.

PAUL III. 1546.

Enfin il fallut entrer en matiere ; & l'on commença par les trois premiers articles qui regardoient la nature de la Foy justifiante. Les Theologiens examinerent les diverses significations du mot de foy, quelques-uns dirent qu'il y en avoit jusqu'à neuf. Dominique à Soto n'en reconnut que deux, la premiere est celle par laquelle la foy signifie la fidelité dans les promesses, la seconde exprime le consentement qu'on donne à une verité qui est proposée, & que l'on reçoit sous le témoignage de quelqu'un. Parce que Luther définissoit la foy par l'assurance que les vrais Fideles doivent avoir, que leurs pechez leur seront pardonnez par Jesus Christ; cette définition fut examinée, & cette opinion fut combattuë par le même Dominique à Soto : Mais Ambroise Catharin, en demeurant d'accord que l'acte de la Foy justifiante ne consistoit pas dans cette assurance, soûtint pourtant que le juste pouvoit & devoit être persuadé qu'il étoit dans l'état de grace. André de Vege prit un milieu, & dit que sans temerité l'on pouvoit avoir une certitude morale & conjecturale de sa propre justice, mais que cette certitude ne devoit s'appeller foy. Dans la suite les contestations sur cet article s'augmenterent & diviserent le Concile tres-long-temps. Pour l'heure on passa outre

PAUL III. 1546.

dans l'examen de la nature de la foy justifiante. Les Theologiens distinguerent la foy en foy informe & foy formée, pour sçavoir laquelle des deux devoit être estimée justifiante. Quelques-uns vouloient que l'on ne donnât le nom de foy justifiante qu'à la foy formée, c'est à dire animée par la charité. Les autres vouloient que la foy en general sans être distinguée en foy vive ou morte, en foy formée ou non formée, fut honorée du nom de foy justifiante. Et parce que cette opinion est sujette à de fâcheuses consequences, ils l'adoucissoient en disant que la foy morte & non formée par la charité justifioit, parce qu'elle renfermoit les premieres semences de la justification : qu'ainsi la justification luy pouvoit être attribuée, comme on dit que toute la Philosophie est contenuë dans l'Alphabet, & au sens que l'on dit qu'une Statuë est comprise dans sa Base. Le Carme Marinier tenoit pour ceux qui ne vouloient donner le nom de foy justifiante qu'à celle qui est remplie de charité, & même il vouloit que l'on bannît l'usage de ces termes d'école, de foy *informe* & de foy *formée*, parce que S. Paul ne s'en est pas servi, & que l'on appellât la vraye foy, la foy operante par charité. Mais les Jacobins & les Cordeliers qui étoient unis contre luy l'emporterent : cependant ils s'accorderent tous

Le Carme Marinier ne veut point qu'on donne le nom de foy justifiante qu'à celle qui est animée de la charité.

PAUL III. 1546.

tous à condamner la justification par la seule foy.

Dispute sur la nature des œuvres qui precedẽt la grace. Ambroise Catharin soûtient l'opiniõ de S. Augustin & des Protestans.

Aprés cela les Theologiens disputerent de la nature des œuvres qui precedent la grace. La pluralité des suffrages fut contre l'opinion des Protestans, qui disent que toutes ces œuvres faites sans foy sont des pechez. Mais Ambroise Catharin entreprit la défense de cette opinion ; il soûtint que c'étoit le sentiment de S. Augustin & celuy de S. Thomas. Il avoüa qu'il avoit été autrefois dans le sentiment des Scolastiques, mais il dit qu'il y avoit renoncé aprés avoir lû l'Ecriture & les Peres ; & en passant il taxa la vaine subtilité des Theologiens de l'Ecole, qui avoient abandonné l'Ecriture & les Peres pour se conduire par les fausses lumieres de la Philosophie. Il s'appuyoit sur ces paroles du Seigneur : *Le mauvais arbre ne sçauroit faire de bons fruits*, & sur celles de S. Paul, qui dit que *toutes choses sont impures à tous ceux qui sont impurs.* Dominique à Soto grand ennemi de la pure Doctrine de la Grace s'opposoit à Catharin avec emportement, jusqu'à l'appeller heretique & à l'accuser de nier le Franc-arbitre comme les Lutheriens. Quant à luy il soûtenoit que les Infideles pouvoient accomplir toute la Loy ; c'est à dire qu'ils pouvoient faire toutes les bonnes œuvres qui sont commandées, quoy qu'ils

qu'ils ne les fissent pas pour les fins pour lesquelles elles avoient été commandées, qui sont la gloire de Dieu & le salut éternel; Mais il soûtenoit qu'il suffisoit pour faire une action sans peché, d'observer la substance du commandement. Il disoit donc que sans la grace on peut éviter tous les pechez, & pour corriger un peu cette expression qui paroissoit Pelagienne, il ajoûtoit que sans la grace on pouvoit bien éviter chaque peché consideré separement, mais non tous les pechez pris ensemble. Comme on peut, disoit-il, fermer tous les trous d'un Navire percé en cent endroits, à les considerer separement. Cependant on ne les peut fermer tous à les regarder ensemble, parce qu'on ne sçauroit être par tout, pendant que l'on est occupé à fermer les uns, l'eau entre par les autres. Le Pelagianisme de l'Ecole avoit pris de si fortes racines dans les esprits, que plusieurs n'approuvoient pas même cette exception de Soto, ils vouloient que sans distinction l'on dît que les hommes sans la grace sont en pouvoir d'éviter tous les pechez.

Dispute sur les preparations à la grace, & sur le merite de congruité.

On examina en suite la question, sçavoir si les œuvres faites sans la grace sont des preparations à la justification. Si Dominique à Soto eût osé suivre ses principes aprés avoir établi avec tant de

PAUL III. 1546.

vehemence la bonté de ces œuvres, il ne pouvoit manquer de dire qu'elles étoient des preparations prochaines à la justification. Mais il n'osoit à cause de S. Augustin, & sur tout à cause de S. Thomas dont il faisoit profession de suivre la doctrine. C'est pourquoy il se retranchoit à dire que ces œuvres étoient des preparations éloignées, à la justification. Mais les Cordeliers qui preferoient leur Jean Scot à S. Augustin & à S. Thomas franchirent le pas, & soûtinrent que c'étoient des dispositions prochaines; & même qu'elles meritoient la justification. Jean Scot étoit le grand Protecteur de ce merite de congruité, selon lequel les Scolastiques disoient qu'il étoit convenable & conforme à la Justice de Dieu & à sa bonté de secourir celuy qui fait ce qu'il peut, selon ce principe *facienti quod in se est Deus non deest*. Du depuis on s'est restraint à donner ce merite de congruité aux œuvres qui sont faites par la grace prévenante, devant l'infusion de la grace justifiante. Mais avant le Concile de Trente l'Ecole étoit plus que demi-Pelagienne, & soûtenoit que les hommes sans la grace pouvoient faire toutes sortes de bonnes œuvres jusques à aimer Dieu sur toutes choses, & que ces œuvres étoient de vrayes preparations à la justification. Les Jacobins eussent bien voulu qu'on n'eût point

parlé

parlé de ce merite *de congruo*, parce que S. Thomas ne luy avoit pas été fort favorable, ſur tout dans ſa vieilleſſe. PAUL III. 1546.

On vint à diſputer de ces mouvemens qui ſont produits dans les cœurs des hommes par les premieres inſpirations de la grace prévenante avant l'infuſion de la Juſtice habituelle. Luther étoit accuſé de dire que tous ces mouvemens, comme ſont la crainte de la peine & l'horreur pour le peché étoient de vrais pechez. On condamna cette opinion comme heretique, parce que l'on convint que ces premiers mouvemens de la converſion ſont de bonnes œuvres. Le Carme Antoine Marinier ſoûtenoit que c'étoit ici une diſpute de mots, & diſoit que ces actions étoient comme le tiede entre le froid & le chaud: qu'elles tenoient le milieu entre les actions faites ſans la grace qui ſont de vrais pechez, & celles qui ſont faites en état de grace qui ſont veritablement bonnes. Et qu'ainſi comme le tiede n'eſt qu'un moindre froid, ces craintes des peines qui précedent la converſion ſont des pechez diminuez. Mais il fut contraint de ſe retracter, car il ſe vit tous les Theologiens ſur les bras.

Aprés cela l'on parla de la Juſtification même; la ſignification du mot de juſtifier fut examinée. Dominique à Soto ſoûtint que dans les écrits de Saint Paul le mot de *juſtifier* ſignifie verſer dans *De la Iuſtificatiõ & de la juſtice imputée.*

 l'ame

PAUL III. 1546. l'ame la Justice habituelle, & inherente; mais le Carme Marinier soûtenoit qu'il signifie absoudre, & le prouvoit par l'opposition que S. Paul fait du mot de *justifier* à celuy de *condamner : qui est celuy qui condamnera, Dieu est celuy qui justifie ?* Du nom on vint à la chose, & dans cet endroit il y eut une vehemente dispute entre les Cordeliers & les Jacobins sur la question, sçavoir si la grace habituelle, ou justifiante est la même qualité que la charité, ou si c'est une qualité distincte & differente. Scot & aprés luy les Cordeliers soûtiennent, que la grace habituelle, & la charité sont une même qualité. Mais Thomas & les Jacobins disent que ce sont deux qualitez differentes.

Les Theologiens passerent en suite à la question de la Justice imputée. Ils tomboient tous d'accord, que Jesus Christ a merité pour nous, & que son merite nous est imputé. Albert Pighius outre la Justice inherente en opinant avoit expressement établi cette imputation de la Justice de Jesus Christ, qui se fait en faveur de l'homme justifié. André de Vega vouloit qu'on retint ce mot comme tres-propre, quoy qu'il ne se trouvât pas dans l'Ecriture ; il produisoit le témoignage de Saint Bernard, qui s'en étoit servi dans son Epître cent neuviéme. Dominique à Soto soûtint

qu'il

qu'il devoit être banni, parce que les Peres ni l'Ecriture ne s'en sont pas servis; sur tout parce que les Lutheriens en abusoient, & disoient que cette Justice imputée est la seule justification de l'homme. Il ajoûtoit qu'elle aneantit toute necessité de satisfaction, & qu'elle rend les moindres de tous les justes égaux à la bienheureuse Vierge. Cette dispute fut poussée avec tant d'aigreur, & il y eut tant d'affectation dans la condamnation de ce terme duquel on reconnoissoit l'innocence, que cela fit voir l'esprit dont le Concile étoit animé, & persuada tout le monde qu'on avoit resolu de faire les Lutheriens heretiques dans tous les points à quelque prix que ce fût.

PAUL III. 1546.

Les contestations n'avoient pas de fin; les Moines qui sont naturellement chicaneurs en fournissoient la matiere, & les Legats fomentoient les divisions pour gagner du temps. Les disputes furent interrompuës pour quelque temps par le passage des gens de guerre, & par le Jubilé, qui fut publié, & celebré pour obtenir un succés heureux de la guerre contre les heretiques. Mais enfin aprés que la moitié du mois d'Août fut passée, le Concile se trouvant libre, & en état d'agir, il fallut necessairement recommencer ses actions. La matiere de la justification avoit été

suffi-

PAUL III. 1546. suffisamment examinée ; il étoit temps desormais de former les Decrets & de tenir la Session. Mais ce n'étoit pas l'intention du Pape, ni celle de l'Empereur que les affaires allassent si vîte. Le Pape cherchoit une occasion de rompre le Concile, & l'Empereur vouloit qu'on traitât de la Réformation avant que de condamner les Lutheriens sur une matiere de la derniere importance, comme est celle de sa Justification. Il falloit donc prolonger, & l'on ne sçavoit plus où trouver des pretextes de delais. Mais le Cardinal de Sainte Croix, qui étoit plus habile dans les chicaneries de la Theologie de l'Ecole que ses Collegues, se chargea de l'affaire, & s'engagea à faire renaître toutes les disputes, & à les faire durer tout autant que l'on voudroit. Dans la Congregation du vingtiéme d'Août il fut resolu qu'on travailleroit à composer les Decrets sur la matiere qui avoit été agitée ; on nomma trois Evêques, trois Generaux d'Ordre pour y travailler, & le Cardinal de Sainte Croix pour presider dans ce racourci de sept personnes. Le Cardinal fit un projet de décisions, & de Canons tout propre à faire renaître toutes les contestations. Celà ne manqua pas d'arriver, & quand les Deputez, qui avoient composé ces Canons, & ces Decrets les proposerent dans les Congregations,

on remania tous les ſujets dont il avoit été parlé ; la grace, la certitude que l'on peut avoir que l'on eſt dans la grace, les œuvres faites ſans la foy, & avec la foy; la Juſtice imputée, & les merites de congruité ; le Cardinal animoit les Theologiens à la diſpute, en diſant que les matieres étoient importantes, & qu'elles ne pouvoient être aſſez examinées PAUL III. 1546.

Diſpute ſur la certitude qu'on peut avoir que l'on eſt en grace. Ambroiſe Catharin défend l'opinion des Proteſtans avec le Carme Marinier.

Premierement André de Vega, & Dominique à Soto ſe racrocherent avec Ambroiſe Catharin, & Marinier le Carme, ſur la certitude qu'on peut avoir qu'on eſt en état de grace : Ceux qui tenoient que l'homme ne peut être aſſuré de la Juſtification appuyerent leur opinion de toutes les raiſons, & de toutes les preuves que l'on produit aujourd'huy contre les Proteſtans. Ambroiſe Catharin, & Marinier apporterent pour ſoûtenir le contraire toutes les raiſons dont ſe ſervent aujourd'huy les Theologiens des Réformez. Et parce qu'on les avoit fort preſſez par l'autorité des Peres, qui ſemblent établir qu'on ne ſçauroit être aſſûré de ſa juſtification, ils oppoſerent paſſages à paſſages, & conclurent que les Peres avoient parlé tres-diverſement ſur ce ſujet, ſelon les differentes vûës qu'ils avoient eu, & qu'ainſi ſans les conſulter il falloit s'en tenir à l'Ecriture Sainte. Ces raiſons produiſirent quelque effet & obligerent

Paul III. 1546. rent les autres à ne plus appeller la certitude que l'on est en grace une presomption temeraire. André de Vega fit même davantage ; il avoüa que l'on pouvoit avoir de sa propre justice une certitude experimentale qui exclût toute doute : comme quand on a chaud, on le sçait certainement, disoit-il, par une certitude de sentiment : Mais il ne vouloit pas qu'on appellât cette assurance une certitude de foy ; les autres l'appellerent une foy morale. Catharin quant à luy vouloit que ce sentiment s'appellât certitude de foy ; il disoit pourtant que ce n'étoit pas un acte de foy Catholique & universelle ; mais de foy particuliere. De cette sorte il avoüoit que ce n'étoit pas la même foy que celle par laquelle on croit les articles du Symbole, & les veritez de la Religion. Tous les Carmes furent dans le parti de Catharin, à cause de Jean Bacon Moine de leur Ordre, qui avoit été de cette opinion. Cependant ceux-là mêmes qui étoient du sentiment de Catharin, trouvoient qu'il s'exprimoit un peu trop durement & qu'il outroit la matiere : Les Evêques & les Theologiens s'échaufferent si bien dans cette dispute, que le Cardinal de Sainte Croix n'eut plus besoin d'y mettre le feu, au contraire il fut obligé de l'éteindre ; ce qu'il fit en les faisant changer de que-

stion.

ſtion. Il les fit entrer dans la matiere du franc-arbitre, qui a une grande liaiſon avec celle de la grace : le Concile nomma des Evêques, & des Theologiens pour tirer des Livres de Luther les propoſitions qui ſeroient trouvées dignes de cenſure. Ces Deputez en tirerent ſix. 1. Que Dieu eſt la cauſe de toutes les actions bonnes & mauvaiſes, & qu'il avoit operé dans la trahiſon de Judas comme dans la converſion de S. Paul. 2. Que les hommes n'ont pas de franc-arbitre, & que tout arrive par une neceſſité abſoluë. 3. Que le franc-arbitre par le peché d'Adam s'eſt perdu, & n'eſt plus qu'un nom. 4. Que l'homme n'a plus de franc-arbitre que pour malfaire. 5. Que le franc-arbitre ne concourt pas avec la grace, & que les hommes ſont pouſſez dans la converſion comme des brutes. 6. Que Dieu convertit ceux qu'il veut, encore qu'ils reſiſtent.

PAUL III. 1546.

On entre dans la matiere du franc arbitre, & l'on fait tirer six propositions là dessus des Livres des Lutheriens.

Les deux premieres propoſitions ne furent pas combattuës par des raiſons, mais par des invectives : on dit qu'elles étoient inſenſées, monſtrueuſes, impies & blaſphematoires. Le Carme Marinier à qui cette methode violente ne plaiſoit pas, voulut trouver quelque bon ſens dans ces articles, & ſur tout dans celuy qui dit que nos actions ſe font avec neceſſité. Il remarqua qu'il n'étoit pas vray que toutes nos actions fuſſent en

nôtre

PAUL III. 1546. nôtre puissance, & que les Scolastiques eux-mêmes sont obligez d'en excepter les premiers mouvemens dont les hommes ne sont pas les maîtres. André de Vega discourut sur la matiere d'une façon fort obscure, & ne fut presque entendu que dans sa conclusion. C'est qu'il dit en concluant, qu'entre les Lutheriens & les Catholiques il n'y avoit aucune difference sur la nature du franc-arbitre pour les actions civiles & pour les œuvres morales & externes de la Loy, & que les Lutheriens ne dépouilloient l'homme de son libre arbitre qu'à l'égard des œuvres surnaturelles, & qui preparoient l'homme au Salut; ce qui est conforme au sentiment des Catholiques: de sorte qu'il étoit d'avis qu'en cet endroit on fit quelque chose pour la paix. Ce nom de paix effaroucha les esprits; on n'est pas assemblé pour cela, répondit-on; c'est l'affaire des conferences de pacifier les differents & c'est celle des Conciles de condamner les heresies. Le Concile étoit bien éloigné d'avoir quelque complaisance pour les Lutheriens. Cette dispute fut l'occasion d'une autre, qui s'éleva entre les deux écoles de Scot & de Thomas, c'est à dire, entre les Cordeliers & les Jacobins, sçavoir s'il est au pouvoir de l'homme de croire, & de ne croire pas. Les Cordeliers soûtenoient l'opinion de Scot, c'est

c'est qu'il n'est pas en la liberté de l'homme de ne pas croire, parce que l'entendement est necessairement entraîné par son objet : quand on luy presente la verité il ne sçauroit s'empêcher de la voir ; & quand il la voit, il ne sçauroit refuser de l'embrasser. Mais les Jacobins au contraire défendoient l'opinion de S. Thomas, & disoient que la foy est une action libre, qui peut être commandée ou empêchée par la volonté. Sur le troisiéme article qui regardoit ce que les Lutheriens disent, que le libre arbitre de l'homme est perdu depuis le peché d'Adam, les partisans de la pure Doctrine de la grace produisirent quantité de raisons & d'autoritez, & sur tout ils citerent plusieurs passages de S. Augustin, dans lesquels il dit *Adam perdidit se & liberum arbitrium.* Mais Dominique à Soto répondit à cela, que le mot de *libre* étoit quelquefois opposé à la necessité, & quelquefois à la servitude : que les Lutheriens le prenoient au premier sens, quand ils disoient, que l'homme a perdu son libre arbitre, parce qu'ils avoient intention de signifier, que l'homme fait ses œuvres par une necessité inévitable. Mais que S. Augustin avoit pris le mot de libre au second sens, pour ce qui est opposé à la servitude, & qu'il avoit voulu dire que l'homme a perdu son libre arbitre, parce que ce libre

PAUL III. 1546. libre arbitre est engagé sous la servitude du peché. Ce dernier sens est absolument celuy des Protestans aussi bien que celuy de S. Augustin. Cette explication de Dominique à Soto ne fut pas goûtée, on ne voulut pas que le libre arbitre fût esclave, ni de la necessité selon le sens qu'on attribuoit aux Lutheriens, ni du peché selon le sens de S. Augustin. Le Concile ne pouvoit souffrir que l'on fit du libre arbitre un esclave à quelque égard que ce fût; car s'il avoit reconnu avec Soto, qu'il est dans l'esclavage du peché, il n'auroit pû condamner le titre du livre de Luther *de servo arbitrio*, comme il avoit dessein de faire. Le quatriéme article qui dit que l'homme n'a son libre arbitre que pour mal faire fut traité de ridicule; & les Theologiens du Concile poserent comme une verité certaine, que le libre arbitre est une puissance de se porter aux deux contraires, au bien ou au mal. Il y eut pourtant quelques gens moins emportez, qui les avertirent que leur maxime n'étoit pas trop sûre, & que Dieu étoit libre sans avoir la puissance de se porter au mal

Il y eut de grandes contestations dans l'examen du cinquiéme, & du sixiéme article touchant la maniere dont le libre arbitre concourt avec la grace dans l'œuvre de la conversion. Les Cordeliers suivant la Theologie, & les principes

de

de leur Maître Scot, soûtenoient que la volonté qui se peut preparer à la grace peut à plus forte raison recevoir la grace ou la rejetter quand elle luy est offerte. Mais les Jacobins, qui sont Thomistes donnoient à la grace les premiers mouvemens de la conversion. Ici les Thomistes se diviserent, Dominique à Soto Jacobin confessoit la grace prévenante, mais il disoit qu'il étoit dans le pouvoir de l'homme de rejetter cetre grace, ou de la recevoir. De cette sorte il faisoit dépendre l'efficace de la grace, de la volonté de l'homme, & de la détermination de cette volonté, & nioit la grace efficace par elle-même. Ainsi la seule difference qu'il y avoit entre Soto; & les Cordeliers, ou les Scotistes étoit sur les preparations. C'est que les Scotistes prétendoient que la volonté prévient la grace par des preparations prochaines qui viennent de la volonté même, & Soto nioit ces preparations prochaines, & admettoit seulement certaines preparations éloignées de la volonté, pour recevoir la grace. Loüis de Catanée Jacobin & Thomiste aussi, disoit que selon la Doctrine de S. Thomas la volonté peut bien rejetter la grace suffisante, mais non pas la grace efficace, parce que cette ce demeure toûjours victorieuse de la gravolonté. De cette maniere il établissoit dans sa Theologie, que la difference qui

PAUL III. 1546.

Les Thomistes se divisent origine des nouveaux Thomistes ces derniers soûtiennent la grace efficace par elle-même.

PAUL III. 1546.

qui est entre la grace efficace, & la grace suffisante vient de l'operation de Dieu, & non du consentement de la volonté ; c'est à dire qu'il posoit la grace efficace par elle-même. C'est ce Loüis de Catanée qu'on peut appeller le Patriarche des nouveaux Thomistes, qui se sont extremement fait remarquer depuis le Concile de Trente en prenant la défense de la Doctrine de S. Augustin sur la grace, que l'Ecole de Scot qui étoit demi-Pelagienne avoit presque étouffée : Dominique à Soto soûtenoit contre Loüis de Catanée, que la distinction qui est entre la grace suffisante, & la grace efficace vient de la volonté, & que le consentement, & la détermination de la volonté par elle-même est ce qui rend la grace efficace de suffisante qu'elle étoit. Cette derniere opinion l'emporta dans le Concile avec applaudissement, mais ce fut par la seule force des préjugez. Car on fut obligé d'avoüer que Soto parloit d'une maniere ambiguë, obscure, n'osant fortement appuyer sur ce qu'il disoit, qu'il se battoit comme en retraite, & paroissoit mal-assuré de la verité de ses hypotheses. Au contraire Catanée proposoit ses raisons avec un air de confiance, & leur donnoit un tour d'évidence qui confondoit tous les auditeurs. Il disoit hautement qu'il ne voyoit pas comment l'opinion de Soto pouvoit être justifiée de

Pe-

Pelagianiſme: que pour éviter l'extremité PAUL
où s'étoit jetté Luther, on ſe precipitoit III.
dans une autre extremité, qui n'étoit 1546.
pas moins dangereuſe. Sur tout il appuyoit fort ſur ce que par la Doctrine de Dominique à Soto l'on ruïnoit la prédeſtination gratuite, & qu'on établiſſoit la prédeſtination par la prévifion des œuvres; parce que ſi l'efficace de la grace dépend de la volonté de l'homme; c'eſt cette volonté, qui met la difference entre l'élû & le reprouvé: ſentiment que tous les Theologiens ont combattu. En effet il eſt à remarquer, que la Theologie de Scot n'eſt pas une Thologie d'Hypotheſe, & dont les principes ſe ſoûtiennent & ſoient bien liez: Car d'une part il défend l'élection gratuite & la reprobation abſoluë, & de l'autre il combat la grace efficace par elle-même, & veut que la volonté ſe puiſſe preparer à la Juſtification par ſes propres forces. Or ceux qui ſont mediocrement habiles dans la Theologie voyent bien que ces deux principes ſe détruiſent. Car ſi ce ſont les hommes qui ſe diſtinguent les uns des autres dans le temps, en acceptant uniquement par les forces de leur libre arbitre la grace ſuffiſante que les autres rejettent, il eſt clair que Dieu a dû élire dans l'éternité ceux qu'il prévoyoit ſe devoir ſeparer eux-mêmes des autres par l'acceptation de la grace ſuffiſante.

Cet-

PAUL III. 1546. Cette derniere consideration de Catanée obligea les Peres du Concile à entrer dans la matiere de la prédestination. Ils donnerent commission à des Theologiens de faire des extraits des livres des Protestans pour connoître quelles propositions devoient être condamnées. On ne trouva rien dans les écrits des Lutheriens ; Mais on tira huit propositions des livres des Zuingliens. 1. Que dans la prédestination & dans la reprobation il n'y intervient rien de l'homme, mais la seule volonté de Dieu. 2. Que les prédestinez ne peuvent être damnez ni les reprouvez être sauvez. 3. Que les seuls élûs sont justifiez. 4. Que les justifiez doivent croire de foy qu'ils sont prédestinez. 5. Que les justifiez ne sçauroient déchoir de la grace. 6. Que les reprouvez ne reçoivent jamais la grace. 7. Que l'on doit croire qu'on perseverera quand on est en grace. 8. Que le justifié doit croire, que s'il tombe il se relevera.

On entre dans la matiere de la prédestination & ne trouvant rien à reprendre dans les Lutheriens, on condamne sept propositions des Zuingliens.

La plûpart des Theologiens jugerent, que la premiere proposition étoit tres-saine & tres-Catholique, sçavoir que dans la prédestination, & dans la reprobation, il n'y intervient que la seule volonté de Dieu : C'est à dire, qu'on approuva la prédestination gratuite, & on prétendit qu'elle étoit non seulement selon les sentimens de S. Thomas, mais aussi selon ceux de Scot.

Cet-

Cette opinion fut appuyée par ſes partiſans d'un grand nombre d'autoritez tirées de l'Ecriture Sainte & des ſaints Peres; particulierement de S. Auguſtin, dans ſa vieilleſſe avoit ſoûtenu cette prédeſtination gratuite avec une grande force: L'élection par la préviſion des œuvres trouva pourtant ſes défenſeurs. Les Evêques de Bitonte, & de Salpi ſe mirent à la tête des Moines, & firent un parti contre la prédeſtination gratuite & abſoluë. Ils diſoient que Dieu avoit reſolu de donner à tous les hommes une grace ſuffiſante, & que dans la préviſion de Dieu, l'élection & la réprobation étoient dépendantes du bon & du mauvais uſage de cette grace ſuffiſante, parce que Dieu avoit élû ceux qu'il avoit prévûs, qui devoient conſentir à cette grace, & avoit reprouvé ceux qui la devoient rejetter. Ils ajoûtoient que l'opinion contraire étoit cruelle, inhumaine qu'elle faiſoit Dieu injuſte & ayant acceptation des perſonnes, & ſuppoſoit qu'il faiſoit ſon choix ſans aucune raiſon & par un veritable caprice. Quand ils combattoient par la raiſon, ils triomphoient; Mais ils ſuccomboient ſous le poids des autoritez de l'Ecriture & des Peres.

PAUL III. 1546.

Ambroiſe Catharin qui par tout ailleurs étoit raiſonnable prit ici un méchant parti. Il étoit dans le ſenti- *Etrãge opinion de Catharin ſur la prédeſtination.*

PAUL III. 1546. ment de ceux qui établissoient la prédestination par la prévision des œuvres. Et pour se delivrer des textes de l'Ecriture qui prouvent la prédestination gratuite, & absoluë, il prit un milieu ridicule ; il fit deux prédestinations, l'une certaine, efficace, absoluë, sans prévision d'œuvres, & disoit que cette prédestination ne s'étendoit qu'à un petit nombre de gens que Dieu veut absolument sauver, & ausquels il prepare pour cela des moyens efficaces ; il appliquoit à cette élection absoluë tous les passages par lesquels on prouvoit la prédestination gratuite. Par exemple ceux du neuviéme chapitre de l'Epître aux Romains où S. Paul dit que Dieu a aimé Jacob, & haï Esau avant que ni l'un, ni l'autre eussent fait aucun mal : que d'une même masse il fait des vaisseaux à honneur, & d'autres à deshonneur ; que ce n'est ni de celuy qui court, ni de celuy qui veut, mais de Dieu qui fait misericorde. Mais il ajoûtoit qu'outre cette prédestination absoluë faite sans prévision d'œuvres, il y en avoit une autre dans laquelle Dieu avoit ordonné de sauver tous ceux qui se convertiroient ; & que pour cela il donnoit à tous les hommes une grace suffisante, à laquelle quelques-uns se rendent, & les autres luy resistent : & que cette derniere élection étoit incertai-

certaine, vague, conditionnée & dépendante de l'homme, & de ses œuvres. Il avoüoit que son opinion étoit contraire à celle de S. Augustin, mais il disoit que celle de S. Augustin étoit contraire à celle de tous les autres.

La seconde proposition fut diversement censurée selon la diversité des principes. Cette proposition étoit, que les élûs ne peuvent être damnez, ni les reprouvez être sauvez. Catharin confessoit que les élûs ne pouvoient être damnez. Mais il ne vouloit pas dire que les reprouvez ne peuvent être sauvez; parce que Dieu leur donnant une grace suffisante, s'ils en faisoient un bon usage ils pourroient être sauvez. Les Thomistes apporterent icy leur distinction, *in sensu composito, & in sensu diviso*, & dirent, que dans le sens composé les élûs ne pouvoient être damnez, mais que dans le sens divisé ils le pouvoient être. C'est à dire que les élûs considerez avec le Decret de l'élection ne pouvoient être damnez; mais que si on les consideroit simplement comme hommes separement du Decret de l'élection on pourroit dire qu'ils auroient pû être damnez, parce qu'ils auroient pû n'être pas élûs. Cette distinction jetta bien plus de tenebres dans les esprits des Prelats, qui n'étoient ni grands Philosophes, ni grands Theologiens, qu'elle ne versa

PAUL III. 1546.

de lumiere sur la question. Les six autres propositions furent condamnées tout d'une voix ; particulierement celle qui établissoit la perseverance des vrais Saints & l'inamissibilité de la Justice. On allegua les exemples de Saül, de Salomon, de Judas & d'autres, qui étoient déchûs totalement de la vraye Justice, dont ils avoient été revêtus.

On forme les Decrets avec bien de la peine & une ambiguité étudiée, afin de satisfaire tout le monde.

Quand les matieres eurent été suffisamment examinées, il fallut enfin former les Decrets & les Canons. Mais on s'y trouva fort embarassé à cause de la diversité des opinions. Chaque parti vouloit que les Decrets fussent couchez en des termes qui favorisassent ses sentimens. Jacques Cauque Archevêque de Corfou étoit d'avis que l'on ne condamnât aucune proposition, qui pût avoir un bon sens. C'est pourquoy il vouloit que l'on mît dans les Canons toutes les exceptions & toutes les limitations necessaires pour ôter toute ambiguité. Les autres opposoient que s'il falloit inserer toutes les interpretations cela rendroit les Canons longs, ennuyeux & embarassez. Mais l'Évêque de Sinigaille proposa une methode qui fut approuvée & suivie dans tout le reste du Concile. Il dit qu'il falloit faire premierement un Decret de la Doctrine qui seroit divisé en chapitres ; que là dedans on exposeroit la Doctrine de l'Eglise, & qu'on luy

luy donneroit un tour propre à satisfaire tous les Catholiques. Qu'en suite on feroit un autre Decret, qui ne contiendroit que les Canons & les Anathémes contre les Heretiques. Le Cardinal Legat de Sainte Croix appliqua toute son attention, & toutes ses lumieres à la composition de ces Decrets ; Et travailla avec un si grand succés, qu'il satisfit tout le monde, parce qu'il les tourna avec une telle ambiguité, que chaque parti y trouva ses opinions. Mais ce ne fut pas sans peine, car on tint là-dessus plus de cent Congregations tant de Theologiens que de Prelats, & depuis le commencement de Septembre jusqu'à la fin de Novembre il ne se passa aucun jour que le Cardinal ne retouchât ses Decrets, & n'y changeât quelque chose. Enfin l'on trouva moyen de contenter les Scotistes & les Thomistes, Catharin & ses adherens, qui tenoient pour la certitude qu'on peut avoir de sa propre Justice, & ceux qui la combattoient. Les Decrets furent tournez avec tant d'art pour ne condamner personne, que Dominique à Soto incontinent aprés écrivit trois Livres *de natura & gratia*, & trouva dans les décisions du Concile tous ses sentimens. Et cependant André de Vega fameux Cordelier fit de sa part quinze grands Livres sur la même matiere, & trouva dans les Decrets toutes ses opinions,

PAUL III. 1546.

PAUL III. nions, bien qu'elles fussent opposées à celles de Soto.

1546. Pendant que l'on traitoit ces matieres de la Doctrine, on ne laissoit pas de tenir aussi des Congregations sur la Réformation. On proposa donc d'abord d'établir quelque bon ordre, afin qu'on ne pût faire entrer dans les Sieges Episcopaux que des personnes capables de conduire & d'édifier l'Eglise. Mais le Concile jugea qu'il étoit impossible de trouver des remedes qu'on pût appliquer au mal; à cause que les élections Canoniques étoient abolies, & que dans la plûpart des lieux la nomination aux Evêchez appartenoit aux Rois ou au Pape. On jugea bien qu'on auroit beau faire des Canons, que jamais on ne pourroit obliger ces personnes à s'y soûmettre. Ainsi le Concile laissa cette deliberation, & l'on passa au chapitre de la Residence tant des Evêques que des Curez & des autres Beneficiers. La corruption qui s'étoit introduite là-dessus étoit horrible. Les Evêques ne sçavoient plus ce que c'étoit de resider. Et, même quand un Curé pouvoit tirer de son Benefice assez de revenu pour s'entretenir avec un Vicaire, il abandonnoit le soin de son troupeau, & ne residoit jamais. Dés le temps de S. Jerôme on avoit commencé à faire des Prêtres sans titres, qui n'étoient attachez à aucun lieu

& qui n'étoient pas obligez à la residen- PAUL ce : S. Jerôme lui-même étoit l'un de III. ces Prêtres ; il étoit Prêtre d'Antioche 1546. où il ne resida jamais ; tel étoit aussi Ruffin Prêtre d'Aquilée. Mais aussi ces Prêtres sans Eglise ne tiroient aucun émolument ni aucun revenu. Ce fut dans le septiéme Siecle qu'on vit naître dans l'Eglise Latine la coûtume de porter les titres d'un Benefice & d'en tirer les revenus sans y faire aucun service : Car alors les Princes commencerent à recompenser leur serviteurs par le don des Benefices vacans. Et peu à peu l'on introduisit la distinction des Benefices de Residence & de non Residence, & l'on prétendit qu'il y avoit des Benefices dans lesquels on n'étoit pas obligé de resider. Les Canonistes établirent cette maxime, *que tout Benefice est donné pour l'Office* : c'est à dire qu'un Beneficier n'est obligé precisément qu'à dire son Breviaire pour joüir en bonne conscience de son Benefice. Les Papes avoient souvent fulminé contre la non residence des Evêques & des autres Pasteurs ayant cure d'ames. Mais ils n'avoient pas touché aux Benefices qu'on appelloit de non Residence, parce qu'ils étoient bien-aises que tous les gens d'Eglise ne residassent pas, afin que leur Cour en fût plus nombreuse & plus belle. Cette corruption étoit si generale

PAUL III. 1546. & si grande, qu'on ne pût s'empêcher de la confesser: Mais les Evêques pour diminuër leur faute disoient que l'on n'étoit obligé à la Residence que par l'ordre du Pape,& non par celui de Dieu.Cela donna occasion à la controverse, sçavoir si la Residence est de droit Divin, ou seulement de droit Humain & Papal. Le Cardinal Caïetan avoit choisi le parti de ceux qui la croyent de droit Divin? la necessité de la Residence qui fut proposée par les Legats & appuyée par les Evêques fit venir sur le Bureau cette question, sçavoir si elle est de droit Divin ou Humain. Nous verrons dans la suite qu'elle fera naître des contestations terribles dans le Concile. Mais pour la premiere fois que cette question fut proposée,la chaleur de la dispute fut mediocre.

Les Legats vouloient qu'on se contentât de proposer des moyens pour obliger les Pasteurs à la Residence. Mais les Moines & particulierement les Jacobins pour serrer davantage les nœuds de cette obligation avancerent que la Residence étoit necessaire de droit Divin, Deux Moines Espagnols Barthelemi de Carranza qui depuis fut Archevêque de Tolede & Dominique à Soto opinerent avec beaucoup de force là-dessus. Les Canonistes & les Evêques Italiens vouloient que la Residence ne fût necessaire que de droit Humain. Ambroise Catharin

tharin quoi qu'il fût Jacobin étoit dans PAUL
le même ſentiment, & diſoit qu'il n'y III.
a qu'un ſeul Epiſcopat établi par Jeſus 1546.
Chriſt qui eſt celui du Pape; que tous les autres Evêques tenant toute leur autorité de lui, ils n'étoient auſſi obligez à la Reſidence que par ſes ordres. Les Evêques Eſpagnols non ſeulement favoriſoient en public la Reſidence de droit Divin, mais en particulier ils pouſſoient les Jacobins à la ſoûtenir avec vehemence. Ils avoient dans cette conduite vûës ſecrettes & myſterieuſes qu'ils ne communiquoient à perſonne. Ils tendoient au rétabliſſement de l'autorité des Evêques qui étoit abattuë & opprimée par le Pape. Car ſi une fois, il eût été décidé que les Evêques tiennent leur autorité de Jeſus Chriſt, & qu'ils ſont obligez à reſider au milieu de leurs troupeaux pour en avoir ſoin, non par le commandement du Pape, mais par celui de Dieu, ils ſe perſuadoient qu'ils pourroient facilement ſe pourvoir contre les entrepriſes que la Cour de Rome fait ſur les Ordinaires; & cela ſera plus amplement expliqué dans la ſuite quand nous aurons une nouvelle occaſion de parler de cette queſtion qui fut agitée avec bien plus de violence dans la troiſiéme convocation du Concile ſous Pie IV. Si les Eſpagnols étoient aſſez fins pour diſſimuler les ve-

PAUL III. 1546. ritables raisons de leur conduite, les Legats ne l'étoient pas moins pour penetrer dans leurs intentions, c'est pourquoi ils détournerent adroitement cette question & la firent remettre à une autre Session.

En poursuivant la matiere de la Réformation, l'on entra dans l'examen des exemptions que le Pape accordoit au préjudice des Ordinaires. Dans l'Eglise d'Orient tout ce qui se rencontre dans l'enceinte d'un Diocese, soit Monasteres, soit Eglises, soit Benefices est sujet à l'Evêque du Diocese. Mais dans l'Eglise Latine il n'en est pas ainsi : Premierement les Abbez riches & puissans, afin de se tirer de dessous la domination des Evêques ausquels ils donnent de la jalousie, & avec lesquels ils étoient souvent en querelle, obtinrent des Papes d'être mis sous la protection de S. Pierre & de relever immediatement du Saint Siege. Les Papes trouverent que cela s'accordoit extremement bien avec leurs interêts ; Parce qu'ils s'acqueroient des sujets par tout, & que celui qui obtient des privileges est obligé de soûtenir l'autorité de celui qui les lui accorde. C'est pourquoy ils furent fort liberaux de ces exemptions. Ils tirerent donc de dessous les Evêques ces grandes Congregations de Clugny & de Cisteaux. Ils accorderent les mêmes privileges aux

Chapitres des Eglises Cathedrales, & enfin tous les ordres des Moines Mendians dans leur établissement obtinrent les mêmes privileges, de relever immediatement du S. Siege. Les Evêques souffroient impatiemment ces exemptions qui leur ôtoient tant de sujets, & ils avoient été ravis que Jacques Courtois Evêque de Vaison en eût demandé l'abolition. Comme l'affaire avoit été remise à une autre Session elle revint dans cet endroit avec la matiere de la Residence. Mais on n'obtint presque rien sur ces deux articles; Sur le premier qui est celui de la Residence, il fut conclu que l'on commanderoit la Residence sous les peines portées par les anciens Canons & sous de nouvelles peines qu'on ajoûteroit. L'on arrêta donc que l'Evêque qui demeureroit absent de son Diocese six mois de suite perdroit le quart de son temporel : que si son absence duroit un an il seroit privé de la moitié du revenu; Et s'il continuoit dans ce desordre il seroit déferé au Pape par le Metropolitain, afin que le S. Siege y pourvût, ou en corrigeant ce Pasteur negligent, ou en en mettant un autre dans sa place; Que si ce Prelat non residant étoit Metropolitain il seroit déferé au Pape par le plus ancien de ses Suffragans. Pour ce qui est des Pasteurs inferieurs on ordonna qu'ils pourroient être con-

PAUL III. 1546. traints à la Residence par les Evêques, & que si d'entre ces Curez non residans il y en avoit quelqu'un qui eût une exemption du Pape, il pourroit pourtant être contraint à la Residence par l'Evêque agissant comme Subdelegué du S. Siege.

Au sujet des exemptions il fut arrêté que nul Moine étant hors de son Convent sous pretexte du privilege de son ordre ne se pourroit exempter d'être puni & châtié par l'Ordinaire des lieux. Mais cependant il fut dit que l'Evêque agiroit en cela comme Subdelegué du S. Siege, on ordonna aussi que les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales ne se pourroient soustraire à la Jurisdiction des Evêques pour la visite & pour la correction des mœurs. Et enfin l'on défendit aux Evêques de faire aucune des fonctions Episcopales dans le Diocese d'un autre sans sa permission.

Cela étant fait la matiere se trouva preparée, & rien ne pouvoit plus empêcher la tenuë de la Session : le Pape même ne fut pas d'avis de la differer davantage. Au contraire il fut bien-aise d'avoir cette occasion de causer du chagrin à l'Empereur, qui demandoit avec instance que l'on ne décidât aucune Controverse jusqu'à ce qu'il eût reduit les Lutheriens à la necessité de se soûmettre aux decisions du Concile. Les unions

unions des grands parce qu'elles n'ont pas d'autre fondement que l'interest ne sont jamais ni fermes ni de longue durée. Le Pape & l'Empereur qui étoient si bons amis au commencement de l'année se trouverent broüillez avant qu'elle fût finie. Ainsi le Pape ordonna qu'on tint la Session malgré les oppositions des Ambassadeurs de l'Empereur. Le treiziéme de Janvier fut choisi pour cette ceremonie. La Messe fut chantée par André Cornaro Archevêque de Spalato en Dalmatie, & le Sermon fut fait par Thomas Stella Evêque de Salpi. En suite on lût les Decrets qui contenoient seize Chapitres & trente-trois Canons sur la Doctrine, & cinq Chapitres sur la Réformation. Dans les chapitres de la Doctrine selon qu'il avoit été resolu, l'on expliquoit les sentimens de l'Eglise sur la Justification, sur la nature de la Grace, sur celle des bonnes œuvres, sur la certitude qu'on peut avoir de sa propre Justice; sur la necessité des œuvres, sur la perseverance des Saints, sur le libre arbitre, & generalement sur toutes les matieres qui avoient été agitées entre les Theologiens & dont il a été parlé cy-dessus : dans les Canons on disoit Anatheme à toutes les propositions que l'on attribuoit aux Lutheriens. Dans le Decret de la Réformation on ordonnoit la Residence, on regloit les exemptions des Moines, des Eglises

PAUL III. 1547.

Sixiéme Session.

Paul III. 1547. Egliſes Cathedrales & Collegiales, & l'on reprimoit les entrepriſes que les Evêques faiſoient mutuellement ſur les droits les uns des autres, de la maniere que nous avons dit qu'il avoit été arrêté dans les Congregations.

Cenſures des mécontens ſur les Decrets de cette Seſſion. La Cour de Rome n'eut pas de nouvelles reflexions à faire ſur ces Decrets, car ils ne luy furent pas nouveaux. Mais auſſi-tôt qu'ils parurent en Allemagne, les mécontens dont elle étoit remplie ſe vangerent du Concile par une Critique à laquelle rien n'échappa. On cenſura juſqu'aux expreſſions, & les Grammairiens ſe mocquerent de cette élegance, qui ſe lit au cinquiéme chapitre *cum neque homo ipſe nihil omnino agat.* On la traita de pur galimathias, parce que toute propoſition dans laquelle il y a deux negations doit ſe reſoudre en une propoſition affirmative. Ainſi celle-là ſe devoit reduire à celle-cy *cum etiam homo ipſe aliquid omnino agat*, dans laquelle on ne trouvoit pas de ſens. Mais les Theologiens faiſoient des remarques plus importantes. Ils diſoient que la doctrine du Concile, qui établit que l'homme peut reſiſter juſques à la fin aux inſpirations divines ne s'accorde pas avec cette ancienne oraiſon de l'Egliſe *& ad te noſtras etiam rebelles compelle propitius voluntates.* On crût que le Concile avoit deſſein de comdamner la grace efficace que S. Au-

S. Augustin a établie; c'est à dire, la grace efficace par elle-même ; on y découvroit même des contradictions : par exemple dans ce qui est dit au septiéme chapitre que la Justice est donnée en certaine mesure *selon le bon plaisir de Dieu, & selon la disposition de celuy qui reçoit.* On de pouvoit comprendre comment la grace se donne à même temps selon le bon plaisir de Dieu & solon la disposition de celuy qui la reçoit. Car si c'est selon le bon plaisir de Dieu, ce n'est plus par égard aux dispositions, & si Dieu a égard aux dispositions cela ne dépend plus absolument de son bon plaisir. L'on trouvoit une autre contradiction dans ce que le Concile condamne icy ceux qui disent qu'on ne sçauroit accomplir les Commandemens de Dieu, & ce qu'il avoit commandé dans la seconde Session d'obeïr aux Commandemens de Dieu, *quantum quisque poterit* ; autant que l'on pourra ; parce que ces termes présupposent que chacun n'est pas en pouvoir d'accomplir la Loy de Dieu. Ces censeurs ne manquerent pas de remarquer que dans une matiere qui étoit purement de Theologie les Peres du Concile s'étoient servis de quantité de termes empruntez de la Philosophie, de sorte que sans le secours d'Aristote ils n'auroient pû faire d'article de foy. Mais sur tout il arriva une chose qui

PAUL III. 1546.

qui fut tres-desavantageuse au Concile, & qui fit bien voir qu'ils avoient conçû leurs décisions dans le dessein de satisfaire tout le monde excepté les Lutheriens. C'est que dans le Livre que Dominique à Soto composa intitulé *de natura & gratia*, dont nous avons déja parlé, quand il vint à traiter de la certitude que le juste peut avoir de sa propre justification il prouva que l'intention du Concile avoit été de condamner l'opinion qui établit qu'on peut avoir de sa propre grace une certitude qui excluë tout doute. Catharin qui avoit été present au Concile aussi bien que Dominique à Soto fit un autre Livre dans lequel il établissoit que l'intention du Concile n'avoit pas été de condamner ceux qui disent que l'on peut croire qu'on est en grace avec autant de certitude que l'on croit un article de foy. Au contraire qu'il avoit favorisé cette opinion, parce qu'il est dit dans le vingt-sixiéme Canon, que le Juste doit esperer la recompense. Catharin concluoit qu'un Juste ne sçauroit esperer la recompense s'il n'est assuré de sa Justice. Ces deux Auteurs firent divers écrits là-dessus l'un contre l'autre, & se pleignoient au Concile même de ce qu'on luy imposoit d'avoir établi des sentimens qu'il n'avoit pas en effet établis. Le Concile étoit sur pied & ne sçavoit que juger de cet-

te

te controverse ; cela fit un peu rire les gens : on admira que les Peres n'entendissent pas leurs propres décisions, & l'on se ressouvint du Sermon de l'Evêque de Bitonte, qui dans l'ouverture du Concile avoit promis aux Prelats que le S. Esprit les inspireroit comme Caïphe, qui fit une prophetie laquelle il n'entendoit pas.

PAUL III. 1547.

On choisit la matiere des Sacremens en general du Baptême & de l'extrême-onction pour la Session suivante.

Le lendemain de la sixiéme Session, qui fut le quatorziéme de Janvier les Legats firent une Congregation generale pour faire choix de la controverse qu'on décideroit dans la Séssion prochaine. On avoit au commencement en quelque sorte resolu de suivre l'ordre de la Confession d'Ausbourg. La matiere du Ministere de l'Eglise étoit celle qui se trouvoit la premiere dans l'ordre de cette Confession aprés celle de la Justification.. Mais parce que cette matiere du ministere enveloppoit celle de l'autorité du Concile, & du Pape dans laquelle les Legats ne vouloient pas entrer, ils la détournerent adroitement, & favoriserent les Theologiens à qui cette matiere ne revenoit pas non plus, mais par des veuës bien differentes de celles des Legats : c'est que les Scolastiques en parlent peu & qu'ils étoient peu versez là-dessus. Ainsi il fut ordonné qu'on traiteroit la matiere des Sacremens qui dépendoit de ce ministere, pour

PAUL III. 1547. pour Chapitre de la Doctrine. Et pour traiter conjointement de la Réformation comme il avoit été ordonné, il fut resolu qu'on travailleroit à réformer les abus qui s'étoient glissez dans l'administration des Sacremens. Le Cardinal de Sainte Croix eut la charge de presider dans les Congregations de la Doctrine, & le Cardinal de Monte prit la commission de presider sur les Congregations des Canonistes pour la Réformation. Outre cela l'on remit sur le Bureau l'affaire de la residence : les Evêques, particulierement les Espagnols, presserent qu'on la declarât du droit divin. Mais le Cardinal de Monte ardent & adroit protecteur de l'autorité Papale voyant que cela faisoit une brêche considerable à l'autorité de son Maître, opposa d'abord des raisons pour la remettre à une autre fois. Il representa qu'on avoit manié ce sujet avec trop de violence, qu'il falloit laisser rasseoir les boüillons de la passion & donner lieu à la charité de renaître, afin que le S. esprit pût intervenir par ses inspirations. Mais il conclut ces considerations si devotes par une défense nette & précise de toucher ce sujet pour le present. Cela sembla un peu dur, & peu compatible avec la liberté du Concile. Quoy qu'il en soit on se reduisit à traiter des causes qui empêchoient la residence, entre lesquelles

quelles la plus considerable est la pluralité des Benefices. PAUL III. 1547.

Pour commencer par la matiere de la Doctrine; l'on fit des extraits des écrits des Lutheriens, afin de sçavoir quelles étoient leurs opinions sur les Sacremens en general, & en particulier sur le Baptême & sur la Confirmation: les articles qui furent extraits sur les Sacremens en general se trouverent au nombre de quatorze, sur le Baptême de dix-sept, & sur la Confirmation de quatre. Là-dedans sous les titres d'erreurs Lutheriennes, on renferma toutes les opinions des Anabaptistes qui sont rejettées par les vrais Protestans. Tous ces articles furent examinez dans les Congregations, mais il y eut de grands démêlez sur quelques-uns. On commença par le nombre des Sacremens: les Theologiens convenoient de celuy de sept, qui avoit été défini premierement par le Maître des Sentences, & confirmé par une décision du Concile de Florence dans l'instruction aux Armeniens. Mais ils n'étoient pas d'avis qu'on déterminât que ce nombre n'est ni plus grand ni moindre que sept, à cause de la difficulté que l'on trouvoit à définir un Sacrement, parce que selon les differentes définitions qu'on en peut donner, une chose peut être Sacrement ou ne l'être pas. On se faisoit aussi une difficulté des sentimens de

PAUL III. 1547. de quelques Anciens ; donc les uns avoient tenu le lavement des pieds des Apôtres par nôtre Seigneur Jesus Christ pour un Sacrement, comme S. Cyprien & S. Bernard. D'autres comme S. Augustin avoient appellé Sacremens toutes les ceremonies de l'Eglise, & quelquefois il avoit restraint le nom de Sacrement au Baptême & à la sainte Cene. Ils concluoient donc qu'en retenant le nombre des sept Sacremens, il ne faloit pas le définir par un Decret ni l'appuyer d'Anathemes. Mais les autres qui ne vouloient faire aucune grace aux Lutheriens soûtinrent qu'il faloit foudroyer l'audace des Heretiques qui faisoient tantôt trois Sacremens, tantôt quatre, & tantôt plus. Ce fut dans cet endroit que pour prouver le nombre de sept Sacremens, on étalla force belles raisons tirées des sept Vertus, des sept Vices capitaux, des sept jours de la Creation, des sept principales Playes d'Egypte, & des sept Planettes. La deduction de toutes ces divertissantes raisons des Theologiens ne laissa pas d'ennuyer les Prelats parce qu'elle fut un peu longue. On representa aussi qu'on devoit nommer ces sept Sacremens, afin que quelque temeraire en conservant le nombre de sept n'en ôtât quelqu'un des veritables pour en mettre un faux en la place. On resolut encore de définir

finir que les Sacremens avoient été in- PAUL
stituez par Jesus Christ. Sur ce dernier III.
point quelques-uns disoient qu'il eût 1547.
mieux valu ne pas déterminer que le Seigneur ait institué les Sacremens pour épargner quelques Docteurs Catholiques qui avoient été dans une opinion differente : comme le maître des Sentences, qui tient que S. Jacques a institué l'extreme-Onction, Bonaventure & Alexandre de Hale qui ont crû que la Confirmation avoit commencé aprés le temps des Apôtres. Et même opinion de Bonaventure étoit que les Apôtres avoient institué le Sacrement de Penitence.

Le second article des Extraits regardoit la necessité des Sacremens, qu'on accusoit les Lutheriens de nier. Quelques-uns furent d'avis qu'on ne devoit pas prononcer absolument & sans reserve que les Sacremens sont necessaires, puis qu'il y en avoit quelques-uns dont on pouvoit se passer, & que même il y en avoit qui étoient incompatibles, comme les Ordres & le Mariage. Le Carme Marinier opina fortement contre la necessité absoluë des Sacremens. Il prouva qu'on ne pouvoit se servir de la distinction *d'Actus* & *voto* & *proposito*, dans cette matiere de la necessité des Sacremens pour recevoir la grace ; comme s'il étoit absolument necessaire de recevoir les Sacremens au

moins

PAUL III. 1547. moins par vœu & par intention, parce que des personnes avoient reçû la grace avant que d'avoir même connu qu'il y eût des Sacremens. Il en apporta l'exemple de Corneille, celui de toute sa famille & celui du Brigand converti, qui avoient reçû le S. Esprit avant que de sçavoir s'il y avoit un Baptême: D'où il est clair qu'ils ne l'avoient reçû ni en effet ni en intention, & cependant ils avoient reçû la grace: on éluda cette forte raison par une distinction de connoissance confuse & de connoissance distincte, en disant que ces gens avoient eu du moins une connoissance confuse & une intention implicite de recevoir ce Sacrement. Le troisiéme de ces extraits regardoit la dignité des Sacremens; c'est qu'on imputoit aux Lutheriens cette opinion, que tous les Sacremens sont égaux en dignité. Comme la chose étoit moins importante, on s'y arrêta moins & il fut défini que cette proposition qui établit l'égalité des Sacremens est fausse, parce que chaque Sacrement a son excellence particuliere.

Sur le quatriéme article qui regardoit la maniere dont les Sacremens operent, on prétendoit que selon l'opinion de Zuingle ce ne sont que des livrées, & tout au plus des signes de la grace que l'on a déja reçûë, & non des moyens de la recevoir. Tous unanimement con-

condamnerent cette erreur, & tomberent d'accord que les Sacremens sont des causes de la Grace. Mais il s'émût icy un grand debat entre l'Ecole de Thomas & celle de Scot, c'est à dire entre les Jacobins & les Cordeliers. Les Thomistes soûtenoient que les Sacremens sont des causes Physiques, & instrumentelles de la Grace. Les Cordeliers disoient au contraire selon les sentimens de Scot & de Bonaventure, qui sont leurs principaux Theologiens, que Dieu ne produit pas la grace qui est spirituelle par une cause corporelle, & qu'ainsi toute l'efficace des Sacremens vient de ce que Dieu par un pact Evangelique s'est engagé que toutes les fois que le Sacrement seroit administré au dehors il confereroit la Grace au dedans. Ainsi ils soûtenoient que les Sacremens ne sont que des causes morales. Les Jacobins accusoient les Cordeliers d'approcher des Lutheriens. Les Cordeliers accusoient les Thomistes d'avancer une absurdité qui donnoit prise aux Heretiques sur la Doctrine de l'Eglise. Et il ne fut jamais possible de les accorder. Les Legats se plaignirent aux Generaux d'Ordres de la violence de leurs Religieux, ils écrivirent même à Rome qu'il étoit necessaire de les reprimer

PAUL III. 1547.

Il y eut encore une autre querelle entre les Jacobins & les Cordeliers sur la diffe-

PAUL III. 1547.

difference des Sacremens du vieil & du nouveau Testament à propos du sixiéme article des Extraits : Cet article posoit que selon la Doctrine des Lutheriens, les Sacremens de l'ancienne Alliance avoient eu la vertu de conferer la Grace : Ce fut une occasion de traiter la question de l'efficace des anciens Sacremens : Les Jacobins soûtenoient que ceux de l'ancienne Loy ne justifioient pas *ex opere operato*, mais *ex opere operantis*, c'est à dire selon leur style qu'ils ne justifioient point par la vertu de la Ceremonie, mais selon les dispositions du cœur de ceux qui les recevoient. Jean Scot & Bonaventure avoient estimé que la Circoncision justifioit *ex opere operato*. C'est pourquoy les Cordeliers tenoient pour cette opinion. Ils la prouvoient par les enfans qui avoient été sauvez sous la Loy par la Circoncision. Si la Circoncision justifioit les enfans, disoient-ils, ce ne pouvoit être par la vertu de la foy, & de la charité, ni d'aucune autre disposition, puisque les enfans ne pouvoient avoir aucune vertu actuelle. Et par ce que S. Thomas avoit répondu que les enfans alors étoient sauvez par la foy de leurs peres & meres, les Cordeliers chargeoient cette réponse de cette grande absurdité, c'est qu'aujourd'huy la condition des Chrêtiens seroit moins avantageuse que n'avoit été

été celle des Juifs, puis qu'à present aucun enfant n'est sauvé sans le Baptême par la seule foy de ses parens. PAUL III. 1547.

On passa le cinquiéme, le sixiéme, le septiéme & le huitiéme article ; le cinquiéme parce qu'il avoit été suffisamment décidé, dans la Session precedente. Cet article disoit que selon les Lutheriens la foy seule confere la grace sans les Sacremens. Et le Concile avoit défini dans la Session precedente que la foy seule ne justifie pas. Le sixiéme fut laissé à cause de ce démêlé que nous venons de dire, qu'il avoit causé entre les Jacobins, & les Cordeliers sur l'efficace des Sacremens de l'ancienne Alliance. On trouva que le septiéme & le huitiéme pouvoient avoir un bon sens, parce que ces articles posoient que la grace n'est pas donnée à tous ceux qui reçoivent les Sacremens. Mais au sujet du neuviéme article qui nioit selon le sentiment des Lutheriens qu'aucun caractere fût imprimé dans les Sacremens, qui ne se peuvent reïterer, il y eut quelque dispute. Dominique à Soto vouloit qu'on définît, que ce caractere est fondé dans l'Ecriture. Les autres furent d'avis contraire, parce que Gratien ni le Maître des Sentences n'en disent rien, & que Scot confesse qu'on ne le sçauroit établir, ni par l'Ecriture, ni par les Peres, mais seulement par l'autorité de l'Egli-

PAUL III. 1547.

l'Eglise ; il est à remarquer que c'est une maniere dont cet auteur se sert quand il veut doucement condamner une opinion. Il fut défini contre le dixiéme article de la Doctrine qu'on attribuoit aux Lutheriens, qu'il est faux que le Ministre méchant ne puisse faire un vray Sacrement : Contre l'onziéme qu'il est faux que tous les Chrêtiens de quelque sexe & condition qu'ils soient puissent administrer la parole, & tous les Sacremens. Contre le douziéme qu'il n'appartient pas à tous les Pasteurs d'augmenter ou de diminuer les ceremonies des Sacremens.

Sentiment remarquable de Catharin sur l'intention qui est necessaire dans celuy qui administre le Sacrement.

A l'occasion du treiziéme article qui regarde l'intention que l'on estime necessaire pour la validité du Sacrement il y eut de grandes contestations. Le Concile de Florence avoit déterminé qu'elle étoit necessaire ; C'est un lien que l'on n'osoit rompre. Mais Ambroise Catharin Evêque de Minori avança un avis tres-considerable. Il prouva fortement que l'intention interne du Prêtre ne peut être necessaire à cause que le salut des ames dépendroit de la volonté d'un homme, qui pourroit être assez méchant pour administrer les Sacremens sans intention. Il pressa fort les inconveniens, qui naissoient de là & representa que si un enfant baptisé sans intention devenoit Evêque n'étant pas verita-

ritablement baptiſé tous les Prêtres qu'il ordonneroit ne ſeroient pas Prêtres & n'adminiſtreroient que de faux Sacremens, & qu'ainſi pluſieurs millions d'ames periroient par le crime d'un ſeul homme. Il conclut donc que l'intention qui eſt neceſſaire eſt celle qu'on peut appeller externe, c'eſt à dire celle qui peut ſe recüeillir des ceremonies, & que l'on ſignifie par des actions viſibles. Ce qui revient abſolument au ſentiment des Proteſtans. Cette ouverture fut rejettée, mais le Concile demeura comme étourdi du poids des raiſons de Catharin, perſonne ne ſe trouvant en état d'y répondre. L'on décida ſans diſpute contre le quatorziéme article, qu'il eſt faux que les Sacremens n'ayent été inſtituez que pour nourrir la foy.

PAUL III. 1547.

Il y eut beaucoup moins de diſputes ſur les dix-ſept articles du Baptême. On définit ſans beaucoup de conteſtations. 1. Que dans l'Egliſe Romaine, il y a un vray baptême, ſecondement qu'il eſt abſolument neceſſaire au ſalut. En troiſiéme lieu que le baptême adminiſtré par les heretiques eſt un vray baptême; & ainſi de toutes les autres propoſitions qu'on attribuoit aux Proteſtans leſquelles furent condamnées avec un aſſez grand conſentement. Il y eut un peu davantage de bruit ſur le dernier des articles touchant la confirmation qui regardoit

PAUL III. 1547. le ministre de ce Sacrement: Les Theologiens vouloient que l'Evêque fût le seul ministre de la Confirmation, mais l'action du Pape Gregoire le grand les embarassoit. Ce Pape avoit permis à un simple Prêtre de confirmer; les Cordeliers & toute l'Ecole de Scot, qui attribuë ce pouvoir à l'Evêque seul, disoient que cela n'avoit été permis par S. Gregoire que pour une fois seulement, & que peut-être cette action ne fut pas un veritable Sacrement. Thomas avoüoit bien que l'Evêque est naturellement le ministre de la Confirmation; mais il disoit qu'un Prêtre le peut administrer par la permission du Pape.

Pendant que toutes ces choses s'agitoient dans la Congregation de la Doctrine, dans l'autre Congregation où presidoit le Cardinal de Monte l'on traitoit des moyens de réformer les abus, qui s'étoient glissez dans l'administration des Sacremens; & l'on ordonna. 1. Que les Sacremens de l'Eglise seroient conferez gratuitement sans qu'il fût permis de recevoir aucun profit, aumône ou don volontaire pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit. 2. Que le Sacrement du Baptême ne seroit conferé que dans les Eglises, & même que dans les Eglises matrices où sont les fonts baptismaux, & dans les Chapelles, excepté dans les

cas de necessité, & quand il s'agiroit de baptiser les enfans des grands Princes. 3. Qu'on ne recevroit à être parrain aucun excommunié ni aucune personne au dessous de quatorze ans, & qu'on ne recevroit qu'un parrain. Outre cela on fit quelques reglemens, afin que le Baptême fût administré avec bien-seance, mais il ne sont pas importans. Les Canonistes n'eurent pas tant de dispute entr'eux sur la réformation qu'en avoient eu les Theologiens au sujet de la Doctrine. Cependant ils eurent de la peine à s'accorder sur la maniere gratuite dont on devoit administrer les Sacremens. Les rigides ne vouloient pas qu'il fût permis de recevoir aucun present, aumône ni offrande volontaire, sous pretexte d'aucune coûtume contraire, & pressoient fort ces paroles de l'Evangile, *Vous l'avez reçû pour neant, donnez-le pour neant.* Ils ajoûtoient plusieurs Canons armez d'anathemes tirez des anciens Conciles, contre cette espece de Simonie. Le Cardinal de Monte, qui dans le reste n'avoit aucun zele pour la réformation appuyoit puissamment ce parti. Les autres plus relâchez soûtenoient qu'on pouvoit recevoir des offrandes volontaires. Ils apportoient pour eux un Canon du quatriéme Concile de Carthage, qui permet de recevoir ce qui est

PAUL III. 1547. offert par celuy qui fait baptiser un enfant. Sur tout ils se défendoient par le chapitre soixante & sixiéme du quatriéme Concile de Latran tenu sous Innocent III. qui permet comme loüable la coûtume de faire des offrandes dans l'administration des Sacremens. Le Cardinal de Monte répondoit, que ce chapitre soixante & sixiéme du Concile quatriéme de Latran se devoit entendre des offrandes de tout temps établies dans l'Eglise, comme sont les dixmes, les premices & les offrandes, qui se font à l'Autel ; & parce qu'ils ne se pouvoient accorder, ils renvoyerent l'affaire à la Congregation generale ; mais les mêmes difficultez empêcherent qu'on ne conclût la deliberation.

Dans la Congregation generale on eut bien de la peine à convenir de la forme des Decrets sur la Doctrine des Sacremens. Enfin on forma quatorze Canons avec des anathemes sur la Doctrine des Sacremens en general, dix sur celle du Baptême, & trois sur celle de la Confirmation. Les Theologiens demanderent qu'outre les anathemes on composât des Chapitres, comme on avoit fait dans le traité de la Justification, afin d'y exposer la Doctrine de l'Eglise. Mais on y trouva de grandes difficultez, à cause de la diversité des opinions. Icy l'on ne pouvoit pas être

aussi

aussi heureux qu'on l'avoit été dans la precedente Session, où l'on avoit trouvé des termes ambigus, qui contenterent tout le monde; car sur la matiere presente on ne pouvoit se servir de termes, qui ne fussent contraires aux uns, ou aux autres, & c'est ce qu'on ne vouloit pas faire, car on vouloit satisfaire tous les partis. De sorte que le Concile resolut de se contenter des anathemes; & cette opinion prévalut principalement par l'opposition que fit à l'opinion contraire Jean Baptiste Cigale Evêque d'Albeingua. Il representa tres-judicieusement que *jamais homme n'avoit quitté son opinion, parce qu'elle avoit été condamnée, & qu'encore que tous les Catholiques fissent profession de se remettre au jugement de l'Eglise, cependant ils ne s'y remettent pas, & quand leur opinion est condamnée, ils la défendent avec plus d'opiniâtreté.* Les protestations, disoit-il, que font les Docteurs de se soûmettre au jugement de l'Eglise ne sont que des termes de civilité dont il ne faut pas abuser, ni les prendre au pied de la lettre. Il y faut répondre par une conduite honnête, & remplie de charité. Chacun fut tres-bien convaincu dans sa conscience de cette verité, c'est pourquoy on se laissa vaincre par cette raison. Ainsi l'on ne fit aucune décision sur les questions controversées entre les Catholiques mêmes,

PAUL III. 1547.

PAUL III. 1547. afin de ne condamner personne, & ne donner point lieu à l'esprit de revolte. Les Legats donnerent avis au Pape de toutes ces difficultez, & en attendant la réponse on se mit à traiter d'autres choses. Dans la Congregation du vingt-cinquiéme de Janvier les matieres de la réformation furent proposées. On vint à parler du relâchement des Evêques dans l'exercice de leur charge : Les Legats qui n'étoient pas fâchez qu'on fit tomber toute la faute sur les Evêques, & qu'on les regardât comme la cause de tous les desordres, ne s'opposerent à rien de ce qui fut dit. Ainsi les Prelats s'égayerent dans une image de liberté, en déclamant contre eux-mêmes. Jean Salazar Evêque de Lanciano ne fut pas écouté si patiemment, parce qu'il voulut attribuer l'Origine du mal à la Cour de Rome ; on le laissa pourtant parler. Mais Corneille Muis Evêque de Bitonte, qui parla ensuite le refuta, & fit voir que le desordre venoit des Rois qui faisoient la nomination aux Evêchez.

L'abus de la pluralité des Benefices, & ses diverses sources.

On entra de là dans cette épineuse matiere de la pluralité des Benefices, qui empêchoit la Residence ; parce qu'un Prelat qui avoit deux Evêchez ne pouvoit pas être en deux lieux. Cette pluralité des Benefices s'étoit introduite

duite par trois moyens. Premierement fous pretexte qu'un Benefice feul n'étoit pas fuffifant pour l'entretien du Miniftre de l'Autel, on luy en donnoit plufieurs, & on diftinguoit les Benefices en compatibles & incompatibles. Les compatibles font ceux qui n'obligent pas à la Refidence, & qui n'ont pas Cure d'ames. Les incompatibles font ceux qui obligent à la Refidence. Si l'on faifoit quelque fcrupule au commencement de joindre les Benefices incompatibles, on n'en faifoit pas de joindre ceux qu'ils appellent compatibles. Or on jugeoit de la fuffifance d'un Benefice felon la qualité de la perfonne; car un Gentilhomme ou un Seigneur ne fe pouvant pas entretenir avec auffi peu de bien qu'un homme du commun, on luy affignoit plus de Benefices compatibles felon le caractere qu'il avoit d'Abbé ou d'Evêque, ou de Cardinal. La feconde fource de la multiplication des Benefices font les Commendes. Autrefois quand un Benefice étoit vacant, & que par quelque raifon, comme pour une pefte ou une guerre, il n'étoit pas poffible de proceder fi-tôt à l'élection d'un Succeffeur, celuy qui avoit droit de Patronage recommandoit le Benefice à quelque perfonne dont la prudence luy étoit connuë. Durant le temps de la vacance ce Commendataire recevoit les fruits

PAUL III. 1547.

PAUL III. 1547. & en rendoit compte. Mais il arriva avec le temps que ſous divers pretextes les Commendataires s'accommoderent des revenus du Benefice, & retarderent le plus qu'il leur fut poſſible l'élection de celuy qui devoit poſſeder le Benefice en titre. Pour empêcher ces deſordres, il fut ordonné que ces Commendes ne pourroient durer plus de ſix mois. Mais bien-tôt les Papes les donnerent pour plus long-temps, & enfin ils les firent à vie en permettant aux Commendataires de recevoir les revenus toute leur vie. Par ce moyen un homme ne pouvoit poſſeder qu'un Benefice en titre, mais il en poſſedoit pluſieurs en Commende. Les Evêchez mêmes & les Cures d'ames ſe donnoient alors ainſi. C'étoit un des grands abus dont les Partiſans de Luther ſe plaignoient: & bien loin que la Cour de Rome en eût honte, elle fit voir un exemple prodigieux de cet abus dans le temps même que les Lutheriens déclamoient avec le plus de violence contre les corruptions de l'Egliſe. C'eſt que Clement VII. l'an 1534. donna en Commende tous les Benefices du monde Chrêtien à ſon neveu Hypolite de Medicis, pour ſix mois, à conter du jour qu'il en prendroit poſſeſſion, avec pouvoir de toucher tous les revenus & les approprier à ſon uſage. Enfin le troiſiéme moyen d'éluder les

Canons qui défendoient la pluralité des Benefices fut l'union des Benefices. Le Pape joignoit quarante ou cinquante Benefices, & quoi qu'ils fussent dans des Royaumes differens, cela s'appelloit ne posseder qu'un Benefice selon les Canons, parce que de plusieurs Benefices on n'en avoit fait qu'un. Mais afin que cette union de Benefices n'en diminuât pas le nombre dans la suite, on ordonna qu'elle ne dureroit qu'autant que la vie de celui en faveur duquel elle se faisoit, & que par sa mort la desunion des Benefices seroit reputée faite *ipso facto*. Il falloit necessairement abolir ces trois abus pour empêcher la pluralité des Benefices. Les Prelats opinerent là-dessus avec beaucoup de liberté. Ils accuserent assez ouvertement les Cardinaux qui possedoient plusieurs Evêchez, & la Cour de Rome qui autorisoit cette corruption par les dispenses qu'elle en accordoit. Les Legats qui craignoient que l'affaire n'allât trop avant appuyerent l'ouverture que fit l'Evêque d'Albeingua, & firent renvoyer la chose au Pape Ils dirent que cela regardoit principalement la Cour de Rome, & qu'il eut été honteux pour le Pape qu'on l'eut jugé incapable de réformer sa propre Cour. Les Legats en écrivirent incontinent à Rome, & le Pape reçût à bras ouverts cette

PAUL III. 1547.

PAUL III. 1547. proposition. Il évoqua à Rome toute l'affaire de cette Réformation par une Bulle ; mais les Legats n'oserent produire la Bulle, parce qu'elle étoit trop ample, que le Pape y prenoit trop d'autorité, & parce aussi que les Evêques qui avoient paru consentir à ce renvoi s'y opposerent. Les Evêques Espagnols se trouverent si éloignez de cet avis de renvoyer l'affaire au Pape, qu'eux-mêmes entreprirent de donner le plan de cette Réformation. Ils coucherent par écrit une censure, qui contenoit onze articles d'une Réformation tres-rigoureuse; c'étoit pour regler l'exactitude qu'on devoit apporter à l'examen des Evêques & des Curez, quand on les pourverroit d'une Eglise, pour obliger les Cardinaux Evêques à resider du moins six mois dans leurs Evêchez, pour faire declarer que la Residence est de droit Divin, pour empêcher comme un abus intolerable qu'une même personne ne possedât plusieurs Eglises Cathedrales ; pour obliger même les Cardinaux à se défaire de celles qu'ils avoient & n'en retenir qu'une ; pour défendre les unions de Benefice à vie, pour casser & annuller toutes les dispenses de la Cour de Rome obtenuës ou à obtenir sans cause valable, & donner aux Ordinaires le pouvoir de juger de la cause sur laquelle la dispense avoit été obtenuë. Cela fut signé par vingt

Les Evêques Espagnols prennent une resolutiõ vigoureuse pour la réformatiõ, mais qui n'a point de succés.

vingt Evêques & par le Cardinal Pacie- PAUL
co. Cette entreprise surprit les Legats, III.
parce que ces propositions étoient har- 1547.
dies, & parce que ces Evêques avoient entrepris de s'assembler sans leur permission. Ils envoyerent ces articles à Rome, & le Cardinal de Monte écrivit en même temps que son avis étoit qu'on devoit resister à cette entreprise & ne rien relâcher. Il ajoûtoit qu'il eût été bon de faire quelque réformation à Rome, afin de fermer la bouche au Concile. Mais sur tout les Legats donnoient avis qu'il falloit renvoyer à Trente sans delay, les Evêques Italiens qui s'étoient retirez pour faire le Carême dans leurs Eglises. Le Pape suivit ce Conseil & donna ordre à son Nonce à Venise d'obliger les Evêques Italiens qui passoient par Venise, ou qui y étoient encore de retourner incontinent à Trente pour faire teste aux Espagnols. Au même temps il fit tenir une Congregation de Deputez à Rome pour examiner l'écrit. Cette Congregation ne fut pas absolument de l'avis du Cardinal de Monte, elle ne voulut pas rompre avec les Prelats d'Espagne, ni leur refuser sans détour tout ce qu'ils demandoient. Elle crût qu'il falloit se contenter en répondant à chaque article d'éluder toutes les demandes & en effet elle fit un projet des réponses qu'on leur devoit faire, dans lequel

assure-

PAUL III. 1547.

assurement il paroissoit une adresse digne de la Cour de Rome : Les memoires en furent envoyez au Cardinal de Monte, & le Pape remit la conduite de cette affaire à la prudence des Legats & de ceux que l'on appelloit *les bien affectionnez*, que les Protestans appelloient les esclaves du Siege de Rome. Il les autorisoit pour rejetter absolument les demandes des Espagnols, ou pour se servir des adoucissemens qu'on leur envoyoit, selon que les occasions seroient plus ou moins favorables.

Le Pape craignant les Espagnols prend la resolution de transporter le Concile à Bologne.

La Cour de Rome avoit fait de grandes reflexions sur cette entreprise des Espagnols. Le Pape commençoit à redouter leur jonction avec les Allemans. Ainsi ne croyant pas que son autorité fût assez en seureté par le zele des Legats, & par le renfort d'Italiens qu'il avoit renvoyez au Concile, il se resolut à transporter le Concile dans une ville, où il ne craindroit ni l'Empereur, ni les Evêques d'Espagne. Il jetta les yeux sur la ville de Bologne. Il ne voulut pas faire la chose luy-même : mais il forma le dessein de la faire faire par les Legats ; afin que s'ils ne réüssissoient pas, la honte toute entiere tombât sur eux, & qu'il ne partageât avec eux que le chagrin du mauvais succés. Pour cela il leur envoya une Bulle, qui étoit dattée du quinziéme de Février 1547. mais que l'on

sçavoit

sçavoit tres-bien avoir été faites deux ans auparavant. Par cette Bulle il leur donna plein pouvoir de transporter le Concile, où il leur sembleroit bon. En même temps on leur ordonnoit de ne point parler de la translation que la Session prochaine ne fût passée. Pendant que ces resolutions se prenoient à Rome, le Cardinal de Monte fit sa partie, il sonda les esprits, il gagna les uns par les promesses, & attira les autres par divers moyens, afin de faire avorter les desseins des Espagnols. Il n'eut pas de peine à en venir à bout. Ainsi dans les Congregations suivantes les Espagnols déchûrent, & ne pûrent obtenir qu'on traitât le point qu'ils avoient principalement à cœur, c'est celuy de la residence de droit divin. Ils avoient parlé là-dessus avec une grande liberté, & un Religieux Espagnol nommé Barthelemi de Carranza, qui fut depuis Archevêque de Tolede, avoit osé dire que l'opinion qui disoit que la residence n'est que de droit Papal est diabolique. Le Cardinal de Sainte Croix étoit d'avis que selon les memoires que la Congregation de Rome avoit envoyez on leur accordât quelque chose. Mais le Legat de Monte demeura ferme & l'emporta, pour ne leur donner aucune satisfaction. Enfin les Legats formerent le Decret de la Réformation, contenant quinze Chapitres, & le propo-

PAUL III. 1547. propoſerent dans une Congregation generale. Il ſembloit que par ce Decret on eût deſſein de donner quelque choſe à ceux qui demandoient la réformation, ſur tout dans la pluralité des Benefices; mais dans le fonds ce n'étoit rien moins, parce que ſur cet article, & ſur tous les autres on ajoûta toûjours, *ſauf en toutes choſes l'autorité du S. Siege*. Ce qui rendoit inutiles toutes les promeſſes de réformation, puis qu'on faiſoit toûjours le Pape maître de tout. Les Eſpagnols, & particulierement l'Evêque de Badajox s'en plaignirent, voulant que cette clauſe fût ôtée, & que le Pape n'eût pas le pouvoir de diſpenſer contre les Canons. Mais ils eurent beau ſe récrier contre le refus qu'on leur faiſoit, il en fallut paſſer par là. Ils preſſerent fort que les Cardinaux fuſſent nommement exprimez dans la défenſe de poſſeder pluſieurs benefices; cela leur fut refuſé comme tout le reſte. Ces Decrets qui ſembloient réformer les abus ſur la pluralité des Benefices approuvoient cependant une certaine conſtitution d'Innocent III. appellée *de multa*, qui en condamnant la pluralité des Benefices la permet pourtant, pourvû que l'on ait diſpenſe de Rome. Proprement cela s'appelle ne rien faire, car ce qu'on défend en apparence, devient en effet permis par le Benefice des diſpenſes. Les Eſpagnols s'oppoſoient à cela, & deſi-

desiroient que le Pape ne pût donner de dispenses pour posseder plusieurs Benefices. Mais la pluralité des voix gagnées par les Legats fut pour l'approbation des Decrets. On remit à une autre seance la réformation des abus qui regardoient l'administration des Sacremens, parce que la matiere n'avoit pas été suffisamment examinée.

7. Session 3. de Mars.

Toutes choses étant prêtes pour la septiéme Session, elle se tint le troisiéme de Mars. Coriolan Martyran Evêque de Saint Marc devoit faire le sermon; il ne voulut pas le faire, parce qu'étant de ceux qui avoient pressé la réformation, & le point de la residence de droit divin, il avoit été mal-traité dans la Congregation; il ne voulut pas se trouver à la Session pour dire *placet* dans une chose qui ne luy plaisoit pas; Et d'autre part il n'y avoit pas trop de sûreté à s'opposer publiquement aux Decrets dans la Session. C'est pourquoy il feignit d'être malade, & pas un de ceux qui composoient le Concile ne se trouva en état de monter en chaire pour luy, quoy qu'ils eussent eu quelques heures pour y penser. Ainsi l'on n'eut point de sermon. On prononça quatorze anathemes sur la matiere des Sacremens en general; dix-sept sur le Baptême, & trois sur la Confirmation, tels qu'on les lit dans les Decrets de ce Concile. Aprés on lût le

PAUL III. 1547.

Decret de réformation contenant quinze articles. Selon le projet des Legats, il étoit ordonné que nul ne seroit créé Evêque, qui ne fût né de legitime mariage, qui ne fût dans un âge meur, sçavant & de mœurs approuvées, qu'un seul homme ne pourroit retenir plusieurs Evêchez, ni en titre, ni en Commende, ni par union à vie ; la même chose étoit ordonnée pour les Benefices inferieurs. Il y avoit aussi des Ordonnances contre les licences de *promovendo*, dont les indignes se servent pour recevoir les Ordres d'autres que de leurs Evêques, afin de n'être pas examinez ; il y en avoit contre les exemptions par lesquelles les membres du Clergé se déroboient à la jurisdiction des Ordinaires. Mais tout cela pris ensemble ne faisoit qu'une réformation tres-superficielle : & ce qui pouvoit être bon étoit détruit par la clause *Salvâ authoritate Sedis Apostolicæ.* Les Evêques qui s'étoient opposez dans les Congregations reïtererent leur opposition dans la Session, mais avec moins de feu, & avec aussi peu de succés.

Les Legats font la translation du Concile sous pretexte du mauvais air.

La Session étant finie, le Courier de Rome qui apportoit la Bulle de pouvoir, pour faire la translation du Concile arriva. Les Legats la tinrent secrette, & selon l'ordre du Pape ils chercherent un pretexte specieux. Heureusement il se trouva

trouva quelques maladies à Trente que la saison ou le concours du peuple y avoit causées ; un Evêque mourut le lendemain : on consulta les Medecins, & sur tout Jerôme Fracastor, qui portoit le titre de Medecin du Concile. Ces gens dirent ce qu'ils avoient ordre de dire ; le bruit s'épandit incontinent que la contagion étoit dans la ville, que la ville de Veronne alloit défendre le commerce avec celle de Trente, & tous les Prelats se preparerent à s'enfuïr. Enfin les Legats aprés avoir ménagé cette affaire avec une souveraine adresse trouvant qu'il étoit temps de se declarer, firent assembler la Congregation & exhorterent les Prelats à prendre leurs mesures sur le mal qui les menaçoit. Le neuviéme de Mars on lût le procés verbal des Medecins. Les plus effrayez & ceux qui étoient de l'intelligence protesterent qu'ils se retireroient. Enfin aprés qu'on eut fait plusieurs propositions pour remedier au mal, le Cardinal de Monte proposa la translation en disant qu'il avoit pouvoir de la faire. Les Imperiaux & les Espagnols commencerent à sentir la fourbe; sur le champ ils répondirent que le mal n'étoit pas assez grand pour rompre une Assemblée si importante, ou pour la transporter ailleurs, qu'on pourroit laisser aller ceux qui craindroient le plus, & qu'on differeroit la Ses-

PAUL III. 1547.

PAUL III. 1547. Session prochaine de quelques mois. Les Imperiaux étant sortis s'enquirent de la verité du bruit qu'on avoit répandu touchant la contagion, & trouverent que c'étoit un pur artifice des Legats. Le lendemain qui étoit le dixiéme de Mars on tint encore une Congregation sur la même affaire. Le Cardinal de Monte proposa la Ville de Bologne pour le lieu où l'on pourroit transporter le Concile. Les Imperiaux s'y opposerent encore, mais inutilement ; la translation fut resoluë & le Decret en fut formé. Le lendemain onziéme de Mars on tint la huitiéme Session, on y lût le Decret de la translation du Concile à Bologne, trente-cinq Evêques & trois Generaux d'Ordres y consentirent. Le Cardinal Pacieco & dix-sept Evêques sujets de l'Empereur s'y opposerent.

8. Session.

Incontinent les Legats partirent de Trente la Croix élevée en chantant des Litanies suivis de ceux de leur parti. Les Imperiaux demeurerent à Trente par le commandement de l'Ambassadeur jusques à ce que l'ordre fût venu de la Cour Imperiale. Huit Evêques ou un peu plus étoient partis avant la Session. Ainsi en tout il n'y avoit gueres plus de soixante Evêques dans le Concile ; non plus que dans celui qui fut tenu sous Jules III. dans l'un & dans l'autre, il y avoit fort peu d'Evêques de France, peu d'Allemagne,

magne, point de Pologne, ni des autres Etats de la Chrêtienté. Les Prelats étoient presque tous Italiens & Espagnols. C'est pourquoi cette Assemblée ne ressembloit gueres à un Concile General, qui doit être composé d'un grand nombre d'Evêques de toutes les parties du monde Chrêtien. Au reste cet évenement ouvrit les yeux des plus prévenus, & fit voir combien le Concile étoit esclave, puis qu'à la premiere ombre de liberté qui y avoit paru, on le transportoit dans une ville de l'Etat Ecclesiastique, afin de s'assurer absolument de lui. L'Empereur eut bien du chagrin de ce qu'on le méprisoit au point de faire une action de cette importance sans son consentement. Le Roy de France François I. n'en sçût pas la nouvelle, cat il mourut à Ramboüillet le vingt & uniéme du même mois de Mars; & Henry II. luy succeda.

PAUL III. 1547.

ABRE-

ABREGE' DE L'HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE TROISIE'ME.

LES Evêques qui étoient demeurez à Trente reçûrent ordre de l'Empereur de ne pas aller à Bologne. Ceux de Bologne firent de grands efforts pour les obliger à y venir, mais ils ne pûrent gagner que Galeas Florimont Evêque d'Aquila. Ils s'écrivirent même mutuellement. Ceux de Bologne appelloient leur assemblée *Sancta Synodus Bononiensis*, le Saint Concile de Bologne. Mais ceux de Trente appelloient la leur, *Sancta Synodus in quocumque sit loco*, le Saint Concile en quelque lieu qu'il soit.

Le vingt & uniéme d'Avril on tint la neuviéme Session qui fut la premiere à Bologne, dans laquelle on ne fit autre chose que confirmer la translation du Concile. Il fut aussi arrêté qu'on écriroit aux Evêques qui étoient demeurez à Trente pour leur representer qu'ils ne pouvoient être considerez comme un corps Ecclesiastique, & que leur separation donnoit un tres-grand scandale. Les Prelats de Trente ne trouverent pas cette lettre à leur goût : Cependant ils n'y voulurent pas répondre, afin de ne pas aigrir les esprits, & ils s'abstinrent de faire aucun acte Synodal de peur que cela ne donnât lieu au Schisme.

PAUL III. 1547. 9. Session. Premiere à Bologne

Dans ce même temps l'Empereur avançoit ses affaires dans l'Allemagne contre les Protestans. Il donna une bataille sur l'Elbe le vingt-quatriéme jour d'Avril, dans laquelle l'armée des Saxons fut battuë, l'Electeur de Saxe y fut pris & blessé. Ensuite l'Empereur le condamna à la mort, l'Arrêt ne fut pas executé, mais l'Electeur demeura prisonnier, & l'Electorat fut transporté à la branche de Maurice de Saxe son Cousin. Le Landgrave de Hesse demeura aussi prisonnier; mais par une lâche perfidie qui ternit l'honneur de la victoire de Charles-Quint. Ce pauvre Prince fut trompé par l'Empereur, il se remit à sa discre-

Grande victoire de l'Empereur sur les Protestans. L'Electeur de Saxe est pris, condamné à mort & en suite à une prison perpetuelle, & dépoüillé de son Electorat.

PAUL III. 1547. discretion sur la promesse qu'on luy avoit faite de lui conserver la vie, la liberté & les biens. Mais on ne luy tint point la parole qu'on luy avoit donnée. Il quitta le lieu de sûreté où il étoit, vint en Saxe, demanda pardon à l'Empereur, & fut arrêté le même jour. Ainsi Charles demeura Maître de toute l'Allemagne. Ces grands succés donnerent de la jalousie au Pape, & l'obligerent à renouveller ses Alliances avec le Roy de France Henry II. Il envoya Legat en France le Cardinal de S. George, qui traita avec Henry & obtint de luy Diane sa fille naturelle, qu'il avoit euë de la fameuse Diane de Poitiers pour Horace Farnese son neveu; il le pressa fort d'envoyer incontinent ses Prelats à Bologne. Charles au milieu de ses Victoires ne negligeoit pas les choses qui pouvoient luy acquerir la reputation de Prince Religieux, & mortifier en même temps les Protestans. C'est pourquoy par son ordre Dom Pierre de Tolede Vice-Roy de Naples essaya d'établir l'Inquisition dans ce Royaume. Cela causa une tres-grande sedition, les Espagnols furent obligez de se renfermer dans le Château, l'Inquisition ne fut pas établie, mais on punit un nombre considerable de Seditieux.

Pendant cela les Peres qui étoient à Bologne ne sçavoient à quoy s'occuper

per : le nombre des Prelats & des Theologiens étoit trop petit, & l'on ne tenoit des Congregations que pour la forme. Il y fut parlé de la matiere de l'Eucharistie, mais il ne fut rien conclu. Le deuxiéme jour de Juin on tint la dixiéme Session qui est la seconde de Bologne, où l'on ne fit autre chose que de la prolonger & de la differer jusques au quinziéme de Septembre. Le dixiéme du même mois de Juin Pierre Loüis Farnese Duc de Plaisance neveu du Pape, homme d'une vie énorme, fut assassiné dans son Palais par quelques Gentilshommes ; & incontinent Ferrand Gonzagues Gouverneur de Milan se saisit de la Ville de Plaisance au nom de l'Empereur. Cet évenement mit toute la Cour de Rome dans un si grand trouble qu'on ne pensa plus au Concile. Ainsi le jour de la Session étant prochain, le quatorziéme de Septembre, le Cardinal de Monte fit assembler ce qu'il y avoit de Prelats, & fit ordonner la prorogation de la prochaine Session jusqu'au temps que le Concile trouveroit à propos de la tenir.

PAUL III. 1547.

Dixiéme Session deuxiéme à Bologne.

A la fin du mois d'Août l'Empereur tint une Diete à Ausbourg, ayant une grande armée autour de la Ville, dont il jetta une partie dedans. Ce fut-là qu'il obligea les Prelats Catholiques d'écrire au

Diete à Ausbourg, dans laquelle les Protestans promettent de se soûmettre au Concile.

PAUL III. 1547. au Pape, afin qu'il rétablît le Concile à Trente, & luy-même en écrivit avec de grands empressemens. Le Cardinal Sfondrate Legat du Pape à cette Diete d'Ausbourg pressoit l'Empereur de son côté, afin qu'il agreât la translation, & le vouloit gagner par de vaines esperances de la conquête du Royaume d'Angleterre, qui étoit tombé dans l'heresie & qui n'étoit gouverné que par un enfant. L'Empereur ne donna pas dans ces pieges, il persista, & envoya Madruce Cardinal de Trente à Rome pour presser le rétablissement du Concile à Trente. En même temps comme il avoit la force à la main il obligea les Princes Protestans, & les Villes à promettre de se soûmettre au Concile, sous de grandes promesses qu'il leur fit, qu'ils en recevroient toute sorte de satisfaction. Les bien-faits que Maurice avoit tout nouvellement reçûs de l'Empereur, qui l'avoit investi de l'Electorat dont le Prince Frideric avoit été dépoüillé, la crainte de ses armes & ses promesses porterent les Protestans à faire cette fausse démarche, qui cependant n'eut pas de mauvaises suites pour leur parti. Le seul Frideric de Saxe Electeur prisonnier, & dépoüillé ne put être fléchi, ni par les prieres, ni par les menaces. Le Cardinal de Trente, faisoit à Rome toutes les diligences possibles pour obtenir le rétablissement

ſement du Concile à Trente. Il en parla le neuviéme de Decembre en plein College des Cardinaux, il en traita dans des conferences particulieres, mais il ne pût rien obtenir. C'eſt pourquoy il abandonna la negociation à Dom Diegue de Mendoze Ambaſſadeur ordinaire. Celuy-ci pourſuivit ſes inſtances, & parla publiquement de cette affaire dans un Conſiſtoire ſolennel, que le Pape avoit aſſemblé pour donner le chapeau au Cardinal de Guiſe, qui étoit là preſent; Le Cardinal nouvellement créé fit un grand diſcours, qui ne fut pas favorable aux Imperiaux; car encore qu'il ne s'oppoſât pas formellement à ce qu'avoit dit Dom Diegue, cependant il fit bien connoître, que le S. Siege pouvoit attendre de la France dans cette occaſion toute ſorte de ſecours contre les Imperiaux. Et en effet dans la ſuite Henry II. non ſeulement approuva la tranſlation du Concile, mais empêcha que le Pape ne donnât là-deſſus aucune ſatisfaction à l'Empereur, à deſſein de les broüiller. Le Pape ſe voyant preſſé feignit qu'il vouloit ſçavoir quel étoit l'avis des Prelats aſſemblez à Bologne; il leur en écrivit, & ils répondirent ce que le Pape avoit concerté avec eux; c'eſt qu'on ne pouvoit pas ſauver la dignité du Concile en retournant à Trente; qu'il falloit premierement que les Prelats, qui étoient

PAUL III. 1547.

PAUL III. 1547. meurez à Trente rejoignissent le corps à Bologne, & qu'alors on aviseroit à ce qui se devroit faire, mais qu'il n'étoit pas juste, que le plus grand nombre cedât au plus petit. Le Pape signifia cette réponse à Dom Diegue en l'approuvant, & la ratifiant. Dom Diegue fut tout prest sur l'heure même de faire sa declaration contre l'Assemblée de Bologne pour la declarer illegitime, & protester de nullité contre tout ce qu'elle pourroit faire; mais il en fut empêché par le Cardinal de Trani Doyen du Sacré Cellege. Ainsi pour lors il se contenta d'informer l'Empereur de tout ce qui s'étoit passé. En même temps le Pape répondit à la lettre qu'il avoit reçûë des Ecclesiastiques de la Diete d'Ausbourg, leur donna de belles paroles, mais dans le fonds leur refusa le rétablissement du Concile à Trente, & leur envoya la copie des lettres des Peres de Bologne. L'Empereur ayant appris la derniere resolution du Pape, envoya à Bologne François de Vargas & Martin Velasco, qui se presenterent aux Peres de Bologne le seiziéme de Janvier avec une lettre de l'Empereur dont la suscription étoit *Conventui Patrum Bononiæ*. Ce titre choqua l'Assemblée, le Cardinal de Monte interrompit de Vargas pour luy dire, que le Concile n'étoit pas obligé de l'écouter, puis qu'on ne

luy donnoit pas le titre de Concile qui luy appartenoit, que cependant ſans préjudice on luy donneroit audience. Vargas leur parla avec vigueur, pour les obliger à retourner à Trente. Mais le Cardinal Legat répondit ſuperbement, qu'il étoit Preſident du Sacré Concile, Legat de Paul III. Vicaire de Jeſus Chriſt, qu'il declaroit que le Concile avoit été legitimement transferé, & qu'aucunes menaces ne le pourroient empêcher de le continuer. Au contraire il menaçoit l'Empereur, que s'il y mettoit empêchement, il encourroit les peines portées par les Canons. Aprés cette réponſe Velaſco fit lecture de la proteſtation dont il étoit chargé, qui portoit pour concluſion, que la tranſlation du Concile étoit nulle & illegitime, & tout ce qui s'étoit enſuivi, & tout ce qui s'enſuivroit, declarant que la réponſe que le Pape & eux avoient donnée étoit pleine de fraude & illuſoire, & que l'Empereur ne ſeroit point obligé de répondre de tous les maux, qui naîtroient de cette affaire. D'autre part Mendoze fit la même proteſtation au Pape, même en plein Conſiſtoire aprés avoir mis le genoüil en terre : Et s'étant tourné vers les Cardinaux en proteſtant auſſi contre eux, il ſe retira & laiſſa ſon écrit aprés l'avoir lû. Ce coup étonna un peu le Pape, mais il reprit incontinent ſes

L'Empereur proteſte à Rome & à Bologne, contre le Pape, & ſon Concile de Bologne.

PAUL III. 1547. esprits, la Politique Romaine ne demeura pas court en cet endroit ; on vit bien que les choses ne pouvoient être long-temps soûtenuës par le biais qu'on avoit pris. C'est pourquoy avec une souveraine adresse, le Pape voulut faire prendre à cette affaire une autre tour. Il vit bien que par cet acte de protestation, on le prenoit luy-même à partie ; c'étoit évidemment préjudicier à la qualité de Juge Souverain, qui ne peut être jugé de personne, laquelle il prétend avoir : Il feignit donc avoir compris, que cette protestation n'avoit pas été faite contre luy, mais contre le Concile. Il répondit à Mendoze dans le Consistoire, du premier de Février mil cinq cens quarante-huit, qu'il vouloit bien en qualité de Juge connoître de ce démêlé, que l'Empereur avoit contre le Concile de Bologne, qu'il évoquoit la cause à soy, & qu'il avoit nommé quatre Cardinaux, Paris, Burgos, Polus, & Crescence pour en faire le rapport. Mais cela fut accompagné de longues plaintes contre la violence de la procedure, qui n'étoit usitée, que par ceux qui avoient secoüé le joug de l'obeïssance. Les Imperiaux se mocquerent hautement de cette distinction, ils ne donnerent point dans le piege, & Mendoze declara qu'il avoit reçû ordre de faire la protestation dans la forme

me dans laquelle elle avoit été faite. PAUL III. 1547.

En effet le Pape fit tout ce qu'il pût pour se rendre Juge de cette affaire, afin de n'être pas consideré comme partie. Il écrivit aux Evêques de Trente, qu'il étoit prest de les oüir ; il interdit à ceux de Bologne toute action Synodale jusqu'à ce que le procés fût terminé. Les Evêques de Trente répondirent adroitement aux plaintes du Pape, le presserent de renvoyer le Concile à Trente, & n'accepterent pas l'offre que le Pape faisoit de juger cettte affaire. Les Evêques de Bologne eurent communication de la lettre, qui étoit venuë de Trente ; ils en examinerent tous les articles, & y répondirent, & aprés cela comme si le procés eût été suffisamment instruit, ils presserent le Pape de rendre un jugement. Mais il n'osa, parce que personne ne comparoissoit pour soûtenir la cause de ceux de Trente. Outre cela il ne se vouloit pas davantage broüiller avec l'Empereur, des mains duquel il vouloit retirer Plaisance. Il fit donc tout ce qu'il luy fut possible pour obtenir qu'on rendît cette place à sa Maison. L'Empereur refusa de la rendre. Le Pape s'en mit en colere & menaça d'excommunier ceux qui la tenoient. Mais Charles ne se mit pas fort en peine de ces menaces, & répondit fierement au Pape, que sa conduite luy déplaisoit infini-

PAUL III. 1548. finiment, & qu'il y prît garde, qu'il ne pouvoit plus souffrir les calomnies, que la Coûr de Rome semoit contre lui, comme s'il eût tendu à faire un Schisme dans l'Eglise à cause qu'il demandoit le rétablissement du Concile à Trente : que pour la Ville de Plaisance, c'étoit une ville du Duché de Milan, dont les Papes s'étoient injustement emparez depuis peu d'années ; si l'Eglise y avoit quelque droit, qu'il l'exposât, & qu'il luy feroit justice : le Pape essaya de faire des affaires à l'Empereur par les Venitiens, & par les François. Mais il n'y trouva pas de disposition, parce qu'ayant quatre-vingts ans passez on ne pouvoit esperer qu'une ligue faite avec luy pût durer, ni avoir aucun succés ; & d'ailleurs étant interessé, il ne voulut pas faire la dépense necessaire pour la guerre, ni se dessaisir des sommes qu'il eût fallu donner pour faire des levées considerables chez les Venitiens.

L'Empereur fait l'interim & un Decret de réformation dans la Diete d'Ausbourg ;

Toutes ces broüilleries ayant entierement ôté à l'Empereur l'esperance de ramener le Concile à Trente, il prit d'assez étranges resolutions à la Diete d'Ausbourg. Il voulut lui-même regler les affaires de la Religion. Il nomma trois Theologiens, Jules Phlug, Michel Helding Evêque titulaire de Sidon, & Jean Agricola d'Islebe, par le moyen def-

desquels il fabriqua un certain formulaire de Foy sur toutes les matieres de Religion ; auquel il vouloit que tous les peuples d'Allemagne de la Communion des Protestans se soûmissent jusqu'au Concile ; c'est pourquoi cette piece fameuse fût appellée l'*interim*. Elle contenoit trente-cinq Chapitres. On avoit essayé d'adoucir celles des doctrines de l'Eglise Romaine qui choquoient le plus les Protestans ; par exemple le Mariage des Prêtres y étoit permis, la Communion sous les deux especes y étoit accordée. Le Sacrifice de la Messe n'étoit pas appellé propiciatoire : il étoit permis de retrancher les ceremonies qui tendoient à la superstition. Le Pape n'y étoit reconnu Chef de l'Eglise que pour l'union & pour remedier au Schisme, le pouvoir des Evêques y étoit declaré de droit Divin.

Quand cet ouvrage fut arrivé à Rome il y trouva bien des contredisans : la plus part étoient d'avis qu'on opposât à cela tous les moyens les plus violens & les remedes les plus forts, tant parce que c'étoit une entreprise inoüie qu'un Prince seculier se mêlât de regler les affaires de la Religion, que parce que la Religion Catholique étoit évidemment blessée par cet *interim*. Mais le Pape fut plus éclairé que tous les autres, il prévit ce qui arriva, c'est que l'Empereur avoit trouvé le moyen de se mettre les deux

PAUL III. 1548.

partis sur les bras. C'est pourquoi il dissimula le chagrin qu'il avoit de cette entreprise ; il fit faire par son Legat à Ausbourg une legere opposition, & lui ordonna de partir pour n'être pas present à la Publication de l'*interim* ; & en même temps il luy donnoit ordre de semer des jalousies entre les Prelats Allemans & l'Empereur ; & de mettre l'allarme dans l'esprit des Protestans, en leur faisant insinuer que cela n'avoit été inventé que pour opprimer leur liberté & leur conscience, & que cette piece n'avoit pas été concertée pour les Catholiques, de la foy desquels l'Empereur ne se pouvoit rendre Juge. Le quinziéme de May ce livre fut lû en la presence de l'assemblée. Personne n'osa contredire, quoi que tout le monde fût mécontent. Le seul Electeur de Mayence parla, & remercia l'Empereur sans en avoir charge de personne. L'Empereur feignit de recevoir ce remerciement, comme une approbation generale. Outre cela Charles fit faire & publier le quatorziéme de Juin suivant un Decret de Réformation, qui contenoit vingt-deux Chapitres, & environ cent trente Ordonnances, pour la Réformation du Clergé, contre la pluralité des Benefices, sur le devoir des Predicateurs, sur les Ceremonies des Sacremens, sur leur Administration, sur la Discipline, sur le Clergé, sur les Ecoles, sur les Uni-

Universitez, sur les Conciles, sur l'Excommunication, &c. Dans tout cela il y avoit de tres-bons reglemens. Mais cette piece ne fut pas mieux goûtée à Rome que l'*interim* : Tant parce que ces Reglemens ne s'accordoient en façon du monde avec l'interest de cette Cour ; que parce que c'est à Rome une Loy fondamentale, qu'aucun seculier n'est en droit de donner des Loix aux Ecclesiastiques. Cependant on supporta cette Tyrannie, parce qu'on ne la pouvoit empêcher. Dans la même Diete on publia aussi une Ordonnance de la part de l'Empereur, qui commandoit de tenir tous les ans les Synodes Provinciaux, & Diocesains pour l'établissement du Decret de la Réformation. La Diete finit le dernier jour de Juin, & l'Edit fut publié, dans lequel l'Empereur s'engagea de faire en sorte que le Concile fût continué à Trente.

Diverses oppositions à l'établissement de cet interim.

Aprés cela Charles travailla à l'établissement de l'*interim* ; mais les Protestans s'y opposerent presque par tout. Le Duc Frideric de Saxe quoi que prisonnier refusa de s'y soûmettre. Il y eût une petite ville d'Allemagne qui fit là-dessus à l'Empereur une remontrance qui merite de passer à la posterité. Si nos vies & nos biens vous appartiennent, luy dirent-ils, au moins permettez que nôtre conscience soit à Dieu. Si vous étiez persuadé de la verité de ce Formulaire de Foy, ce

PAUL nous ſeroit un puiſſant motif pour le recevoir. Mais puis que vous-mêmes faites
III. profeſſion de le regarder comme faux,
1548. pourquoi voulez-vous que nous le recevions pour vray ? Car en effet l'Empereur n'avoit pas eû deſſein de perſuader qu'il eût renoncé lui-même aux doctrines de l'Egliſe Romaine qu'il avoit ou retranchées ou adoucies dans ſon *interim*. Au contraire dans la Preface il défendoit à tous ceux, qui étoient demeurez dans l'Egliſe Romaine juſques-là, de rien changer dans ſes Dogmes ou dans ſes ceremonies. Ces oppoſitions furent aſſez generales. Cependant quelques-uns conſentirent à recevoir cet *interim*, ou feignirent d'y conſentir ; Mais la ville de Magdebourg le rejetta formellement, & même avec un mépris qui obligea, l'Empereur à la mettre au ban de l'Empire & à lui faire la guerre. Elle ſoûtint cette guerre fort long-temps, & refuſa opiniâtrement de ſe rendre. L'Empereur avoit expreſſémentdéfendu d'écrire contre l'*interim*, cela n'empêcha pas qu'un eſſein d'écrits ne parût au jour contre ce Livre, & de la part des Proteſtans, & de celle des Catholiques Romains.

François Romeo General des Jacobins aſſembla par ordre du Pape les plus Sçavans de ſon Ordre, & en fit dreſſer une forte réfutation. Cela cauſa auſſi de la diviſion entre les Proteſtans d'Allema-

gne,

gne, c'est à dire entre ceux qui le reçûrent, & ceux qui ne le reçûrent pas ; & les partagea en deux Sectes : parce que ceux qui par complaisance avoient permis le rétablissement des anciennes Ceremonies défendirent leur conduite ; & soûtinrent que ces Ceremonies étoient indifferentes. Mais les autres leur firent un grand crime de cette foiblesse, & se separerent d'eux, les nommant Indifferens ou Adiaphoristes. PAUL III. 1548.

Quand on voulût executer l'Edit de Réformation que l'Empereur avoit fait, cela ne causa pas moins de troubles ; les Prelats d'Allemagne les plus attachez au Pape, souhaiterent qu'au moins il eût quelque part dans cette affaire : L'Empereur à leur sollicitation communiqua donc au Pape tout ce qu'il avoit fait, & le pria d'envoyer des Legats pour l'appuyer dans le dessein qu'il avoit de Réformer l'Eglise d'Allemagne. Le Pape n'avoit garde de se rendre Executeur des Ordres d'un Empereur lequel il regardoit comme ayant entrepris sur ses droits. Cependant, afin de ne pas rompre absolument avec les Allemans, dont il craignoit la revolte generale, ayant peur qu'à l'imitation de Henry VIII. Roy d'Angleterre, Charles ne se fit declarer Souverain de l'Eglise, il se resolut d'envoyer deux Legats, non pas pour xecuter l'Edit de Réformation, mais pour donner absolution

aux

PAUL III. 1548. aux Lutheriens qui reviendroient à l'Eglise ; avec pouvoir de donner toutes sortes de dispenses, même jusqu'à permettre la Communion sous les deux especes à ceux qui confesseroient que l'Eglise n'erre pas en la défendant. Il les autorisa aussi pour retrancher quelques-unes des Ceremonies de l'Eglise, & pour relâcher quelque chose de l'ancienne Discipline. Il leur donnoit pouvoir d'absoudre non seulement les seculiers, les Princes & les Villes, mais les Moines Apostats qui avoient abandonné leurs Monasteres ; leur permettant de vivre dans le monde, pourvû que sous l'habit de Prêtres Seculiers ils portassent celuy de Reguliers. Cette derniere Ordonnance parut assez bizarre, & l'on n'en comprit pas le mystere. Il fit courir des Copies de cette Bulle, afin de contrecarrer l'Edit de Charles, & se remettre en possession du droit de faire la réformation des mœurs & de la Doctrine, dont l'Empereur avoit voulu s'emparer. En execution de l'Edit de l'Empereur, on tint en Allemagne quelques Synodes Provinciaux. L'Archevêque de Cologne assembla le sien, dans lequel il fit faire divers beaux reglemens pour la Discipline, qui furent approuvez de Charles-Quint : Mais on n'y parla pas des matieres de la Foy. L'Electeur de Mayence n'en usa pas de même, car dans son Synode il fit

qua-

quarante-huit Decrets sur les matieres PAUL
de la Foy, & cinquante-six sur la ré- III.
formation de la Discipline. Il suivit le 1548.
Concile de Trente dans les choses qui avoient été décidées, & dans les autres, les opinions les plus ordinaires des Scolastiques : excepté dans le Chapitre des Images, où il declaroit que les Images ne sont établies que pour la simple commemoration, & non pour leur rendre aucun service ; & dans celuy des Saints où il pose que l'honneur que l'on doit aux Saints est un honneur de societé & de dilection, & non pas un culte religieux. Les Nonces qui avoient 1549.
été nommez dés l'année mil cinq cens quarante-huit partirent pour l'Allemagne l'an mil cinq cens quarante-neuf. On ne leur fit pas grand accueil par tout où ils passerent. Ils allerent trouver l'Empereur au Païs-Bas, & parce qu'ils virent que leur sejour en Allemagne ne servoit à rien, ils suivirent le conseil de l'Empereur, qui fut de substituer des Evêques en leur place pour l'execution de la Bulle, selon le pouvoir qu'ils en avoient. Cette substitution fut faite, mais elle ne servit de rien, car les Catholiques qui perseveroient dans l'obeïssance ne vouloient pas se servir des relâchemens que la Bulle accordoit, & les Protestans ne vouloient rien tenir de la liberalité du Pape.

PAUL III. 1549.

Paul III. meurt. Jean Maria de Monte est élû en sa place & prend le nom de Jules III.

Dans cette année 1549. le septiéme de Novembre mourut le Pape Paul III. Le Cardinal de Monte partit incontinent de Bologne, & ainsi fut dissipé ce reste de Concile. On a de coûtume d'entrer au Conclave pour l'élection d'un nouveau Pape dix jours aprés la mort du precedent, parce que les Ceremonies des Funerailles durent neuf jours. Mais à cause des absens on n'entra que le vingt-huitiéme du mois. Cependant avec tout ce delay le Cardinal Pacieco Chef de ceux qui étoient demeurez à Trente arriva lors que le Conclave étoit fermé, parce qu'il avoit attendu les ordres de l'Empereur qui avoient été long-temps à venir. Le Conclave fut partagé en trois factions, celle des François, celle des Imperiaux & celle des Farneses. Les François portoient le Cardinal Salviati, les Imperiaux le Cardinal Polus, & les Farneses vouloient une des Creatures de leur Oncle. Pas un des partis n'étoit assez fort pour l'emporter seul; Mais enfin aprés deux mois & demi de Conclave les Farneses s'étant unis avec les François, ils convinrent d'élire le Cardinal Jean Maria de Monti, qui avoit été Legat President à Trente & à Bologne. Les Imperiaux qui ne le pûrent empêcher feignirent d'y consentir & de concourir avec les Farneses. Il fut élû le huitiéme de Février & couron-

né le vingt-troisiéme ; incontinent aprés son élection il jura de continuer le Concile selon qu'il avoit été arrêté entre les Cardinaux : & le vingt-quatriéme il prit le nom de Jules III. Il fit la ceremonie de l'ouverture de la Porte dorée, Ceremonie qui se fait ordinairement la veille de Noel à l'ouverture du Jubilé.

Incontinent l'Empereur envoya à Rome Louïs d'Avila avec ordre de faire instance pour le rétablissement du Concile tout aussi-tôt qu'il auroit fait au Pape les complimens ordinaires sur son Exaltation. Le Pape répondit d'une maniere ambiguë, & faisoit esperer au Cardinal Pacieco qu'il ne s'opposeroit pas au rétablissement du Concile, pourvû qu'on s'en voulût servir à ruïner l'Heresie, & non pas à détruire l'autorité du Saint Siege. Quelque difficulté qu'il y apportât ; on commença bien-tôt à esperer qu'on le vaincroit là-dessus, parce que depuis son élevation il se tournoit tout entier du côté du repos & des plaisirs. Dom Diegue de Mendoze écrivit à l'Empereur que le Pape s'amollissoit dans les voluptez, & qu'il n'auroit pas assez de vigueur pour resister aux empressemens qui lui donneroient du chagrin. Etant aussi élevé qu'il le pouvoit être il crût qu'il n'étoit plus obligé de se contraindre. Ainsi en se laissant aller à son penchant il menoit une vie assez molle.

PAUL III. 1549.

molle. Il fit même une action dans le commencement de son Pontificat qui confirma les soupçons qu'on avoit eu que ses plaisirs n'avoient pas toûjours été fort honnêtes. C'est qu'en se défaisant selon la coûtume de son Chapeau de Cardinal aprés son élevation au Papat, il choisit pour sujet un homme de si basse naissance, que son nom & sa famille sont encore inconnus dans le monde; L'on sçait seulement qu'il étoit de la ville de Plaisance. Jean Maria de Monte qui n'étoit encore alors qu'Evêque de Siponte & Gouverneur de Bologne prit ce jeune enfant à son service, & conçût tant d'amour pour lui qu'il agissoit avec lui comme si ç'eût été son fils. Dans le temps qu'il étoit Legat à Trente, ce Favori demeura malade. Il l'envoya à Verone pour changer d'air, & quand il fut gueri sçachant le jour auquel il devoit revenir, il engagea sa suite à sortir de la ville sous pretexte de promenade sur le chemin de Verone, où l'ayant rencontré il lui fit des caresses extraordinaires: Et enfin quand il fut Pape il obligea son frere d'adopter ce garçon qui s'appelloit Innocent; Ainsi il lui fit porter le nom d'Innocent de Monti, de sorte qu'il le fit en même temps son neveu & Cardinal. Les amitiez innocentes ne vont pas ordinairement si loin.

Charles.

L'Empereur obtient que le Concile sera rétabli dans la ville de Trente.

Charles ne ralâchant rien de ses instances pour le rétablissement du Concile à Trente, le Pape ne pût se défendre de prendre conseil là-dessus. Les avis furent extremement differens selon les diverses vûës que ses Conseillers & lui pouvoient avoir. Les raisons qui avoient obligé Paul III. à faire la Translation subsistoient, & Jules devenu Pape sembloit être plus engagé à la soûtenir, parce que ç'avoit été son ouvrage pendant qu'il étoit Cardinal. D'autre part il ne se sentoit pas assez affermi pour soûtenir les assauts de tant de contradictions qui avoient donné tant de peine à Paul III. quoi qu'il fût affermi dans le Papat par une longue possession. Enfin il resolut de se rendre, mais il voulut que ce fût dans les formes. C'est pourquoi il tint sa resolution cachée, & fit faire une assemblée de Cardinaux, & d'autres personnes dans laquelle tout exprés il fit entrer beaucoup d'Espagnols & d'Imperiaux, & s'en remit à ce qu'ils en resoudroient. Les Imperiaux en suivant leurs inclinations, & les partisans de la Cour de Rome, parce qu'ils sçavoient le secret du Pape conclurent que le Concile ne pouvoit être convoqué à Bologne, & qu'ainsi il falloit le remener à Trente. La raison qui fut divulguée, & à laquelle Jules feignit de se rendre fut, que l'affaire de la transla-

tion

JULES III. 1550. tion ayant causé un procés dont le Pape Paul III. s'étoit rendu Juge, Jules III. devenu Pape ne pouvoit pas être jugé dans une affaire où peu de temps auparavant il avoit été partie étant Legat & Cardinal. Ainsi il declara qu'en changeant de fortune il avoit changé de pensée, & d'interest, & que le Pape Jules ne se croyoit pas obligé à soûtenir les faits du Cardinal de Monte. Il se resolut donc à courir le risque d'un Concile, dans lequel il craignoit pourtant tres-fort, que les Espagnols n'entreprissent de donner une atteinte à son autorité. Il prit ses sûretez là-dessus le mieux qu'il pût, il tira promesse de Charles qu'il maintiendroit la dignité du S. Siege. L'Empereur s'y engagea avec des complimens dans lesquels il y avoit peut-être plus d'honnêteté, que de sincerité. On craignoit à Rome, que le choix du lieu ne plairoit pas au Roy de France, parce qu'il ne pouvoit être bien-aise de voir le Concile en Allemagne à cause des démêlez qui étoient entre l'Empereur & luy. Cependant Trivulce Evêque de Tolon Nonce envoyé pour cette affaire s'acquitta si bien de la commission qu'il eut de ménager l'esprit du Roy de France, qu'il en vint à bout. Il luy fit agréer le lieu, & l'engagea à soûtenir l'autorité Papale, si les Imperiaux vouloient travailler à la diminuer.

Durant ce temps-là l'Empereur tenoit une Diete à Ausbourg, où l'Evêque de Siponte le vint trouver de la part du Pape pour luy porter son consentement sur le retour du Concile à Trente en luy demandant quatre choses. La premiere, parce que le lieu devoit être suspect à la France, qu'on luy donnât toutes les sûretez qu'elle pourroit demander, afin qu'elle envoyât ses Prelats au Concile: comme de sa part il avoit promis à Henry, qu'on ne donneroit dans ce Concile aucune atteinte aux privileges de l'Eglise Gallicane. La seconde, qu'on pressât les actions du Concile pour diminuer la grande dépense à laquelle le Pape étoit obligé durant la tenuë du Concile. La troisiéme, qu'on obligeât les Protestans à s'y soûmettre, & à recevoir les choses qui avoient déja été décidées. La quatriéme, qu'il voulut bien se charger du soin de soûtenir l'autorité du S. Siege contre les attentats de tant de gens malintentionnez. Sur la premiere l'Empereur répondit qu'il étoit juste de donner à la France toute satisfaction. Sur le second, qu'il étoit fort raisonnable d'occuper le Concile pendant qu'il seroit sur pied. Sur le troisiéme, que dans la derniere Diete, il avoit obtenu le consentement des Protestans de se soûmettre au Concile; mais que ce n'étoit pas le temps d'agiter la question, sçavoir si les choses

JULES III. 1550. qui avoient été décidées seroient revûës ou non, que cela se traiteroit plus commodement dans le Concile. Sur le dernier il répondit qu'il avoit toûjours été Protecteur de la dignité du S. Siege & qu'il continueroit de l'être. Le Pape ne fut pas fort content de la réponse au troisiéme article : car la Cour de Rome étoit resoluë à ne jamais consentir, qu'on revît les choses décidées dans les premieres Sessions du Concile, & selon la réponse de Charles, le Pape craignoit, que son dessein ne fût de favoriser les Lutheriens, qui demandoient la revision de ces Decrets. Il dissimula ce qu'il pensoit sur cette réponse, & agit comme si en effet cet article eût été conclu, & forma la Bulle de convocation sur ce pied-là.

Charles continuoit la Diete à Ausbourg, & pressoit fort les Protestans de confirmer la parole, qui luy avoit été donnée de se soûmettre au Concile. Mais les Ambassadeurs de quelques Princes Protestans, & entr'autres de l'Electeur de Saxe declarerent qu'ils ne s'y pourroient soûmettre, à moins qu'on ne leur accordât ces conditions. 1. Que les Decrets qui avoient été faits à Trente fussent revûs. 2. Que le Concile fût libre. 3. Que les Theologiens Protestans y eussent voix. 4. Que le Pape n'y presidât pas. 5. Que les Evêques fussent liberez du serment qu'ils auroient fait au Pape.

Pape. Cependant la plus grande partie des Proteſtans feignirent de ſe ſoûmettre au Concile avec moins de reſerve, parce que dans cette Diete l'Empereur étoit armé comme dans les precedentes, & qu'ils n'avoient pas la liberté de dire ce qu'ils penſoient. L'empereur avoit demandé au Pape, qu'il luy envoyât la minute de la Bulle de convocation avant que de la publier. Le Pape ne le voulût pas faire, ne croyant pas que cela fût de ſa dignité, & que ſon caractere de Chef de l'Egliſe luy permît de ſoûmettre à l'examen d'un Prince ſeculier les Bulles devant qu'elles fuſſent formées. Il l'envoya dattée, fermée & ſeellée, mais non encore publiée. Elle ne fut pas communiquée d'abord aux Proteſtans, parce que l'Empereur jugea qu'elle ne ſerviroit qu'à les effaroucher, à cauſe que le Pape y parloit magnifiquement de ſon autorité. Il s'appelloit le Vicaire de Jeſus Chriſt, & s'attribuoit à luy ſeul le pouvoir de convoquer les Conciles, & d'y preſider. L'Empereur fit tout ce qu'il pût à Rome auprés du Pape pour la faire corriger: Mais le Pape s'affermit, s'opiniâtra, & même il s'emporta ſur la propoſition qu'on lui en fit. Et pour arrêter les perſecutions qu'on lui faiſoit là-deſſus, il publia un Bref pour la publication & pour la confirmation de la Bulle, & fit afficher l'un & l'autre aux portes

La Bulle de convocation fut envoyée à l'Empereur qui n'oſa d'abord la propoſer aux Proteſtans, à cauſe qu'elle étoit trop fiere.

Jules III. 1550. portes des Egliſes de Saint Pierre & de S. Jean de Latran. L'Empereur n'ayant pû rien obtenir fit faire lecture de la Bulle dans la Diete. Elle produiſit juſtement ce qu'il avoit prévû. Les Proteſtans retirerent leur parole, & les Catholiques mêmes deſapprouverent cette conduite pleine d'une fierté ſi fort à contre-temps. Charles eſſaya de remedier à ces maux en donnant des paroles poſitives que malgré les termes de la Bulle, il feroit en ſorte que les choſes ſe paſſeroient à la ſatisfaction de tous, & même des Proteſtans. Il promit qu'il ſe tiendroit dans le lieu le plus proche qu'il pourroit du Concile, d'où il auroit l'œil ſur la conduite de cette Aſſemblée. Ainſi le treiziéme de Février mil cinq cens cinquante-un on fit le recés de la Diete, duquel la concluſion étoit qu'aprés le rétabliſſement du Concile à Trente, toute l'Allemagne attendroit avec un eſprit de ſoûmiſſion ce qui y ſeroit ordonné: que l'Empereur s'y trouveroit, & donneroit ordre que tous puſſent librement propoſer ce qu'ils auroient à dire, & qu'il feroit en ſorte que les Controverſes y ſeroient décidées par l'Ecriture & par les Peres. Cela ne plût point du tout à la Cour de Rome, & l'on vit bien que cet Edit avoit été fait pour ſe vanger de la Bulle. Le Pape dans la Bulle declaroit qu'il étoit ſeul en droit de conduire

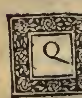
conduire le Concile, d'y presider, & de luy prescrire la maniere de proceder; & l'Empereur dans le recés s'engageoit à conduire le Concile selon qu'il le jugeroit à propos. Outre cela l'Empereur y promettoit des choses qu'il ne pouvoit tenir sans obliger le Concile à se conduire d'une maniere toute opposée à celle qui s'y étoit observée dans la premiere convocation. Cependant le Pape ne laissa pas d'achever ce qui étoit necessaire pour la tenuë du Concile. Il nomma pour y assister en son nom Marcel Crescent Cardinal de Saint Marceau pour seul Legat, & au lieu d'un autre Legat il luy donna deux Nonces pour Collegues, Sebastien Pighin Archevêque de Siponte, & Louïs Lipomani Evêque de Verone; le premier à cause de l'étroite amitié qu'il avoit euë avec luy, l'autre à cause de la grande reputation de probité où il étoit. Il leur découvrit ses secrets, leur donna leur commission, & leur ordonna de faire l'ouverture du Concile le premier de May de cette année mil cinq cens cinquante & un sans aucun delay, quand même ils se trouveroient seuls; comme avoient fait les Legats de Martin V. qui ouvrirent le Concile de Pavie sans qu'il y eût aucun Prelat.

Jules III. 1551.

ABREGE' DE L'HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE QUATRIE'ME.

L'ouverture du Concile se fait à Trente pour la seconde convocation.



UAND les Legats arriverent à Trente, ils y trouverent un tres-petit nombre de Prelats, & dans tout le temps que ce Concile dura sous Jules III. il ne s'y trouva gueres plus de soixante Evêques. Quoy que les Evêques fussent en tres-petit nombre, on ne laissa pas de faire l'ouverture dans le jour qui avoit été destiné à cela, qui fut le premier jour de May. On n'y fit autre chose que demander aux Prelats, vous plaît-il qu'on recommence les actions du Concile à Trente, à quoy il fut répondu par un *placet*. En suite on assigna le jour de la Session prochaine au premier jour du mois de Septembre suivant.

Onziéme Session. 1. May 1551

Il arriva dans ce temps-là, c'est à dire, peu devant l'ouverture du Concile, un évenement qui causa du trouble, & qui empêcha les Prelats de France de se trouver à Trente comme le Roy Henry II. s'y étoit obligé. Le Pape & le Roy se broüillerent à cette occasion. Octave Farnese petit-fils du feu Pape & gendre de l'Empereur, parce qu'il avoit épousé Marguerite sa fille naturelle, avoit été remis en possession de la ville de Parme par Jules III. Charles-Quint afin de se rendre toûjours plus puissant dans l'Italie avoit dessein de s'emparer de cette ville, comme il avoit déja fait de Plaisance & d'une partie du Parmesan, aprés l'assassinat de Pierre-Louïs pere d'Octave; & vouloit donner à son gendre du bien ailleurs, pour le recompenser. Octave craignant les desseins de l'Empereur son Beau-Pere, & la hardiesse de Ferrand Gonzague Gouverneur de Milan son ennemi & son voisin, se mit sous la protection de la France & reçût garnison Françoise dans Parme. L'Empereur fut fort irrité de cela, & trouva moyen de persuader au Pape que cette entreprise alloit extremement contre son autorité, puis que cette Ville devoit être considerée comme une partie de l'Etat Ecclesiastique, parce qu'Octave ne la tenoit que du Pape, qui avoit bien voulu la remettre entre ses mains. Octave n'avoit rien

Jules III. 1551.

Le Pape se broüille avec le Roy de France.

Le Roy n'envoye pas ses Prelats au Concile.

JULES III. 1551. fait dans cette affaire sans en avoir en quelque sorte obtenu la permission du Pape. Car il avoit demandé à la Cour de Rome, ou qu'on le mît à couvert des entreprises de l'Empereur, ou qu'il luy fût permis de travailler à la sureté de sa place, comme il le jugeroit à propos, ce qui luy fut accordé. Cependant Jules qui n'avoit pas prévû toutes les suites de la permission qu'il donnoit, sollicité par l'Empereur ne balança pas pour se mettre en colere : Il publia un Edit contre Octave, le cita à Rome, & à faute de comparoître le declara rebelle, & implora le secours de l'Empereur contre luy. L'Empereur répondit favorablement, & promit au Pape de luy donner du secours pour mettre Octave à la raison. Le Roy de France envoya de Terme Ambassadeur à Rome pour appaiser le Pape, & pour lui faire comprendre qu'il n'avoit pris la protection de Parme, qu'afin de conserver la liberté de l'Italie que Charles-Quint vouloit opprimer. De Terme trouvant le Pape roide, lui declara que s'il prenoit le parti de la guerre, le Concile pourroit être dissous, & que quand il demeureroit sur pied, il ne pourroit être appellé un Concile general, puis que les Prelats François ne s'y pourroient trouver ; Il alla même jusqu'à dire que son Maître ne manqueroit pas de prendre les armes, & de se servir des

voyes dont ses Ancêtres s'étoient servis contre les Papes qui s'étoient montrez partiaux. Là-dessus le Pape s'emporta, & dit que si le Roy lui ôtoit Parme, il luy ôteroit la France & le commerce de toute la Chrêtienté. Pendant qu'il ménaçoit ainsi, il ne laissoit pas d'avoir grand peur, c'est pourquoy il donna ordre à l'Evêque d'Imole son Nonce d'apprendre à l'Empereur tout ce qui s'étoit passé entre l'Ambassadeur de France & luy, avertissant le Nonce de travailler en même temps à mettre de plus en plus l'Empereur dans les interêts de la Cour de Rome. Henry Roy de France ayant inutilement essayé de fléchir le Pape par les promesses & par les menaces commença d'agir. Et premierement il envoya ordre à tous les Prelats de son Royaume de se rendre dans leurs Dioceses dans six mois pour se preparer à un Concile National. Cet ordre fut signifié aux Evêques & aux Cardinaux François, qui étoient à Rome en tres-grand nombre : Ils obeïrent, & le Pape n'osa s'y opposer. Ce coup l'étonna & le fit resoudre à parler plus doucement. Il envoya donc en France Ascagne de la Corne son neveu, avec ordre de faire tout son possible pour empêcher le Roy de proteger le Duc de Parme qui étoit son Vassal, & un Vassal rebelle, & & pour rompre le dessein du Concile National.

JULES III. 1551.

JULES III. 1551. tional, en representant que c'étoit commencer le Schisme. Le Roy pour rendre au Pape civilité pour civilité luy envoya Monluc nommé à l'Archevêché de Bordeaux ; mais ces negociations ne produisirent rien, parce que de part & d'autre on ne voulut rien relâcher. Le Roy ne voulut pas abandonner le Duc de Parme, & le Pape ne voulut pas s'appaiser. Il est bien certain que l'interest du Pape & de toute l'Italie vouloit qu'Octave s'assurât de Parme contre les desseins de l'Empereur. Et la puissance des François qui n'avoient rien en Italie, devoit être bien moins redoutable aux Italiens que celle de Charles-Quint, qui y étoit déja si puissant. C'est pourquoy l'on ne comprenoit rien dans la conduite du Pape. Cela fut cause que l'on y chercha de grands mysteres. On crût que ne pouvant ignorer ses veritables interêts, il ne s'étoit declaré contre le Duc de Parme que pour mettre aux mains l'Empereur & le Roy de France. afin d'empêcher les progrés du Concile dont il n'avoit accordé la convocation que malgré luy. Aussi remarqua-t-on, que le Pape ne prit pas fort à cœur les affaires du Concile, depuis qu'il fut ouvert. Il n'en étoit pas de même de l'Empereur ; comme il avoit beaucoup travaillé pour le remettre sur pied, il se donna aussi bien de la peine pour obliger

les Proteſtans à s'y rendre. Maurice Duc de Saxe qui meditoit de grands deſſeins par une complaiſance feinte fit aſſembler ſes Theologiens, & commanda à Melanchthon de ramaſſer les articles qui devoient être propoſez à ce Concile. Chriſtofle Duc de Wirtemberg fit faire la même choſe à ſes Theologiens, ils ſe communiquerent mutuellement leurs écrits, & trouverent qu'ils s'accordoient dans les choſes. Mais avant que de s'acheminer à Trente on voulut avoir un ſauf-conduit du Concile, outre celuy de l'Empereur; pour ne pas tomber dans le malheur de Jean Hus, qui fut brûlé au Concile de Conſtance avec le ſauf-conduit de Sigiſmond. Charles leur promit ce ſauf-conduit; Il députa trois Ambaſſadeurs au Concile avec un plein pouvoir de faire tout ce qu'il eût pû faire s'il eût été preſent. Ces Plenipotentaires furent Hugues Comte de Montfort, Dom François de Tolede Prieur de Roncevaux, & Guillaume de Poitiers Archidiacre de Champagne. L'Empereur par ſes ſollicitations y fit aller les Electeurs de Cologne, de Mayence, & de Treves, & tout autant qu'il pût d'Evêques Allemans, & Eſpagnols. Cependant dans ce Concile qui dura huit mois, il n'y eut pas au deſſus de ſoixante-quatre Prelats, en y comprenant même les Preſidens & les Princes Eccleſiaſtiques.

JULES III. 1551.

Les Proteſtans ſe preparent à envoyer leurs Theologiens au Concile.

JULES III. 1551.

12. Session le 1. Septembre 1551. deuxiéme sous Jules.

Le premier de Septembre jour marqué pour la Session arriva. Dans cette Session on ne fit encore rien, parce qu'il y avoit peu de gens venus, & qu'on en attendoit tous les jours.

Aprés les Ceremonies le Secretaire du Concile lût une grande exhortation, que les Legats luy donnerent, qui tendoit en general à porter les esprits à la paix, afin que toutes les actions se fissent avec douceur. On lût en suite le Decret, qui ne fut autre chose qu'une declaration du temps de la Seance prochaine qu'on assigna à quarante jours de là, sçavoir à l'onziéme d'Octobre. Le Decret avertissoit aussi qu'aprés avoir traité des Sacremens en general, & en particulier du Baptême & de la Confirmation, on décideroit dans cette prochaine Session les Controverses de l'Eucharistie ; & qu'on y traiteroit de la Réformation dans les choses qui empêchent la Residence. On y lût la Procuration de l'Empereur, elle fut approuvée par le Concile, & l'on fit les harangues & les complimens ordinaires. Le Comte de Montfort harangua, & Jean Baptiste Castel Promoteur du Concile lui répondit. On y lût aussi la procuration du Roy des Romains, lequel envoyoit en son nom Paul Gregoriani Evêque de Zagabria qui est une Ville en Esclavonie, & Frideric Nausée Evêque de Vienne.

ne. Le Concile leur répondit favorablement, comme on avoit fait aux Ambassadeurs de l'Empereur. Mais voici un autre Ambassadeur qui ne fut pas reçû de même, ce fut Jacques Amiot Abbé de Bellosane & depuis Evêque d'Auxerre Ambassadeur du Roy de France. Il presenta des lettres de son Maître, dont la suscription étoit *aux tres-Saints Peres en Christ de l'Assemblée de Trente*. Dés l'entrée cette suscription choqua les Espagnols, ils prirent feu, & dirent que cette lettre n'étoit pas pour eux, qu'ils étoient non pas une je ne sçay quelle Assemblée, mais un vray Concile. On chicana long-temps sur le mot de *Conventùs*. Les Espagnols & les Imperiaux soûtinrent que ce nom étoit injurieux, & les autres au contraire disoient qu'on ne faisoit pas de tort au Concile en l'appellant ainsi. Enfin le Legat, les Nonces & les Ambassadeurs de l'Empereur se retirerent au Revestiaire, & aprés avoir conferé quelque temps; ils revinrent & dirent que le Saint Concile avoit resolu que les lettres seroient lûës *sine præjudicio*; Cela fit un peu parler le monde, que cinq ou six personnes se fussent appellées le Saint Concile, & cela fit remarquer que les plus grandes choses comme les plus petites se passoient ainsi entre peu de gens qui étoient maîtres de tous les autres. Quoy qu'il en soit les

JULES III. 1551.

Amiot se presente au Concile, & proteste au nom de son Maître le Roy de France.

Sanctis simis in Christo patribus. Conventûs Tridentini.

JULES III. 1551. lettres du Roy de France furent ouvertes. L'Electeur de Mayence opina fortement pour cet avis jusqu'à dire : Si vous ne voulez pas écouter un Roy qui vous appelle une tres-Sainte Assemblée, comment donnerez-vous audience aux Protestans qui vous appellent *Ecclesiam malignantium* l'Assemblée des malins. Cette lettre accusoit le Pape & excusoit Henry Roy de France. Le Roy faisoit au commencement une honnêteté aux Peres de l'assemblée de Trente, & offroit de les faire Juges du démêlé qu'il avoit avec le Pape au sujet de Parme. Mais la conclusion fut d'un autre style, car Amiot protesta par écrit & de vive voix au nom de son maître, qu'il ne pouvoit reconnoître pour Concile general celui où les Evêques François ne pouvoient assister ; & declara qu'on ne les pouvoit envoyer, parce que Trente n'étoit pas un lieu de sûreté pour eux, & que par la conduite du Pape, le Roy & les Prelats étoient exclus du Concile. Il ajoûta que son maître se pourverroit par la voye des armes pour avoir raison des torts qu'on luy faisoit, & demanda qu'on luy donnât Acte de sa protestation. On luy refusa de lui donner cet Acte, & on lui dit qu'on lui répondroit à la prochaine Session. Cette protestation avoit déja été faite à Rome par de Terme, mais cela n'étoit venu à la connoissance que de peu de gens,

gens. Ici elle se fit à la veuë de toute la terre, & fournit matiere à la conversation, & aux reflexions des Politiques. Les Imperiaux s'en mocquoient, & disoient que le plus grand nombre l'emporte sur le plus petit, que les François avoient été invitez au Concile, & que s'ils refusoient d'y venir, cela ne pouvoit faire aucun préjudice à son autorité. Mais les autres y firent de plus serieuses reflexions, & ne crûrent pas qu'on pût appeller Concile general un Concile où il n'y avoit que des Italiens, des Espagnols & quelques Allemans. Le Parlement de Paris faisoit extrémement valoir la protestation du Roy, & soûtenoit que le plus grand nombre ne l'emporte sur le plus petit que dans les affaires où l'interest n'est pas commun. Mais que dans les interêts communs *prohibentis conditio est potior*, le droit des opposans est le plus fort. Ils ajoûtoient que les Eglises qui n'interviennent pas dans un Concile ne sont pas obligées par ses Decrets, que l'Antiquité avoit toûjours supposé cette verité comme indubitable : parce qu'aprés la tenuë des Conciles, on en envoyoit les arrêtez à toutes les Eglises absentes, afin que ces Eglises les confirmassent. Sans quoi ils n'auroient eu dans ces Eglises aucune force de Loy. Les prudens & les charitables qui formoient un troisiéme parti, blâmoient le Roy com-

JULES III. 1551.

JULES III. 1551. me ayant fait une playe incurable au Concile, & donné lieu à un préjugé dont il seroit difficile de revenir. C'est qu'on ne pourroit se persuader que le S. Esprit eût presidé dans une Assemblée contre laquelle un Roy tres-Chrêtien Fils aîné de l'Eglise & grand Persecuteur de toutes les nouvelles Sectes, auroit fait une telle protestation. Le Roy de France n'en demeura pourtant pas là. Il mit au jour un manifeste contre le Pape, & fit défense de porter à Rome aucun argent sous pretexte de dispenses, Annates, ou autre titre. Ce manifeste fut verifié au Parlement où l'on parla avec une grande liberté, sur tout contre les dispenses qu'on traita de feüilles & de fausses couleurs, qui n'étoient pas capables d'assurer les consciences. Pendant que Henry faisoit toutes ces démarches contre le Pape, afin de n'être pas soupçonné d'heresie, il redoubla ses persecutions contre les Protestans, fit faire de nouveaux Edits plus rigoureux contre eux, & en fit supplicier un grand nombre. L'on ne manqua pas aussi de distinguer le Saint Siege, du Pape & de la Cour de Rome. Car le Roy protestoit qu'il avoit toûjours la même reverence pour le Saint Siege, mais il se preparoit à faire rudement la guerre au Pape. L'on ne goûtoit pas trop cette distinction à Rome ni à Trente, les Italiens soûtenoient que le Pape & le S.

Siege sont la même chose. Les François disoient que cela n'étoit pas; ils le prouvoient par l'autorité de Victor III. & d'Etienne IV. qui tout Papes qu'ils étoient, avoient confessé que le S. Siege étoit leur Seigneur & leur Maître.

On entre dans l'examen des matieres, & le Concile choisit celle de l'Eucharistie pour la Doctrine: Et celle de la jurisdiction des Evêques pour la Réformation.

Ces oppositions du Roy de France n'empêcherent pas qu'on ne continuât à Trente les Actions Synodales. Le lendemain de la Session on tint une Congregation generale, où l'on députa des Peres pour dresser les articles de l'Eucharistie, & les donner à examiner aux Theologiens: On parla aussi de la Réformation, & l'on choisit la matiere de la Jurisdiction, de laquelle les Evêques se plaignoient qu'on les avoit entierement dépoüillez par les évocations, par les appellations, par les exemptions, & par les commissions émanées de la Cour de Rome. Ceux qui avoient la commission de travailler sur la Doctrine tirerent dix articles sur l'Eucharistie des livres des Zuingliens & des Lutheriens, dans lesquels on entremêla des erreurs qui n'étoient ni de Zuingle ni de Luther. Pour l'examen des articles on fit un reglement que les Theologiens prouveroient leurs avis par l'Ecriture, par les Peres & par les Conciles, en évitant toutes les questions curieuses & superfluës. Ce Reglement ne plût pas fort aux Italiens habiles dans la Theologie Scolastique, mais igno-

JULES III. 1551. rans dans tout le reste ; les Allemans s'en accommoderent un peu mieux, parce que les disputes qu'ils avoient euës avec les Lutheriens les avoient obligez à s'instruire dans les Langues, dans les Peres, dans les Conciles & dans l'Ecriture. Les Italiens haranguerent contre cette methode, & plaiderent la cause des raisonnemens contre les autoritez. Ils representerent qu'il ne faut que de la memoire pour compiler des passages, que cette methode donneroit la victoire aux Lutheriens qui étoient forts dans ces compilations & habiles en Grammaire pour l'interpretation des passages. Ils eurent beau faire, le reglement passa, mais il ne fut pas de grand fruit, & n'empêcha pas les disputes Scolastiques, comme il paroîtra dans la suite.

On vint à l'examen des articles sur le Sacrement de l'Eucharistie, chacun dit son avis là-dessus, & il n'y eut pas de grandes contestations. Le second étoit contre ceux qui disent que Jesus Christ n'est pas mangé Sacramentellement, mais spirituellement. Plusieurs jugerent qu'il n'étoit pas de grande importance, parce que les Heretiques ne nioient pas qu'on ne mangeât le Seigneur Jesus Christ Sacramentellement. Le troisiéme étoit contre l'opinion des Impanateurs qui tiennent l'assomption du Pain & son union Hypostatique avec le Corps du

Sei-

Seigneur. Mais il fut reprefenté que cette opinion qui étoit celle de Rupert Abbé de Tuits étoit morte avec lui ; il y avoit plus de quatre cens ans, & qu'elle n'avoit point de Défenfeurs. Il y eut quelque difpute de la part des Jacobins fur la neceffité de la Confeffion avant que de communier, dont il étoit parlé dans le dernier des dix Articles. Ils reprefenterent que plufieurs Catholiques tres-habiles & tres-Saints avoient tenu qu'elle n'étoit pas toûjours neceffaire. On parla plus long-temps fur le huitiéme Article & fur le neuviéme qui regardoient la Communion fous les deux Efpeces. Les Theologiens s'étendirent à prouver que la Communion fous une feule Efpece eft fuffifante ; Mais la difpute n'alla pas bien loin, & l'on convint de reduire ces dix Articles à fept Canons munis d'Anathemes contre les ennemis de la prefence réelle, de la Tranffubftanciation, de l'Adoration, de la Communion fous une Efpece, & contre ceux qui condamnent les autres opinions & pratiques de l'Eglife Romaine fur l'Euchariftie. On refolut auffi de faire dans cette matiere des Chapitres de la Doctrine, comme on avoit fait fur la Juftification, & de ne fe pas contenter des Canons comme on avoit fait dans la matiere des Sacremens en general. Cela réjoüit les Italiens, qui crurent avoir leur revanche

des

JULES III. 1551.

JULES III. 1551. des Allemans, parce que pour former ces Chapitres de doctrine, il falloit avoir recours à leur Theologie Scolastique, qui avoit été negligée dans la composition des Canons. L'on reduisit ces chapitres au nombre de huit, & il y en avoit un où l'on traitoit de la Communion sous les deux especes contre les Protestans.

Sur cela le Comte de Montfort, & les autres Ambassadeurs de l'Empereur intervinrent, & representerent que l'affaire de la Coupe étoit populaire, connuë de tous, & que c'étoit une des grandes pierres d'achoppement des Protestans d'Allemagne; qu'on ne la devoit pas décider, qu'ils ne fussent presens au Concile; que pour y pouvoir venir comme ils l'avoient promis ils souhaitoient d'avoir un saufconduit du Concile avec celuy de l'Empereur. Ils demanderent ce sauf conduit & prierent qu'on cessât de travailler sur la matiere des dogmes, & qu'on s'attachât à la réformation dans laquelle on trouveroit assez dequoy s'occuper. Les Legats & les Nonces refuserent de surseoir l'examen des dogmes, mais ils n'insisterent pas beaucoup sur l'article du retranchement de la Coupe, ni sur le sauf-conduit. Ils ne s'expliquerent qu'en termes generaux, ils dirent qu'on y aviseroit dans la prochaine Session, & donnerent incontinent

avis

avis de tout cela au Pape. Le Pape fit consulter l'affaire ; & le resultat de la consultation fut que bien qu'il n'y eût aucun lieu d'esperer de ramener les Lutheriens, cependant afin qu'ils n'eussent aucun pretexte de se plaindre, on differeroit le point du retranchement de la Coupe, mais que ce delay n'iroit pas au delà de trois mois. L'affaire du saufconduit souffrit plus de difficulté. La plûpart ne vouloient pas qu'on en donnât, parce qu'aucun Concile ne l'avoit fait, que celuy de Bâle, dont on faisoit scrupule d'imiter aucune action ; on ajoûtoit que la venuë des Lutheriens au Concile ne serviroit qu'à seduire des gens, parce qu'ils ne s'empêcheroient pas de dogmatiser, qu'au reste s'ils refusoient de se soûmettre, ce sauf-conduit iroit au deshonneur du Concile, duquel on exigeoit une complaisance qu'on ne doit jamais avoir pour des heretiques. Pour lever ces difficultez, ils imaginerent de donner un saufconduit en termes generaux, dans lequel les Protestans ne seroient pas nommez, mais seulement designez sous les noms d'Ecclesiastiques, & seculiers de la nation Allemande ; afin que s'il étoit necessaire, quelque jour on pût dire que par ces termes on n'avoit entendu que les seuls Catholiques. Pendant que l'on consultoit à Rome sur le sauf-conduit, on examinoit à Trente les Chapitres de

JULES III. 1551. la doctrine, & cet examen ne se passa pas si tranquillement, que celuy des anathemes, & des Canons contre les Protestans; car on ne pût empêcher les Cordeliers, & les Jacobins d'en venir aux mains sur la maniere de la Transsubstanciation. Les Jacobins prétendoient que le Corps de nôtre Seigneur est rendu present dans l'Eucharistie par voye de production, parce que le Corps de Jesus Christ sans descendre des Cieux où il est dans son être naturel, est rendu present dans le pain par la reproduction de la même substance; selon laquelle doctrine la substance du pain est changée en la substance du Corps du Seigneur. Les Cordeliers d'autre part soûtenoient cette Transsubstanciation qu'on appelle adductive, ils prétendoient que le Corps de nôtre Seigneur est amené des Cieux, non par un changement successif, mais momentanée, & que la substance du pain n'estpas changée en la substance du Corps de Jesus Christ, mais que la Chair de Jesus Christ succede à la substance du pain, y étant amenée d'ailleurs. Chaque parti soûtint son opinion avec une chaleur inconcevable, & disoit que l'opinion opposée étoit pleine d'absurditez & de contradictions. L'Electeur de Cologne qui voulut bien avoir la patience d'écouter ces miserables disputes dit alors fort plaisamment, que les deux partis avoient raison

raiſon quand ils ſe refutoient, & ſe chargeoient mutuellement d'abſurditez: mais qu'ils paroiſſoient avoir tous tort quand ils établiſſoient leurs opinions; parce qu'ils ne diſoient rien de raiſonnable & d'intelligible; enfin parce qu'on ne pouvoit choiſir un parti ſans offenſer l'autre, on les contenta tous deux en couchant la déciſion en des termes fort generaux. Dans la même Congregation on parla de divers abus, qui regardoient l'Euchariſtie, leſquels il falloit réformer: comme ſont des defauts de reſpect pour le Sacrement. On repreſenta qu'on ne s'agenoüilloit pas devant luy, qu'on le laiſſoit moiſir dans les Ciboires, qu'on l'adminiſtroit avec peu de reverence, qu'on prenoit de l'argent des communians. Ce dernier abus ſe commettoit particulierement à Rome, où les communians portoient une torche creuſe dans l'une des mains, & dans la torche une piece d'argent, qui demeuroit au Prêtre. L'on réſolut de faire des Canons contre ces abus, & contre pluſieurs autres de même eſpece.

Jules III. 1551.

Origine de la Juriſdiction des Tribunaux d'Egliſe avec leur progrés.

Dans le même temps on tenoit d'autres Congregations qui n'étoient compoſées que de Docteurs en droit Canon, où l'on traitoit de la Diſcipline. Le Chapitre qu'on examinoit étoit celuy de la Juriſdiction des Evêques. Le but des Prelats n'étoit pas de corriger les abus

JULES abus de cette Jurisdiction pour la renfer-
III. mer dans les justes & legitimes bornes
1551. qu'elle avoit du temps des Apôtres, & dans les Siecles de la primitive Eglise; Au contraire ils avoient dessein de l'étendre en la garantissant des entreprises de la Cour de Rome. Cette Jurisdiction dans les premiers Siecles n'étoit fondée que sur ce que S. Paul au sixiéme Chapitre de la premiere Epître aux Corinthiens avoit exhorté les Fideles de ne pas plaider devant les Infideles, & d'établir entre eux des gens qui composassent leurs differens: Mais parce que ce Tribunal que l'Apôtre établit dans ce lieu, étoit simplement un Tribunal de charité qui n'avoit aucun droit de contraindre, aussi les jugemens qui s'y rendoient étoient des jugemens d'Arbitrage, auquels on se tenoit si on le jugeoit à propos: Par le cinquante-sixiéme chapitre du second Livre des Constitutions attribuées à S. Clement, il paroît que l'Evêque & les Prêtres s'assembloient dans ce dessein tous les Lundis pour juger des affaires de leur troupeau. Il arrivoit rarement qu'on se pourvût contre ces jugemens à cause du grand respect que l'on avoit alors pour l'Eglise. Quand les persecutions cesserent, les Evêques soûtenus par les Empereurs qui étoient devenus Chrêtiens, s'érigerent de vrais Tribunaux, dont les jugemens s'executoient par l'autorité du Magi-

Magiſtrat. On dit que Conſtantin ordonna que les ſentences des Evêques ſeroient ſans appel & ſeroient executées par les Juges ſeculiers ; & il voulut que ſi l'une des parties demandoit que le Procés commencé devant le Juge ſeculier fût renvoyé au Tribunal de l'Evêque, le renvoy ſe fît malgré les oppoſitions ou des Juges, ou de l'autre des parties. L'année trois cens ſoixante & cinq l'Empereur Valens augmenta cette Juriſdiction, & Poſſidius rapporte que Saint Auguſtin étoit occupé à ces jugemens dans les choſes civiles ſouvent juſqu'au ſoir : ce qui le chagrinoit fort, parceque cela le déroboit aux veritables occupations de ſon Miniſtere. La Loy de Conſtantin en faveur de ce Tribunal des Evêques fut révoquée, ou du moins limitée par les Empereurs Arcadius & Honorius. Car ils ordonnerent que les Evêques ne connoîtroient que des cauſes de Religion, & des cauſes civiles quand les deux parties y conſentiroient. L'Empereur Valentinien l'an quatre cens cinquante-deux confirma cette Loy qui rétraignoit le pouvoir des Evêques : Juſtinien leur rendit une partie de ce qui leur avoit été ôté, leur donna outre les cauſes de conſcience le pouvoir de connoître des crimes du Clergé, & leur permit de faire divers autres actes de Juriſdiction ſur les Laïques. C'eſt ainſi que par la faveur mal reglée des Empereurs,

JULES III. 1551.

JULES III. 1551.

reurs, la puissance de l'Eglise qui est toute spirituelle devint une domination purement charnelle. Dans les Siecles suivans la Jurisdiction & l'autorité des Evêques s'augmenterent extremement, sur tout dans l'Eglise d'Occident ; Parce que les principaux membres du Clergé étoient les plus habiles de l'Etat, ordinairement ils entroient dans les Conseils des Princes, & manioient toutes les affaires civiles. Cela fit que dans peu de temps ils se rendirent les maîtres de toutes les causes criminelles & civiles du Clergé, & ils étendirent leur Jurisdiction sur les Laïques sous divers pretextes : Par exemple ils vouloient connoître de la validité des Testamens, faire des inventaires & poser des Sceaux sous pretexte que les Veuves & les Orphelins sont recommandez à l'Eglise. Dans tous les Contrats autre-fois on faisoit intervenir le Serment, & parce que le Serment est une affaire de conscience ; ils vouloient juger de toutes les causes qui regardoient les Contrats & les promesses. Outre ces Jurisdictions ils établirent une Cour qu'ils avoient appellée *Cour Mixte*, dans laquelle on pouvoit connoître de toutes les causes civiles appartenantes au Magistrat, si la Cour d'Eglise avoit par anticipation pris connoissance de la cause ; d'autre part si le Magistrat avoit anticipé, la Cour d'Eglise n'y avoit plus de droit:

droit : Ils avoient encore établi cette maxime qui leur attiroit bien des causes, c'est que quand le Magistrat negligeoit ou refusoit de rendre justice, la cause étoit dévoluë à la Cour Ecclesiastique. Et enfin pour comble de corruption dans l'onziéme Siecle on travailla à établir ce principe, c'est que cette grande puissance des Evêques ne leur étoit pas venuë par la concession des Princes, mais qu'elle leur avoit été donnée par Jesus Christ. Autrement si les Evêques avoient reconnu tenir ces privileges des Princes, les Souverains auroient toûjours pû les châtier, & corriger l'abus qu'ils eussent fait de leur Jurisdiction. Mais afin de se mettre à l'abry de ce châtiment, ils voulurent persuader que leur Jurisdiction étoit indépendante de celle des Princes. Enfin pour former un Empire prédominant dans tous les Etats de la Chrêtienté, on vouloit faire le Pape Chef de cette Jurisdiction que les Evêques avoient usurpée & bâtie dans l'espace de treize cens ans. Car aprés que les Evêques eurent ôté aux Magistrats une grande partie de leur Jurisdiction, le Pape trouva le moyen d'ôter aux Ordinaires la plus grande partie de leur pouvoir par les évocations, par les appels, & par les exemptions. Tellement que si d'une part les Juges seculiers se plaignoient des usurpations des Evêques : D'autre

JULES III. 1551.

D'autre part les Evêques ſe plaignoient de celles du S. Siege. C'étoit en general la matiere dont on traitoit alors dans les Congregations des Canoniſtes, pendant que dans les autres on traitoit des matieres de la Foy. Gropperus qui étoit au Concile & comme Juriſconſulte & comme Theologien, raiſonna fortement ſur ces abus de la Juriſdiction, & montra qu'au commencement les jugemens des Evêques étoient des jugemens de Charité; que ces jugemens ſe rendoient non par des Officialitez comme aujourd'huy, mais par l'Evêque & par les Prêtres aſſemblez dans une eſpece de Conſiſtoire ou de Synode. Qu'au reſte on ne ſçavoit ce que c'étoit que d'appeller de ces jugemens au Pape, que ſi on ſe pourvoyoit, c'étoit aux Superieurs immediatement prochains qui ſont les Synodes. C'eſt pourquoi il étoit d'avis que l'on rétablît les jugemens Synodaux, qu'on abolît les Cours des Officiaux & leurs Jugemens, & qu'on défendit les appellations qui ſe font au Pape ſans paſſer devant le Superieur immediatement prochain. Le Legat, les Nonces, & les Italiens eſclaves de la Cour de Rome entendirent ce diſcours avec bien du chagrin, & aprés avoir conſulté enſemble ils pouſſerent en avant le Promoteur du Concile Jean Baptiſte Caſtel Bolonois; qui par une longue haran-

Gropper opine pour l'abolition de la Juriſdictiō Epiſcopale & des Tribunaux Eccleſiaſtiques.

Baptiſte Caſtel Promoteur du Concile refute Gropper au ſujet des appellatiōs immediatẽs au Pape.

harangue soûtint qu'il étoit permis d'appeller immediatement au Pape, & de porter les causes au Saint Siege sans passer par les Juges du milieu. Les Evêques n'avoient pas été satisfaits du discours de Gropper, ils le furent encore moins de celui de Castel. Car il porta si haut l'autorité du Pape, que les Italiens eux-mêmes en murmuroient, parce que selon les maximes de Castel les Evêques devoient être contez pour rien, & le Pape devoit être tout; cela fût cause que les Italiens revinrent & parlerent d'accommodement. En effet on s'accommoda, & l'accommodement fut qu'on n'appelleroit des sentences définitives des Evêques, & des Officialitez que dans les causes criminelles, & qu'il ne seroit pas permis même dans les affaires criminelles d'appeller des sentences interlocutoires; que le jugement définitif n'eût été rendu. Mais on ne voulut pas rétablir les jugemens Synodaux en ruïnant les Officialitez. Les Evêques ne demanderent pas qu'on les rétablît dans leur ancien droit, d'être jugez par leurs Synodes, c'est à dire par le Metropolitain & par leurs Comprovinciaux; parce que l'on ne tend pas à faciliter les jugemens contre soy-même, & que les procés se font bien plus difficilement aux Evêques quand il faut aller à Rome, ou en faire venir une commission, que si on les pouvoit

JULES III. 1551.

JULES III. 1551. accuſer ſur le lieu devant leurs Juges naturels, qui ſont les Synodes. On laiſſa donc au Pape le pouvoir de les juger par des Commiſſaires deleguez *in partibus*. Seulement le Concile fit des reglemens, afin que pour Commiſſaires du Pape, l'on ne choiſit pas des perſonnes inferieures à l'Evêque, qui devoit être jugé. C'eſt un des griefs que l'on a contre le Concile de Trente; & l'une des raiſons pourquoy on ne le veut pas recevoir en France, c'eſt que contre les anciens Canons, il ôte aux Evêques le droit d'être jugez par le Metropolitain, & ſes Comprovinciaux.

Des dégradations, de leur origine, & de leur progrés.

Il y avoit encore un grand abus dans la Juriſdiction des Evêques, ſur lequel on demanda réformation, ce ſont les dégradations. C'eſt que ſelon les privileges, qui ont été accordez au Clergé, ou qu'il a uſurpez, il avoit depuis longtemps établi cette maxime, que les Magiſtrats n'ont aucun pouvoir ſur les Clercs pendant qu'ils demeurent Clercs. De ſorte qu'un membre du Clergé devoit être dégradé devant que d'être livré au bras ſeculier, dans les faits capitaux & énormes, où il falloit rendre un jugement de mort, qui ne pouvoit être rendu par la Cour d'Égliſe, parce qu'elle ne met pas ſa main au ſang; Et cette coûtume étoit établie par les Loix de Juſtinien. On avoit même accoûtumé

dans

dans les siecles precedens, c'est à dire dans le quatre & le cinquiéme, quand un membre du Clergé retournoit du monde, & aux emplois du monde, de le dégrader par les mêmes ceremonies avec lesquelles on l'avoit installé, mais dans un ordre renversé, c'est à dire, qu'on le faisoit revêtir de tous ses habits sacerdotaux, & on les luy ôtoit l'un aprés l'autre, en employant des paroles toutes opposées à celles de l'ordination. Mais depuis, ces dégradations furent abolies environ l'an six cens. On défendit à ceux qui avoient reçû les grands Ordres de sortir de l'Eglise pour rentrer dans le monde. Ainsi l'usage des dégradations ne se conserva, que dans les affaires criminelles, où il falloit livrer un membre du Clergé au bras seculier pour être puny. Mais ces dégradations des Clercs convaincus de crimes se devoient faire selon les nouveaux Canons, avec tant de ceremonies que cela rendoit le châtiment des membres du Clergé presque impossible. C'étoit là leur but, & ils n'avoient attaché toutes ces difficultez à la dégradation que pour vivre dans l'impunité. Pour dégrader un Evêque il falloit avoir treize autres Evêques le dégradant, & douze assistans. Pour dégrader un Prêtre il falloit six Evêques, pour dégrader un Diacre trois Evêques, au lieu que pour

JULES III. 1551. établir un Evêque il n'en faut que trois, & pour donner les Ordres à un Prêtre, il n'en faut qu'un. Le moyen d'assembler tant d'Evêques, & quels frais ne falloit-il point faire pour cela, particulierement en Allemagne, où les Evêques sont fort rares, & fort éloignez les uns des autres ? ces dégradations se faisoient avec de grandes ceremonies en habits Pontificaux, & avec une affluence de peuple extraordinaire. On traita de cette matiere fort long-temps, mais le Concile ne trouva pas à propos d'abolir l'usage des dégradations, seulement on fut d'avis de chercher des expediens pour les faciliter, afin qu'elles se pussent faire avec moins de peine. Pendant qu'on s'occupoit à cela, le Cardinal Legat eut le temps de recevoir des nouvelles de Rome. Quand elles furent arrivées sans dire qu'il eût écrit, & sans communiquer les réponses, il fit assembler la Congregation generale, & fit arrêter selon ce qui avoit été resolu par le Pape, qu'on accorderoit un sauf-conduit aux Protestans en termes generaux, & qu'on remettroit le point de la Coupe à une autre Session ; Entre les points qui devoient être remaniez on mit celuy de la communion des petits enfans, & l'on divisa l'article du retranchement de la Coupe en trois autres, afin de les multiplier, & qu'on ne revint pas à une

une controverſe qui avoit déja été décidée, pour un ſeul point qui auroit été oublié. Jules III. 1551.

L'onziéme d'Octobre arriva dans lequel on tint la Seſſion aprés les ceremonies ; La Meſſe fut chantée par l'Evêque de Majorque, & le Sermon fait par l'Archevêque de Torne. On lût le Decret, les Chapitres de la Doctrine, les Canons, & les Anathemes pour ſoûtenir la preſence réelle, la manducation Sacramentelle, la Tranſſubſtanciation, la Concomitance, l'adoration du Sacrement, la reſervation des Eſpeces, la neceſſité de la Confeſſion & les autres points que les Lutheriens & les autres Proteſtans combattoient. Le Decret de la Réformation commençoit par une grave exhortation aux Evêques d'uſer moderément de leur Juriſdiction ; en ſuite il ordonnoit qu'il ne ſeroit pas permis d'appeller du jugement des Evêques avant la Sentence définitive. Que quand il y aura lieu d'appel & que le Pape commettra *in partibus*, c'eſt à dire ſur les lieux qu'on ne pourra commettre autre que le Metropolitain ou ſon grand Vicaire, & s'ils ſont ſuſpects, qu'on ne pourra commettre que des Evêques d'entre ceux qui ſont voiſins. Pour diminuer la difficulté qui ſe trouvoit aux dégradations, il ordonnoit qu'un Evêque pourroit dégrader les Clercs avec autant

13. Seſſion l'onziéme d'Octobre 1551.

Jules III. 1551. d'Abbez que les Canons demandoient d'Evêques. Pour satisfaire les Evêques au sujet des Exemptions, il ordonnoit que les Evêques pourroient juger de ces Exemptions & des Graces obtenuës sur de faux exposez, & les casser en qualité de Subdeleguez du S. Siege. Mais le Concile reservoit au Pape la connoissance des causes majeures, & vouloit que les causes des Evêques, dans lesquelles la nature du crime demande comparution personnelle fussent rapportées devant le Pape & terminées par luy. Dans le même Decret de Réformation, il y a encore quelques autres reglemens qui tendoient à satisfaire un peu les Evêques, afin qu'ils supportassent plus facilement le joug de la Cour de Rome. Mais dans les endroits où on leur rendoit quelque autorité, on ne leur donnoit pouvoir d'agir qu'en qualité de Subdeleguez du Saint Siege. Aprés cela l'on fit un Decret pour differer l'article de la Coupe, & à tout cela l'on ajoûta la lecture du sauf-conduit que le Concile accordoit aux Protestans.

Les Ambassadeurs de l'Electeur de Brandebourg Prince Protestant paroissent au Concile.

Dans cette même Session comparurent Christofle Straffen & Jean Hofman Ambassadeurs de Joachim Prince Protestant Electeur de Brandebourg. Christofle Straffen l'un de ces Ambassadeurs fit une longue harangue, dans laquelle il

il assura les Peres du Concile par des termes pleins d'honnêteté mais generaux, du respect que son maître avoit pour eux, & ne s'ouvrit point sur la matiere de la Religion. Le Concile répondit par son Promoteur, & entre autres choses lui fit dire que les Peres avoient oüi avec beaucoup de joye de sa bouche que ce Prince se soûmettoit au Concile, & promettoit d'obeïr à ses Decrets; cependant l'Ambassadeur n'avoit rien dit de semblable, mais on crût faire un grand coup d'interpreter ainsi les termes generaux d'honnêteté & de civilité dont l'Ambassadeur s'étoit servi. Chacun fit ses remarques sur la conduite de l'Electeur & sur celle du Concile. On vit bien que l'Electeur vouloit garder de grandes mesures avec le Concile, afin que la Cour de Rome ne traversât pas l'élection de son fils Frideric à l'Archevêché de Magdebourg qui avoit été faite par le Chapitre. Mais on admira beaucoup davantage la prudence du Concile qui avoit si adroitement tourné le sens des complimens de l'Electeur pour l'engager à la soûmission. Selon la signification qui avoit été faite à l'Abbé de Bellesane, on voulut faire réponse au Roy de France, mais l'Abbé ne comparut point, il s'étoit retiré par ordre de son maître incontinent aprés avoir fait sa protestation. La Cour de France ne fut pas d'avis que

JULES III. 1551. l'Ambassadeur attendit la Session pour entrer dans une contestation dont la conclusion n'eust pû être que fâcheuse, puis que le Pape & les Espagnols qui étoient les parties dans cette affaire en eussent été les Juges. Les Huissiers proclamerent à la porte de l'Eglise que si quelqu'un étoit là pour le Roy tres-Chrêtien il eût à comparoître. Personne ne comparut, on ne laissa pas de lire la réponse qui contenoit des plaintes du procedé du Roy, & des protestations de la part du Concile, qu'il n'étoit assemblé pour aucun interest particulier, mais pour le bien general de toute la Chrêtienté & pour l'extirpation des Heresies. Au reste on le supplioit d'envoyer ses Prelats au Concile, de ne pas user de voyes de fait, de se souvenir de son nom de Roy tres-Chrêtien, & de faire un Sacrifice de ses offenses particulieres au bien de toute la Chrêtienté.

Les Decrets de la Session furent incontinent imprimez, & chacun raisonna dessus à sa maniere selon ses passions & selon ses interêts. Les Protestans ne manquerent pas de remarquer la contradiction qui se trouve entre le premier Chapitre de la Doctrine, & le quatriéme avec le deuxiéme Canon. Dans le premier Chapitre le Concile dit qu'à peine peut-on exprimer la maniere de la presence de Jesus Christ dans l'Eucharistie

riftie & dans le quatriéme Chapitre il dit que cette maniere a été appellée *Convenienter & propriè* Tranſſubſtanciation, & dans le deuxiéme Canon il dit qu'elle eſt ainſi appellée *Aptiſſimè* : On crût auſſi que le Concile s'étoit exprimé d'une maniere fort incommode ſur le ſujet de la Conſecration ; Parce qu'il dit que Jeſus Chriſt aprés la benediction avoit declaré que ce qu'il bailloit étoit ſon vrai Corps : Ce qui ſemble inſinuër que le changement ſe ſeroit fait par la benediction, en ſorte que ces paroles *ceci eſt mon Corps* n'auroient été qu'une declaration du changement qui étoit arrivé, quand le pain avoit été benit. Or cela détruiroit la creance generale de l'Egliſe Romaine : que ce changement ſe fait par ces mots *hoc eſt Corpus meum*, qui ne furent prononcez que dans la diſtribution du pain & quelque temps aprés la benediction. Les Prêtres furent fort peu ſatisfaits de ce qu'on avoit aggravé leur joug en augmentant l'autotité des Evêques ſur eux. Mais ſur tout les Proteſtans furent tres-mécontens du Decret qui avoit été fait pour differer l'examen du point de la Coupe en leur faveur. Parce que cela préſuppoſoit qu'ils avoient conſenti à recevoir tous les autres Decrets du Concile de Trente. & qu'ils n'étoient en different, que ſur celui-ci, au lieu qu'ils avoient toûjours demandé

JULES III. 1551.

JULES III. 1551. qu'on les revît tous. Ils ne furent pas satisfaits non plus du sauf-conduit, & reconnurent bien qu'il y avoit de la fraude cachée par tout, mais principalement sous cette reserve qu'on y lisoit *en tant qu'il appartient au Concile.* Ils regarderent cela comme une porte que le Pape s'étoit reservée en cas qu'il voulût user de violence. C'est pourquoi sans prendre de resolution concertée, ils ne laisserent pas de faire courir entr'eux de bouche en bouche qu'ils ne devoient accepter aucun sauf-conduit que dans la forme qui fut donnée aux Bohemiens par le Concile de Bâle : C'est à dire qu'ils voulurent que le sauf-conduit fût absolu sans aucune reserve, & que le Concile s'y engageât par écrit à vuider les differens par l'Ecriture. Ils conclurent que si on leur refusoit, ils auroient une bonne raison de retirer la parole qu'ils avoient donnée à l'Empereur de se trouver au Concile & de s'y soûmettre.

On choisit la matiere de la Penitence pour la session prochaine. Le lendemain on tint Congregation generale pour disposer la matiere de la Penitence qui devoit être traitée & décidée dans la Session prochaine. On representa d'abord que les Theologiens avoient violé les loix qui leur avoient été prescrites pour la dispute ; qu'on n'avoit pas évité les épines de l'Ecole & les questions subtiles, & que cela avoit produit des contestations scandaleuses.

C'est.

C'est pourquoi l'on renouvella le reglement pour obliger les Theologiens à prouver leurs propositions par l'Ecriture, par les Peres, par la tradition de l'Eglise, par les Conciles, & par les décisions des Papes. Mais cela n'eut pas plus de suite que les autres reglemens de même natute. On essaya aussi de donner ordre à ce que chacun ne discourût pas trop long-temps. Ceux qui avoient été députez pour faire les Extraits tirerent douze articles des livres de Luther touchant la Penitence, & quatre sur l'Extreme-Onction, qui furent donnez aux Theologiens & soûmis à leur examen. Afin de prévenir les querelles qui pouvoient naître entre les Theologiens, le Concile regla l'ordre dans lequel chacun d'eux devoit parler. Il fut dit que les Theologiens du Pape parleroient les premiers, ceux de l'Empereur aprés, ceux de Louvain ensuite. Aprés eux les Theologiens de la Reine de Hongrie, puis ceux des Electeurs dans l'ordre de la Seance de leurs Princes, les Prêtres seculiers selon l'ordre de leur Promotion, & enfin les Moines ou Reguliers, les uns aprés les autres, selon les preseances de leurs Ordres. Il fut encore ordonné que les Congregations se tiendroient deux fois le jour, le matin & l'aprés midi. En suite l'on fit ut recueil de quinze articles touchant la Réformation

JULES III. 1551.

JULES III. 1551. pour occuper les Congregations des Canoniſtes. Le Nonce Evêque de Verone eut la charge de preſider dans la Congregation de la Doctrine, & l'Archevêque de Siponte l'autre Nonce dans celle de la Réformation. Pendant que cela ſe faiſoit à Trente, le Pape renouvelloit ſes inſtances auprés des Suiſſes, afin qu'ils envoyaſſent leurs Theologiens au Concile. Le Roy de France les en diſſuadoit par Morlay ſon Ambaſſadeur. Il en vint à bout, à quoy Vergere qui avoit été autrefois Nonce du Pape, & qui alors étoit Miniſtre dans le païs des Griſons ſervit beaucoup. Quoy qu'il en ſoit, ni Proteſtans, ni Catholiques n'envoyerent au Concile. Et même les Griſons rappellerent Thomas Plante Evêque de Coïre, qui étoit à Trente.

Dans les Congregations ſuivantes on examina les matieres qui avoient été propoſées. Les reglemens qu'on avoit faits ſur la maniere de l'examen, & la peine qu'on s'étoit donnée de marquer les ſources d'où les preuves devoient être tirées, ne ſervirent qu'à multiplier les diſcours & à tendre les diſputes plus ridicules. On ne laiſſa pas d'y faire entrer toutes les manieres de l'Ecole, & parce qu'on vouloit en même temps obeïr au reglement qui ordonnoit qu'on tirât des preuves de l'Ecriture, les Theologiens firent de grands efforts pour en trouver,

mais

mais ils appliquoient les textes dans un sens tout opposé au veritable, & à tous momens ils leur donnoient la gesne. Par exemple sur le sujet de la Confession il n'y eut pas de lieu où les mots de *confesser* & de *confession* se rencontrerent dans les Pseaumes & ailleurs, où l'on ne voulût trouver la Confession auriculaire : ce fut le Chapitre sur lequel on appuya davantage. On voulût tirer à cette Confession diverses figures du vieux Testament ; l'on produisit un nombre prodigieux de miracles anciens & modernes, qui avoient été faits, ou en faveur des devots de la Confession, ou contre ceux qui la méprisoient. Enfin l'on peut dire qu'on disputa là-dessus sans jugement, sans choix, & sans aucun soin d'éviter les preuves froides & pueriles. Aprés toutes ces disputes, l'on fit le Decret qui se lit aujourd'huy entre les actes du Concile. Ce Decret contenoit neuf chapitres sur la Penitence, & trois sur l'Extreme-Onction. Le premier chapitre traite de la necessité ; & de l'institution du Sacrement de Penitence. Le second de la difference, qui est entre le Sacrement du Baptême, & celuy de la Penitence : Le troisiéme, des parties, & des fruits de ce Sacrement. Le quatriéme de la contrition. Le cinquiéme de la Confession. Le sixiéme du ministre de ce Sacrement. Le septiéme des cas reservez.

Le

JULES III. 1551.

Le huitiéme de la necessité, & du fruit de la satisfaction. Le neuviéme des œuvres de la satisfaction. Sur l'Extreme-Onction, le premier chapitre parle de l'institution de ce Sacrement. Le second de son effet, & le troisiéme du ministre. A tout cela on ajoûta quinze Canons, sur la matiere de la Penitence, & quatre sur celle de l'Extreme-Onction. Dans cette matiere on ne pût avoir le bonheur ou l'adresse qu'on avoit eüe dans les Sessions precedentes, c'est de coucher les Decrets & les Canons en sorte que tous les differens partis des Catholiques fussent contens, & y pussent trouver leurs sentimens. Les Theologiens de Louvain s'opposerent au Chapitre & au Canon, qui établissoient la reservation de certains cas. C'est que le Concile dans l'onziéme Canon disoit anatheme à ceux qui nient, que les Evêques & le Pape ayent le pouvoir de reserver certains crimes, dont ils prétendent que l'absolution leur appartient, & ne peut être donnée par le Prêtre. Ils dirent que les saints Peres ne parloient pas de cette reservation, que Durand qui avoit été Penitencier, & Gerson Chancelier de l'Université de Paris, & Cajetan estimoient que les pechez n'étoient pas reservez au Pape, mais les censûres : ils ajoûtoient que c'étoit une rigueur excessive de faire de cela un article de foy. Les Theologiens de Colo-

Opposition des Theologiens aux Decrets sur la penitence.

Le President refuse d'y avoir égard.

Cologne se joignirent à ceux de Louvain JULES III. 1551.
dans cette opposition. Les mêmes Theologiens demanderent aussi que dans le Decret on parlât de la Penitence publique, & que l'on en rétablît l'usage à l'égard des pecheurs notoires, & surtout des heretiques. Ils trouvoient fort mauvais, que non seulement on la negligeoit, mais qu'on en parloit avec un grand mépris à la honte des Saints Peres, qui l'avoient si fort exaltée. Entre les autres S. Gregoire Romain avoit crû qu'elle est de droit divin.

D'autre côté les Cordeliers desapprouvoient extremement deux choses: La premiere qu'on eût établi pour matiere du Sacrement, la Confession, la Contrition & la Satisfaction, parce que la matiere du Sacrement selon leur pensée devoit être quelque chose de visible & de sensible; & cet objet sensible doit être appliqué par le Ministre à celuy qui reçoit le Sacrement. Ils ajoûtoient que c'est une chose inouïe de poser les actions de celuy qui reçoit pour la matiere du Sacrement qui est reçû. Ils trouvoient aussi fort étrange que l'on eût condamné comme une heresie l'opinion; que l'absolution du Prêtre n'est pas declarative: C'est à dire que le Prêtre a seulement le droit de declarer à un Penitent qu'il est absous, mais non pas de luy conferer actuellement l'absolution.

JULES III. 1551. Ils disoient que le maître des Sentences, Saint Bonaventure & presque tous les Theologiens Scolastiques sont de l'opinion dont le Concile faisoit une Heresie. Ambroise Pelargue Theologien de l'Electeur de Treves ne pouvoit goûter qu'on eût défini avec anatheme que ces paroles de nôtre Seigneur Jesus Christ *Quorum remiseritis peccata remittentur, &c.* portoient l'établissement du Sacrement de la Penitence. En effet le troisiéme Canon anathematise tous ceux qui disent ou qui diront que le Seigneur n'a pas établi le Sacrement de Penitence dans ces paroles *à quiconque vous pardonnerez les pechez, ils seront pardonnez.* Il disoit que quelques-uns des Peres avoient entendu ce texte du Baptême dans lequel les pechez sont pardonnez: que les autres l'avoient expliqué de toutes les manieres par lesquelles on reçoit la remission des pechez, mais qu'aucun d'eux ne l'avoit rétraint à la Penitence. En un mot il luy sembloit qu'il n'étoit ni sage ni honnête d'anathematiser, comme l'on fait dans ce Canon un sentiment qui est celuy de tous les Anciens. Les Theologiens de Cologne disoient aussi que l'on condamnoit une interpretation de ces paroles *quodcumque ligaveritis in terra, ligabitur in cœlis, &c.* qui étoit celle de Theophilacte Auteur qui avoit toûjours été estimé tres-Catholique:

C'est

C'eſt que dans le dixiéme Canon le Concile dit anatheme à tous ceux qui diſent que par ces paroles *tout ce que vous aurez lié en terre ſera lié au Ciel*, le Seigneur a donné à tous les Fideles la puiſſance de pardonner les pechez. Cette penſée que le Concile condamne a quelque choſe d'extraordinaire & paroît condamnable, cependant ces Theologiens ne vouloient pas qu'on en fit une Hereſie par reſpect pour cet Ancien qui avoit été dans ce ſentiment. Ces mêmes Theologiens repreſentoient encore que le dernier Canon étoit oppoſé au ſentiment de tous les Saints Peres : parce que ce Canon interprete la puiſſance des Clefs de l'impoſition des Penitences, au lieu que les Peres par *lier* ont entendu éloigner des Sacremens. Tous ces differens partis firent des inſtances, afin que l'on réformât quelque choſe dans les Canons & dans les Chapitres de la Doctrine, & les Evêques ne s'en éloignoient pas. Mais Creſcence Cardinal Legat s'y oppoſa vigoureuſement, & repreſenta qu'il ne falloit pas ainſi abaiſſer l'autorité du Concile en réformant, ſelon le goût de quelques particuliers, les choſes qui avoient été concluës aprés une longue deliberation. La veritable raiſon de cette fermeté à ne rien changer ne fut pas dite aux Prelats, mais il s'en ouvrit à ſes Confidens. C'eſt que les Lutheriens étoient

JULES III. 1551. étoient prêts d'arriver au Concile, & il jugea que dans la circonstance du temps present il ne falloit pas ouvrir la porte à cette liberté de demander la réformation des choses qui avoient été resoluës. Parce que si l'on permettoit cela aux Catholiques, les Protestans voudroient avoir le même privilege.

Sur le sujet de l'Extreme-Onction il y eut peu de dispute. Seulement il est à remarquer que dans le premier projet du Decret on avoit dit que Jesus Christ avoit institué ce Sacrement, quand il commanda à ses Apôtres d'oindre les malades pour les guerir: Ainsi que cela se lit dans le sixiéme Chapitre de Saint Marc. Mais quelqu'un representa que cette décision du premier Chapitre étoit contraire à celle du dernier, dans lequel on dit que le Prêtre est le seul Ministre legitime de ce Sacrement. Parce qu'alors les Apôtres n'étant pas encore Prêtres le Seigneur n'avoit pû leur ordonner d'administrer le Sacrement de l'Extreme-Onction. Cette reflexion fit changer le mot d'*instituer* en celuy d'*insinuer*, & l'on mit que Jesus avoit insinué le Sacrement de l'Extreme-Onction dans le texte de Saint Marc.

Divers reglemens sur la Iurisdiction des Evêques.

Dans le même temps qu'on agitoit ces matieres dans les Congregations des Theologiens, l'on traitoit de la Réfor-

Réformation dans celles des Canonistes : Le sujet sur lequel on s'arrêta fut encore celuy de la Jurisdiction Episcopale. Les Evêques avoient pour but de l'agrandir en secoüant une partie du joug de la Cour de Rome, & les Legats au contraire tendoient à la diminuer. Mais les uns & les autres agissoient adroitement, & tâchoient d'arriver à leur but sans éclat. On fit donc là-dessus quelques legeres réformations qui n'ont pas eu beaucoup de suites. Par exemple, parce que quand les Evêques suspendoient quelqu'un de l'exercice des saints Ordres, ou luy défendoient de passer à de plus hauts degrez, souvent cela étoit revoqué par une licence de Rome, on ordonna que telles dispenses n'auroient aucune valeur. Les Evêques se plaignirent encore que les Evêques titulaires avec un privilege obtenu de la Cour de Rome de pouvoir donner les Ordres à tous ceux qui les leur demanderoient, se retiroient dans les lieux qui n'étoient pas sujets aux Evêques : & que là ils donnoient les Ordres à ceux qui n'avoient pû les obtenir, parce qu'ils en étoient incapables. Cela aussi fut défendu, mais sans faire aucune mention du Pape qui avoit accordé ces privileges. Il y avoit un autre grand abus dans l'usage de la Jurisdiction Ecclesiastique. C'est que quand un homme étoit accusé devant le Tribunal de l'Evê-

JULES III. 1551.

JULES III. 1551. l'Evêque, il se pourvoyoit à Rome, & avec de l'argent il obtenoit un Juge à son choix, auquel on donnoit pouvoir de le proteger, de le défendre & de faire cesser toutes poursuites contre lui : & même on étendoit cette grace jusqu'aux Domestiques de l'accusé : ces Juges étoient appellez des Conservateurs, & ces graces des graces Conservatoires. Ces Juges Conservateurs étoient souvent les Persecuteurs des Evêques. On apporta quelque modification à cet abus, mais il ne fut pas extirpé. On ordonna bien que ces graces Conservatoires n'empêcheroient pas qu'un homme ne pût être poursuivi devant les Ordinaires, sur tout dans les affaires criminelles. Mais on excepta expressement les Universitez, les Colleges, les Hôpitaux & les Convents. Les Evêques se récrierent fort contre cette exception, parce qu'elle embrassoit bien plus que la regle. Mais ils ne pûrent rien obtenir, car pour la grandeur de la Cour de Rome le Pape voulut que les Moines & les Universitez en dépendissent immediatement. Un Ordre vint de Rome au Legat de ne se relâcher point sur cet article. Les Partisans de la Cour de Rome se trouvant en plus grand nombre, les autres furent obligez de ceder, & on les appaisa par de belles promesses ; parce qu'il y eut des plaintes que contre les anciens Canons, on donnoit

noit dispense à des Meurtriers de guet à pent pour recevoir les Saints Ordres ; cela fut défendu dans le Chapitre septiéme. Il y eut encore quelques autres reglemens ; contre les diverses manieres dont les coupables se servoient pour s'exempter de la correction Episcopale : contre les Prelats qui avec pouvoir du Pape exerçoient Jurisdiction hors de leurs Dioceses : contre l'abus d'unir une Eglise dans un Diocese à une autre Eglise d'un autre Diocese, ce qui faisoit qu'un Evêque pouvoit exercer Jurisdiction dans le Diocese d'un autre Evêque ; & enfin contre les abus du droit de Patronage. La source de tous ces abus venoit des dispenses de la Cour de Rome : car les anciens Canons étoient opposez à ces coûtumes pleines d'abus, mais par ces dispenses on éludoit la force des Canons. C'est pourquoi les Prelats vouloient que l'on défendît à la Cour de Rome de donner dispense contre les Canons, mais ils ne pûrent jamais l'obtenir. Ainsi dans le fond on n'apporta remede à aucun desordre, parce que le Legat, & les Nonces empêcherent par une espece de violence que le nom du Pape, ni même celuy du grand Penitencier, & des autres ministres de la Chancellerie n'entrassent dans aucun des Decrets. Or c'est une maxime qui passe pour indubitable entre les Canonistes, que dans toutes les Loix où le Pape

JULES III. 1551. Pape n'est pas expressement nommé, tout ce qui est fait ne peut porter aucun préjudice à son autorité. De sorte que ces Decrets n'ôterent pas le pouvoir au Pape de donner dispense sur toutes ces choses, & ne firent qu'encherir les dispenses, & enrichir la Chancellerie. Les Moines firent de grandes instances pour obtenir l'abolition des Commendes, mais on se contenta d'ordonner, que les Benefices qui n'étoient pas encore en Commende, quand ils viendroient à vaquer ne se pûssent donner qu'en titre, & aux Religieux du même Ordre; ainsi l'on ne diminua pas le nombre des Commendes, mais on donna ordre qu'il ne s'augmentât pas.

Les Ambassadeurs du Duc de Wirtemberg arrivent à Trente & ne peuvent avoir audience.

Pendant que toutes ces matieres se traitoient dans les Congregations Jean Thierry Pleningher, & Jean Heclin Ambassadeurs du Duc de Wirtemberg arriverent au Concile. Ils s'adresserent au Comte de Montfort Ambassadeur de l'Empereur, afin d'avoir audience du Concile; le Comte en parla au Legat qui luy dit que les autres Ambassadeurs avoient accoûtumé de faire sçavoir aux Presidens du Concile leurs instructions, & que ceux de Wirtemberg en devoient faire de même; qu'ils s'adressassent à luy, & qu'il les recevroit avec toute sorte de civilité. Les Ambassadeurs n'en voulurent rien faire, parce qu'un des articles

cles qu'ils avoient à demander étoit, que le Pape ne presidât pas au Concile, c'est pourquoy ils ne pouvoient pas s'adresser à ses Legats comme aux Presidens. Le Legat ayant reçû cette réponse écrivit incontinent à Rome pour avoir des instructions. Il est aisé de juger quelles furent ces instructions. Ce fut de ne se relâcher en façon du monde sur cet article, d'y mettre le tout pour le tout, & de rompre le Concile selon le pouvoir qu'il luy en enverroit, si cela étoit necessaire, plûtôt que de permettre que l'autorité du Saint Siege souffrît la moindre diminution. Ce fut dans ce temps-là, que l'Empereur vint à Inspruk, qui n'est qu'à quelques journées de Trente, afin d'observer les actions du Concile de plus prés. Cela donna quelque ombrage au Pape, qui ne vouloit pas d'autre maître dans le Concile que luy; mais il dissimula son chagrin.

JULES III. 1551.

Enfin le jour de la Session arriva, qui fut le vingt-cinquiéme de Novembre mil cinq cens cinquante & un. Cette Session se compte pour la quatorziéme dans le recueil des Decrets. L'on y publia les Decrets, & les Canons dont nous avons parlé, de la Penitence, de l'Extreme-Onction, & de la Réformation en faveur de la Jurisdiction des Evêques. Le Legat fit ce qu'il pût pour empêcher l'impression de ces Decrets, en effet ils ne furent pas impri-

Quatorziéme Session le 29. Novembre 1551.

JULES III. 1551. imprimez à Ripa où étoit l'Imprimerie du Concile, mais on en eut en Allemagne des Copies manuſcrites, qui furent bien-tôt imprimées, & chacun exerça contr'eux ſa critique à l'ordinaire.

Le lendemain de la Seſſion le Preſident fit tenir une Congregation generale pour aviſer aux matieres, qui ſeroient traitées dans la Seſſion ſuivante. Il y fit propoſer la matiere du ſacrifice de la Meſſe, & de la Communion ſous les deux eſpeces. Dans les Congregations ſuivantes aprés l'examen de la matiere on fit quatre chapitres de Doctrines, & treize Anathemes; mais parce qu'ils ne ſervirent de rien, & ne furent pas publiez, ainſi qu'il ſe verra dans la ſuite, il n'eſt pas neceſſaire de les rapporter fort au long. Dans les Congregations qui ſe tinrent aprés Noël, on parla auſſi du Sacrement de l'Ordre, ſur lequel on propoſa douze articles, Extraits des Livres des Lutheriens, & aprés diverſes conferences on forma ſur la matiere quatre chapitres de la Doctrine, & huit Canons avec des anathemes; mais cela ne fut pas publié non plus. C'eſt pourquoy on remet à en parler dans l'hiſtoire de la troiſiéme convocation du Concile, qui ſe fit ſous Pie IV.

On ne veut pas écouter les Proteſtans quoy que l'Empereur leur eût donné ſa parole, qu'ils ſeraient oüis.

Les Ambaſſadeurs du Duc de Wirtemberg

berg avoient écrit à leur Maître toutes les difficultez qu'on leur faisoit pour sçavoir ce qu'il vouloit qu'ils fissent. Il leur écrivit de s'en tirer le mieux qu'ils pourroient, mais quoy qu'il en soit de trouver moyen de proposer leur Doctrine. Ils en entretinrent le Cardinal de Trente en l'absence de Montfort Ambassadeur de l'Empereur, ils luy donnerent l'abregé de leur commission, qui portoit qu'ils travaillassent à obtenir un sauf-conduit en meilleure forme que celui qui avoit été donné & qui fut absolument conforme à celuy du Concile de Bâle, aprés cela qu'ils proposassent leur Doctrine & qu'ils la défendissent. Cela fut communiqué au Legat par le Cardinal. Le Legat répondit sans hesiter, que les Lutheriens ne seroient pas ouïs, qu'on feroit des extraits de leurs Livres comme on avoit fait jusques-là, & qu'on en jugeroit; que s'ils demandoient humblement instruction, on la leur donneroit. Qu'il ne souffriroit pas qu'on se relâchât là-dessus; & qu'au reste pour l'affaire du sauf-conduit c'étoit une injure insupportable, que l'on faisoit au Concile de ne se pas fier en sa parole. Il n'y avoit rien de plus opposé aux promesses formelles que l'Empereur avoit faites aux Protestans, qu'ils seroient ouïs & qu'ils auroient toutes sortes de suretez. C'est pourquoy le Cardinal ne voulut pas

JULES III. 1551.

Jules III. 1551.

porter cette réponse aux Ambassadeurs de Wirtemberg. Il se contenta de leur dire, que le Legat étoit indigné de ce qu'ils avoient voulu commencer par la proposition de leur Doctrine, comme pour donner la Loi à ceux dont ils la devroient recevoir, qu'il falloit attendre quelques jours pour laisser rallentir la colere du Legat, & commencer par un autre article que celui-là. L'Ambassadeur de l'Empereur en parla encore au Legat, mais ne pouvant rien gagner là-dessus, il imagina divers pretextes pour amuser les Ambassadeurs des Protestans, & pour tirer l'affaire en longueur, jusques à ce qu'il eût trouvé moyen de sauver l'honneur de son Maître, qui avoit donné sa parole si formellement, à laquelle le Concile avoit si peu d'égard. Strasbourg & cinq autres villes Protestantes envoyerent aussi leurs Ambassadeurs à Trente. Ils furent arrêtez par les mêmes difficultez. L'Ambassadeur de l'Empereur donna avis à son Maître qu'on ne vouloit point ouïr les Protestans contre la parole qu'il avoit donnée. L'Empereur ordonna qu'on arrêtât les Ambassadeurs Protestans, & qu'on attendît un peu; que les Ambassadeurs de Saxe devoient arriver bien-tôt à Inspruck, & qu'il confereroit avec eux des moyens de leur faire avoir satisfaction. Dans le même temps Maximilien fils de Ferdinand Roy des Romains

passa par Trente. Les Protestans luy firent leurs plaintes ; il les exhorta à la patience, & leur promit de travailler auprés de l'Empereur son Oncle, afin que ce qu'il avoit promis fût executé. Jules III. 1551.

Le Pape qui sçavoit bien qu'un parti considerable se formoit contre lui, & qui ne voyoit pas que les Cardinaux eussent assez d'attache à ses interêts, parce qu'ils étoient déja tous dans les interêts des Princes étrangers, créa tout d'un coup à la Fête de Noël de cette année mil cinq cens cinquante & un quatorze Cardinaux tous Italiens : treize furent nommez, & le quatorziéme fut reservé *in petto*, c'étoit l'Evêque de Siponte l'un de ses Nonces au Concile.

Durant ce temps on entendoit de toutes parts des nouvelles de guerre, on faisoit des levées sous divers pretextes dans toute l'Allemagne. Les Princes Protestans qui n'avoient promis que par contrainte de se soûmettre au Concile travailloient à se relever de cette promesse. L'Empereur avoit en tous lieux exercé de grandes severitez pour obliger les Princes, & les Villes, à recevoir l'*Interim*. Toute l'Allemagne soûpiroit sous le joug de la puissance de Charles, & aspiroit à le secoüer. Le Roy de France d'autre part fomentoit les divisions. Ainsi les affaires commençoient fort à se

JULES III. 1552. broüiller, & les Peres du Concile de Trente en prirent l'allarme, mais l'Empereur travailloit à les rassurer. Il leur disoit, que les Ambassadeurs de l'Electeur de Saxe duquel on parloit le plus étoient alors à Inspruck auprés de luy pour passer dans peu de jours à Trente, & qu'il ne negligeroit rien pour la fureté du Concile.

Les Ambassadeurs de Saxe arrivent au Concile; & parlent plus hant que les autres.

Le septiéme de Janvier les Ambassadeurs de Saxe arriverent au Concile. Maurice leur Maître n'avoit point du tout intention de s'y soûmettre, mais pour endormir l'Empereur, pendant qu'il travailloit à lui faire des affaires, il envoya ses Ambassadeurs à Trente, qui furent Wolff Coller, & Leonard Badehorn. Ces Ambassadeurs parlerent d'un ton plus fier que les autres, parce qu'ils sçavoient que leur Maître seroit bientôt en état de se faire craindre. Ils confererent avec les Ambassadeurs de l'Empereur, & declarerent que leur Maître vouloit avoir un Sauf-conduit dans la forme de celui de Bâle. Ils demanderent que toutes les actions du Concile fussent arrêtées jusqu'à l'arrivée des Theologiens Protestans qui n'étoient plus qu'à quarante lieuës, & qui n'attendoient que le sauf-conduit pour leur sureté; que les Decrets qui avoient été faits fussent examinez tout de nouveau, que le Pape ne presidât pas au Concile; que les suffrages

ges fussent libres, & que les Evêques fussent liberez de leur serment au Pape. Ces Ambassadeurs rendirent leurs civilitez aux Electeurs & au Cardinal Madruce autrement appellé de Trente, & confererent de toutes ces choses avec eux. Mais ils ne voulurent avoir aucune conference avec le Legat, parce qu'ils refuserent de le reconnoître pour President du Concile. Les Ambassadeurs de l'Empereur selon l'ordre qu'ils en avoient reçû de lui traiterent fort honnêtement ceux de Saxe, parce que l'on commençoit à craindre leur Maître. Mais le Legat ne garda pas de mesures avec eux, comme ils n'en gardoient pas avec lui. Il répondit qu'on ne donneroit point d'autre sauf-conduit : qu'on entendroit ces Ambassadeurs & les autres Protestans en public, puis qu'on leur avoit promis & que l'Empereur s'y étoit engagé ; mais qu'avant cela il falloit qu'ils reconnussent le Legat & les Nonces pour legitimes Presidens, & que pour les autres demandes, que le Pape ne presidât pas au Concile, & que les Evêques fussent liberez du Serment de fidelité qu'ils luy avoient fait, elles étoient si insolentes & si proches du blaspheme qu'on y perdroit la vie plûtôt que de les souffrir ; qu'on separeroit le Concile & qu'on se porteroit aux dernieres extremitez. L'Empereur qui voyoit que

Jules III. 1552.

JULES III. 1552. cette conduite tendoit à une rupture entiere, & que cela donneroit un prétexte legitime au Duc de Saxe de se pourvoir par la voye des armes, donna ordre à ses Ambassadeurs & au Cardinal de Trente d'employer & les prieres & les menaces & l'autorité Imperiale pour obliger le Legat à répondre d'une autre maniere. Ils ménagerent l'affaire de sorte qu'enfin le Legat rabatit un peu de sa fierté; Il consentit qu'on donnât audience aux Ambassadeurs dans une Congregation generale qui se tiendroit chez luy, qu'on sursît toutes les actions du Concile, & que pour l'affaire du sauf-conduit elle fût remise à la volonté des Peres. On tint Congregation sut tout cela. L'Article de la Surseance des actions du Concile passa sans difficulté. Il y eût beaucoup plus de contestations sur le sauf-conduit, mais enfin l'autorité de l'Empereur, celle des trois Electeurs & du Cardinal de Trente, fit qu'il fut resolu de leur en donner un dans une forme plus ample. Il fut aussi resolu qu'on donneroit audience aux Ambassadeurs Protestans dans une Congregation generale. Mais sur cela Pierre Taillevoye Archevêque de Palerme fit naître une difficulté touchant la Seance de ces Ambassadeurs ausquels on devoit donner audience. Il disoit donc que si on les traitoit selon leurs caracteres d'Heretiques, le Con-

Concile ne leur donneroit aucune Seance d'honneur & qu'illes entendroit comme les criminels ; mais qu'en faiſant cela l'on perdroit tout parce qu'ils ne voudroient pas être écoutez comme coupables, & qu'ils ſe retireroient incontinent. D'ailleurs que ſi l'on faiſoit autrement, cela causeroit du préjudice à l'Egliſe. Pour ſortir de cet embarras il fut reſolu ſelon l'ouverture qui en fut donnée par l'Evêque de Nambourg, qu'on donneroit aux Proteſtans des places d'honneur, en faiſant auparavant proteſtation que cela ſe faiſoit par charité & pas compaſſion, motifs qui ſont au deſſus des loix. On marqua le vingt-quatriéme du mois de Janvier pour la Congregation generale, dans laquelle on donneroit audience aux Ambaſſadeurs de Saxe. Le Concile nomma des Députez pour faire le ſauf-conduit avec l'Evêque de Siponte l'un des Nonces : Les Ambaſſadeurs de l'Empereur demanderent d'en avoir la minute, afin qu'on la pût communiquer aux Proteſtans, & qu'on le pût changer avant qu'il fût publié s'il étoit beſoin.

JULES III. 1552.

Le ſauf-conduit ayant été minuté, & la minute ayant été miſe entre les mains des Ambaſſadeurs de l'Empereur, ils firent venir les Proteſtans chez eux, leur firent de longs diſcours à la loüange des Peres du Concile ; ils loüerent ces

Juge dans cette cauſe ; qu'avant toutes choſes on declarât le Pape ſoûmis au Concile, qu'on examinât une ſeconde fois toutes les matieres qui avoient déja été traitées dans les Seſſions precedentes, parce que le nombre des Theologiens avoit été trop petit, & qu'on fiſt ce qui avoit été fait dans la troiſiéme Seſſion du Concile de Bâle, dans lequel toute perſonne avoit été affranchie du ſerment de fidelité fait au Pape. Tout cela ſe diſoit pour amuſer les gens & pour gagner du temps, car ils ſçavoient fort bien qu'ils n'obtiendroient rien. Ils donnerent leur harangue par écrit. Les Ambaſſadeurs de Wirtemberg furent oüis en ſuite, parlerent peu, & demanderent les mêmes choſes. Le Promoteur du Concile leur répondit qu'on leur répondroit en temps & lieu. Aprés cela les Electeurs & les Ambaſſadeurs ſe retirerent.

JULES III. 1552.

Le lendemain 25. de Janvier fut tenuë la Seſſion, où fut lû le Decret de delay & de ſurſeance de toutes les actions Synodales en faveur des Proteſtans juſques au dix-neuviéme de Mars prochain, puis on y lût le ſauf-conduit, qui fut mis dans une forme beaucoup plus ample que le precedent. Les Princes Proteſtans, & tous les autres du même parti étoient expreſſement nommez

15. Seſſion. 25 de Ianvier 1552.

On accorde aux Proteſtans un nouveau ſauf-conduit plus ample que le premier.

reté au nom du Pape & du College des Cardinaux comme le Concile de Bâle avoit fait. Les Ambassadeurs de l'Empereur se facherent de ce qu'on ne se contentoit pas du sauf-conduit qu'ils avoient obtenu aveç tant de peine. Mais ils ne purent obliger les Protestans à se relâcher, de sorte qu'ils promirent d'en faire rapport à la prochaine Congregation. Ils le firent en effet, mais les Presidens & les Prelats s'affermirent dans la resolution de ne rien changer dans le sauf-conduit, & dirent qu'il étoit faux que le Concile de Bâle eût accordé voix décisive aux Députez de Boheme ; que pour l'exercice libre dans leurs maisons, cela étoit assez exprimé dans le sauf-conduit, puis que cela n'étoit pas défendu ; & que pour le quatriéme article, qu'on ne fit aucune action au mépris de leur Doctrine, il y étoit pourvû suffisamment par les termes du sauf-conduit, en un mot ils prétendoient que ce sauf-conduit valoit celui du Concile de Bâle. Le Comte de Montfort leur proposa là-dessus que pour ôter tout pretexte de chicanerie aux Protestans, on copiât donc mot à mot le sauf-conduit du Concile de Bâle en changeant seulement les noms. Cette proposition démonta les Presidens, ils se regarderent les uns les autres, & là-dessus le Legat promptement prit le parti de renvoyer cela à la prochaine Congrega- JULES III. 1552.

Roy de France & les Princes Proteſtans Jules
d'Allemagne contre l'Empereur. Et ſur III.
ce bruit les Electeurs de Cologne & de 1552.
Mayence partirent de Trente, & paſſerent par Inſpruck, où ils eurent de grandes conferences ſecrettes avec l'Empereur. Les Ambaſſadeurs de Saxe ne ſe croyant pas trop en ſeureté à Trente en partirent au commencement de Mars, & ſe retirerent chez eux par divers chemins. Les Theologiens Proteſtans ne laiſſerent pas d'arriver au Concile à la faveur du ſauf-conduit. Il en vint quatre de Wirtemberg, & deux de Strasbourg. Le dix-neuviéme de Mars, jour aſſigné pour la Seſſion étoit fort prochain. Au lieu de tenir la Seſſion ce jour-là, l'on tint une Congregation generale, dans laquelle il fut arrêté qu'on ne répondroit pas ſi-tôt aux inſtances que faiſoient les Ambaſſadeurs de Wirtemberg pour avoir réponſe : C'eſt pourquoy on prolongea le temps de la Seſſion juſqu'au premier jour de May. L'Ambaſſadeur de Portugal arriva, & dans cette Congregation il fit & reçût les complimens ordinaires. Les Proteſtans preſſoient toûjours qu'on leur répondît, & qu'on recommençât les actions du Concile, parce que leurs Theologiens étoient arrivez. Mais les Preſidens éludoient toûjours ces inſtances : Ainſi les choſes avoient bien changé de face en peu
de

Allemans ; il fit reſolution de ne ſe plus fier à l'Empereur; & de ſe tourner du côté du Roy de France , & negocia ſon traité avec le Cardinal de Tournon Miniſtre de France. Les Proteſtans aprés la Seſſion firent éclater le mécontentement qu'ils avoient de ce qu'on n'avoit rien changé dans le ſauf-conduit. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur leur repreſenterent que dans le fonds tout ce qu'ils demandoient y étoit , qu'il ne s'agiſſoit que de la forme , à laquelle ils ne devoient pas s'arrêter. Ils ne ſe payerent pas de ces raiſons , cependant ils reçûrent le ſauf-conduit , mais ſeulement pour l'envoyer à leurs Princes. Les Preſidens , pour hâter le Concile ainſi qu'il avoit été arrêté à Rome , tinrent une Congregation generale pour dreſſer des articles ſur le Mariage. On en vint même dans les Congregations ſuivantes juſques à dreſſer des Canons. Mais les Proteſtans firent grand bruit là-deſſus , diſant qu'on ſe moquoit d'eux , puis qu'au préjudice de la parole qui leur avoit été donnée , on faiſoit tous les jours de nouvelles déciſions : que quand ils avoient demandé ſurſeance , ce n'étoit pas ſimplement ſurſeance des Seſſions , qui n'étoient que des ceremonies , mais de toutes actions ſynodales. Les Miniſtres de l'Empereur les appuyerent , & tâcherent d'obtenir ſurſeance de toutes les actions ; les Preſidens

JULES III. 1552.

que les gens du Pape en faisoient naître une autre ; parce qu'ils ne craignoient pas moins l'Empereur & les Imperiaux, que les Protestans, & ils ne cherchoient qu'une occasion favorable de rompre le Concile. Cette occasion se trouva bien-tôt. Les Evêques Allemans s'étoient déja retirez sur le bruit de la guerre. Ainsi les Prelats étoient en tres-petit nombre à Trente, encore n'y avoit-il que des Espagnols & des Italiens. Enfin le dessein de l'Electeur de Saxe éclata, & l'on vit que l'Empereur Charles-Quint, ce puissant genie avoit été pris pour duppe. L'Electeur mit le siege devant Ausbourg le 17. d'Avril avec une armée de Confederez. Dans la derniere Diete d'Allemagne la commission avoit été donnée à Maurice Duc de Saxe, de mettre à la raison la ville de Magdebourg, qui avoit été mise au Ban de l'Empire, à cause du refus qu'elle avoit fait de recevoir l'*Interim*. Il avoit reçû une armée sous ce pretexte, & cette armée étoit à sa devotion. Cette guerre finit, parce que Magdebourg fit son accommodement. Le Duc de Saxe cependant fit encore d'autres levées secrettes, il feignit de se vouloir soûmettre au Concile, il y envoya ses Ambassadeurs comme nous avons vû, il promit de venir trouver l'Empereur, & se mit en chemin pour cela. Pendant qu'il endormoit

JULES III. 1552.

Maurice Electeur de Saxe prend les armes pour la liberté de l'Allemagne & de la Religiõ.

JULES III. 1552. moit l'Empereur par toutes ces démarches, Albert Marquis de Brandebourg passa secrettement en France, & fit un traité avec le Roy Henry II. Et Maurice au commencement du Printemps mit sur pied les gens qu'il avoit levez durant l'hiver: Puis il mit au jour un manifeste adressé à tous les Etats de l'Empire, dans lequel il se plaignoit qu'on l'avoit amusé d'une esperance de Réformation dans la Religion, que cependant on avoit fait les dernieres violences contre les Protestans, particulierement en bannissant les Pasteurs de l'Evangile. Secondement il se plaignoit de la détention de son beau-pere le Landgrave de Hesse, qui étoit retenu prisonnier par l'Empereur. Il disoit que l'Empereur sur cet article luy avoit manqué de parole. Principalement il representoit aux Etats d'Allemagne le dessein que l'Empereur avoit évidemment de se rendre le maître absolu de l'Empire. Là-dessus il exposoit toutes les violences qui avoient été faites tendantes à ce but. Les Princes Confederez assiegerent la ville d'Ausbourg, & la prirent en trois jours. Le bruit en vint à Trente, avec nouvelle que cette armée s'avançoit à Inspruck. Les Italiens s'embarquerent sur la Riviere d'Adige, & s'en vinrent à Verone. L'effroy fut si grand à Trente, qu'incontinent les Presidens écrivirent à Rome pour avoir une

Bulle,

Bulle, qui leur donnât pouvoir de suspendre le Concile. Le Pape qui avoit traité avec le Roy de France, & qui n'avoit plus aucuns égards pour l'Empereur, ne balança pas pour envoyer à ses Nonces la Bulle qu'ils luy demandoient, il leur ordonna pourtant de la tenir secrette; les Nonces ayant reçû la Bulle, consulterent avec les Prelats, & les Ambassadeurs sur ce que l'on devoit faire dans la conjoncture presente. Les Ministres de l'Empereur, selon les intentions de leur Maître vouloient qu'on demeurât; mais les Evêques que la peur avoit saisis, ne furent pas de cet avis, ils conclurent qu'il falloit suspendre le Concile. Et les Nonces Presidens ne pouvant attendre jusqu'au premier de May, jour assigné pour la Session l'anticiperent de deux jours. Elle se tint le vingt-huitiéme d'Avril, il s'y trouva tres-peu de gens, parce que la plûpart s'étoient retirez; l'on y fit peu de ceremonies, & assez tumultuairement. On lût le Decret de suspension pour deux ans à cause des troubles; & pour plus, si les troubles ne cessoient pas avant ce temps-là; on ordonna que tout aussi-tôt qu'ils seroient cessez, sans qu'il fût besoin d'une nouvelle Convocation, les Prelats se rassemblassent à Trente; pour conclusion il fut ordonné, que les choses qui avoient déja été décidées, seroient observées religieu-

19. Sessiõ 28. d'Avril 1552. Le Concile est suspẽdu à cause de la guerre d'Allemagne.

JULES III. 1552. gieusement. Les Espagnols s'opposerent à cette suspension, & protesterent contre l'acte qui en fut fait, mais avec leur protestation ils ne laisserent pas de se retirer tous. L'on craint à Rome jusqu'aux moindres atteintes qui peuvent être données à l'autorité Papale ; c'est pourquoy le Pape sçût tres-mauvais gré aux Presidens, de ce que dans la derniere partie du Decret l'on avoit ordonné l'observation des choses qui avoient déja été décidées, sans attendre la confirmation du saint Siege : particulierement dans une conjoncture aussi delicate que celle-cy, dans laquelle on sçavoit que tant de gens tendoient à soûmettre le Pape au Concile : La Cour de Rome jugea qu'il étoit alors de la derniere importance de ne faire aucun acte qui pût faire soupçonner, que le Concile & ses Decrets ne tiroient pas toute leur autorité du Pape.

Au reste l'Empereur reçût de grands coups tout à la fois. Il vit perir en un jour toutes les esperances qu'il avoit conçûës, d'élever la grandeur de sa maison sur les ruïnes des Protestans, & sur l'abaissement de l'autorité du Pape par le moyen du Concile : Le Pape luy tourna le dos, toute l'Allemagne Protestante se revolta contre luy ; elle secoüa le joug de la domination qu'il avoit entrepris de luy imposer. Il avoit eu dessein de rendre l'Empire hereditaire à sa famille, & de

de retenir ünies pour ses enfans ces grandes dignitez, & ces grands Etats qu'il avoit rassemblez dans sa personne. Il est vray qu'il ne pouvoit pas empêcher que son frere Ferdinand ne luy succedât dans l'Empire, puisqu'il étoit déja Roy des Romains. Cependant quelques Historiens disent, qu'il avoit obtenu de Ferdinand une abdication de la dignité de Roy des Romains, pour en revêtir Philippe. Mais Ferdinand aprés y avoir mieux pensé, ne voulut plus faire cette abdication. Au moins Charles essayoit de faire en sorte, que son fils Philippe succedât à Ferdinand. Tous ces desseins, & ces esperances s'évanoüirent tout d'un coup. Maurice le pressa de rendre à l'Allemagne la liberté de la Religion: Ferdinand qui par des vûës d'interest opposées à celles de son frere, étoit favorable aux Protestans, avoit tâché de porter l'Empereur à la paix; mais ses efforts n'avoient point eu de succés. C'est pourquoy Maurice aprés avoir inutilement tenté les voyes d'accord par l'entremise de Ferdinand, poursuivit celle des armes; & les Confederez aprés avoir pris Ausbourg, & la Forteresse d'Eremberg, s'approcherent d'Inspruck où étoit l'Empereur; ce qui donna tant de terreur à toute la Cour Imperiale, que l'Empereur prit la fuite la nuit, & se retira dans la Carinthie avec le dernier desor-

JULES III. 1552.

JULES III. 1552. desordre. Avant que de partir d'Inspruck il élargit Frideric de Saxe aprés plusieurs années de prison. Et ce Prince ne laissa pas de suivre l'Empereur encore long-temps dans l'esperance d'obtenir de luy son rétablissement dans l'Electorat. Maurice arriva à Inspruck la même nuit, ne fit aucun tort à la maison de Ferdinand, ni à celles des Bourgeois ; mais il pilla les meubles de l'Empereur & de toute sa Cour. Enfin le mois d'Août suivant on conclut la paix à Passau. Le Landgrave de Hesse fut élargi, la liberté de conscience fut renduë à tout le monde, les Ministres bannis furent rappellez, & l'*Interim* fut aboli.

FIN.



